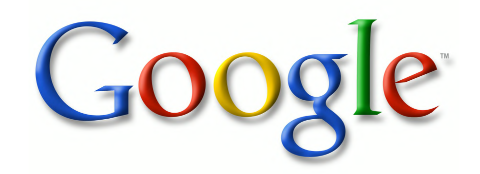





SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS





LA TENUE DES LIVRES RENDUE FACILE,

OU

NOUVELLE MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT

De la tenue des livres en double partie,

Comprenant la balance simplifiée, la manière de tenir les livres en double partie par le moyen d'un seul registre, et en un supplément séparé, le traité des comptes de banque en participation.

PAR M. EDMOND DEGRANGE,

De la Société royale académique des Sciences de Paris.

DIXIÈME ÉDITION,

Revue, corrigée, et augmentée en dernier lieu d'une FORMULE pour avoir le solde d'intérêts d'un compte courant par le moyen d'un seul diviseur, *les intérêts étant à des taux divers; et de deux projets d'établissemens de livres en double partie, l'un pour abréger les écritures d'un marchand en gros et en détail; l'autre, celles d'un marchand dont le détail comprend les objets les plus minutieux.*

A PARIS,

CHEZ SAINTIN, Libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n°. 11.

1818.

NOTICE

SUR LA TENUE DES LIVRES.

Cette Notice a pour objet de donner un aperçu rapide sur l'origine des parties doubles, sur les causes des difficultés extrêmes qu'elles ont présentées jusqu'en 1790, sur celles des progrès qu'elles ont faits depuis cette époque, et de prémunir contre le danger de voir replonger encore dans le chaos un art aussi simple.

Lorsque le commerce se bornait à des échanges en nature, les écritures se réduisaient aux notes relatives à l'entrée et à la sortie de chaque sorte d'objets donnés et reçus en échange.

Les progrès de la civilisation ayant introduit l'usage des achats et ventes à terme, il a fallu, en outre des notes relatives à l'entrée et à la sortie des objets vendus ou achetés, tenir des écritures à charge et à décharge de chaque acheteur ou vendeur à terme; et c'est l'ensemble de ces écritures qui constitue la tenue des livres en partie simple.

Mais cette méthode elle-même est devenu insuffisante, lorsque les transactions commerciales, multipliées par degrés jusqu'à l'infini, ont compliqué dans le même rapport les différentes mutations des valeurs dont il a fallu noter et suivre tous les mouvemens.

C'est ce qui a conduit à l'invention des parties doubles que l'on attribue aux Italiens.

Des négocians, tels que les Médicis, assez grands pour illustrer leur siècle, régner sur leur patrie par leurs bienfaits, en un mot pour faire le commerce d'une main et soutenir de l'autre le fardeau de l'état, durent en effet chercher un mode général de comptabilité analogue à l'étendue de leurs vues, et cependant assez simple en lui-même pour être appliqué à leurs différens usages par des agens subalternes.

Quoi qu'il en soit, les inventeurs de cette méthode ne purent l'établir que sur les principes qui la constituent; mais, soit qu'ils leur aient paru trop simples et trop évidens pour qu'il fût nécessaire de les démontrer par écrit, soit qu'on en ait depuis successivement compliqué l'idée sans nécessité, et par suite qu'ils aient été tout à fait méconnus, la tradition des parties doubles, loin de pénétrer dans toute sa simplicité, de l'Italie dans le reste de l'Europe, n'y a été transmise que par des routiniers; et c'est ainsi qu'étant devenues leur apanage exclusif, elles n'ont présenté sous eux, jusqu'en 1790, (*a*), qu'un assem-

(*a*) L'auteur de la Tenue des Livres rendue facile commença dès lors à former des teneurs de livres par sa nouvelle méthode.

blage bizarre de procédés obscurs, d'une complication et d'une difficulté extrêmes.

Avant cette époque on employait le plus souvent, sans aucun fruit, des années entières à ce qu'on appelait alors l'étude des parties doubles (a), par la raison que les moyens d'une routine aveugle et machinale, loin d'être utiles à l'enseignement, ne peuvent que lui être nuisibles, et qu'en confondant et compliquant toutes les idees, ils suffisent pour créer des difficultés qui paraissent insurmontables.

Il existait néanmoins déja plusieurs gros volumes publiés sous le titre de Traité des Parties doubles; mais ils n'avaient pu faire faire aucuns progrès à l'enseignement, ni dispenser d'y employer des années entières, ni faire connaître la méthode dans la simplicité des principes qui la constituent, ni même en faire adopter l'usage. Loin de cela, n'étant composés que de modèles imprimés et de détails formant un tout inintelligible, la plupart des négocians, ennemis par cette raison des parties doubles, les appelaient les *parties troubles*.

La Tenue des Livres rendu facile, justifiant son titre, et dont la première édition parut vers 1795, changea rapidement cet état de choses.

En démontrant pour la première fois que ce qu'il y a de général dans le système des parties doubles se réduit aux idées les plus simples; que l'art du teneur de livres se borne à l'application d'un seul et même principe dans tous les cas que la pratique peut présenter, et en joignant les exemples aux préceptes, elle fit évanouir les difficultés qui ne venaient que du mode vicieux de l'ancien enseignement: en fondant le nouveau sur des principes certains, elle fixa l'époque du commencement des progrès de l'art.

Aussi jamais ouvrage n'eut un succès d'une influence plus marquante. Les neuf éditions qui se sont rapidement succédées avant celle-ci, ont produit par leurs augmentations succesives plusieurs résultats utiles.

L'étude des parties doubles, auparavant si longue et si compliquée, est devenue aussi courte que facile.

Les écritures des administrations publiques, celles des personnes de tous les états, et maintenant celles mêmes des marchands détaillans, sont tenues en partie double et en même temps abrégées.

La balance générale des comptes, autrefois si laborieuse, abrégée au plus haut point par le contrôle prescrit dans la *balance simplifiée* (b), s'obtient maintenant à volonté par un travail de quelques heures.

(a) C'est un fait connu de tous les anciens négocians.

(b) Ce procédé nouveau, qui ne change rien à la forme ordinaire des livres, ni à la manière de les tenir, qui dispense de les pointer, et de faire les longues et pénibles

La manière de tenir les écritures par le moyen d'un seul registre, de tenir les écritures en participation *par le moyen d'un seul compte*, etc., sont encore les résultats de ces mêmes éditions.

Il est maintenant utile de faire observer que la tenue des livrs rendue facile comprend deux objets distincts.

L'un est la partie didactique dans laquelle la méthode, réduite en premier lieu, et de la manière la plus concise, aux principes qui la constituent (*a*), ramène ensuite la solution de toutes les questions proposées pour exemple, à l'application de ces mêmes principes, fait résulter les modèles nécessaires des écritures passées de ces mêmes exemples, et, rattachant ainsi à un centre commun tous les développemens utiles, en forme un seul corps de doctrine.

L'autre est la partie composée de la suite des questions proposées pour exemple; de l'indication des comptes et des livres en usage; des modèles du journal et du grand livre; en un mot de tous les détails nécessaires pour exercer les élèves à la pratique.

On conçoit facilement que, séparés des raisonnemens qui en forment un seul tout avec les principes, de semblables matériaux étant à la portée de tout le monde, on peut sans peine comme sans utilité en composer de très-gros volumes.

C'est ainsi que les éditeurs des anciens ouvrages, ne connoissant que les procédés de la routine, ignorant qu'il ne suffit pas d'exercer un art pour être capable de le réduire à ses vrais principes, qu'on ne peut substituer à ceux-ci des détails incohérens et des modèles imprimés, en ont formé d'énormes volumes.

Loin d'avoir rien publié de nouveau (*b*), les éditeurs des ouvrages postérieurs à la Tenue des Livres rendue facile n'ont que reproduit les anciens moyens ou dénaturé les nouveaux.

---

recherche dont la balance générale était autrefois le résultat, élève la méthode des parties doubles à un degré de perfection inconnue auparavant.

Il est le résultat des recherches auxquelles l'auteur de la Tenue des Livres rendue facile s'est livré, pour simplifier une opération dont l'extrême difficulté suffisait, selon M. Jones de Bristol et les autres détracteurs des parties doubles, pour en faire rejeter l'usage.

(*a*) Ils sont tous compris dans les pages 13, 14 et 15 du texte.

(*b*) Il faut en excepter M. Jones de Bristol. Sa nouvelle méthode, annoncée dans le temps comme bien supérieure à toutes les autres, piqua d'abord la curiosité, tant parce qu'elle venait de l'étranger, que par la raison que son auteur se montra l'un des plus ardens détracteurs des parties doubles. Mais bientôt l'inconvénient d'un grand livre qui ne contient que des chiffres, la complication des moyens d'en distinguer les articles, et celle des explications qu'il fallait débrouiller pour satisfaire à de nombreux détails, que l'on confondait trop facilement, firent mieux ressortir l'extrême simplicité des parties doubles, et prouvèrent que l'étude de cette méthode est la plus

En effet, les uns n'ont fait que copier la méthode de Jones de Bristol (*a*), ou que la combiner d'une manière inintelligible avec la méthode pour tenir les livres par le moyen d'un seul registre (*b*); les autres que copier *Laporte* le meilleur des auteurs anciens (*c*); ou que calquer des exemples sur ceux de la Tenue des Livres rendue facile, déplacer et délayer çà et là quelques-unes des moindres explications qu'elle contient, et y ajouter ensuite des modèles formant un tout insignifiant (*d*); ou que travestir la Tenue des Livres rendue facile, en tâchant d'en déguiser la copie par des variantes qui ne tendent à rien moins qu'à nous faire perdre encore une fois la tradition des principes (*e*); ou enfin que composer un volume entier, seulement sur quelques-unes des notions complétement développées dans cinq ou six pages de la Tenue des Livres rendue facile (*f*).

Des faits certains, ainsi que tous les ouvrages antérieurs et postérieurs à la Tenue des Livres rendue facile, prouvent donc qu'on ne doit qu'à la nouvelle méthode qu'elle a fait connaître dès l'année 1795, la facilité avec laquelle on apprend et on exerce l'art de tenir les livres depuis cette époque, et les progrès qu'il a faits.

Lorsque l'utilité de cette méthode est ainsi constatée, et lorsqu'on voit les anciennes difficultés se reproduire à mesure qu'on s'écarte davantage des principes qu'elle établit, l'auteur de la Tenue des Livres rendue facile serait blâmable, s'il passait entièrement sous silence le danger des dégradations qu'on y apporte.

Les faits qui viennent d'être exposés lui paraissent suffisans pour en avertir.

---

facile et la plus courte de toutes, parce qu'elle est seule réduite à des principes certains.

Dans un très-gros volume in-4°., composé dans le même esprit que les anciens ouvrages, M. Blondel, de Lyon, a traité le premier des écritures relatives aux affaires en participation; mais ses moyens très-longuement expliqués, et tels qu'ils l'ont été depuis dans une brochure intitulée, *Traité des Comptes en Participation*, établissant un compte séparé pour chaque intéressé, et en même temps un compte général pour ces affaires, en compliquaient extrêmement les écritures. Le nouveau traité des comptes en participation, qui complète la tenue des livres rendue facile, établit un système entièrement neuf et très-simple, pour tenir ces écritures par le moyen *d'un seul compte*.

(*a*) *Nouveau système de Tenue des Livres* d'après Jones. Avignon. 1808, etc.

(*b*) *Livre de Raison*, annoncé récemment comme une méthode supérieure à toutes les autres.

(*c*) *La Science des Négocians*, reproduite par Migneret, et ensuite par Boucher.

(*d*) *Élémens de Tenue des Livres*.

(*e*) *La Tenue des Livres*, dite *théorie et pratique*, 1810.

(*f*) *L'Esprit de la Tenue des Livres*, qui justifie bien mal son titre, en ne faisant que noyer quelques idées déjà connues, au lieu de les rapprocher.

DE LA MANIÈRE

D'ÉTUDIER LA TENUE DES LIVRES.

Quelques lecteurs croient trop souvent accélérer leur instruction en parcourant un ouvrage, et souvent même en voulant en voir de suite les dernières parties. Mais, comme on ne peut concevoir les différentes applications d'un principe qu'autant qu'on le conçoit clairement lui-même, et comme on ne peut entendre des maximes générales en franchissant les idées intermédiaires dont ces maximes ne sont la plupart du temps que le résumé, il arrive qu'on n'entend pas les choses les plus simples dans le corps d'un ouvrage, par la seule raison qu'on a négligé de prêter une assez grande attention à celles qui en composent les commencemens.

La Tenue des Livres, réduite à ses vrais principes, est d'une extrême facilité; mais il ne faut pas vouloir embrasser à la fois ses principes et une foule d'objets de détail que le moindre usage fait assez connaître lorsqu'on passe les écritures. Il ne faut, au contraire, s'attacher d'abord qu'à se bien pénétrer de l'essentiel, qui consiste seulement à savoir trouver les débiteurs et les créanciers des articles qu'il faut passer au journal (*a*).

Pour saisir le principe qui sert à les faire trouver avec la plus grande facilité, il faut avant tout se former une idée exacte de l'usage des cinq comptes généraux. Voyez à cet effet et pour les principes les quinze premières pages, qu'il faut bien entendre avant de passer plus loin; elles compren-

---

(*a*) Avant tout, il faut être bien fixé sur l'acception donnée aux mots *débiteur*, *créancier*, *débiter*, *créditer*, *débit*, *crédit*, etc.; il faut donc lire l'explication de ces mots, placée pages 5 et 6.

nent en entier ce que la théorie des parties doubles offre de particulier. Le reste comprend les applications de la théorie aux divers usages de la pratique.

On trouvera donc à la suite de ces premières pages, différens exemples sur la manière de passer les articles au journal, conformément aux principes déjà établis.

Il ne faut passer à la lecture d'un nouvel exemple que quand on a bien compris les précédens. Les cas étant généralisés et compliqués par gradation, on sera conduit insensiblement à les résoudre tous avec facilité.

A la suite de ces exemples on trouvera les explications relatives à la manière de transporter les articles du journal au grand livre. Il ne faut s'en occuper que lorsque l'on sait bien tout ce qui concerne le journal.

La première partie doit être considérée comme le développement des principes de la tenue des livres, avec leur application à tous les cas du commerce, par le moyen des cinq comptes généraux seulement; la seconde, comme l'application de ces mêmes principes aux mêmes cas, par le moyen des comptes qui ne sont que des subdivisions des cinq comptes généraux déjà connus; la troisième, comme une instruction pratique qu'une simple lecture fera assez connaître.

Pour faire avec facilité toutes les opérations relatives aux différens comptes, qui ne sont que des subdivisions des comptes généraux, il suffira de lire, dans la seconde partie, les explications relatives à l'usage de ces mêmes comptes. Mais il ne faudra passer à la lecture de la seconde partie qu'après qu'on se sera exercé sur tout ce qui est prescrit dans la première.

Voici comme on devra procéder:

Quand on sera suffisamment préparé par la lecture de la première partie, on pourra reprendre la suite des questions qu'elle renferme, et en passer écritures sur un journal, sans voir les raisonnemens contenus dans le livre.

Après avoir rempli une ou deux pages du journal, il faudra en transporter les articles au grand livre; il faudra ensuite

continuer le journal, et transporter les nouveaux articles au grand livre; et ainsi de suite.

On pourra corriger les fautes, si on en a fait, en voyant ces mêmes articles passés sur le journal et le grand livre, placés à la suite de ce traité. Après avoir passé au journal tous les articles proposés pour exemples dans la première partie, et après les avoir transportés au grand livre, on lira d'abord avec attention la seconde partie, et on passera ensuite successivement écritures de tous les articles qui sont proposés dans la deuxième section, comme on l'a déjà fait pour les articles proposés dans la première partie.

On fera ensuite la balance générale des comptes résultans des écritures des deux premières sections d'affaire simulées. Les principes établis numéros (260 et suivans) dirigeront dans cette opération, dont il ne faut s'occuper qu'après avoir passé au journal, et transporté au grand livre les articles relatifs aux propositions qui composent les deux premières sections.

Ce n'est qu'après avoir soldé tous les comptes par balance de sortie, et les avoir rouverts, par balance d'entrée, qu'il faut passer écritures des questions qui composent la troisième section des questions proposées.

En passant ainsi écritures successivement de toutes les opérations proposées pour exemples dans ce traité, on parviendra à connaître la tenue des livres dans tous ses détails; car il contient un cours complet d'opérations jusqu'à celles relatives à la balance, à une association, à une liquidation de société, et jusqu'à celles de l'ordre le plus compliqué; mais, encore un coup, il ne faut opérer que successivement, et ne pas vouloir tout faire, tout voir à la fois.

J'ai ajouté à cet nouvelle édition la balance simplifiée et la méthode pour tenir les livres par le moyen d'un seul registre; mais la tenue des livres généralisée, qui comprend le Traité des comptes en participation, continuera à former un supplément séparé, afin de ne pas augmenter pour les com-

mençans le volume de la tenue des livres rendue facile, et de faire cependant de cet ouvrage un cours complet d'instruction digne d'être consulté au besoin.

Lorsque les commençans auront passé écritures de tous les articles renfermés dans la première et la seconde partie de la Tenue des Livres rendue facile, une simple lecture de la nouvelle méthode, pour tenir les livres par le moyen d'un seul registre, suffira pour qu'ils l'entendent parfaitement. Elle renferme au surplus l'indication de plusieurs abréviations utiles qu'il est important de connaître.

Il en est de même de la tenue des livres généralisée.

La troisième partie de la Tenue des Livres rendue facile est une instructions pratique qui n'exige qu'une lecture attentive, lorsqu'on sait bien ce qui est contenu dans les deux premières parties (*a*).

Le traité des comptes en participation indique la manière de passer écritures des opérations de compte à $\frac{1}{2}$, à $\frac{1}{3}$, à $\frac{1}{4}$, etc, en banque et en marchandises, en un seul compte, qui comprend tous débours et recouvremens de chaque agent ou intéressé étranger à la Maison dont on tient les livres.

Il ne faut s'occuper de cet objet que lorsqu'on connaît parfaitement tout ce qui compose la Tenue des Livres rendue facile; et, pour concevoir clairement et sans difficulté la manière de tenir les comptes en participation, il faut passer les écritures proposées pour exemples.

J'ai traité enfin dans l'édition actuelle des comptes intitulés *tel mon compte* sur les mêmes principes que *des comptes en participation*, pour préparer à l'intelligence de ces derniers; mais j'invite les élèves qui voudront s'exercer à la pratique avec le présent ouvrage, à ne s'occuper de la lecture de ce qui concerne ces comptes qu'après avoir passé les écritures qui

(*a*) Elle traite des abréviations de la pratique, des cas où elles sont utiles, de la manière d'établir les livres propres à chaque nature de commerce, et de plusieurs détails pratiques, etc.

composent le journal, et avoir fait la balance générale des comptes qui en résultent.

En un mot, on peut apprendre à tenir les livres avec les deux premières parties de la tenue des livres rendue facile, et, lorsqu'on sait les tenir, on trouve, dans la troisième et dans les deux supplémens, les développemens utiles, destinés à initier aux secrets de la tenue des livres perfectionnée par la pratique, c'est-à-dire, à faire acquérir les connaissances pratiques d'un teneur de livres exercé.

En démontrant que la tenues des livres est de la plus grande facilité, lorsqu'on sait la réduire à ces vrais principes, et en la mettant à la portée des personnes qui ont l'esprit le moins exercé, j'ai eu en vue de rendre l'usage de tenir des écritures régulières plus général. Si une infinité de personnes qui s'exposent à des poursuites rigoureuses, en cas de malheur, ou à éprouver des pertes considérables, faute d'ordre dans leur comptabilité, conçoivent enfin combien il leur serait aisé d'établir cet ordre, et combien il serait important qu'elles l'établissent; si les jeunes élèves qui seront formés par le moyen de ce livre épargnent un tems précieux, j'aurai atteint le but que je me suis proposé (a).

(a) L'auteur, secondé par son fils, admet chaque mois quatre élèves à ses cours.

Immédiatement après les deux premières leçons, ils remplissent sous lui comme sous un négociant la tâche d'un teneur de livres; et, sans être détournés de leurs occupations ordinaires, achèvent communément leur instruction dans le mois.

Ces cours on lieu en particulier, pour chaque élève, chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n°. 10.

ABRÉVIATIONS.

Abréviation	Signification
M^{ses}. G^{les}. ou M. G.	Marchandises générales.
C^{se}. ou C.	Caisse.
Effets à R^{oir}.	Effets à recevoir.
Effets à payer.	Effets à payer.
P^{ts}. et pertes, P. P.	Profits et pertes.
P^{ble}. ou P.	Payable.
P^{n}. ou P.	Prochain.
C^{t}. ou C.	Courant.
S. C., M. C., L. C.	Son compte, mon compte, leur compte.
P^{r}. % ou P. %.	Pour cent.
Esc^{te}.	Escompte.
T^{x}. ou T.	Tonneaux.
M^{t}. ou M.	Montant.
M. B., S. B.	Mon billet, son billet.

OBSERVATION NÉCESSAIRE.

Les Numéros qui sont au commencement des alinéa marquent le rang des articles. Ces mêmes numéros, lorsqu'ils sont placés dans le corps d'un paragraphe, entre deux parenthèses, indiquent les articles qu'il faut revoir pour comprendre celui que l'on lit. Par exemple, si on trouve dans le corps de l'ouvrage l'article (100), je veux dire qu'il faut revoir ce que j'ai dit à l'article 100.

LA
TENUE DES LIVRES
RENDUE FACILE.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Tenue des livres

1. L'ART de tenir des notes exactes et en bon ordre, de toutes les affaires d'un négociant, est appelée la *Tenue des livres*, parce que ces notes sont écrites sur différens livres.

2. En France, tout commerçant est tenu d'avoir un journal sur lequel il doit écrire jour par jour ses dettes actives et passives; ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets; tout ce qu'il reçoit et paye; les sommes employées à ses dépenses; ses pertes et bénéfices, et généralement toutes les opérations de son commerce, d'une même suite, sans aucun blanc ni rature, et à mesure qu'elles ont lieu.

3. La loi ne prescrit d'ailleurs aucune manière de tenir ce registre. Les négocians pourraient donc se borner à y écrire une simple note de chacune de leurs opérations de commerce, et qui en détaillerait toutes les circonstances; ce qui réduirait l'art de teneurs de livres à celui de rédiger un journal d'affaires de commerce.

Mais l'objet des négocians qui tiennent des écritures régulières de toutes leurs opérations de commerce, et moins encore d'obéir à la loi qui leur en prescrit le devoir sous les peines les plus sévères (*a*), que de connaître eux-mêmes, d'une ma-

(*a*) Voyez le *Code de Commerce*.

nière distincte, la quantité des marchandises qu'ils achètent et vendent; l'argent qu'ils reçoivent et déboursent; les lettres de change, billets, etc., qu'ils reçoivent et donnent en payement, ou dont ils reçoivent et payent le montant; leurs bénéfices et leurs pertes; ainsi que ce qui leur est dû par chaque personne avec laquelle ils font des affaires, et ce qu'ils doivent eux-mêmes.

Ils ont donc adopté les méthodes propres à leur faire connaître leurs affaires dans tous leurs développemens.

Ces méthodes se réduisent à deux, appelées la *partie simple* et la *partie double*.

De la tenue des livres en partie simple.

4. C'est moins une méthode qu'une manière de tenir de simples notes des affaires d'un négociant, car elle ne repose sur aucune règle générale. En outre du journal et du grand livre, chacun se sert arbitrairement d'un plus ou moins grand nombre de livres auxiliaires; mais, comme ils ne sont tous que des recueils de simples notes, il suffit de les voir pour être capable de les tenir.

Il en est de même du journal et du grand live (*a*).

Du journal tenu en partie simple.

5. On n'y passe que les *articles* (*b*) relatifs aux affaires faites à terme, les achats et les ventes au comptant; les payemens des billets; les dépenses, etc., n'y paraissent pas. On n'en

---

(*a*) Le journal est un registre ainsi nommé parce qu'on y tient note, jour par jour, de toutes les affaires que lon fait. Le grand livre est ainsi nommé parce qu'il est d'un format plus grand que les autres. Voyez encore (25).

(*b*) *Articles* du journal ou du grand livre. On appelle ainsi les notes écrites sur les livres.

Écrire, coucher une article, en passer écritures, ou passer écritures de l'opération qu'il concerne, n'est qu'une même chose.

prend note qu'au livre de caisse, au carnet d'échéances et au livre de marchandises. Voyez la note du n°. (25).

6. Les articles que l'on passe au journal pour les affaires faites à terme sont d'une extrême simplicité. Il ne s'agit que de *débiter* (*a*) la personne qui doit l'objet dont il faut passer écritures, ou que de *créditer* (*b*) celle à qui cet objet et dû.

7. On débite la personne qui doit par cette formule :

DOIT JEAN, pour tel ou tel objet, etc.

Ainsi le nom du *débiteur* (*c*) est précédé du mot DOIT, et le reste n'est que l'explication de ce qu'il doit.

8. On crédite le créancier, en employant cette formule :

AVOIR PIERRE pour tel ou tel objet, etc.

Ainsi le nom du *créancier* (*d*) est précédé du mot AVOIR, qui signifie *il est dû à tel*, et le reste de l'article n'est que l'explication de ce qui lui est dû.

On conçoit que pour écrire des notes sur des principes aussi simples, il n'est besoin d'aucun précepte, ni d'aucune étude ; car, écrire au journal, *doit un tel*, ou *avoir un tel*, et la raison pour laquelle il est débiteur ou créancier, ne peut présenter la moindre difficulté.

C'est pourtant en quoi consiste l'art de tenir les livres en partie simple.

9. Il en résulte que *le journal en partie simple ne contient que ce qui est dû à un négociant par les personnes avec lesquelles il fait des affaires à terme, et ce qu'il doit à chacune d'elles.*

Ce qu'il reçoit et donne en argent, en marchandises, en billets, est pris en note sur des livres auxiliaires, ainsi que ses profits et pertes, et n'est pas inscrit au journal, ce qui est contraire aux lois. (2).

(*a*) *Débiter* quelqu'un, c'est écrire qu'il doit.
(*b*) *Créditer* qu'elqu'un, c'est écrire qu'on lui doit.
(*c*) *Débiteur*, c'est celui qui doit.
(*d*) *Créancier* c'est celui à qui l'on doit.

Du grand livre en partie simple.

10. On y ouvre un compte par *débit* et *crédit* (*a*) aux personnes qui sont débitées ou créditées au journal, et on porte au débit du compte de chaque personne, au grand livre, les sommes dont elle est débitée au journal, et au crédit celles dont elle est créditée sur ce même livre.

Ainsi, *la tenue des livres en simple partie n'a pour objet que de tenir des comptes par débit et crédit pour chacune des personnes avec lesquelles on fait des affaires à terme.*

11. La seule chose qui distingue le grand livre tenu en partie simple, de celui tenu en partie double, est que l'on n'ouvre des comptes sur le premier que pour les personnes avec lesquelles ont fait des affaires à terme (*b*), tandis qu'on en ouvre pour les objets dont on fait le commerce, comme pour les personnes, sur le grand livre en partie double.

12. Pour ne pas insister inutilement sur les détails relatifs à la *partie simple*, on se bornera à prévenir qu'elle ne peut présenter aucune difficulté lorsqu'on connaît la méthode *en partie double*, qui comprend tout ce qu'il faut savoir pour tenir des livres quelconques.

Il faut donc passer de suite à l'étude de la méthode qui réunit les détails et les principes de toutes les autres.

(*a*) *Débit* ou *doit*: on écrit ce mot à la page gauche d'un compte pour exprimer que tous les articles écrits sur cette page sont dus par la personne pour laquelle ce compte est ouvert.

CRÉDIT ou AVOIR. On écrit ce mot en tête de la page droite, ou en regard de celle de gauche, pour exprimer que tous les articles écrits sur la page à droite sont dus à cette même personne.

Le DÉBIT du compte d'une personne est composé de tout ce qu'elle doit.

Le CRÉDIT, de tout ce qui lui est dû.

(*b*) On introduit cependant quelquefois le compte de caisse en partie simple, pour débiter et créditer ce compte, quand on reçoit et donne de l'argent; mais dès lors la méthode cesse d'être en simple partie, tient de celle en double partie quant à ce qui concerne le compte de *caisse*, et prend le nom de *partie mixte*.

De la tenue des livres en double partie.

13. La tenue des livres en double partie a pu long-temps paraître inintelligible et confuse, parce qu'elle ne reposait sur aucune règle fixe (*a*); mais aujourd'hui que la théorie en est aussi facile que certaine, et qu'elle est réduite au développement d'une seule idée, d'une clarté et d'une simplicité infinies, il n'y a que les personnes qui ne veulent pas s'en former cette idée qui peuvent y trouver de l'obscurité.

14. Cette méthode généralement adoptée a un double objet pour un négociant.

Le premier, *de tenir un compte par débit et crédit pour chaque personne avec laquelle il fait des affaires à terme*, ce qui est aussi l'objet de la partie simple.

Le second, *de tenir de plus un compte par débit et crédit pour chaque nature d'effets qu'il est susceptible de recevoir et de fournir, et pour ses profits et pertes.*

Ainsi elle comprend les diverses parties de la comptabilité générale d'un négociant, et en forme un seul tout qui n'est autre chose que son compte courant général, divisé en autant de parties séparées que la nature de ses opérations l'exige; parties qui ont une correspondance immédiate les unes avec les autres, et, se trouvant liées entre elles, se contrôlent mutuellement.

15. Pour tenir les livres en double partie avec facilité, il faut commencer par se former une idée exacte de l'usage des comptes que chaque négociant tient pour chaque nature d'objets dont il fait le commerce, comme pour chaque personne avec laquelle il fait des affaires.

Il y en a cinq principaux; on les nomme *comptes généraux*, parce qu'ils sont ouverts pour chacune des cinq classes générales d'objets qui servent de moyens d'échange au commerce.

(*a*) Elle n'offrait qu'un chaos avant la publication du présent ouvrage. Voyez la notice historique qui lui sert d'introduction.

Des cinq comptes généraux.

Le commerce ayant cinq objets principaux, qui lui servent continuellement de moyens d'échange; savoir, 1°. DES MARCHANDISES; 2°. DE L'ARGENT; 3°. DES BILLETS A RECEVOIR (*a*); 4°. DES BILLETS A PAYER (*b*); 5°. DES PROFITS ET PERTES.

Un négociant qui veut voir dans des comptes séparés ce qu'il reçoit et fournit en effets de chaque nature, ainsi que ses profits et pertes, est obligé d'ouvrir un compte à chacune de ces cinq classes générales d'objets, afin de le débiter et créditer chaque fois qu'il reçoit ou fournit des objets de l'espèce pour laquelle ce compte est ouvert; ce qui lui fait voir en particulier ce qu'il a reçu et fourni en marchandises, en argent, en billets à payer et à recevoir, et ce qu'il a perdu et gagné.

Il en résulte qu'en outre du compte qu'il ouvre à chaque personne avec laquelle il fait des affaires à terme, il en ouvre cinq pour lui-même, dont l'usage est indispensable pour tenir ses livres en double partie, et d'une manière qui classe, dans des comptes séparés, chaque nature d'effets qu'il est susceptible de recevoir et de fournir, ainsi que ses profits et pertes; les voici:

1°. Celui de MARCHANDISES GÉNÉRALES; 2°. celui de CAISSE; 3°. celui de BILLETS A RECEVOIR; 4°. celui de BILLETS A PAYER; 5°. celui de PROFITS ET PERTES.

Ces comptes représentent le négociant dont on tient les livres; ils ne doivent être débités ou crédités que des objets de l'espèce dont chacun d'eux porte le nom, et que dans le cas seulement où ce négociant reçoit ou fournit ces mêmes objets, jamais autrement. DÉBITER ou CRÉDITER le compte de marchandises générales, par exemple, dans tout autre cas que celui où le négociant, dont on tient les livres, reçoit ou fournit des marchandises, serait une absurdité dans le système établi.

16. Quels que soient les rapports sous lesquels on considère

(*a*) Ce sont ceux dont on doit recevoir le montant.

(*b*) Ce sont ceux dont on doit payer le montant.

les comptes généraux, le négociant qui veut tenir ses livres en double partie doit se bien pénétrer des règles suivantes; elles n'admettent aucune exception.

17. Le compte de MARCHANDISES GÉNÉRALES doit être débité de toutes celles que l'on achète, et crédité de toutes celles que l'on vend.

18. Le compte de CAISSE doit être débité de tout l'argent que l'on reçoit, et crédité de tout celui que l'on donne.

19. Le compte de BILLETS A RECEVOIR doit être débité de tous les billets de cette espèce que l'on reçoit, et crédité lorsqu'on les donne, soit en payement, soit lorsqu'on les négocie, ou après en avoir reçu la valeur à leur échéance.

20. Le compte de BILLETS A PAYER doit être crédité de tous les billets que l'on souscrit et *donne* en payement, et débité lorsqu'on les *reçoit*, après en avoir payé le montant à leur échéance, ou dans quelque autre cas que ce soit.

21. Le compte de PROFITS ET PERTES doit être débité de toutes les pertes que l'on éprouve, et crédité de tous les bénéfices que l'on fait (*a*).

22. Enfin, pour se faire une idée exacte de ces comptes, il ne faut voir en eux que ceux du négociant dont on tient les livres (*b*), et il faut concevoir que débiter et créditer l'un de

(*a*) En comptabilité on considère toutes les sommes perdues ou dépensées pour compte du négociant dont on tient les livres, comme ayant été reçues par lui; et toutes celles produites par ses bénéfices ou revenus, comme ayant été fournies par lui. En un mot: *quelle que soit la nature de ses pertes ou dépenses, ainsi que celle de ses bénéfices ou revenus, il est censé* RECEVOIR *ou* AVOIR REÇU *les sommes que ses pertes absorbent, et* FOURNIR *ou* AVOIR FOURNI *celles que ses bénéfices produisent.*

(*b*) Le compte de *marchandises générales* fait voir le montant de toutes les marchandises qu'il a reçues et fournies; celui de *caisse*, le montant de l'argent qu'il a reçu et fourni, celui des *billets à recevoir*, la totalité des billets de cette espèce qu'il a reçus et donnés; celui des *billets à payer*, la totalité des billets qu'il a faits en payement et de ceux qu'il a retirés; et enfin celui de *profits et pertes* lui fait voir ses pertes et dépenses, ainsi que ses bénéfices et revenus.



ces comptes, c'est débiter et créditer le négociant lui-même.

C'est sur cette invention qu'est fondé l'art de tenir les livres en double partie.

L'usage des cinq comptes généraux étant bien conçu, toute la science de la tenue des livres en double partie consiste à savoir passer, jour par jour, écritures sur un registre, de toutes les opérations du commerce que l'on fait à mesure qu'elles ont lieu; *en débitant la personne qui reçoit, ou le compte de l'objet que l'on reçoit; et en créditant, dans le même article, la personne qui fournit ou le compte de l'objet que l'on fournit.*

23. La manière de passer les écritures sur ce registre, c'est-à-dire, de rédiger les articles qu'on y inscrit, est aussi simple que naturelle. Elle consiste à écrire en caractères demi-gros, en commençant chaque article, que tel individu ou tel compte doit à tel autre individu ou à tel autre compte.

Ce qui s'exprime toujours par la formule suivante :

Pierre doit à Jean, etc., ou marchandises générales doivent à Dupuy pour telle ou telle marchandise, ou pour telle raison, etc.

Et c'est ce que l'on appelle *débiter* celui qui doit, et créditer en même temps l'individu ou le compte qui est créancier (*a*).

24. Après cela, il ne s'agit plus que d'ouvrir sur un second registre un compte par débit et crédit, tant pour chaque personne que pour chaque nature d'objet qui est débitée et créditée sur le premier; et de transporter sur le second, au débit et crédit de chaque compte, tous les articles dont chaque compte est débité ou crédité sur le premier.

Voici l'ordre des écritures. Pour éviter les erreurs, on écrit d'abord les articles sur un premier livre.

On les copie ensuite au net, mot à mot, sur le livre que la loi prescrit de tenir.

(*a*) En effet, débiter une personne, c'est écrire qu'elle doit; la créditer, c'est écrire qu'on lui doit. Donc, écrire Pierre doit à Jean pour, etc., c'est bien réellement débiter le premier, et créditer en même temps le second.

Ce n'est qu'après ces opérations que l'on ouvre des comptes sur un troisième livre, tant aux personnes qu'aux choses qui sont débitées ou créditées sur les précédens; et que l'on transporte, au débit et au crédit de chaque compte, les articles dont il est débité et crédité sur les livres prcédens.

25. Trois registres sont donc nécessaires pour tenir les livres en partie double.

Le premier est celui sur lequel on passe ou rédige en premier lieu les articles exactement, comme ils doivent l'être au journal sur lequel ils sont copiés ensuite au net, mot à mot. On le nomme BROUILLARD (*a*).

Le second, dont le précédent n'est que le brouillon, est la base de tous les autres; doit être timbré, paraphé, et fait foi en justice. C'est celui sur lequel il faut écrire jour par jour toutes les affaires que l'on fait *en débitant le débiteur, et en créditant dans le même article le créancier*. On le nomme JOURNAL.

Le troisième est celui sur lequel on ouvre un compte par débit et crédit à chaque individu, ou à chaque objet qui est débité ou crédité au journal; et on porte, au débit et au crédit de ces comptes, les sommes dont ils sont débités et crédités au journal.

Ce troisième registre est vulgairement nommé GRAND LIVRE ou EXTRAIT, parce qu'il est ordinairement d'un grand format, et parce qu'il est extrait du journal.

Mais on s'en forme une juste idée lorsqu'on le considère comme le compte courant général de toutes les affaires inscrites au journal, puisqu'on les retrouve au grand livre clas-

(*a*) Lorsque les parties doubles paraissaient obscures et compliquées, il pouvait être utile que l'on eût la précaution de passer en premier lieu les articles sur un brouillon, afin de les transcrire ensuite au net au journal. Maintenant que l'art de tenir les livres est réduite à l'application d'un seul et même principe, plusieurs négocians passent directement les articles au journal sans faire un brouillon, et tiennent un simple mémorial au lieu de brouillon. Voyez (30).



sées en autant de comptes différens que la nature de ces mêmes affaires l'exige (*a*).

Comme on le voit, cette méthode fait obtenir tous les résultats d'une comptabilité générale parfaite, par le moyen le plus simple.

En effet, en commençant chaque article du journal par cette formule : TEL doit à TEL, etc., toutes les affaires y étant inscrites par ordre de date comme la loi le prescrit (2), et y étant par conséquent mêlées les unes avec les autres, on y distingue cependant clairement ce que le négociant, auquel ap-

---

(*a*) En outre du journal et du grand livre, il y a plusieurs autres livres en usages nommé, auxiliaires ou d'aide, tels que ceux de caisse, de marchandises, de profits et pertes, le carnet d'échéances, etc., mais il ne sont tous que des recueils de notes extraites du journal, ou que l'on fait pour y consigner des détails dont on veut que le journal ne soit pas surchargé.

Le nombre des livres auxiliaires dépend de la volonté du négociant ou de la nature de ses affaires. Il suffit de les voir une fois ou d'en sentir l'utilité comme moyen d'abréviation, ou comme mémorial, pour être capable de les bien tenir, et même de les établir par soi-même.

On verra, dans la troisième partie de cet ouvrage, qu'ils sont d'un grand secours dans la pratique.

Mais ce qui constitue en particulier la théorie des parties doubles offre seul un objet d'etude ; tout ce qui concernent les livres auxiliaires doit en être séparé, et se réduit à de simples notes, tenues dans un ordre que chacun détermine arbitrairement, selon son goût ou ses besoins.

Voyez le compte de caisse, folio 4 du grand livre. En supprimant l'indication des débiteurs et créanciers, il peut servir de modèle de livre de caisse, parce que ce dernier est tenu de la même manière, à cela près. Voyez aussi dans le même objet le compte de marchandises générales, folio 1 ; et celui de profits et pertes, folio 5 du grand livre. Voyez encore, à la fin de ce registre, folio 16, le modèle du carnet d'échéances.

On écrit, sur la page à gauche du livre de caisse, ou de celui des marchandises, etc., l'argent ou les marchandises que l'on reçoit ; et sur la page à droite, l'argent ou les marchandises que l'on fournit ; et il en est de même des autres livres. Le livre de factures n'est que la copie des factures des marchandises que l'on achète et vend, etc.

partient le journal, a reçu en marchandises, en argent, en billets, ses profits et pertes, comme aussi ce que chaque personne a reçu de lui et lui a fourni à terme; et c'est ainsi que l'on y prépare le dépouillement et la classification des différens articles de débit et de crédit qu'on y inscrit.

Classification qui s'opère ensuite jour par jour, lorsqu'on transporte au grand livre, au débit et au crédit de chaque compte, les articles dont il est débité et crédité au journal.

On doit donc être déja convaincu que l'explication du principe sur lequel il faut rédiger les articles du JOURNAL avec celle de l'usage des cinq comptes généraux, constitue seule ce qui appartient en particulier à la théorie des parties doubles.

Tout ce qui n'est pas cela se compose de détails appartenant à la pratique, et qu'il suffit de voir une seule fois pour les bien connaître. Tels sont entre autres ceux relatifs au transport des écritures du journal, aux comptes ouverts au grand livre; et, pour cette raison, il n'en sera traité que dans la partie affectée, dans le présent ouvrage, aux divers usages de la pratique.

En un mot, *l'unique objet d'étude qui appartienne en particulier à la tenue des livres en double partie, ou qui constitue sa théorie, se réduit à ce qui concerne la rédaction des articles du* JOURNAL.

DU JOURNAL,

Ou Théorie des écritures en double partie.

On passe écriture de chaque affaire (2), sans exception, sur le journal en partie double, *en débitant l'individu ou le compte général* (a) *qui doit le montant de chacune, et en créditant, par le même article, l'individu ou le compte général à qui ce montant est dû.*

26. Ainsi la maxime suivante est la base fondamentale du système de la tenue des livres en partie double: *il ne peut y*

(a) *Compte général*, c'est l'un des cinq comptes généraux.

avoir de débiteur sans créancier de la somme dont il s'agit de passer écritures ; et dans chaque article du journal on doit débiter l'un et créditer l'autre.

En effet, de ce que le négociant dont on tient les livres a cinq comptes généraux pour lui-même, sous les noms desquels il doit être débité et crédité du montant de chaque nature d'effets qu'il reçoit et fournit, ainsi que de celui de ses profits et pertes ; et de ce qu'il tient en outre un compte pour chaque personne avec laquelle il fait des affaires à terme, afin de débiter ou créditer le compte de chacune de ces personnes de tout ce qu'elle reçoit de lui et lui fournit à terme, il en résulte que la *méthode en partie double établit des comptes pour tous les sujets des opérations commerciales que l'on fait.*

Selon cette méthode, on ne peut donc débiter une personne ou l'un des comptes généraux, sans créditer une autre personne ou un des autres comptes généraux ; car il est impossible qu'un individu ou un compte général doive ou reçoive une valeur quelconque, sans qu'elle soit fournie ou due à un autre individu ou à un autre compte général, et réciproquement.

D'où il suit évidemment : *qu'on ne peut débiter une personne ou l'un des comptes généraux sans créditer une autre personne ou l'un des autres comptes généraux* ; ce qui est dire en d'autres termes, comme on l'a déjà établi (26), *qu'il ne peut y avoir de débiteur sans créancier*, etc.

Le résumé de tout ce qui précède se réduit donc à la règle générale suivante :

On doit commencer chaque article du journal par la formule déjà indiquée : TEL doit à TEL (23), etc., c'est-à-dire par débiter le débiteur, et créditer le créancier ; après quoi le reste de chaque article doit être une note pure et simple des circonstances de l'opération dont on passe écritures.

Il est donc évident que l'unique difficulté que puisse présenter la tenue des livres en double partie se réduit à savoir trouver le débiteur et le créancier des articles que l'on doit passer au journal ; c'est-à-dire, à savoir reconnaître quel est

l'individu ou le compte général qui doit être débité, et quel est celui qui doit être crédité en même temps.

Pour se rendre capable de trouver le débiteur et le créancier avec une grande facilité, il faut avant tout se former une idée exacte des cas où chacun des comptes généraux doit être débité et crédité, objet essentiel réduit aux idées les plus simples dans les articles (16, 17, 18, 19, 20 et 21), auxquels il faut remonter si on ne sait pas imperturbablement ce qui s'y trouve prescrit.

Lorsque l'on conçoit clairement que les comptes généraux représentent le négociant dont on tient les livres, et qu'ils doivent être débités et crédités chaque fois que ce négociant reçoit et fournit des objets dont ils portent le nom (16 et suivans); lorsque l'on conçoit encore qu'il ne peut y avoir de débiteur sans créancier, et que chaque article du journal doit commencer par le nom de l'un et de l'autre (26); enfin, lorsqu'on connaît la formule par le moyen de laquelle on débite l'un et crédite l'autre (23), il ne reste plus qu'à se bien pénétrer du principe, à l'aide duquel on trouve, avec une extrême facilité, le débiteur et le créancier de tous les articles possibles.

27. Mais observons, avant d'établir ce principe, qu'on n'ouvre un compte à une personne que pour y porter les affaires que l'on fait à terme avec elle, c'est-à-dire, que pour y porter ce qu'elle doit et ce qui lui est dû, et non ce qu'elle paye aussitôt qu'on le lui fournit, non plus que ce qu'on lui paye au même instant qu'on le reçoit d'elle; qu'ainsi, dans l'un et l'autre de ces deux cas, les écritures à passer ne peuvent concerner que le négociant dont on tient les livres (*a*).

Et la raison en est simple, car l'individu qui paye de suite ce qu'on lui fournit ne reçoit aucune valeur dont il soit DÉBITEUR; comme celui à qui l'on paye ce que l'on reçoit de lui, ne fournit aucune valeur dont il soit créancier. Il échange une na-

(*a*) On débite en ces cas le compte général ouvert à l'objet qu'il reçoit, et on crédite le compte ouvert à l'objet qu'il donne en retour.

ture d'effets contre des effets de *même valeur* de nature différente; en un mot, *il échange valeur pour valeur:* d'où il suit que l'action de RECEVOIR ou de FOURNIR ne doit s'entendre, quant aux personnes avec lesquelles on fait des affaires, que de ce qu'elles reçoivent et fournissent à terme.

Voici donc le principe sur lequel l'art de la tenue des livres en double partie est fondé.

28. *L'individu qui reçoit, ou le compte de l'objet que l'on reçoit, doit être débité; et l'individu qui fournit, ou le compte de l'objet que l'on fournit, doit être crédité.*

29. Lorsqu'on veut passer une article quelconque au journal, il ne faut donc qu'examiner quel est l'individu qui reçoit la somme dont il s'agit de passer écriture, afin de l'en débiter; et quel est celui qui fournit cette même somme, afin de l'en créditer; ou qu'examiner quel est l'objet que l'on reçoit ou que l'on fournit soi-même, afin de débiter ou de créditer le compte ouvert à cette sorte d'objet.

Le débiteur et le créancier, ou les débiteurs et les créanciers d'un article étant une fois débités et crédités, le reste ne doit plus être qu'une explication pure et simple de l'affaire dont on passe écriture.

Faisons maintenant l'application de cette Théorie aux divers usages de la pratique.

PRATIQUE,

Ou suite d'exemples sur la manière de passer les écritures au journal (*a*).

ACHATS ET VENTES, ET NÉGOCIATIONS DE BILLETS.

Premier janvier 1817.

30. J'ai acheté de Pierre 10 tonneaux de vin rouge à 300 f. le tonneau; payables dans le courant. . . . . 3000 fr.

Dans cet exemple, je vois que je reçois les marchandises que

(*a*) Toutes les affaires proposées ici pour exemples composeraient ce qu'on appelle un *mémorial*, si les raisonnemens ajoutés à chaque article

j'achète; donc, que le compte de marchandises générales doit être débité (17). Je vois que Pierre me les fournit; donc il doit en être crédité (28). Je passe alors l'article au journal, comme suit:

MARCHANDISES GÉNÉRALES doivent à PIERRE fr. 3000, pour 10 tonn. de vin, à 300 fr. le tonn., payable à 3 mois. . 3000 fr.

Du 2 Janvier.

32. J'ai acheté de Dupré vingt tonneaux de vin blanc, à 200 francs, payable en mon billet à son ordre, à six mois, ci. . . . . 4000 fr.

[Ici je vois que je reçois des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être débité (17). Je vois que Dupré me les fournit; donc il doit être crédité (28). Il sera mon créancier jusqu'à ce que j'aie effectué la promesse que je fais de le payer en mon billet. [Je passe alors l'article au journal comme suit: (327)

On trouvera cette article folio 1 du journal, page 170

33. Le numéro 327, placé ci-dessus entre deux parenthèses, est celui du nom de l'article passé au journal. Voyez donc sur le f°. 1 du journal l'article écrit sous le n°. 327.

Vous trouverez ce numéro au journal, avant le premier des deux traits entre lesquels on écrit la date de chaque opération.

Du 3 Janvier.

34. J'ai acheté de Dupui deux bariques sucre brut, pesant 125 myriagrammes, poids net, à 12 fr. le myriagramme,

ne s'y trouvaient pas. Ainsi, en supprimant les raisonnemens, on a l'idée du mémorial.

Lorsqu'on tient note au mémorial de toutes les affaires que l'on fait, on passe les écritures en double partie au journal d'après le mémorial. Lorsque les notes sont distribuées dans différens livres auxiliaires, tels que celui de *caisse*, *d'achats* et *ventes*, etc., on passe les écritures au journal d'après ces différens livres, qui ne sont que des subdivisions du mémorial qui peut les comprendre tous; ou d'après les factures, effets acquittés, acceptés, souscrits, et d'après les missives, etc.

payable en un billet de ville ci. . . . . 1500 fr.

[Ici je vois que je reçois des marchandises; donc marchandises générales doivent être débitées (17). Que Dupui me les fournit; donc Dupui doit être crédité (28).] Je passe alors l'article au journal. J'écris: (328).

Il ne doit être fait mention du billet de ville, qui doit être le prix de ces deux bariques de sucre, que comme d'une promesse ou d'une convention qui n'est pas encore exécutée.

Du 4 Janvier.

35. J'ai vendu dix tonneaux de vin rouge à Dupui, à 400 fr. le tonneau, payable à un mois . . . . 4000 fr.

[Ici je vois que Dupui reçoit le vin que je lui vends; donc il doit être débité (28). Que je fourni ce vin; donc marchandises générales doivent être créditées.] Je passe alors l'article au journal: (329).

Du 5 Janvier

36. J'ai vendu à Dupré deux barriques sucre brut, pesant net 125 myriagrammes, à 12 fr. le myriagramme, payable en son billet, ci . . . . 1500 fr.

[Ici je vois que Dupré reçoit le sucre que je lui vends et ne donne pas le billet qui en doit être le prix; donc il doit être débité. Que je fournis des marchandises; donc marchandises générales doivent être créditées.] Je passe alors cet article au journal: (330) (*a*).

Du 6 Janvier.

36. Mon père m'a fait présent, ce jour, de vingt tonneaux de vin de Médoc, que jai de suite vendus, au comptant, à raison de 1000 francs le tonneau.

[Je reçois de l'argent, la caisse doit être débitée (18). Les vingt tonneaux de vin dont mon père m'a fait présent et dont

(*a*) Les écritures relatives aux achats et ventes, dont le prix n'est pas payé lors de la livraison des marchandises, peuvent être abrégées. Voyez le *Nota* de l'art. (80).

je reçois le prix comptant, sont pour moi un pur bénéfice; donc profits et pertes (21) doivent être crédités.] Je passe alors l'article au journal: (331) (*a*).

Il est évident que le vin, qui me produit ces 20,000 francs, ne sort pas de mes magasins, c'est mon père qui le fournit; mais comme il me le donne, je ne dois pas l'en créditer; je dois créditer le compte de profits et pertes, parce que ce don est un bénéfice pour moi.

Du 7 Janvier.

38. J'ai acheté au comptant, de Dupré douze tonneaux de vin blanc, à 200 francs le tonneau, ci. . . . . 2400 fr.

[Je vois que je reçois des marchandises; donc marchandises générales doivent être débitées. Que je donne de l'argent, donc la caisse (18) doit être créditée.] Je passe alors l'article au journal : (332).

Il est évident que je ne dois pas créditer Dupré, puisque je ne lui dois rien, attendu que je lui paye le vin qu'il me vend (27).

Du 8 Janvier.

39. J'ai vendu à Jean 12 tonneaux de vin au comptant, à 250 francs le tonneau, ci . . . . 3000 fr.

[Je reçois le prix de mon vin, en argent; donc la caisse doit être débitée (18). Je donne des marchandises; donc marchandises générales doivent être créditées. [Je passe alors l'article au journal: (333).

Il est évident que Jean qui m'a payé mon vin, ne doit pas être débité (27).

Du 9 Janvier.

40. J'ai acheté de Dupui mille myriagrammes de savon, poids net, à 9 francs le myriagramme, et je lui en ai payé le montant en mon billet, à son ordre, à trois mois, ci. . . . 9000 fr.

(*a*) Voyez la note du 1er. folio du journal, page 170.

[Je reçois des marchandises; donc marchandises générales doivent être débitées. Je donne mon billet en payement; donc le compte d'effets à payer (20) doit être crédité.] Je passe alors l'article au journal : (334).

Du 10 Janvier.

41. J'ai vendu à Pierre 200 myriagrammes de savon, poids net, à 10 fr. le myriagramme, et il m'a payé en son billet à mon ordre, à trois mois, ci. . . . . 2000 fr.

[Je fournis des marchandises; donc marchandises générales doivent être créditées. J'en reçois le prix en un billet de Pierre; donc le compte d'effets à recevoir (19) doit être débité.] Je passe alors l'article au journal: (335).

Du 11 Janvier.

42. J'ai acheté de Dupré dix tonneaux de vin rouge, à 200 fr. le tonneau, en payement desquels je lui ai donné un crédit sur Lecouteulx, à Paris, ci. . . . . 2000 fr.

[Je reçois des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être débité. Lecouteulx en fournit la valeur, puisque j'ai donné un crédit sur lui à Dupré, en payement de son vin; donc Lecouteulx doit être crédité (28).] Je passe alors l'article au journal: (336).

43. *Nota.* Donner un crédit de 2000 fr. à une personne sur une autre, c'est donner à l'une la faculté de recevoir cette somme chez l'autre; dès lors il faut créditer celle qui doit payer, parce qu'un négociant qui charge un de ses correspondans de faire un payement pour son compte, doit considérer ce payement comme fait.

Du 12 Janvier.

44. J'ai acheté de Dupui douze tonneaux de vin blanc, à 200 francs le tonneau, en payement desquels je lui ai donné dix tonneaux de vin rouge, à raison de 240 francs le tonneau, ci. . . . . 2400 fr.

[Je reçois des marchandises et j'en donne en retour; le compte de Marchandises générales doit donc être débité et crédité.] Je passe alors l'article au journal : (337).

Du 13 Janvier

45. J'ai acheté de Martin 29 tonneaux de vin, à 400 francs le tonneau, que je lui ai payés comptant, sous l'escompte de 3 pour cent, ci. . . . . 11,600 fr.

[Je reçois des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être débité. La caisse fournit l'argent que je donne à Martin; elle doit donc être créditée (18); mais la caisse ne fournit pas toute la valeur de ces marchandises, puisque je les paye sous l'escompte de 3 pour cent, c'est-à-dire, en retenant 3 pour cent sur le prix de leur valeur: alors je vois que je fais un bénéfice; car, retenir 3 pour cent sur une somme que l'on payerait en entier à une époque plus reculée, c'est faire un bénéfice de 3 pour cent; le compte de profits et pertes doit donc être crédité (21).] Je passe alors l'article au journal: (338).

Du 14 Janvier.

46. J'ai vendu à Pierre 30 tonneaux de vin, à 440 francs le tonneau, qu'il m'a payés en argent, sous l'escompte de 3 pour cent, ci. . . . . 13,200 fr.

[Je vends des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être crédité de la valeur de ces marchandises. L'acheteur, qui me paye comptant, retient un escompte de 3 pour cent sur la valeur de mon vin, et me donne le reste en argent; le compte de caisse doit donc être débité de l'argent que je reçois, et celui de profits et pertes de l'escompte; car les 3 pour cent que Pierre retient sur la valeur de mon vin sont pour moi une perte.] Je passe alors l'article au journal: (339).

47. Dans ces deux derniers exemples (45), (46), il faut considérer, 1°. que, quand je paye comptant, sous l'escompte, je donne de l'argent, et je fais un bénéfice qu'on est convenu de m'accorder; 2°. que, quand on me paye comptant, sous l'escompte, on me donne de l'argent, et je fais une perte que je suis convenu de supporter.

On pourrait éviter de passer écritures de ces articles de pro-

fits et pertes, en passant écriture de chaque achat ou de chaque vente au prix seulement qu'on débourse ou qu'on reçoit en argent comptant, c'est-à-dire, sans aucun égard pour l'escompte retenu ou accordé; alors l'article serait passé ainsi: CAISSE à MARCHANDISES GÉNÉRALES, ou au contraire, MARCHANDISES GÉNÉRALES à CAISSE, et ne comprendrait que la somme effectivement reçue. L'autre méthode est plus usitée, mais n'est pas préférable. La tenue des livres est l'art de tenir note, par les moyens les plus courts, de toutes les opérations que l'on fait; conséquemment toutes les abréviations qui n'ôtent rien à la clarté des écritures doivent être adoptées dans la pratique.

Du 15 Janvier.

48. J'ai acheté de Dupui 10 tonneaux de vin de Médoc, à 1000 fr. le tonneau, et je lui ai fourni ce qui suit en payement dudit vin:

Mon billet à deux mois de.	2000 fr.
Un billet de Pierre, à trois mois.	2000
200 myriagr., poids net, de savon, à 10 fr.	2000
En argent, sous l'escompte de 3 pour cent.	4000
	10,000 fr.

[Je vois que je reçois des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être débité. Je donne un billet à payer, un billet à recevoir, des marchandises, de l'argent, et je fais un bénéfice; car l'escompte que je retiens est un bénéfice: donc effets à payer, effets à recevoir, marchandises générales, caisse et profits et pertes doivent être crédités.] Je passe alors l'article au journal: (340).

Du 16 Janvier.

49. J'ai vendu à Jean dix tonneaux de vin de Médoc, à 1200 fr. le tonneau; et il m'a fourni ce qui suit en payement:

Son billet, à deux mois, à mon ordre, de. . . . . . 4000 fr.
Un de mes billets qu'il m'a remis, ordre de Dupui. . 2000
200 mètres drap commun, à 10 fr. le mètre . . . 2000
En argent, sous l'escompte de 3 pour cent 4000

12,000 fr.

[Je reçois un billet à recevoir, un de mes billets que l'on me remet, des marchandises, de l'argent, et je fais une perte (47); donc effets à recevoir, effets à payer, marchandises générales, caisse et profits et pertes, doivent être débités. Je fournis des marchandises pour le tout; donc le compte de marchandises générales doit être crédité du tout.] Je passe l'artice au journal; (341).

Du 17 Janvier.

50. J'ai pris, au pair, un billet de Jacques, de 10000 fr., et j'en ai payé le montant compté, ci. . . . . 10000 fr.

[Prendre un billet sur la place, c'est l'acheter; d'ailleurs je vois que je reçois un billet à recevoir: donc le compte d'effets à recevoir doit être débité. Je vois aussi que j'en fournis le montant en argent; donc la caisse doit être créditée.] Je passe l'article au journal: (342).

Du 19 Janvier.

51. J'ai négocié, au pair, le billet de 10000 fr. de Jacques, et j'en ai reçu le montant compté, ci. . . . . 10000 fr.

[Négocier un billet, c'est le vendre; d'ailleurs, je vois que je reçois de l'argent: donc la caisse doit être débitée. Je fournis un billet à recevoir; donc le compte d'effets à recevoir doit être crédité.] J'écris: (343).

Du 20 Janvier.

52. J'ai fait un billet de 10000 fr., à quatre mois, à l'ordre d'André, et j'ai fait négocier ce billet pour mon compte, sous l'escompte de 3 pour cent, ci. . . . . 10000 fr.

[Négocier un de mes propres billets, c'est le vendre pour de l'argent. D'ailleurs, je vois que je reçois de l'argent; donc

la caisse doit être débitée : et que je fais une perte (47); donc le compte de profits et pertes doit être débité. Je vois que je fournis un billet à payer; donc le compte d'effets à payer doit être crédité.] J'écris : (344).

Du 21 Janvier.

53. J'ai pris mon billet de 9000 francs, ordre de Dupui, et j'en ai payé le montant, sous la déduction d'un escompte de 3 pour cent.

[Prendre un de mes propres billets, c'est l'acheter; d'ailleurs je reçois un billet à payer; donc le compte d'effets à payer doit être débité. J'en donne le montant en argent, moins l'escompte; c'est-à-dire, je donne de l'argent et je fais un bénéfice (47); donc la caisse et profits et pertes doivent être crédités.] J'écris : (345).

Du 22 Janvier.

54. J'ai pris un billet de Bonnafous, de 10000 fr., à deux mois de ce jour, et j'en ai payé le montant sous la déduction d'un escompte de 2 pour cent.

[Je reçois un billet à recevoir; donc le compte d'effets à recevoir doit être débité. Je donne en argent la valeur de ce billet, moins l'escompte que je gagne; donc la caisse et profits et pertes doivent être crédités.] J'écris : (346).

Nota. Si on négociait ce billet, l'article qu'il faudrait passer au journal serait l'inverse du précédent (54).

55. *Si* on prenait ou négociait une lettre de change à bénéfice pour la lettre, il ne s'agirait que de passer le bénéfice ou la perte par profits et pertes, et de débiter ou créditer les billets à recevoir de la valeur exprimée dans le billet pris ou négocié. Supposons, par exemple, 1°. que nous avons pris à Paris une lettre de 3000 fr. à trente jours sur Bordeaux, et à demi pour cent bénéfice pour la lettre. Effets à recevoir doivent être débités des 3000 fr. valeur exprimée dans cette lettre, et profits et pertes doivent être débités des 15 fr., valeur du change à demi pour cent qu'elle gagne; enfin la caisse doit être créditée de

fr. 3015; 2°. que nous l'avons négociée au contraire; la caisse qui en reçoit le prix doit fr. 3015, savoir: à effets à recevoir fr. 3000, et à profits et pertes fr. 15.

Mais la méthode indiquée (519), en abrégeant les écritures, comprend tous les cas imaginables, et dispense de multiplier les exemples (*a*).

Du 23 Janvier.

56. J'ai vendu et livré à Guillaume 100 myriagrammes, poids net, de savon, à 12 fr. le myriagramme; le feu a pris chez ledit Guillaume, et il a péri dans l'incendie qui a consumé toute sa fortune, ci. . . . . 1200 fr.

[Guillaume étant mort insolvable, le montant de la vente que je lui ai faite tourne en pure perte; donc le compte de profits et pertes doit être débité. Je lui ai cependant fourni des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être crédité.] J'écris: (347).

Du 24 Janvier.

57. J'ai vendu 200 myriagrammes, poids net, de savon, à Dupré, à 12 fr. le myriagramme; il m'a donné en payement un crédit sur Jauge, Banquier à Lyon, pour le montant de ce savon, ci. . . . . 2400 fr.

[Je fournis des marchandises; donc le compte des marchandises générales doit être crédité. Dupré, qui les reçoit, me donne en payement un crédit sur Jauge; Dupré ne me doit donc plus la valeur de ces marchandises; c'est Jauge qui doit me la payer, et qui par là devient mon débiteur.] J'écris l'article au journal comme suit: (348).

Du 25 Janvier.

58. Jacob de Montauban a expédié à mon adresse, par mon

(*a*) Il est bon que l'on passe les articles dans l'ordre où ils sont proposés pour exemples, et qu'on ne s'occupe des abréviations qu'après avoir fait la balance générale des comptes.



ordre et pour mon compte, un ballot contenant dix pièces de draps de diverses couleurs, ensemble 198 mètres, montant, à raison de 20 fr. le mètre, à 3960 f.; et il a tiré une lettre de change sur moi de pareille somme, à un mois de vue, à l'ordre de Monteau; laquelle lettre j'ai acceptée, ci. . . . . . 3960 fr.

Nota. J'ai déboursé 100 fr. pour les droits de douane, frais de transport, etc., à l'arrivée de ces draps.

[Je reçois des marchandises qui ont été expédiées à mon adresse, par mon ordre et pour mon compte; donc le compte de marchandises générales doit être débité de la valeur de ces marchandises et des frais, montant ensemble à 4060 fr. J'accepte en payement de ces marchandises la lettre de change de 3960 fr., qui a été tirée sur moi par Jacob, de Montauban: or, accepter une lettre de change, c'est s'obliger à la payer à son échéance, ou c'est souscrire un effet à payer: ainsi le résultat est pour moi le même que quand je donne un billet à payer; donc le compte des effets à payer doit être crédité. Je débourse 100 fr. pour les frais; donc la caisse doit être créditée.] J'écris: (349).

59. *Les frais de réception, la commission, l'assurance, et en général les frais quelconques que coûtent les marchandises que l'on reçoit ou que l'on achète, doivent être considérés comme une augmentation du prix que ces marchandises coûtent; et en conséquence le compte de marchandises générales doit être débité de tous les frais des marchandises que l'on reçoit.*

Du 27 Janvier.

60. J'ai expédié à Robert, de Paris, un ballot contenant dix pièces de draps de divers couleurs, ensemble de 198 mètres, montant, à raison de 22 fr. le mètre, à 4356 fr., et j'ai tiré une lettre de change sur lui, à un mois de vue, à l'ordre de Rafin qui m'en a payé la valeur, sous la déduction d'un escompte de un et demi pour cent, ci. . . . . 4356 fr.

[Je fournis le drap expédié à Robert; donc le compte des marchandises générales doit être crédité de 4356 fr. Robert ne

doit pas être débité, parce que je me rembourse en tirant sur lui une lettre de change de 4356 fr., à l'ordre de Rafin, qui en recevra la valeur; cependant Rafin ne doit pas être débité lui-même, parce qu'il me paye, sous un escompte de un et demi pour cent, le montant de la lettre de change que j'ai tirée, à son ordre, sur Robert, de Paris. En dernier résultat, je reçois donc le montant de mon drap en argent, moins l'escompte, c'est-à-dire, je reçois en argent 4290 fr. 66 cent.; donc la caisse doit être débitée de 4290 fr. 66 cent. Je perds les 65 fr. 34 cent. que Rafin retient pour l'escompte (47), fixé à un et demi pour cent; donc profits et pertes doivent être débités de 65 fr. 34 cent.] J'écris : (350).

Nota. Si j'avais acheté au comptant, pour compte de Robert, les marchandises ci-dessus.

Robert, à qui je fais cette expédition, devrait à caisse, qui, dans cette supposition, en aurait fourni la valeur.

Du 28 *Janvier.*

61. James, négociant de l'Isle-de France, m'écrit qu'il a expédié à mon adresse une balle de mousseline des Indes, par mon ordre et pour mon compte et risque sur le navire le Jason, ladite balle montant à. . . . . 4000 fr.

[James a expédié, et par conséquent a fourni des marchandises; donc il doit être crédité. Je n'ai pas encore reçu ces marchandises, mais elles ont été expédiées pour mon compte, c'est comme si je les avais reçues, donc le compte des marchandises générales doit être débité.] J'écris : (351).

Du 29 *Janvier.*

62. Sauvage, mon courtier, a acheté pour mon compte 76 tonneaux de vin vieux de Médoc, aux suivans :

A Bray, 12 tonneaux montant à.	12000 fr.
A Jean, 10 idem.	12000
A Dupré 12 idem	12000
A Pierre, 8 idem	8000
A Dupui, 34 idem	34000
	78000 fr.

[Je reçois des marchandises; donc le compte des marchandises générales doit être débité. Les ci-dessus nommés me les fournissent; ils doivent donc être crédités.] J'écris: (352).

Du 30 *Janvier.*

63. J'ai vendu ce qui suit aux suivans:

A beaufour.	10 tonn. de vin de Médoc.	12000 fr.
A Paul . . .	1 idem.	1000
A Dupré. .	100 myriag., poids net, de savon, à 12 fr. le myriag.	1200
A Jean. . .	200 myriag., idem à idem.	2400
A idem. . .	20 tonn. de vin, à 1000 le tonn.	20000
A Dupui. .	100 myriag. de savon, à 12 fr. . . .	1200
A Duparc .	30 tonneaux de vin.	34000
A Dupin. .	20 idem.	20000
		91800 fr.

[Je fournis des marchandises; donc le compte des marchandises générales doit être crédité. Les ci-dessus nommés reçoivent ces marchandises; donc ils doivent être débités.] J'écris: (353) (*a*).

64. Voilà un exemple de chaque sorte d'achats et ventes simples. En général, on établit ces sortes d'opérations sur le journal, comme on vient de l'indiquer.

Mais il est bon de prévenir ici que certains négocians, au lieu de tenir un compte de marchandises générales en tiennent un pour chaque espèce de marchandises, et que cela ne change rien à la manière de passer les articles.

(*a*) Les personnes qui suivent un cours de tenues de livres par le moyen de ce traité, doivent, à la fin de chaque mois, suivre les procédés indiqués dans la *Balance simplifiée*, n°. (317) afin d'obtenir, par l'addition des débits et des crédits des comptes ouverts au grand livre, et des articles écrits au journal, la balance générale et le contrôle du journal avec le grand livre. *Voyez* pour les détails la *Balance simplifiée.*

Dans ce cas, il s'agit de débiter le compte des sucres, celui des cafés, celui des vins, etc., etc, quand on achète du sucre, du café, du vin, etc.; en un mot, il s'agit seulement de débiter le compte ouvert à chaque espèce de marchandises en particulier, comme l'on débiterait celui de marchandises générales; ce qui revient toujours au même: car débiter les marchandises en général, ou chaque espèce en particulier, c'est la même chose.

65. Il est encore à propos de dire ici que l'on ouvre un compte particulier à chaque immeuble ou propriété quelconque d'un négociant, par exemple, à chaque navire, habitation, terre, maison, contrat, etc., qu'il achète ou qu'il possède; enfin que l'on peut ouvrir autant de comptes généraux ou impersonnels sur ses livres que ses différentes propriétés l'exigent; mais, comme on traitera de ces comptes ailleurs (144 et suivans), il suffit de dire ici qu'il faut en agir, à leur égard, comme l'on agirait à l'égard du compte des marchandises générales, dans le même cas. Ainsi, si l'on achetait de Pierre le navire le César, on dirait:

NAVIRE LE CÉSAR DOIT A PIERRE, etc.

Si l'on achetait une maison en ville, rue Désirade, on dirait:

MAISON EN VILLE, rue Désirade, DOIT à celui qui vend, ou au compte qui l'aurait payée, etc.

66. Ainsi, de règle générale, l'*objet quelconque que l'on achète ou que l'on reçoit doit au compte qui en fournit la valeur.*

Et quand on vend cet objet, ou quand on le fournit, les comptes qui en reçoivent la valeur la doivent à l'objet vendu, sous quelque nom qu'il ait un compte ouvert; ce qui revient toujours à ce principe clair et certain: *Le compte qui reçoit est débiteur; celui qui fournit est créancier.*

67. Enfin tout est marchandise ou *valeur* commerçable dans le commerce: les billets à recevoir ou à payer, l'argent, les immeubles, les contrats, le travail, sont des objets commerçables comme les marchandises. On doit donc agir à leur égard

lorsqu'on les vend ou les achète, etc., comme l'on agirait dans le même cas à l'égard du compte des marchandises générales.

Les exemples donnés des divers achats et ventes de marchandises sont donc les mêmes que ceux que l'on aurait pu donner des divers achats et ventes de ces autres objets.

2me. *Suite d'exemples.*

PRÊTS ET EMPRUNTS.

Du 1er. *Février* 1817.

68. J'ai prêté à Pierre 1000 fr. en argent.

[Pierre reçoit et doit être débité. La caisse, qui fournit l'argent, doit être créditée.] J'écris : (354).

Du 2 *Février.*

69. Jean m'a prêté 1000 fr. en argent.

[La caisse qui reçoit de l'argent doit à Jean qui le donne.] J'écris : (355).

Du 3 *Février.*

70. J'ai fait à Jean un billet de plaisir de 1000 francs, c'est-à-dire, je lui ai prêté 1000 francs en un de mes billets, à 3 mois, qu'il doit donner en payement à quelqu'un.

[Jean, qui reçoit, doit à effets à payer le billet que je lui prête. [J'écris : (356).

Du 4 *Février.*

71. Dupui m'a prêté 1000 francs, en son billet à mon ordre, à 3 mois.

[Je reçois un billet à recevoir de Dupui; donc le compte d'effets à recevoir doit être débité; et Dupui, qui me le prête, doit être crédité.] J'écris : (357).

Du 5 *Février.*

72. J'ai prêté à Dupré 1000 francs, que je lui ai fournis en lui donnant le billet de Dupui à mon ordre.

[Ici je donne un billet à recevoir, donc les effets à recevoir doivent être crédités; et Dupré, qui reçoit, doit être débité.] J'écris : (358).

Du 6 Février.

73. J'ai emprunté 6000 fr. à Pierre, à l'intérêt de 6 pour cent par an, et il a retenu l'intérêt de trois mois, qui monte à 90 francs.

[Ici, je vois que la caisse reçoit 5910 fr. en argent; donc la caisse doit être débitée. On me retient 90 francs pour l'escompte; donc profits et pertes doivent être débités de cette perte. Pierre fournit le tout, il en doit donc être crédité.] J'écris: (359).

Du 7 Février.

74. J'ai prêté 6000 franc à Dupui, à l'intérêt de 6 pour cent par an, et j'ai retenu l'intérêt de 6 mois, montant à 180 francs.

[Ici, je vois que je fournis 5820 fr. en argent; donc il en faut créditer la caisse. Je gagne avec Dupui 180 francs que je retiens il faut donc en créditer profits et pertes. Dupui reçoit 6000 fr.; il faut donc l'en débiter.] J'écris: (560).

Du 8 Février.

75 Pierre m'a prêté 10000 fr. comme suit:

En son billet, à 2 mois.	3000 fr.
En marchandises, 2 tonneaux de vin.	2000
En argent, déduction faite de l'escompte à 3 pour cent: (47).	5000
	10,000 fr.

[Ici, je vois que je reçois un billet; donc que les effets à recevoir doivent. Des marchandises; donc que marchandises générales doivent. De l'argent; donc que caisse doit. Une perte; donc que profits et pertes doivent être débités. Pierre, qui me donne le tout, doit en être crédité.] J'écris: (361).

Du 9 Février.

76. J'ai prêté à Jean ce qui suit:

En mon billet, à 2 mois.	3000 fr.
En un billet de Pierre, à M. O., à 2 mois.	3000
En marchandises, 3 tonneaux de vin.	3000
En argent, sous l'escompte de 3 pour cent.	1000
	10000 fr.

[Ici Jean, qui reçoit le tout, doit en être débité. Les effets à payer doivent être crédités de mon billet; les effets à recevoir doivent l'être du billet de Pierre; marchandises générales doivent l'être des marchandises; la caisse doit l'être de l'argent que je donne; et les profits et pertes, de l'escompte que je gagne.] J'écris: (362).

Tels sont les divers exemples de chaque sorte de prêts et d'emprunts. Comme on le voit, les comptes des objets que l'on me prête doivent être debités envers les personnes qui me les prêtent; et les personnes à qui je prête doivent aux comptes des divers objets que je leur prête.

Ce qui revient toujours au principe général déjà établi: (28)

Nota. Si je prêtais à Jean 1000 fr. en espèces pour compte de Pierre, c'est comme si je les prêtais à ce dernier. Ainsi: Pierre devrait être débité et la caisse créditée.

Si au contraire Dupui me prêtait 1000 fr. en espèces pour compte de Guillaume, c'est comme si ce dernier me les prêtait. Ainsi, caisse devrait être débitée, et Guillaume crédité.

3me *Suite d'exemples.*

RECETTES ET PAYEMENS.

Du 10 *Février.*

77. J'ai fourni à Dupré mon billet, à son ordre, à 6 mois, en payement de 20 tonneaux de vin blanc qu'il m'a vendus le 2 janvier, montant à. . . . . 4000 fr.

[Dupré reçoit mon billet, il doit être débité. Je lui fournis un billet à payer, le compte des effets à payer doit donc être crédité] J'écris: (363).

Du 11 *Février.*

78. J'ai compté 3000 fr. à Pierre, en payement des mar-

chandises qu'il m'a vendues le premier janvier (30), ci. 3000 fr.

[Pierre reçoit; donc il doit être débité (*a*). Je lui donne de l'argent; donc la caisse doit être créditée.] J'écris : (364).

Du 12 Février.

79. Dupui m'a compté 4000 francs en paiement de 10 tonneaux de vin, à lui vendus le 4 janvier (35).

[Je reçois des écus; donc la caisse doit être débitée. Dupui, qui les donne, doit être crédité (*b*).] J'écris : (365).

Du 13 Février.

80. Dupré m'a fourni son billet de 1500 francs, à un mois fixe, en paiement du sucre à lui vendu le 6 janvier, ci . . . 1500 fr.

[Je reçois un billet à recevoir; donc le compte de billets à recevoir doit être débité : Dupré me donne ce billet; donc il doit être crédité.] J'écris : (366).

Nota. Dans la pratique on abrège de beaucoup les écritures relatives aux achats et aux ventes dont on ne règle pas de suite le montant (*c*).

Il suffit pour cela de tenir note, sur le mémorial, de ces achats et ventes, ainsi que des conditions relatives au mode de paiement, et d'attendre l'époque où il est effectué, afin de passer écriture de l'achat ou de la vente, et du paiement en même temps.

Par ce moyen, chaque article est passé comme si les marchandises achetées et vendues avaient été payées lors de l'achat et de la vente. Ainsi, par exemple, pour les achats : Marchandises générales doivent aux comptes ouverts aux objets que

---

(*a*) Le premier janvier, le compte de marchandises générales a été débité et Pierre crédité; il ne reste donc plus qu'à débiter Pierre lorsqu'on le paye.

(*b*) Dupui a été débité, le 4 janvier, du vin que je lui ai vendu à cette époque, et le compte de marchandises générales a été crédité; donc Dupui doit être crédité actuellement, parce qu'il me paye.

(*c*) Tels que les articles des numéros (34), (35), (36).

l'on donne en paiement. Pour les ventes : les comptes ouverts aux objets que l'on reçoit en paiement doivent à MARCHANDISES GÉNÉRALES.

Les individus auxquels on achète et vend, étant ainsi censés être payés, ou avoir payé lors de l'achat ou de la vente, ne sont ni débiteurs ni créanciers ; ce qui évite la peine d'ouvrir un grand nombre de comptes inutiles, tels que ceux des personnes avec lesquelles on ne fait que des opérations de ce genre.

Du 14 Février.

81. J'ai donné à Dupui le billet de 1500 francs de Dupré, à valoir sur le vin qu'il m'a vendu le 29 janvier (62).

[Dupui reçoit, il doit être débité ; je lui donne un billet à recevoir, donc le compte de billets à recevoir doit être crédité.] J'écris : (367).

Du 15 Février.

82. Dupui m'a payé le vin à lui vendu le 4 janvier dernier (35), en me remettant mon billet de 4000 francs, à six mois, ordre de Dupré, qu'il avait en porte feuille, ci . . . . . . 4000 fr.

[Je reçois un de mes propres billets ; donc le compte de billets à payer doit être débité : Dupui me le donne ; donc Dupui doit être crédité.] J'écris : (368).

Du 16 Février.

83. Pierre m'a fourni un tonneau de vin de Médoc, à raison de mille francs le tonneau, en payement de pareille somme que je lui ai prêtée le premier du courant (*a*), ci . . . . . 1000 fr.

[Je reçois des marchandises ; donc le compte de marchandises générales doit être débité : Pierre me les donne, il doit être crédité.] J'écris : (369).

(*a*) Pierre a été débité et la caisse a été créditée le premier du courant (67), il ne reste donc plus qu'à créditer Pierre lorsqu'il paye ce qu'il me doit.

Du 17 *Février.*

84. J'ai fourni à Jean un tonneau de vin de Médoc, à raison de mille francs le tonneau, en paiement de pareille somme qu'il m'a prêtée le 2 du courant (69) ci . . . . 1000 fr.

[Je fournis des marchandises; donc le compte de marchandises générales doit être crédité : Jean les reçoit; donc Jean doit être débité.] J'écris (370).

Du 18 *Février.*

85. Jean m'a compté mille francs, sous l'escompte de trois pour cent, en paiement de pareille somme à lui prêtée, le 3 du courant, en mon billet à trois mois, ci . . . . 1000 fr.

[Je reçois de l'argent et je fais une perte (47); donc le compte de caisse et celui de profits et pertes doivent être débités: Jean, qui me fait ce paiement, doit être crédité.] J'écris : (371).

Du 19 *Février.*

86. J'ai compté 3000 francs à Dupui, sous l'escompte de trois pour cent, en paiement de pareille somme, qu'il m'a prêtée, le 4 du courant, en son billet, à mon ordre, à trois mois (71), ci . . . . 3000 fr.

[Dupui reçoit le paiement que je lui fais, donc il doit être débité. Je lui donne de l'argent, et je fais un bénéfice (47); donc le compte de caisse et celui de profits et pertes doivent être crédités.] J'écris : (372).

Du 20 *Février.*

87. J'ai fait un billet de 400 francs, à six mois, à l'ordre de Dubord, en paiement de la prime d'assurance de 4000 francs de marchandises chargées pour mon compte, sur le navire le Jason (61), que ledit Dubord a assurées, à raison de dix pour cent, ci . . . . 400 fr.

[Les 400 francs que je paye pour faire assurer les marchandises chargées sur le Jason, augmentent le prix de ces marchan-

dises, donc le compte de marchandises générales doit être débité de ces 400 francs : je fournis un de mes billets ; donc le compte de billets à payer doit être crédité.] J'écris : (373).

Du 21 Février.

88. J'ai compté 780 francs à Sauvage, en paiement de la commission que je lui devais, à raison d'un pour cent snr les marchandises qu'il a achetées pour mon compte, le 29 du mois dernier (62), ci. . . . . 780 fr.

[La commission que je paye à Sauvage augmente le prix des marchandises qu'il a achetées pour mon compte ; donc le compte de marchandises générales doit être débité (59). Je donne de l'argent ; donc le compte de caisse doit être crédité.] J'écris : (374).

Nota. On appelle *Fret*, le prix du transport des marchandises par mer ; *Voiture*, celui de leur transport par terre. Le fret ou la voiture n'étant qu'une augmentation du prix coûtant des marchandises, lorsqu'on paye le fret ou la voiture de certaines marchandises, il faut débiter le compte des marchandises générales, et créditer les comptes ouverts aux objets que l'on donne en paiement.

89. Règle générale. *Le compte des marchandises générales doit être débité du montant des assurances, des commissions, des frais et de tous les débours, de quelque nature qu'ils soient, qui augmentent le prix des marchandises que l'on achète ou que l'on reçoit.*

Il en est de même du fret, de la voiture, ou du prix du transport des marchandises.

Du 23 Février.

90. Dubord m'a payé, comme suit, les 4000 francs de marchandises qu'il avait assurées sur le navire le Jason, dont la perte a été constatée, et dont il a été fait acte d'abandon aux assureurs.

Il m'a remis mon billet à son ordre, de . . . . 400 fr.
Il m'a compté 3600

4000 fr.

[Je reçois de l'argent et un de mes billets; donc le compte de caisse et celui de billets à payer doivent être débités. Ce sont les marchandises perdues qui me fournissent, ou qui me produisent ce que je reçois, puisque c'est pour me rembourser la valeur de ces marchandises que l'assureur au quel j'en ai fait l'abandon m'en paye le prix; donc le compte des marchandises générales doit être crédité.] J'écris: (375).

91. Règle générale. *Les commissions et les primes que l'on gagne soi-même sur les marchandises que l'on achète et sur celles que l'on assure pour compte d'autrui, et les pertes que l'on éprouve lorsqu'on paye la valeur des objets que l'on a assurés, doivent être passés par profits et pertes, parce que les primes ou les commissions que l'on gagne sont un pur bénéfice; de même que les sommes que l'on paye en remboursement de la valeur des objets assurés sur des vaisseaux qui ont péri, sont des pertes quand on les débourse.* Voyez (119), (120), (121).

Du 24 Février.

92. Bray m'a fourni une lettre de 310 liv. sterling, à deux mois de vue, sur Raymond, de Londres, au change de trente deniers sterling, faisant, ci. . . . . 7440 fr.

[Bray me fournit une lettre sur Londres; donc il doit être crédité. Je reçois un effet à recevoir; donc le compte de billets à recevoir doit être débité.] J'écris: (376).

Du 25 Février.

93. Robert, de Paris, m'a ordonné de remettre pour son compte, 7200 francs à Thomson, de Londres, au change de 31 den. sterl. pour 3 francs; ce que j'ai fait en remettant audit Thomson la lettre de 310 liv. sterl. sur Raymond, de Londres, faisant à 31 den. sterl., ci. . . . . 7200 fr.

[Je fournis une lettre de 310 liv. sterl., qui m'a coûté

7740 francs (92); donc le compte de billets à recevoir doit être crédité de 7440 francs. Thomson, de Londres, reçoit cette lettre, mais c'est pour compte de Robert, de Paris; ce n'est donc pas Thomson, c'est Robert qui doit être débité : d'un autre côté, Robert ne doit être débité que de 7200 francs, parce que les 310 liv. sterl. ne valent que ce prix au change de 31 deniers. Conséquemment je perds 240 francs; donc le compte de profits et pertes doit être débité. J'écris: (377) (*a*).

Du 26 Février.

94 Bray m'a fourni une lettre de change, à deux mois de vue de 5200 florins, sur James, d'Amsterdam, au change de 52 deniers de gros, faisant, ci . . . . 12000 fr.

[Je reçois un effet à recevoir, donc le compte de billets à recevoir doit être débité: Bray me le fournit; donc il doit être crédité.] J'écris: (378).

Du 27 Février.

95. Robert m'a donné ordre de remettre, pour son compte, 5200 florins, au change de 50 deniers de gros, à Powel, d'Amsterdam; ce que j'ai fait en remettant, à ce prix, audit Powel la lettre de change de 5200 florins sur James, d'Amsterdam, qui m'a été fournie au change de 52 deniers (94), faisant, à celui de 50 deniers . . . . 12480 fr.

[Je fais une remise de 12480 francs à Powel, mais c'est pour compte de Robert; c'est donc ce dernier qui doit être débité de cette somme. Je fournis une lettre de change tirée sur James; le compte des billets à recevoir doit donc être crédité. Mais comme cette lettre de change ne m'a coûté que 12000 fr. (94), le compte de billets à recevoir ne doit être crédité que de cette somme, et celui de profits et pertes doit être crédité du bénéfice que je fais.] J'écris: (379).

(*a*) Pour tous les billets pris ou négociés à perte ou bénéfice, on devra, dans la pratique, suivre de préférence la méthode abrégée indiquée n°. (518).

96. Pour abréger les écritures, quelques négocians débitent le compte d'effets à recevoir du prix coûtant seulement des billets qu'ils prennent ou achètent, et le créditent du prix qu'ils retirent des billets qu'ils négocient ou vendent, sans aucun égard pour le bénéfice ou la perte, qu'ils retiennent ou qu'on leur retient sur la valeur portée au corps du billet. Ainsi l'article relatif à chaque billet ne comprend que la somme donnée pour l'obtenir ou que celle qu'on en a obtenue. Cette méthode étant très-utile, il en sera traité dans la suite (518).

Mais comme elle n'est qu'un abrégé de la première, encore suivie chez la plupart des négocians qui ne font pas exclusivement le commerce du papier ou la banque, il faut s'exercer sur la première, quoique bien plus imparfaite : celle-ci étant connue, l'autre le sera également, et on sera toujours assez disposé à la suivre au besoin.

Du 28 Février.

97. Jean m'a fourni ce qui suit, en paiement de ce que je lui ai prêté, le 9 du courant (75) :

Un de ses billets à un mois.	3000 fr.
Mon billet, à son ordre, à deux mois, qu'il m'a remis	3000 fr.
Deux tonneaux de vin, à 1000 fr. le tonneau	2000
En argent.	2000 fr.
	10000 fr.

[Jean qui m'a fait ce paiement, doit en être crédité. Je reçois un billet à recevoir, un de mes propres billets, des marchandises et de l'argent; donc le compte de billets à recevoir, celui de billets à payer, celui de marchandises générales et celui de caisse, doivent être débités.] J'écris : (380).

Du 29 Février.

98. J'ai fourni à Pierre 10000 francs, comme suit, en paiement de pareille somme qu'il m'a prêtée le 8 du courant (74) :

Un billet de Jean, à un mois.	3000 fr.
Mon billet à 15 jours	3000
Deux tonneaux de vin, à 1200 fr.	2400
En argent.	1600
	10000 fr.

[Pierre reçoit les objets ci-dessus; donc il doit être débité. Je lui donne un billet de Jean, mon billet, deux tonneaux de vin et de l'argent; donc les comptes de billets à recevoir, de billets à payer, de marchandises générales et de caisse, doivent être crédités.] J'écris: (381).

Du 1er. Mars.

99. J'ai acquitté, ce jour, les effets ci-après:

La traite de Jacob, de Montauban, sur moi, ordre de Monteau, à un mois de vue.	3960 fr.
Mon billet, ordre de Dupui, à 2 mois.	1000
	4960 fr.

[Je reçois les billets que j'acquitte; donc le compte de lettres et billets à payer doit être débité. Je donne de l'argent; donc la caisse doit être créditée] J'écris: (382).

Du 2 Mars.

100. J'ai reçu le montant du billet de Bonnafous, échu ce jour, ci . . . . 10000 fr.

[Je reçois de l'argent; donc la caisse doit être débitée. Je donne ou je rends le billet de Bonnafous à celui qui m'en paye le montant; donc le compte de billets à recevoir doit être crédité.) J'écris : (383).

Du 3 Mars.

101. J'ai payé à Dupui 34000 fr. que je lui devais, en lui donnant ordre de tirer des lettres de change jusqu'à la concurrence de cette somme sur Jange, mon banquier, à Lyon.

[Par le moyen de cet ordre, Dupui reçoit ou doit recevoir son paiement, ce qui est la même chose pour moi; il doit

donc être débité. Jange doit effectuer ce paiement : c'est pour moi comme s'il l'avait fait (43); il doit donc être crédité.] J'écris : (384).

Du 4 Mars.

102. Duparc m'a payé 34000 francs qu'il me devait, en me donnant ordre de tirer jusqu'à la concurrence de cette somme sur Jange; mais comme je la dois à ce dernier, je la lui laisse en paiement, et lui écris de la passer à mon crédit, ci. . . . . 34000 fr.

[Jange, qui, selon l'ordre de Duparc, devait me compter 34000 francs, reçoit son paiement de pareille somme que je lui devais, puisque je lui laisse celle-ci en compensation; donc il doit être débité. Duparc me paye; donc il doit être crédité.] J'écris : (385).

103. Règle générale. *Dans tout paiement ou dans toute compensation, celui à qui l'on paie ce qui lui est dû doit être débité, et il faut créditer celui qui paie ce qu'il doit.*

Du 5 Mars.

104. J'ai acquitté, ce jour, un mandat que Dupui a tiré sur moi à vue, ci. 1000 fr.

[Dupui a reçu le montant de son mandat, ou l'a fait recevoir pour son compte; donc il doit être débité. J'en ai payé le montant en argent; donc la caisse doit être créditée.] J'écris : (386).

Du 6 Mars.

105. J'ai fourni à Bray une lettre de change de 10000 fr. que j'ai tirée, ce jour, à son ordre, sur Lecouteulx, mon banquier, à Paris, ci. . . . . 10000 fr.

[Bray reçoit la lettre de change que j'ai tirée à son ordre; donc il doit être débité. Lecouteulx, sur qui cette lettre est tirée, en fournit ou en doit fournir le montant, puisqu'il doit l'acquitter; donc il doit être crédité.] J'écris : (387).

Du 7 Mars.

106. J'ai fourni à Dupré une lettre de change de 1000 francs, que j'ai tirée, ce jour, sur Peregaux, de Paris, de l'ordre et pour compte de Beaufour, à valoir sur ce que ce dernier me doit.

[Dupré reçoit une lettre de change sur Paris; donc il doit être débité. C'est Beaufour qui en fournit la valeur, puisque je n'ai tiré ladite lettre sur Peregaux, que par l'ordre et pour compte de Beaufour; donc Beaufour doit être crédité.] J'écris; (388).

Du 8 Mars.

107. Dupui m'a fourni un mandat à vue sur Pierre, de 20000 fr.; ce dernier a retenu 8000 fr. que je lui devais, et m'a compté le restant, ci. . . . . 12000 fr.

[Dupui me fournit 20000 francs; donc il doit être crédité. La caisse reçoit 12000 francs; donc elle doit être débitée. Pierre, en retenant les 8000 francs que je lui devais, reçoit le paiement de cette somme; donc il doit être débité.] (103). J'écris: (389).

Du 9 Mars.

108. Robert, de Paris, m'a donné ordre de compter 20000 francs, pour son compte, à Jean; ce dernier m'a laissé 12000 francs à valoir sur ce qu'il me doit, et je lui ai compté le restant, ci . . . . 20000 fr.

[Je fais un paiement de 20000 francs pour compte de Robert; donc il doit être débité. Je donne 8000 fr. en argent; donc la caisse doit être créditée. Jean me laisse 12000 francs en paiement de ce qu'il me doit; donc il doit être crédité.] J'écris: (390).

Du 10 Mars.

109. J'ai fait un billet de 6000 francs, à un mois, à l'ordre de Dupui, en paiement de son billet de pareille somme, à la même époque.

[Je reçois le billet de Dupui; donc le compte de billets à recevoir doit être débité. Je donne en retour un billet à payer; donc le compte de billets à payer doit être crédité. [J'écris: (391).

Du 11 *Mars.*

110. Robert, de Paris, m'a fait une remise en une lettre de change de 500 livres sterling, à un mois de vue, et au change de 30 deniers, tirée sur Williams, de Londres, faisant, ci . . . . 12000 fr.

[Je reçois une lettre de change; donc le compte de billets à recevoir doit être débité. Robert me la fournit; donc il doit être crédité.] J'écris: (392).

Du 12 *Mars.*

111. Robert, de Paris, a tiré une lettre de change de 7205 francs sur moi, à un mois de vue, laquelle j'ai acceptée en remboursement de la lettre sur Raymond, de Londres, que j'ai fournie audit Robert, et que ce dernier m'a renvoyée, parce qu'elle a été protestée faute de paiement; ladite lettre montant à 7200 francs, prix auquel je la lui avais cédée, à quoi il faut ajouter 5 francs pour frais de protêt et port de lettre, ci . . . . 7205 fr.

Nota. Cette lettre m'avait été fournie par Bray, pour une valeur de 7440 francs.

[Robert me renvoie la lettre sur Raymond, de Londres, parce que je dois lui en rembourser le prix, attendu que je la lui ai donnée, et qu'elle n'a pas été acquittée à son échéance; mais, par la même raison, Bray, qui m'a fourni cette lettre, doit m'en rembourser la valeur. Si je reprends cette lettre, ce n'est donc pas pour mon compte, c'est pour celui de Bray; donc Bray doit être débité de 7445 francs, montant de la somme pour laquelle il me l'a cédée (92), et des frais de protêt. J'accepte la traite de 7205 francs de Robert sur moi; c'est comme si je faisais un billet à son ordre; donc le compte de billets à payer doit être crédité (58) de 7205 francs. Ce que

Bray doit au-delà de cette somme est pour moi un pur bénéfice; car ne remboursant pour la lettre dont il s'agit, que 7205 francs, tandis qu'on me rembourse 7445 francs; l'excédant est un pur bénéfice de 240 francs; donc profits et pertes doivent être crédités.] J'écris : (393).

Nota. Ce bénéfice n'est autre chose que la restitution de la perte que j'ai faite lorsque j'ai remis la lettre dont il s'agit à Thomson, pour compte de Robert (93).

Du 13 *Mars.*

112. La lettre de change que Robert m'a fournie sur Williams, de Londres, ayant été protestée faute d'acceptation, je l'ai renvoyée audit Robert; et j'ai tiré une lettre sur lui à vue, ordre de Magnac, qui m'en a compté la valeur, sous la déduction d'un escompte d'un pour cent.

J'ai tiré cette lettre sur ledit Robert, pour la valeur de ce qui suit :

1°. Pour la valeur de celle que je lui renvoie, et dont les fonds m'ont été remboursés par Magnac, ci . . . . 12000 fr.

2°. Pour l'escompte à un pour cent, gagné par Magnac, sur la somme ci-dessus 120

3°. Pour les frais de protêt et port de lettres qui m'ont été remboursés par Magnac 5

MONTANT de la lettre tirée sur Robert. . 12125 fr.

[Magnac retenant 120 francs d'escompte sur la traite ci-dessus, je ne reçois en écus que 12005 francs; la caisse doit donc être débitée de cette somme. Je renvoie à Robert la lettre de 12000 francs qu'il m'avait fournie sur Williams; donc le compte de billets à recevoir doit être crédité de cette somme; j'ai payé en argent les 5 francs de frais de protêt; donc la caisse doit être créditée.] J'écris : (394).

113. On pourrait multiplier à l'infini les exemples; mais le

principe sert à faire passer écriture sans difficulté de tous ceux qu'on peut proposer. En effet supposons (*a*) :

1°. Que nous donnions ordre à Pierre de payer à Jean 3000 francs, pour notre compte : il est évident que Jean reçoit 3000 francs, et doit en être débité, que Pierre, qui les fournit, doit en être crédité. J'écris : JEAN doit à PIERRE, etc. (*b*).

2°. Que Pierre nous donne ordre de payer 3000 francs, pour son compte, à Dupui, et que nous donnions ordre à Jean de les payer à Dupui, pour notre compte : il est évident que, payer à Dupui 3000 francs, par ordre et pour compte de Pierre, c'est pour nous la même chose que payer ces 3000 francs à Pierre; donc c'est pour nous comme si Pierre les recevait lui-même; donc il est débiteur : Jean fournit ces 3000 francs, donc il doit en être crédité. J'écris : PIERRE doit à JEAN, etc.

3°. Supposons que nous avons reçu en argent, en marchandises, en billets à recevoir, ou en billets à payer, de Jean, pour compte de Pierre, une somme de 3000 francs : il est évident que le compte de caisse, celui de marchandises générales, d'effets à recevoir, ou d'effets à payer, etc., doit à Pierre pour compte duquel Jean nous donne ces 3000 francs; car c'est pour nous comme si Pierre nous les donnait lui-même.

4°. Supposons que nous payons à Jean 3000 francs, pour compte de Pierre et en même nature d'effets que dans l'article précédent : il est évident que payer à Jean, pour compte de Pierre, c'est comme si on payait à Pierre lui-même ces 3000

(*a*) J'ai placé en ce lieu de nouveaux exemples, pour qu'on puisse y recourir au besoin; mais ils n'offrent que des détails pratiques qu'on pourrait multiplier jusqu'à l'infini : les commençans feront bien de ne pas s'en occuper. Qu'ils se bornent d'abord aux articles qui sont passés au journal; après cela, une simple lecture suffira pour qu'ils entendent ceux-ci.

(*b*) Jean doit à Pierre, etc. : cela ne signifie pas que Jean doit à Pierre. En effet, cet article étant transporté au grand livre au débit du compte de Jean, exprime qu'il nous doit 3000 fr; et au credit du compte de Pierre, exprime que nous devons 3000 fr. à ce dernier.



francs; donc Pierre doit à marchandises générales, à caisse, à effets à recevoir, ou à effets à payer, etc.

5°. En général: *il faut débiter celui qui reçoit ou pour compte de qui un tiers reçoit le paiement qu'on lui fait, ou qu'on charge un tiers de lui faire; et il faut créditer celui qui nous fait, ou pour le compte de qui on nous fait un paiement, ou on le fait à une tierce personne, par notre et pour notre compte.*

6°. Supposons que Pierre, l'un de nos correspondans de Bordeaux, a tiré sur nous pour notre compte, une lettre de change payable à vue de 3000 francs, et qu'il l'a négociée à $\frac{1}{2}$ pour cent perte pour la lettre. Pierre ne doit être débité que des 2985 francs que lui a produit la négociation; profits et pertes doivent être débités des quinze francs qui sont la valeur de la perte à $\frac{1}{2}$ pour cent, laquelle est à notre charge et la caisse doit être créditée des 3000 francs.

7°. Supposons que Jean, de Bordeaux, ayant un paiement à nous faire en espèces à Paris, nous envoie par notre ordre une lettre de change à vue de 3000 francs sur cette même ville, prises à Bordeaux pour notre compte, à 1 pour cent perte pour la lettre. Le compte de caisse doit être débité des 3000 francs que nous recevons par le moyen de cette lettre. Jean doit être crédité seulement des 2970 francs qu'il a déboursés pour notre compte; et profits et pertes doivent être crédités des 30 francs que nous gagnons sur cette remise.

8°. Dans le cas où nous négocierions une lettre de change tirée par nous sur l'un de nos correspondans, et pour son compte, la caisse devrait être débitée du produit de la négociation, et l'individu, pour compte de qui cette lettre est tirée, devrait être crédité de ce même produit.

9°. Dans le cas où ayant un paiement à faire chez nous en espèces à Jacques, l'un de nos correspondans, nous lui ferions une remise par son ordre en une lettre de change de 6000 francs, prise pour son compte à un $\frac{1}{2}$ pour cent perte pour la lettre; il faudrait débiter Jacques des 5970 francs qu'aurait coûté la lettre, et en créditer la caisse.

10°. Dans le cas où Pierre, de Bordeaux, nous ferait pour son compte une remise de 3000 francs sur Paris à un mois de vue, en paiement de pareille somme qu'il nous devrait en espèces; pour abréger, j'écrirais sur le mémorial une note relative à cette remise, et j'attendrais l'époque de la négociation pour en passer écriture. Alors je débiterais la caisse du produit net de cette négociation, et j'en créditerais Pierre.

11°. Si j'avais ordre d'attendre l'échéance, je débiterais les effets à recevoir de la valeur de cette remise; et j'en créditerais Pierre, valeur à l'échéance (*a*).

12°. Règle générale. *La perte des traites et remises étant toujours à la charge de la personne pour compte de la quelle elles sont négociées; la personne, pour compte de qui on négocie des traites que l'on fournit sur elle, ou les remises qu'elle a faites, ne doit être créditée que de leur produit; et celle qui négocie pour notre compte les traites qu'elle fournit sur nous, ou qui négocie pour notre compte les remises que nous lui avons faites, ne doit être débitée que de leur produit.*

13°. Supposons que nous fassions des remises à Pierre, avec ordre de les négocier pour notre compte. On peut débiter Pierre et créditer les comptes ouverts aux objets que l'on donne en paiement de ces remises; ensuite, lorsqu'on reçoit avis de la négociation, on peut débiter Pierre du bénéfice qu'elle a donné, ou le créditer de la perte, s'il y en a, et débiter ou créditer, par contre, profits et pertes (*b*).

14°. Pour abréger, on peut aussi prendre note au mémorial de ces remises, et attendre l'époque où on reçoit (*c*) avis de leur négociation, pour en passer écriture. Alors Pierre doit être débité de leur net produit, le compte de profits et pertes

---

(*a*) Valeur à l'échéance; cela signifie que la somme dont s'agit ne portera intérêt qu'à compter de l'époque où on recevra en espèces le montant de la lettre.

(*b*) Cette méthode est la moins usitée.

(*c*) *Voyez* le précédent paragraphe, sous le n°. 11, antérieur au précédent, n°. 12.



doit être débité de la perte de la négociation de ces remises, et il faut créditer du tout les individus ou les comptes qui ont fourni la valeur de ces mêmes remises (*a*).

15°. On pourrait encore écrire une note au mémorial, relative à ces remises, en débiter le compte d'effets à recevoir (*b*), et créditer les comptes ouverts aux objets qui en fournissent la valeur; et lorsqu'on reçoit avis de la négociation, on pourrait en passer écriture en débitant Pierre du net produit, dont il faudrait alors créditer effets à recevoir.

16°. Les différentes méthodes ci-dessus ne sont applicables que dans le cas où le négociant, dont on tient les livres, fait des remises pour son compte à un particulier, avec lequel il est en compte courant, et auquel il ne veut pas ouvrir un compte séparé intitulé: un tel mon compte. Mais lorsque nous chargeons un particulier de faire plusieurs opérations en banque ou en marchandises pour notre compte, il faut pour ces opérations ouvrir un compte, intitulé: *un tel mon compte*, et opérer comme (198).

17°. Supposons que nous fassions des remises pour notre

(*a*) Cette méthode est la plus courte de toutes; mais elle est sujette à inconvénient, en ce qu'on laisse en suspens les écritures relatives aux valeurs que l'on donne pour se procurer ces remises, ce qui fait un vide aux comptes de ces valeurs jusqu'à l'époque où l'on reçoit avis de la négociation.

(*b*) On ne passe ici ces articles, pour les effets à recevoir, que par la raison que les élèves sont censés ne connaître encore que le compte d'effets à recevoir; mais voyez (164). Cette méthode est préférable à la précédente, en substituant le compte *de remises ès mains de divers* à celui d'effets à recevoir.

Les élèves qui s'exerceront à la pratique, par le moyen de ce traité, ne doivent passer écriture et s'occuper, dans les commencemens, que des opérations proposées pour exemples et inscrites au modèle du journal faisant partie du présent traité; ensuite, lorsqu'ils sauront passer écriture de ces opérations, et qu'ils en auront fait la balance générale, ils pourront s'occuper de ce qui est relatif aux abréviations de la pratique. Une simple lecture pourra leur suffire. Mais il ne faut pas vouloir tout voir, tout faire, tout embrasser à la fois.

compte, avec ordre d'en opérer le recouvrement à l'échéance. Il faut en débiter la personne à laquelle on fait cette remise, valeur à l'échéance, et créditer la personne ou les comptes qui fournissent la valeur de cette remise.

Des Divers à Divers.

114. Quant aux articles que les teneurs de livres appellent des divers à divers, parce qu'il y a plusieurs débiteurs et plusieurs créanciers, ils ne sont pas plus difficiles à passer que les autres; il ne s'agit que d'examiner quels sont les comptes qui reçoivent pour les débiter, et quels sont ceux qui fournissent pour les créditer.

EXEMPLES.

Du 14 Mars.

Les suivans m'ont fourni ce qui suit en paiement de ce qu'ils me doivent par compté.

Paul, son billet, à mon ordre, à 2 mois	1000 fr.
Dupré, mon billet, ordre de Pierre, à 15 jours . .	3000
Jean, un tonneau de vin, à 1400 fr. le tonneau	1400
Dupui m'a compté, sous l'escompte de 3 pour 100	1600
	7000 fr.

[Je reçois un billet à recevoir, un billet à payer, des marchandises, de l'argent, et je fais une perte (47); donc les cinq comptes généraux doivent être débités; Paul, Dupré, Jean et Dupui fournissent ce que je reçois, et doivent être crédités.] J'écris : (395).

Du 15 Mars.

115. Bonnafous m'a fait un billet de 10000 fr., à 6 mois, en paiement d'un billet de pareille somme que j'ai fait ce jour, à son ordre, et payable à la même époque.

Il m'a en outre payé 100 francs en argent, pour lui avoir prêté ainsi ma signature.

[Je reçois le billet de Bonnafous et de l'argent; donc le

compte de billets à recevoir et celui de caisse doivent être débités. Je donne mon billet, et je fais un bénéfice; car les 100 fr. que Bonnafous me paye outre la valeur de mon billet, sont un bénéfice; donc le compte de billets à payer et celui de profits et pertes doivent être crédités.] J'écris: (396).

116. Les divers à divers ne présentent donc aucune difficulté; il ne s'agit que de débiter les débiteurs les uns après les autres sans faire aucune mention des créanciers, et que de créditer ensuite les créanciers les uns après les autres (114), (115); le montant de ce que doivent les débiteurs étant égal au montant de ce qui est dû aux créanciers, il est facile de juger que l'article est bien passé.

On pourrait ne passer qu'un seul article pour toutes les opérations d'une semaine, et ce divers à divers ne présenterait aucune difficulté. Par exemple, après avoir écrit le titre de l'article ainsi : DIVERS À DIVERS, pour ce qui suit,

Il faut, en premier lieu, débiter chaque débiteur, à commencer par le premier qui se présente, dans l'ordre des opérations; et, lorsqu'on débite un particulier ou l'un des comptes généraux, il faut détailler, en le débitant, tout ce qui le concerne, et ne faire mention que de ce qui le concerne. Il faut ensuite créditer les créanciers de la même manière, alternativement jusqu'au dernier.

En débitant ainsi chaque débiteur l'un après l'autre, et en ne s'occupant du second débiteur qu'après avoir bien établi tous les détails relatifs au premier, en observant la même marche pour les créanciers, qu'on ne crédite qu'après avoir débité tous les débiteurs, et que l'un après l'autre, les divers à divers se réduisent à des opérations très-simples et très-claires, puisqu'il est en effet aussi facile de débiter cent personnes l'une après l'autre, et d'en créditer cent autres à la suite de ces premières, que d'en débiter et créditer une seule.

Il faut seulement observer d'expliquer avec clarté la raison pour laquelle chaque somme est portée au débit ou au crédit de chaque débiteur ou créancier; ce qui est d'autant plus aisé,

que, chaque partie d'un divers à divers ayant une explication particulière, elle se réduit à très-peu de mots.

Voyez, à la table des matières, les indications de quelques divers à divers compliqués, où certains individus et certains comptes qui paraissent débiteurs ou créanciers au premier coup d'œil, sont remplacés par d'autres débiteurs ou créanciers. Ces articles, et les explications qui les précèdent, nous donneront l'idée de la manière de réduire aux opérations de l'esprit les plus simples, celles de ce genre qui paraissent au premier coup d'œil les plus compliquées.

Les divers à divers, passés pour une semaine ou pour une année, seraient irréguliers en ce que l'ordre des dates ne serait pas observé conformément à la loi. Mais beaucoup de teneurs de livres ne font aujourd'hui qu'un seul article de toutes les opérations de chaque journée; d'autres n'en font qu'un seul chaque jour de toutes les sommes portées au débit et au crédit du livre de caisse tenu par le caissier.

Les divers à divers sont des articles qui en renferment plusieurs en un seul.

117. Voilà un exemple de chaque sorte de recettes et paiemens ordinaires. Néanmoins on peut recevoir et donner en paiement, des meubles, des immeubles, des intérêts sur tel ou tel effet, etc.; mais on sent qu'il ne s'agit pas ici de multiplier les exemples, et que ceux déjà donnés suffisent pour guider dans tous les autres cas; puisque de règle générale, *il ne s'agit que de débiter celui qui reçoit son paiement, et de créditer les comptes des objets que l'on fournit en paiement; également, qu'il faut toujours créditer la personne qui paye ce qu'elle doit, et débiter les comptes des objets que l'on reçoit;* ce qui n'est autre chose que l'application constante du principe unique déjà donné (28).

Exemples sur les profits et les pertes.

Du 16 *Mars.*

118. J'ai vendu pour 60000 fr. de marchandises appartenant

à Dupui, et qui lui ont été payées; sur laquelle vente il m'a payé lui-même comptant une commission de 2 pour 100, montant à, ci . . . . 1200 fr.

[Ici je vois que la vente des marchandises de Dupui ne me regarde, que parce que je reçois de l'argent pour ma commission; donc la caisse doit être débitée: et que j'ai fait un profit de 1200 fr., ou que je gagne une commission de 1200 fr.; donc le compte de profits et pertes doit être crédité.] J'écris: (396 *bis*).

Si Dupui m'eût payé le montant de cette commission en ses billets, ce serait le compte de billets à recevoir qui aurait dû être débité; s'il m'eût payé avec un de mes billets, ce serait le compte de billets à payer; ou si c'eût été en marchandises, il aurait fallu débiter le compte de marchandises générales, etc.

Voyez pour les commissions que je paye moi-même (88).

Du 17 Mars.

119. Jaure m'a fait son billet de 4000 fr., à 6 mois, en paiement de la prime de 10 pour 100 de la somme de 40000 fr. que je lui ai assurée sur le navire *le César*, ci . . . . 4000 fr.

[Je reçois un billet; donc le compte de billets à recevoir doit être débité; et celui de profits et pertes doit être crédité de la prime que je gagne.] J'écris: (397).

Pour les primes que je paye moi-même, voyez (87).

Du 18 Mars.

120. Le navire *le César* ayant fait naufrage, j'ai payé à Jaure les 40000 fr. que j'avais assurés sur ce navire.

[Ici la caisse doit être créditée de l'argent que je donne, et les profits et pertes doivent être débités de cette perte.] J'écris: (398).

Pour les marchandises que j'ai fait assurer, qui sont perdues et que l'on me paye, voyez (90).

Du 19 Mars.

121. J'ai gagné 20000 fr. à la loterie ou au jeu, ou bien j'ai hérité de cette somme, ou on me l'a donnée en espèces, etc.

[Caisse reçoit et doit être débitée. Ce que j'ai gagné à la loterie, ou ce dont j'ai hérité, ou enfin ce qu'on m'a donné, est un bénéfice; donc profits et pertes doivent être crédités. J'écris : (399).

Du 20 Mars.

122. J'ai perdu ou on m'a volé, etc., 20000 fr. en argent.

[Profits et pertes doivent être débités de cette perte. Caisse en fournit le montant, et doit être créditée.] J'écris : (400).

Si j'eusse perdu ou gagné autre chose que de l'argent, le compte qui aurait fourni ce que j'aurais perdu devrait être crédité, et le compte qui aurait reçu ce que j'aurais gagné aurait dû être débité.

Dudit.

123. J'ai dépensé 3000 fr. en argent pendant les trois mois derniers.

(Ma dépense est une perte, donc les profits et pertes doivent être débités, et la caisse doit être créditée.] J'écris : (401).

Du 21 Mars.

124. J'ai reçu 1000 fr. en espèces pour la pension de mon apprenti qui mange chez moi.

[Caisse qui reçoit doit à profits et pertes; car cette pension est pour moi un bénéfice, attendu que je considère ma dépense comme une perte (123).] J'écris : (402).

125. J'ai payé à Jean 1000 fr. en espèce pour une rente que je lui fais.

Il est évident que la rente que je fais à Jean est pour moi une perte, puisqu'il ne m'en doit jamais être restitué la moindre partie ; conséquemment, lorsque Jean reçoit ces 1000 fr. de rente que je lui fais, c'est pour mon compte ou à ma charge, et non à la sienne qu'il les reçoit; c'est donc, pour moi, comme si je les recevais moi-même, ou les prenais en caisse et les perdais ou dépensais immédiatement : c'est donc moi qui, par cette raison, dois être débité de ces 1000 fr. sous le nom du

compte ouvert à mes profits et pertes. D'un autre côté, comme c'est moi qui fournis en espèce ces 1000 fr., j'en dois être crédité sous le nom de caisse. Plus brièvement : une rente dont je m'acquitte est pour moi une perte dont le compte de profits et pertes doit être débité, et la caisse doit être créditée, puisque je paye cette rente en espèces.

Pierre me paye en espèces une rente de 1000 fr.

Je reçois 1000 fr. en espèces ; donc la caisse doit être débitée : en me les donnant ou en les versant dans ma caisse, Pierre n'y verse qu'une somme qui m'appartient ; c'est donc comme si je l'y versais moi-même ; c'est donc moi qui dois en être crédité sous le nom du compte ouvert à mes profits et pertes, parce que cet argent, étant le montant d'une rente qui m'appartient, n'est autre chose pour moi qu'un bénéfice.

Néanmoins il est bon de prévenir ici que la plupart des négocians, au lieu de tenir un compte de profits et pertes seulement, en tiennent un pour chaque espèce de pertes ou de bénéfices en particulier, comme pour les commissions, assurances, dépenses, etc. ; ce qui ne change rien à la manière de passer les articles. Dans ce cas, il ne s'agit que de créditer le compte de commission, celui d'assurance, etc., lorsque l'on gagne une commission ou une prime d'assurance, etc. ; en un mot, il ne s'agit que de débiter ou créditer le compte ouvert au genre de profits et de pertes que l'on fait, comme l'on aurait débité ou crédité celui de profits et pertes.

On traitera de ces comptes ailleurs en particulier ; bornons ici nos exemples simples, et observons que, dans aucun cas, le principe ne souffre aucune exception ; c'est-à-dire que :

126. *La personne qui reçoit, ou le compte de l'objet que l'on reçoit, doit toujours à la personne qui donne ou au compte de l'objet que l'on donne.*

DU GRAND LIVRE

127. Ayant enseigné à passer les articles au journal, qui n'est que la copie au net du brouillard, il reste à enseigner la manière de les transporter au grand livre.

On y ouvre en premier lieu un compte à chaque objet qui est débité ou crédité au journal.

Par exemple, les cinq compte généraux étant débités ou crédités au journal, de même que Pierre, Jean, Guillaume , etc., on ouvre les cinq comptes généraux par débit et par crédit au grand livre, ou on en ouvre également un à Pierre, ainsi qu'à Jean et qu'à Guillaume, etc.

Enfin, à mesure que l'on passe ensuite les articles au journal, et que l'on y débite ou crédite de nouveaux débiteurs ou créanciers, on leur ouvre des comptes au grand livre.

Manière d'ouvrir les comptes au grand livre.

128. Chaque folio du grand livre est composé de deux pages de front ou de regard, c'est-à-dire, l'une à côté de l'autre, savoir, l'une à gauche et l'autre à droite. Pour y ouvrir un compte, on écrit en gros, sur la page à main gauche, le nom de la personne ou de l'objet pour lequel on veut avoir un compte; et en tête de cette même page on écrit le mot *doit*, pour indiquer que l'on y transportera tous les articles dont ce compte est débité au journal. On écrit égalcment en gros le mot *avoir*, en tête de la page à droite de ce même compte, pour indiquer que l'on y transportera tous les articles dont il est crédité au journal.

129. Préparer ainsi un compte (128) pour une personne ou pour un objet quelconque, c'est ce qu'on appelle ouvrir un compte à cette personne ou à cet objet. Voyez le modèle de celui de Roberston, f°. 6 du grand livre, pour vous faire une idée de la manière dont tous les comptes y sont ouverts.

130. Chaque compte étant ainsi préparé et bien distingué par son nom particulier, il ne reste plus qu'à y transporter tous

les articles dont il est débiteur ou créancier au journal, sur lequel il y a des préparatifs à faire avant d'effectuer le rapport.

Digression sur les préparatifs qu'il faut faire aux articles du Journal, avant de les transporter au Grand Livre.

131. Avant de transporter un article du journal au grand livre, on met dans la marge de cet article du journal, devant le nom de l'individu ou de l'objet qui est débité, le numéro du folio du grand livre sur lequel le compte de ce débiteur est ouvert; on tire ensuite un petit trait de plume sous ce numéro, et on place au-dessus celui du folio sur lequel le compte du créancier est ouvert.

Voyez, folio 1 du journal, le premier article, en date du premier janvier. Le numéro 1, placé en marge au-dessus du petit trait de plume, est celui du folio du grand livre sur lequel le compte de marchandises générales est ouvert; et le numéro 11, placé au-dessous, est celui du folio du grand livre sur lequel le compte de Pierre est ouvert. Ainsi, le folio du débiteur est dessus, et celui du créancier est dessous le petit trait de plume.

Voyez les folios 1 et 11 du grand livre; vous y trouverez, en effet, les comptes de marchandises générales et de Pierre.

132. Lorsqu'il y a un seul débiteur et plusieurs créanciers dans un article, il faut mettre le numéro du folio du débiteur devant le nom du débiteur, avec un petit trait de plume au-dessous, et mettre ensuite le numéro du folio de chaque créancier devant chaque créancier. Voyez au journal l'article (338).

133. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs et un seul créancier, il faut mettre le folio de chaque débiteur devant chaque débiteur, et faire un petit trait de plume sous le dernier débiteur; ensuite, il faut mettre le folio du créancier sous ce trait de plume. Voyez au journal l'article (339).

134. Enfin, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs et plusieurs créanciers, ou pour un divers à divers, il faut mettre le folio de chaque débiteur devant chaque débiteur, observant de faire

un petit trait de plume sous le dernier, et de mettre ensuite le folio de chaque créancier devant chaque créancier. Voyez au journal l'article (426).

135. Chacun de ces numéros est mis dans la marge du journal pour indiquer le folio du grand livre sur lequel le compte de chaque débiteur et de chaque créancier est ouvert.

Ils sont encore très-utiles, parce que lorsque la somme due par le débiteur est portée au débit de son compte au grand livre, on fait un point à côté du numéro du folio de ce même compte, dans la marge du journal, pour marquer qu'elle est transportée; et après avoir transporté au crédit d'un compte la somme dont il est crédité au journal, on fait aussi un point à côté de son folio.

136. Enfin, parce qu'ils servent à vérifier, en cas d'erreurs, si tous les articles du journal sont bien transportés au grand livre. Alors une personne nomme chaque débiteur et chaque créancier du journal, et y marque d'un point le numéro du folio de chacun de ceux dont une autre personne trouve le débit ou le crédit bien transporté au grand livre, sur lequel elle fait également un point devant chaque article: *c'est ce qu'on appelle pointer les livres.*

OBSERVATIONS.

137. Comme chaque article du journal contient le débiteur et le créancier de la somme pour laquelle il est passé, on ne peut transporter cette somme au débit du compte ouvert au débiteur sans la transporter au crédit du compte ouvert au créancier.

Il n'y a donc pas non plus de débiteur sans créancier au grand livre, d'où résulte cette règle générale:

138. *Lorsqu'on porte une somme au débit d'un compte au grand livre, il faut porter la même somme au crédit d'un autre.*

139. Pour transporter chaque article du journal au grand livre, il faut donc porter au débit de chacun des comptes qu'on

y a ouverts, la somme dont chacun d'eux y est débité dans l'article du journal que l'on transporte, et à leur crédit toutes celles dont chacun d'eux y est crédité.

La seule difficulté de cette opération consiste dans l'arrangement des diverses parties des articles que l'on transporte.

Manière de transporter au Grand Livre, et d'y arranger les diverses parties d'un article.

140. Pour porter au débit ou au crédit d'un compte au grand livre la somme dont il est débité ou crédité au journal et ses diverses parties, il faut :

1°. Placer la date; savoir, l'année et le mois en marge, et le quantième du jour entre les deux lignes qui touchent la marge;

2°. Mettre au débit, après la marge, le nom du compte à qui le débiteur doit, précédé de la lettre *à*; ou, si c'est au crédit, mettre le nom du débiteur de la somme que l'on transporte, précédé du mot *par*;

3°. Exprimer brièvement et sur la même ligne pour quoi on débite ou on crédite le compte sur lequel on écrit;

4°. Mettre dans la première colonne qui est au bout de la ligne que l'on écrit, le numéro du folio du journal sur lequel l'article que l'on transporte est établi;

5°. Mettre dans la colonne suivante le folio du grand livre sur lequel se trouve le compte dont on a écrit le nom au commencement de la ligne;

6°. Enfin, mettre la somme à l'extrémité de la ligne, dans la colonne des livres, sous et deniers, ou des francs et centimes.

Telle est la manière de disposer les diverses parties d'un article que l'on transporte tant au débit qu'au crédit des comptes quelconques du grand livre.

141. La chose essentielle est de bien transporter au débit du compte ouvert à chaque débiteur sur le grand livre, la somme dont il est débité au journal, et de ne pas oublier de porter

ensuite au crédit du compte ouvert à chaque créancier la somme dont il est aussi crédité au journal (138).

Exemple de la manière de transporter un article du Journal, dans toutes ses parties, au Grand Livre.

1er. *Janvier* 1817.

MARCHANDISES GÉNÉRALES, A PIERRE, 3000 francs, pour 10 tonneaux de vin rouge, achetés de Pierre au prix de 300 francs le tonneau, payable dans le courant, ci. . . . . 3000 fr.

Pour transporter cet article du journal au grand livre, ouvrez d'abord un compte à marchandises générales au grand livre, et transportez cet article au débit de ce compte, sur la page à gauche, comme ci-après :

Exemple du débit du compte de Marchandises générales (*a*).

Janvier. 1817.		MARCHANDISES GÉNÉRALES.			DOIVENT.
	(1°)	(2°) (3°)	(4°)	(5°)	(6°)
		A Pierre, p. 10 t. vin qu'il m'a vendu.	1	11	3000 fr.

Ouvrez ensuite un compte à Pierre, au grand livre, et transportez cet article au crédit de ce compte, sur la page à droite.

Exemple du crédit du compte de Pierre.

Janvier. 1817.		AVOIR.			
	(1°)	(2°) (3°)	(4°)	(5°)	(6°)
		Par marchand. général. p. 10 t. vin.	1	1	3000 fr.

(*a*) Les numéros (1°), (2°), (3°), (4°), etc., sont pour faire remarquer les différentes parties de l'article transporté au débit de marchandises générales, et pour ramener à l'article (140).

Voyez, folio 1 du grand livre, le premier article transporté au débit du compte général de marchandises générales, et, folio 11 aussi du grand livre, le premier article transporté au crédit de Pierre, à la date du 1er. janvier 1817.

142. Pour chacun des articles passés au journal, voyez les folios du grand livre, indiqués par les numéros placés dans la marge de chacun de ces mêmes articles; vous trouverez sur ces folios, au grand livre, les comptes des débiteurs et des créanciers, indiqués par les numéros placés dans la marge du journal; et vous trouverez au débit de chacun de ces comptes les sommes dont ils sont débités au journal; ou au crédit, les sommes dont ils y sont crédités.

En outre, de ce que les numéros placés dans la marge du journal vous feront trouver aisément les comptes des débiteurs et des créanciers dans le grand livre sur les folios indiqués par ces mêmes numéros, et de ce que les numéros placés au-dessus du petit trait de plume vous feront distinguer les comptes des débiteurs de ceux ouverts aux créanciers (132), (133), *la date de chaque article du journal vous fera encore reconnaître le débit de ce même article sur la page gauche du compte du débiteur au grand livre, parce que ce débit y est transporté à la même date; et vous fera également reconnaître le crédit, à la page droite, du créancier, parce que ce crédit y est aussi transporté à la même date.*

Par exemple, pour reconnaître si le débit et le crédit du second article du journal (327) sont exactement transportés au grand livre, voyez le folio 1 de ce dernier registre; vous y trouverez le compte de marchandises générales, et vous trouverez au débit de ce compte, à la date du 2 janvier, l'article dont le compte de marchandises générales est débité sous la même date au journal. Voyez également le folio 9 du grand livre; vous y trouverez le compte de Dupré, et vous trouverez au crédit de ce compte l'article dont Dupré est crédité au journal, sous la même date.

Il en est de même de tous les autres articles du journal qui sont tranportés au grand livre.

143. L'utilité du grand livre doit être facile à reconnaître. Les différentes personnes avec lesquelles un négociant fait des affaires, sont débitées et créditées dans divers endroits du journal par ordre de dates, c'est à-dire, jour par jour, à mesure que les affaires qu'il fait avec elles ont lieu. Les comptes des divers objets dont il fait le commerce, sont également débités et crédités à la date de chacun des jours où il reçoit et où il fournit ces mêmes objets. Il en résulte que les différens articles qui lui sont dus par ses débiteurs, et ceux qu'il doit à ses créanciers, sont confondus au journal, ainsi que les différens objets qu'il a fournis et reçus.

Il est donc nécessaire que ce négociant ouvre un compte par débit et par crédit, sur un autre livre, à chacun de ses débiteurs et de ses créanciers, ainsi qu'à chacun des divers objets dont il fait le commerce, afin qu'il puisse voir en particulier ce qui lui est dû par chaque personne avec laquelle il a fait des affaires, ou ce qu'il lui doit lui-même, ainsi que tout ce qu'il a reçu et fourni de chaque sorte d'objets.

C'est ainsi qu'en débitant le débiteur et créditant le créancier à mesure qu'on passe écriture de chaque opération au journal, et qu'en transportant ensuite les articles au grand livre, *le dépouillement de toutes les écritures s'opère journellement sur ce dernier registre, en autant de comptes séparés que l'on veut.*

Balance générale des comptes au contrôle du journal et du grand livre

A la fin de chaque mois, on additionne les débits et crédits de chaque compte au grand livre.

Le contrôle mutuel du journal et du grand livre résulte du relevé fait, à la fin de chaque mois, du total du débit et du crédit des comptes ouverts au grand livre. Voyez la balance simplifiée, art. (319); mais ne voyez cet article qu'après avoir

passé au journal les écritures d'un mois, et qu'après les avoir transportées au grand livre.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur les détails relatifs au grand livre, parce qu'une personne qui ne pourrait pas y transporter les articles du journal, d'après les renseignemens que je viens de donner, pourrait l'apprendre en un instant du moindre teneur de livres; et qu'il s'agit moins ici de ces opérations de détail à la portée de tout le monde, que de l'essentiel de l'art de la tenue des livres, qui consiste uniquement à savoir trouver les débiteurs et les créanciers de tous les articles possibles, et à les bien passer au journal.

C'est donc ce dernier livre, qui est la base de tous les autres, qui exige seul des principes, de la réflexion et de l'exercice, pour être tenu comme il faut. Si on a bien entendu ce que j'en ai dit et les principes que j'ai posés, le moindre usage pouvant faire acquérir la connaissance des autres, j'aurai atteint le but que je me suis proposé.

LA

TENUE DES LIVRES

RENDUE FACILE.

SECONDE PARTIE.

Des diverses sortes de comptes, de la manière de les subdiviser, ou d'en réunir plusieurs en un seul, d'en faire la balance générale, de dresser le bilan ou inventaire général, et de l'établissement des livres.

Il n'y a que deux sortes de comptes.

La première comprend ceux ouverts à chaque classe d'objets, ainsi qu'aux bénéfices, pertes, revenus et dépenses dont on veut voir les mouvemens en particulier; en un mot, tous les comptes ouverts aux choses qui ne concernent que le négociant dont on tient les livres ou les comptes généraux.

La seconde, ceux ouverts aux personnes, soit en nom individuel ou collectif.

144. Les principes déjà exposés et la connaissance des cinq comptes généraux suffisent pour qu'on tienne les livres en double partie avec facilité, lorsqu'on n'a pas de comptes à rendre sur l'une des branches particulières du commerce que l'on fait.

145. Lorsque l'on a un compte à rendre en particulier sur l'une des sortes d'objets dont on fait le commerce, ou sur une espèce particulière de pertes ou de bénéfices, etc., on ouvre un compte à cette sortes d'objets ou à cette espèce de pertes ou de bénéfices, sous une dénomination propre à le distinguer des autres. Il en résulte qu'outre les cinq comptes généraux dont l'usage est indispensable, on peut en ouvrir d'autant de déno-

minations que l'on peut former de classes différentes d'objets commerçables.

146. Mais, comme toutes les sortes d'objets commerçables sont renfermées dans les cinq classes générales, dont chacune a un compte ouvert, les comptes que l'on peut ouvrir à chaque sorte d'objets en particulier tiennent tous de la nature des cinq comptes généraux.

Il suffit donc d'avoir une idée exacte de ces derniers, pour avoir celle de tous les autres.

147. Les comptes ouverts aux cinq classes générales d'objets dont on fait le commerce, et ceux que l'on peut ouvrir, au besoin, à certaines sortes d'objets en particulier, peuvent également être nommés comptes *généraux* ou *impersonnels* (*a*).

148. Les comptes généraux ou impersonnels sont des comptes ouverts à toutes les propriétés du négociant dont on tient les livres, et à toutes les particularités de ses affaires: ils le représentent et ne concernent que ce qui lui est particulier.

Le nombre ne peut en être déterminé, parce qu'il est plus ou moins grand, selon les distinctions que l'on veut faire des divers objets que l'on possède et des diverses circonstances du commerce que l'on fait. Mais, dans tous les cas, l'usage en indique la nécessité; et il suffit d'en connaître quelques-uns pour se faire une idée de tous ceux que l'on peut créer au besoin.

Il y en a de cinq espèces principales, parce qu'ils sont tous relatifs à chacun des cinq comptes généraux dont nous avons déjà parlé, ou plutôt parce qu'ils n'en sont que des branches ou subdivisions, comme on va le voir, excepté ceux de capital, de balance, et ceux qui leur sont relatifs, dont il sera traité en particulier.

(*a*) Ils peuvent être nommés comptes généraux, comme étant ouverts chacun pour tous les objets d'une même espèce; impersonnels, comme étant ouverts chacun pour l'une des sortes d'objets dont on fait le commerce, et non pour une des personnes avec lesquelles on fait des affaires.

De même, lorsqu'on a un compte à rendre en particulier sur chaque nature particulière d'opérations faites avec une même personne, on ouvre un compte séparé pour chaque nature d'opérations que l'on fait avec elle, et cela sous une dénomination propre à la distinguer des autres. Il en résulte qu'en outre du compte courant d'un particulier, où se trouvent inscrites toutes les opérations faites avec lui, on peut lui en ouvrir sous autant de dénominations que l'on peut faire avec lui d'opérations différentes.

Mais, comme l'idée du compte ouvert à un particulier comprend celle de tous les comptes qu'on peut lui ouvrir, il suffit d'avoir l'idée du premier pour avoir celle de tous les autres.

Il en sera traité néanmoins à la suite des développemens relatifs aux subdivisions des cinq comptes généraux.

DES COMPTES GÉNÉRAUX.

Subdivision du compte de marchandises générales.

149. 1°. Celui des marchandises générales.

2°. Celui de sucres, cafés, vins, etc.; car on peut ouvrir un compte particulier à chaque espèce de marchandises, si l'on veut, en observant, dans ce cas, de débiter l'un de ces comptes, au lieu de celui de marchandises générales, chaque fois que l'on reçoit de la marchandise dont il porte le nom, et de le créditer chaque fois que l'on en vend, comme l'on débiterait ou créditerait les marchandises générales;

3°. Ceux de fabrique et de frais de fabrication;

4°. Ceux de cargaison sur tel ou tel navire;

5°. Ceux de marchandises en société;

6°. Ceux de marchandises en commission chez tel ou chez tels, ou de pacotille, de foires, etc.;

7°. Ceux de meubles et immeubles; mais ces derniers seront rangés dans une sixième classe de comptes, dont il sera traité après ceux de profits et pertes.

Des comptes de fabrique et frais de fabrication.

150. Lorsqu'on fabrique un genre de marchandises quelcon-

ques, on ouvre un compte à la fabrique de toiles, draps, chapeaux, ou soiries, etc.

1°. On débite ce compte de l'achat des matières premières, des ustensiles, des loyers, des réparations, des journées d'ouvriers, des appointemens de commis, intérêts de fonds empruntés, et généralement de tous les débours occasionnés par la fabrique.

2°. On le crédite de la valeur de tous les objets fabriqués et des ustensiles, lorsqu'on les vend; et, lorsque tout est vendu, on solde par profits et pertes.

On peut tenir en particulier un compte de frais de fabrication; il doit être débité de tous les frais de ce genre pour en connaître le montant en particulier.

On le solde par le compte de fabrique à la fin de l'année, c'est à-dire on débite la fabrique, et on crédite le compte de frais de fabrication de tous les frais de l'année.

Du compte de cargaison de tel navire.

151. On ouvre un compte à la cargaison, que l'on débite de tout ce que coûtent les marchandises qui la composent, ainsi que des frais qu'elles occasionnent, du fret ou du prix de leur transport, de l'assurance, etc.; et on crédite ce compte du produit de la vente de ces marchandises. On le solde par profits et pertes.

Des comptes de denrées coloniales, créances en Amérique, et des écritures relatives à la vente d'une cargaison et au produit d'un armement, etc.

Voyez la note du n°. (245).

Des comptes de marchandises en société.

152. On ouvre un compte à marchandises en société avec tel ou tels, en exprimant, après leurs noms, dans l'intitulé, si c'est de compte à demi ou à tiers, etc.; ensuite:

Lorsqu'on est chargé de l'achat et de la vente.

1°. On débite l'associé ou les associés, chacun pour leur portion de l'achat; et on crédite le créancier ordinaire, comme caisse, si on a payé comptant; ou lettres et billets, si on a fourni du papier, etc. (*a*);

2°. Pour notre portion de l'achat, nous débitons marchandises en société avec tel ou tels, envers le créancier ordinaire;

3°. Pour la totalité des frais, nous débitons marchandises en société;

4°. Nous créditons marchandises en société du produit de toutes les ventes;

5°. Et, quand elles sont finies, nous débitons marchandises en société de notre commission, qui se prend tant sur le produit total de la vente que sur les frais;

6°. Nous débitons marchandises en société envers notre associé, ou chacun de nos associés, pour leur portion du net produit de la vente, qui n'est autre chose que le produit de cette vente, dont on a soustrait la commission et les frais;

7°. Et enfin, pour notre portion de notre bénéfice ou de la perte, nous soldons le compte de marchandises en société par profits et pertes; car l'excédant du débit sur le crédit est notre perte particulière, et celui du crédit sur le débit, notre bénéfice (*b*).

153. *Lorsqu'on est chargé de l'achat et non de la vente.*

1°. On débite chaque associé pour sa part de l'achat et des frais;

(*a*) Dans tous les articles suivans, nous ne parlerons plus que du débiteur, sans faire mention du créancier; ou, lorsque nous parlerons de ce dernier, nous ne ferons aucune mention du débiteur, parce que lorsque nous désignons l'un des deux seulement, nous entendons qu'il faut débiter ou créditer le débiteur ou le créancier ordinaire; ce qui se trouve naturellement, d'après les principes déjà donnés.

(*b*) En effet, si ce que j'ai donné à chaque associé pour sa portion du produit net de la vente, et ce que j'ai payé pour les frais, ce que j'ai dû retenir pour ma commission, avec ce que j'ai compté pour ma portion de

2°. Marchandises en société pour la nôtre ;

3°. Quand celui qui est chargé de la vente (soit notre associé ou tout autre) nous apprend ce qu'elle a produit, nous le débitons pour notre portion, dont nous créditons les marchandises en société, et nous en soldons le compte par profits et pertes ;

4°. Quand la personne chargée de la vente ne connaît que nous, et que nous sommes chargés d'en rendre compte à nos associés, nous débitons cette personne envers chacun de nos associés pour leur portion du net produit dont nous les créditons ;

Quand nous sommes chargés seulement de la vente, il faut passer les écritures comme pour le premier cas (152), à l'exception de la commission qui ne nous est pas due.

154. *Lorsqu'on est seulement chargé de la vente.*

1°. On débite les marchandises en société de notre part du prix de l'achat lorsqu'on nous l'a fait connaître ;

2°. Nous créditons marchandises en société du produit des ventes ;

3°. Pour solder, nous débitons marchandises en société, envers chaque associé, de la part du net produit ; et nous soldons par profits et pertes.

155. *Quand on ne fait ni l'achat ni la vente.*

1°. On débite marchandises en société pour notre portion de ce qu'elles coûtent, dont on crédite le créancier naturel ;

2°. Quand on nous en apprend la vente, nous créditons ce

---

l'achat, surpasse le crédit des marchandises en société, qui est chargé du montant de la vente de ces marchandises, il est évident que l'excédant ne peut être autre chose que ma portion de la perte ; si, au contraire, le produit de la marchandise excède tous les articles ci-dessus détaillés, qui composent le débit des marchandises en société, l'excédant ne peut être que mon bénéfice.

compte pour notre portion du net produit, dont nous débitons le débiteur naturel, et nous soldons par profits et pertes.

Tels sont tous les cas possibles de marchandises en société.

Au reste, plusieurs négocians se contentent de tenir des comptes courans sur un livre particulier pour ces sortes d'achats et de ventes. Ils les passent par marchandises générales comme les autres; et ce n'est que lorsque les ventes sont consommées, qu'ils débitent ou créditent leurs associés pour solde de ces sortes d'opérations, pendant la durée desquelles ils les débitent ou les créditent, selon qu'ils leur fournissent quelque chose ou qu'ils en reçoivent un objet quelconque.

Cette dernière méthode supprime beaucoup de comptes au grand livre; mais elle oblige à tenir des comptes courans, sans lesquels on ne pourrait pas rendre un compte détaillé aux différens associés.

Compte des marchandises en commission (a), ou *chez tel* ou *tels*.

156. Quand nous envoyons des marchandises chez un de nos correspondans, chargé de les vendre pour notre compte, nous ouvrons un compte intitulé: *Marchandises chez un tel.*

1°. Nous débitons ce compte du prix coûtant et de frais des marchandises envoyées;

2°. Lorsqu'elles sont vendues, nous le créditons du net produit, et opérons le solde par profits et pertes.

Compte de marchandises d'un tel.

Ce compte est personnel à tel. Voyez page 106.

Compte de pacotille.

157. 1°. On débite ce compte du prix de l'achat de la pa-

(a) Quelques teneurs de livres intitulent ce compte: marchandises en commission chez tel. D'autres, plus brièvement: marchandises chez tel. D'autres: marchandises en commissions. Les dénominations sont arbitraires; ce sont les usages d'un compte sur lequel il faut savoir se fixer.



cotille, des frais de chargement, du fret, de l'assurance, de la commission, et généralement de tous les débours que la pacotille occasione;

2°. On le crédite du produit qu'a donné la vente, et on le solde par profits et pertes.

Nota. Si l'individu, chargé de la pacotille, a retenu sa commission et les frais qu'il a déboursés, pour abréger on n'en débite pas le compte de pacotille, mais on ne crédite, en ce cas, ce compte que du net produit de la vente.

3°. Si l'individu, chargé de la pacotille en a employé la valeur en marchandises qu'il apporte en retour, on peut attendre l'époque de la vente de ces marchandises pour passer écritures des valeurs produites par la pacotille, et alors il faut créditer le compte de pacotille du produit de la vente des marchandises apportées en retour.

On solde toujours par profits et pertes.

158. On tient le compte de pacotille en société comme celui de marchandises en société (153) et (152).

Lorsqu'on est chargé de la vente des marchandises apportées en retour, alors on peut ne pas passer les écritures du produit de la vente de la pacotille, et attendre l'époque de la vente des marchandises en retour, pour passer écritures des valeurs produites par la pacotille, alors il faut créditer le compte de pacotille de la vente des marchandises en retour.

On solde comme (152).

Du compte de telle foire.

159. Lorsqu'on envoie des marchandises dans une foire, on peut ouvrir un compte à cette foire.

1°. Ce compte doit être débité de la valeur des marchandises qu'on envoie en foire, des frais de transport et de voyage, etc.;

1°. Et crédité de tous les produits des marchandises vendues, et de la valeur de toutes celles invendues.

On les solde ensuite par profits et pertes.

Tous les comptes ci-dessus, et tous ceux que l'on pourrait ouvrir encore sous différentes dénominations, pour distinguer certaines espèces de marchandises, n'étant que des subdivisions du compte de marchandises générales, on débitera et créditera chacun de ces comptes, comme on eût débité ou crédité celui de marchandises générales, si les premiers n'étaient point ouverts.

160. *Seconde espèce de compte généraux, ou subdivision du compte de caisse.*

Caisse	Argent. Effets à vue. Papier-monnaie.	On ne se sert guère que du compte de caisse.

161. *Subdivision du compte des lettres et billets à recevoir.*

1°. Celui des lettres et billets à recevoir;
2°. Celui des traites et remises;
3°. Celui des lettres et billets de change;
4°. Des billets de primes, mandats, etc.;
5°. Celui de contrats de rentes constituées à recevoir;
6°. Celui des contrats de grosse aventure à recevoir.

Du compte des traites et remises.

162. Les traites que l'on tire sur les correspondans, que l'on envoie à l'acceptation pour entrer ensuite en portefeuille, sont des effets à recevoir aussitôt qu'elles sont revêtues de l'acceptation.

Les remises que l'on reçoit de ces mêmes correspondans sont aussi des effets à recevoir.

On peut ouvrir un compte à cette sorte d'effets à recevoir, si on veut en voir les mouvemens en particulier; en ce cas:

163. 1°. Il faut débiter ce compte de la valeur des traites que l'on tire à l'ordre de soi-même sur ces correspondans, ainsi que des remises que l'on reçoit, valeur dont on crédite ces correspondans.

2.° Il faut créditer ce compte de la valeur de ces mêmes traites et remises, lorsqu'on les donne en paiement, lorsqu'on

les négocie ou lorsqu'on en reçoit le montant à l'époque de leur échéance; et il faut débiter la personne à qui on les donne en paiement, ou le compte ouvert à l'objet que l'on donne en retour.

Sous ce point de vue ce compte est parfaitement le même que celui des effets à recevoir.

Observation. On pourrait y comprendre les traites qu'on accepte, qui ne sont autre chose que des effets à payer, ainsi que les remises que l'on fait en billets à payer.

Mais il en résulterait que les traites fournies sur la maison dont on tient les livres, et les remises qui lui seraient faites, c'est-à-dire que les effets à recevoir et les effets à payer seraient pêle-mêle.

Il n'en est pas de même du compte précédent (160), non plus que du suivant (162), qui peuvent être utilement employés.

Du compte des remises ès mains de divers.

164. Lorsqu'un négociant fait des remises pour être négociées pour son compte, les personnes auxquelles il les fait ne lui tiennent compte que du produit de la négociation.

S'il veut passer écriture de ces remises à l'époque où il les fait, et néanmoins s'il se propose de ne débiter les personnes auxquelles il les fait, que du produit de la négociation lorsqu'elles en donneront avis : pour passer provisoirement les articles de ce genre, il faut ouvrir un compte intitulé : *Remises ès mains de divers.*

165. 1°. Il faut débiter ce compte de la valeur des remises que nous faisons pour être négociées pour notre compte, et créditer les individus ou les comptes qui fournissent cette valeur ;

166. 2°. Il faut créditer ce compte du produit de ces remises, lorsqu'on reçoit avis de leur négociation, et débiter la personne qui a reçu ce produit, ou le compte pour lequel il a été employé ;

3°. Lorsqu'on veut solder ce compte, il faut préalablement

le créditer de la valeur des remises qui sont encore ès mains de divers, dont on débite le compte de balance. Ensuite on solde par le débit ou le crédit de profits et pertes.

Par ce moyen on passe écritures sans retard de toutes les remises que l'on fait; on ne débite cependant les personnes auxquelles on fait des remises que du produit de celles-ci, conformément à l'avis qu'on a reçu de leur négociation, et on évite que les sommes relatives à ces remises ne soient pas les mêmes au débit du compte de ces personnes, et au crédit du négociant dont on tient les livres, lorsque ces personnes lui remettent son compte avec elles.

Du compte de remises de divers.

167. C'est, sous un autre nom, le même que celui d'effets à recevoir.

Du compte de lettres et billets de change, ou du compte de change.

168. C'est, sous un autre nom, le même compte que celui des remises (163).

Lorsqu'un négociant fait, en outre de son commerce, des opérations de banque, et qu'il veut voir en particulier le bénéfice ou la perte de ces opérations, il ouvre aux lettres de change qu'il prend et qu'il négocie un compte particulier, sous le nom de compte de change.

Il débite ce compte, au lieu de celui d'effets à recevoir, du prix coûtant de toutes les lettres de change qu'il prend. Il le crédite du produit de toutes celles qu'il négocie.

Lorsque tout est négocié, on le solde par profits et pertes. Quelques personnes ne tiennent ce compte que pour les lettres de change sur l'étranger. Il est à doubles colonnes (113), (518).

Du compte des contrats de rentes constituées à recevoir.

169. Lorsque l'on donne une somme à rentes constituées, le débiteur souscrit un contrat que l'on reçoit en retour. Alors,

1°. On débite le compte ouvert à contrats de rentes constituées à recevoir du montant du contrat que l'on reçoit, comme on débite le compte des billets à recevoir, lorsqu'on reçoit un billet;

2°. Quand on remet ce contrat, parce qu'on en reçoit le montant, on débite la caisse et on crédite le compte de contrats, etc., comme on crédite celui des billets à recevoir, quand on reçoit le montant de l'un de ces billets que l'on remet acquitté;

3°. On crédite encore ce compte des rentes chaque fois qu'on les reçoit, et on solde par profits et pertes.

170. Néanmoins, plusieurs personnes préfèrent débiter et créditer profits et pertes de ces rentes, comme de toutes les autres qu'elles payent ou reçoivent, et que l'on peut considérer comme un bénéfice quand on les reçoit, ou comme une perte quand on les paye, puisqu'il n'en doit rien revenir.

Contrats de grosse aventure à recevoir.

171. Ce compte sert à tenir note des contrats que l'on reçoit pour les sommes que l'on prête à la grosse aventure sur des vaisseaux; et, comme ces contrats contiennent ordinairement non-seulement l'obligation de la somme prêtée, mais encore de l'intérêt convenu:

1°. On débite le compte des contrats de grosse aventure à recevoir, du capital de la somme prêtée et de l'intérêt qui est stipulé dans le contrat que l'on reçoit. On crédite la caisse de la somme prêtée, et profits et pertes de l'intérêt, le regardant déjà comme acquis, puisqu'il est porté au contrat dont on doit passer écriture comme d'un billet à recevoir;

2°. On crédite ce compte du produit du contrat, lorsqu'on est payé au retour du vaisseau, et on le solde, s'il y a lieu, par profits et pertes.

172. En résumant ce qui précède, tous les billets, promesses ou contrats quelconques, dont on doit recevoir le montant, ne

sont donc que des effets à recevoir, et on doit en passer écritures comme pour les billets à recevoir.

Ainsi, tous les comptes ci-dessus étant compris dans celui des billets à recevoir, et ne servant qu'à distinguer certaines espèces d'effets, on débitera l'un de ces comptes chaque fois que l'on recevra l'un des effets dont il porte le nom, et on le créditera lorsqu'on le mettra dehors, soit qu'on le négocie, qu'on le donne en paiement, ou qu'on en reçoive le montant à son échéance; en un mot, on opérera comme pour les billets à recevoir.

Quatrième espèce de compte généraux, qui n'est qu'une subdivision de lettres et billets à payer.

173. Il en existe d'autant d'espèces que de billets à recevoir, et tout ce qui est dit des premiers, doit être entendu des autres; c'est-à-dire que si on a des comptes différens pour chaque espèce d'effets à payer, on doit créditer l'un de ces comptes chaque fois que l'on donne un des effets dont il porte le nom, et le débiter chaque fois qu'on le reçoit, après l'avoir acquitté, ou tout autrement.

Nous avons donc aussi,

1°. Celui des billets à payer;
2°. Des traites;
3°. Des billets de change à payer;
4°. Des billets de prime, mandats, etc., à payer;
5°. Des contrats de rentes constituées à payer;
6°. Des contrats de grosse aventure à payer.

Du compte des traites

174. Ce compte doit être crédité du montant de toutes les traites que l'on accepte, et débité lorsqu'on retire ces mêmes traites après les avoir acquittées (*a*).

(*a*) Les lettres de change que nos correspondans tirent sur nous et que nous acceptons, sont ce que l'on appelle des traites; mais accepter une lettre

C'est, sous un autre nom, le même que celui d'effets à payer.

Contrats de rentes constituées à payer.

175. On peut ouvrir ce compte quand on emprunte une somme à rentes constituées, et que l'on souscrit un contrat en faveur du prêteur.

1°. On débite la caisse, et on crédite le compte de contrats de rentes constitués à payer du montant du contrat que l'on a consenti, comme on créditerait celui des billets à payer, si on avait consenti un billet.

2°. Lorsqu'on retire ce contrat après l'avoir acquitté, on débite contrats de rente constituées à payer comme l'on débiterait lettres et billets à payer, lorsqu'on acquitte un billet à payer.

Quand aux rentes que l'on paye, on les passe par profits et pertes.

Contrats de grosse aventure à payer.

176. Lorsque l'on emprunte une somme à la grosse aventure sur un vaisseau, on souscrit un contrat en faveur du prêteur, tant pour l'obligation du paiement du principal que de l'intérêt convenu. Alors,

1°. L'on crédite le compte de contrats de grosse aventure à payer, tant du principal que des intérêts portés au contrat; puis on débite la caisse de la somme que l'on reçoit, et le vaisseau de l'intérêt convenu;

2°. Lorsqu'on acquitte le contrat au retour du vaisseau, on débite contrats de grosse aventure à payer, comme on débite les billets à payer lorsqu'on les acquitte, et l'on crédite la caisse;

3°. Si le vaisseau a péri, on débite toujours le compte de contrats de grosse aventure du montant du contrat pour solde, et

---

tirée sur nous, c'est nous obliger à l'acquitter à son échéance: les traites que nous acceptons sont donc des effets à payer. (*Voyez mon Traité du Change.*)

on en crédite le vaisseau dont la perte acquitte cette sorte de contrats, et en solde le compte.

Plusieurs négocians se contentent de créditer le prêteur, et de le débiter lorsqu'ils le payent, sans faire usage du compte ci-dessus; mais comme ils ne doivent réellement rien au prêteur quand ils lui ont fait un contrat de grosse aventure, et qu'ils ne doivent même le montant de ce contrat qu'au retour du vaisseau, puisqu'il est de nul effet si le vaisseau périt, je crois la méthode que je viens d'indiquer préférable (*a*)

177. *Cinquième espèce de comptes, qui ne sont que des subdivisions de celui de profits et pertes.*

1°. Celui de profits et pertes;
2°. De frais généraux;
3°. De dépenses;
4°. D'assurances;
5°. De commissions;
6°. D'intérêts;
7°. De jeu, rentes;
8°. Celui de successions.

Tous ces comptes, et cent autres encore que l'on pourrait nommer, ne sont autre chose que des distinctions établies entre les différentes natures de bénéfices ou de pertes que l'on peut faire, et dont on veut voir le produit en particulier, lorsque l'on fait un grand nombre d'affaires relatives à chacun de ces comptes; au lieu que, dans l'usage ordinaire, on en passe tous les articles par profits et pertes.

Du compte de frais généraux

178. On débite ce compte de tous les frais de comptoir, de

(*a*) Quelques teneurs de livres débitent la caisse de la somme empruntée, et en créditent le navire ou l'armement sans passer écritures de l'intérêt convenu. Par ce moyen, si le navire périt, il n'y a pas d'autres écritures à passer; s'il revient à bon port, on le débite de la somme que l'on paye tant pour le capital que pour l'intérêt, et on en crédite la caisse.

magasin, et généralement de tous ceux que l'on fait, dont on crédite le créancier ordinaire; on le crédite, lorsqu'on est remboursé d'une partie de ces frais, et on le solde à la fin de l'année par profits et pertes.

Du compte de dépenses.

179. On débite ce compte de toutes les dépenses de maison que l'on fait, et on le crédite de celles dont on est remboursé, soit par un élève de comptoir, par un pensionnaire, ou commanditaire qui payent pension; et on le solde à la fin de l'année par profits et pertes.

Du compte d'assurances.

180. Ce compte sert à voir, en particulier, ce qu'on gagne ou ce qu'on perd à assurer des vaisseaux ou tout autre chose.

On le crédite de tous les billets de prime, ou de tout ce que l'on reçoit pour les primes d'assurances gagnées; et on le débite de tout ce que l'on paye, lorsque l'objet assuré est perdu. On le solde à la fin par profits et pertes.

Plusieurs assureurs ne passent écritures des primes qu'ils gagnent que lorsqu'ils les reçoivent effectivement en argent, et non lorsqu'ils les reçoivent en billets, parce qu'il arrive assez souvent que ces billets ne sont pas payés.

Cela posé,

1°. Il faut créditer le compte d'assurances de toutes les primes, seulement lorsqu'on les reçoit en argent;

2°. Il faut débiter ce compte lorsqu'on paye les pertes des vaisseaux qui ont péri.

Encore une fois, il y a plusieurs manières différentes de passer écritures d'une même opération; mais toutes résultent des mêmes principes, et il suffit de bien connaître ces principes, pour être capable d'entendre les différentes méthodes adoptées chez un négociant, d'en créer même de nouvelles au besoin, tandis qu'il faudrait d'énormes volumes pour les détailler.

Du compte de commision.

181. Lorsque l'on fait la commission, on crédite ce compte de toutes celles que l'on gagne; on le débite des frais de voyage et de tous ceux qu'elle occasionne. On le solde par profits et pertes.

Du compte d'intérêts.

182. Lorsque l'on prête des sommes à intérêt, on crédite ce compte des intérêts que l'on reçoit, et on le débite de ceux que l'on paye. On le solde par profits et pertes.

On entend aussi par comptes d'intérêts, les comptes courans que les négocians fournissent à leurs commettans, et qui comprennent les intérêts des sommes qu'ils leur ont avancées, et de celles dont ils ont joui. Il y a maintenant une manière très-simple et très-satisfaisante de tenir ces comptes, que les banquiers et les principaux négocians ont adoptée. J'ai cru devoir contribuer à la répandre, en en donnant un modèle, et en expliquant la nouvelle manière de calculer les intérêts. Voyez le dernier folio du grand livre (*a*).

On ne finirait pas, si on voulait détailler tous les comptes ouverts sous différentes dénominations, et expliquer les divers usages que plusieurs individus leur attribuent, la plupart du temps arbitairement.

Du compte de successions.

183. Lorsqu'on fait une succession, on peut en passer la valeur par profits et pertes, ou on peut ouvrir un compte à cette succession; et il faut,

1°. Créditer ce compte de tous les objets que l'on reçoit provenant de la succession, de toutes les sommes dues par des débiteurs de cette même succession;

2°. Le débiter de tout ce que l'on débourse pour acquitter les charges de la succession, ainsi que de ce que la succession doit à différens créanciers. On solde ce compte par profits et pertes, ou par capital, lorsque la liquidation est achevée.

(*a*) Vous y trouverez une nouvelle formule.

Du compte de jeu.

S'il était possible qu'un négociant se fît une occupation du jeu, il pourrait lui ouvrir un compte et le créditer de ses bénéfices, ainsi que le débiter de ses pertes; puis le solder à la fin par profits et pertes. Mais on sent qu'il ne s'agit ici de cela que pour indiquer que l'on peut ouvrir un compte arbitrairement à chaque manière possible de perdre ou de gagner, quoiqu'elles soient toutes comprises dans le compte général de profits et pertes : au reste, elles finissent toutes par y aboutir, puisqu'il sert à solder à la fin tous ces comptes particuliers.

Compte de rentes.

184. Outre les comptes dont nous avons parlé pour les contrats de rentes, on en ouvre quelquefois un aux rentes mêmes; alors on débite ce compte de toutes les rentes que l'on paye, quelle qu'en soit la nature, et on le crédite de toutes celles que l'on reçoit; on le solde à la fin par profits et pertes; mais plus ordinairement on passe tous ces articles par profits et pertes.

Quant aux rentes viagères, ou quant aux sommes données ou prises à fonds perdu, le principal et les intérêts se passent également par profits et pertes, parce que tout ce qu'on reçoit en pareil cas ne peut être regardé que comme un bénéfice, puisque l'on n'en doit rien rendre; et tout ce que l'on donne, que comme une perte, puisqu'il n'en doit rien revenir.

Quelques négocians font cependant ouvrir des comptes particuliers aux contrats de rentes viagères ou à fonds perdu.

Du compte des rentes viagères ou à fonds perdu.

185. On ouvre un compte aux contrats de rente viagère ou à fonds perdu à recevoir.

On débite ce compte du contrat que l'on reçoit, et on crédite la caisse ou le compte qui fournit le capital que l'on a placé à rente viagère ou à fonds perdu; on crédite ce même compte des rentes que l'on reçoit; et on le solde par profits et

pertes lorsque la rente est éteinte par la mort du prêteur. Ce compte est d'un usage très-rare, parce qu'il n'arrive pas souvent qu'un négociant donne des capitaux à fonds perdu. On ouvre également un compte aux contrats de rentes viagères ou à fonds perdu à payer.

On crédite ce compte du contrat que l'on souscrit en retour de la somme que l'on prend à rente viagère ou à fonds perdu, comme on créditerait les billets à payer. On le débite des rentes lorsqu'on les paye; et on le solde par profits et pertes, ou par capital, lorsque la rente est éteinte par la mort du prêteur.

Tels sont les divers comptes qui ne sont que des subdivisions de celui de profits et pertes.

186. On solde le compte de profits et pertes lui-même par capital (206), parce que les pertes qu'il présente après que l'on en a soustrait les bénéfices, diminuent d'autant le capital du négociant, et que les profits dont on a soustrait les pertes l'augmentent.

187. Outre ces cinq classes générales de comptes, il y en a encore une sixième; elle est composée de comptes ouverts à chacun des immeubles du négociant, et de ceux ouverts à ses meubles et aux divers intérêts qu'il a dans des compagnies, etc.; et enfin de ceux de capital et de balance.

Du compte des immeubles.

Quand on achète une maison, une terre, une habitation, etc., on ouvre un compte à chacun de ces objets en particulier. Par exemple, à maison dans une telle rue, à terre en Saintonge, ou à habitation à la Guadeloupe, ajoutant à l'intitulé le nom propre de l'effet; et on débite le compte de la maison, par exemple :

1°. De ce qu'elle a coûté;

2°. Des réparations et impositions;

3°. Et on crédite des loyers ou revenus que l'on en retire, de même que de ce qu'elle produit quand on la vend.

Il en est de même de tous les autres comptes d'immeubles.

Du compte d'intérêt, ou action sur un objet quelconque.

188. Quand on prend un intérêt dans une compagnie ou sur un objet quelconque, on ouvre un compte à cet intérêt sur tel objet, ou dans telle compagnie, etc.

1°. On débite ce compte du prix de l'action ou intérêt;

2°. Des frais qu'elle occasionne;

3°. On le crédite des intérêts qu'elle procure, et de la somme capitale, quand on en reçoit le remboursement, ou quand on vend l'action;

4.° Puis on solde par profits et pertes.

Du compte de tel ou tel vaisseau, et de ceux qui lui sont relatifs.

189. On ouvre un compte à chaque vaisseau que l'on achète; on le débite du montant de l'achat et des frais à chaque voyage; on le débite des frais d'armement, mise hors, etc.; et on le crédite du montant du fret, du prix du voyage des passagers, etc.; puis, quand on vend le vaisseau, on crédite son compte du montant de la vente, et on le solde par profits et pertes.

Du compte d'armement de tel navire.

On ouvre souvent un compte d'armement de tel navire à chaque voyage; on le débite des frais d'armement, et on le crédite de ce qu'il produit, tant pour le fret ou prix du transport des marchandises qu'il contient, que pour le prix du voyage des passagers. On le solde par profits et pertes, ou par le compte du navire même, que l'on crédite du produit net de chaque voyage (*a*).

(*a*) Un navire perd de sa valeur chaque voyage; d'ailleurs, ce qu'il coûte est un capital qui doit produire un intérêt, s'il n'est pas mal placé; le produit net de chaque voyage peut donc être porté au crédit du compte de chaque vaisseau. Lorsqu'on vend ensuite ce vaisseau, on en porte le prix au crédit de son compte que l'on solde par profits et pertes.

Quelques teneurs de livres ne tiennent qu'un seul compte pour le navire, pour l'armement et la cargaison; mais ils le tiennent en doubles colonnes : l'une contient les sommes qui concernent la cargaison; l'autre, celles qui concernent le navire et l'armement. Cette méthode revient à celle déjà indiquée (189), (151).

Il n'est pas inutile de faire observer ici que j'ai supposé que le compte de la gestion du capitaine du navire *la Joséphine*, était rendu en argent de France (245). Dans le cas plus commun, où un capitaine rendrait son compte de gestion en argent des colonies, il faudrait en réduire toutes les parties en argent de France.

Dans ces vues, il serait utile que tous les capitaines rendissent ce compte en doubles colonnes, l'une pour l'argent des colonies, l'autre pour l'argent de France.

Des comptes en banque (*a*).

190. Lorsqu'on dépose des fonds dans une banque pour y avoir un crédit ouvert, on établit un compte à cette banque, sous le nom de *Banque nationale de France*, ou de *Banque d'Amsterdam*, etc.; et il faut le débiter :

1°. Des fonds déposés dans la banque pour laquelle ce même compte est ouvert, ou de l'action qu'on a prise dans cette banque;

2°. Des fonds que l'on nous assigne sur elle, c'est-à-dire, que l'on nous donne à recevoir d'elle;

3°. Et il faut le créditer des fonds que l'on retire de la banque ou que l'on assigne sur elle, et du prix que l'on retire

(*a*) Un compte en banque peut être considéré comme étant de même nature que celui d'un individu, c'est-à-dire, comme n'étant autre chose que celui d'un débiteur ou créancier individuel, des fonds qu'on y verse et de ceux qu'on en retire. Je ne le range ici, parmi les comptes généraux, que comme étant ouvert à des valeurs négociables, appartenantes au négociant ou à la maison de commerce dont on tient les livres. Sous un autre point de vue, il pourrait être rangé parmi les comptes personnels.

de l'action qu'on a dans cette banque, lorsqu'on vend cette même action. On le solde par profits et pertes.

Lorsque le compte est ouvert pour une banque étrangère, il doit être tenu en doubles colonnes.

De l'usage des colonnes pratiquées en dedans des colonnes ordinaires de certains comptes.

191. Les colonnes pratiquées en dedans des colonnes ordinaires de certains comptes sont nécessaires en plusieurs cas.

Par exemple, dans celui où nous devons tenir, en un seul compte, des notes aussi exactes des sommes de monnaies étrangères, reçues ou fournies pour notre compte par un de nos correspondans étrangers, que de la valeur de ces mêmes sommes en argent de notre pays, et que du montant des débours et recouvremens que nous avons faits pour les opérations dont nous avons chargé ce correspondant.

Dans celui où nous voulons, aussi dans un seul compte, tenir note tant des débours et recouvremens faits pour notre compte en même monnaie que la nôtre, par un de nos correspondans, non étranger, que de nos propres débours et recouvremens pour les opérations dont il est chargé; et en évitant de passer par profits et pertes le bénéfice ou la perte de ses négociations.

Dans celui encore où, dans un même compte, nous voulons tenir note tant des débours et recouvremens faits par chaque intéressé à des opérations en participation, que de nos propres débours et recouvremens pour ces opérations; et déterminer le bénéfice ou la perte qu'elles donnent, en évitant, pendant leur durée, de passer par profits et pertes le bénéfice ou la perte des négociations des intéressés.

Dans celui également où nous voulons éviter de passer par profits et pertes le bénéfice ou la perte que nous faisons sur chaque effet à recevoir, que nous prenons ou négocions, etc., (113), (518).

Du compte à doubles colonnes intitulé TEL OU TELS MON COMPTE, *ou opérations sous tels* (*a*).

192. Lorsqu'un correspondant étranger est chargé de faire des opérations de banque, etc., pour notre compte, tous ses débours, ses frais, sa commission, et les intérêts de ses débours sont à notre charge; tous les fonds que ces opérations produisent sont notre propriété, sans égard pour le bénéfice ou la perte qui résulte pour nous des négociations qu'elles occasionnent.

Il est évident qu'il ne peut établir sur ses livres le compte qui leur est relatif, qu'en monnaie de son pays, et que c'est en cette monnaie qu'il doit recevoir ou payer, sans profit ni perte pour lui, le solde que nous lui devons, ou qu'il nous doit lui-même.

De notre côté, nous devons ouvrir sur nos livres un compte à ce correspondant, relatif aux opérations dont il est chargé pour notre compte, intitulé *tel mon compte*, ou mieux encore, *opérations sous tel*; afin de débiter ce compte de tous les débours que les opérations qu'il comprend nous feront faire, de le créditer de tous les produits qu'elles nous donneront, de le débiter ou créditer de la valeur du solde qui se trouvera dû à notre correspondant, ou qu'il nous devra, au contraire, en dernier résultat; et de le solder ensuite par profits et pertes.

Pour comprendre dans ce compte les débours et les recouvremens de notre correspondant, sans compliquer ni augmenter les écritures, il suffi de pratiquer en dedans de la colonne

(*a*) Ce compte est ouvert pour me faire connaître le bénéfice ou la perte de l'achat et vente faite pour M/C de marchandises et de lettres de change, etc. Sous ce point de vue, et comme ayant pour objet de me faire connaître le résultat de certaines opérations faites pour M/C, il peut être considéré comme l'un de mes propres comptes; c'est par cette raison que je le range ici parmi les comptes généraux.

ordinaire tant du débit que du crédit, une seconde colonne. On place dans la colonne intérieure du débit le montant des débours de ce correspondant en sa monnaie, et dans la colonne du crédit, le montant de ses recouvremens aussi en sa monnaie. Par ce moyen les sommes portées dans les colonnes intérieures, qui sont celles de notre correspondant, font connaître ses débours et recouvremens dans tous leurs détails, et par conséquent le solde final qu'il doit ou qu'on lui doit; mais elles ne font nullement partie de notre comptabilité générale. Les articles qui leur sont relatifs ne sont écrits que pour mémoire, que comme simples notes, et n'ont d'autre objet que de tenir sous nos yeux le montant du solde que nous devons à notre correspondant, ou qu'il nous doit lui-même.

193. Lorsqu'on veut solder le compte intitulé *tel mon compte*, on commence par balancer les colonnes intérieures, en portant purement et simplement dans l'une ou l'autre la somme de monnaie étrangère qui en opère la balance, précédée de ces mots : *pour balance ou pour solde.*

194. Ensuite on passe écritures en double partie du montant du solde des colonnes intérieures réduit en argent de France, en débitant ou en créditant le compte intitulé *tel mon compte*, en transportant au grand livre le montant de cet article dans les colonnes ordinaires de *tel mon compte*, et en créditant ou débitant par contre ce correspondant en son nom personnel, c'est-à-dire à son compte courant.

Par ce moyen le solde des débours et recouvremens de notre corsespondant, réduit en notre monnaie, passe de ses colonnes dans les colonnes ordinaires; et ces dernières, qui comprennent ce solde avec nos propres débours et recouvremens, font connaître le résultat général des opérations faites pour notre compte.

195. Lorsque les débours et recouvrement de notre correspondant sont faits par lui en même monnaie que la nôtre, ils sont placés également dans les colonnes intérieures comme ci-dessus, et ces colonnes servent aux mêmes usages que celles d'un correspondant étranger; il n'y a aussi que le montant de

ce qui est dû à notre correspondant ou de ce qu'il doit au contraire pour solde, qui, après avoir été porté pour balance dans l'une ou l'autre de ces colonnes (193), donne lieu à un article en double partie, comme (194).

Quoique ces indications générales soient assez claires, il va être traité séparément des principes sur lesquels il faut écrire les notes relatives aux débours et recouvremens du correspondant qu'on a chargé d'opérations semblables, et sur lesquels il faut passer les écritures en double partie, relatives aux débours et recouvremens que l'on fait soi-même pour ces mêmes opérations.

Du compte intitulé TEL MON COMPTE, *ou opérations sous tel.*

Lorsqu'on charge un correspondant de faire des opérations pour notre compte, on doit lui ouvrir un compte à double colonne, intitulé *tel mon compte*, etc. Règles générales :

196. *Tous les débours et les frais occasionnés par ces opérations doivent être portées au débit de ce compte; savoir ceux de notre correspondant dans sa colonne, comme simples notes; les nôtres, dans la colonne ordinaire.*

197. *Tous les recouvremens qu'elles occasionnent doivent être portés à son crédit; savoir : ceux de notre correspondant dans sa colonne, comme simples notes; les nôtres, dans la colonne ordinaire.*

Il en résulte que les comptes tenus sur ces principes donnent lieu à des écritures en double partie pour nos propres débours et recouvremens, et le solde dû à notre correspondant ou qu'il nous doit; et à de simples notes, tenues pour mémoire, relatives aux sommes portées dans les colonnes de ce dernier.

Écritures en double partie; ou du compte intitulé TEL MON COMPTE, *considéré dans les colonnes ordinaires seulement.*

Le compte intitulé : *tel mon compte*, ou *opérations sous tel*,

198. 1°. Doit être débité de tous nos débours pour achat et frais d'expédition des marchandises que nous adressons pour

notre compte à notre correspondant, du prix coûtant des remises que nous lui faisons, et des traites que nous acquittons pour le fait de ces opérations; en un mot, de tous les débours qu'elles nous occasionnent (*a*).

199. 2°. Il doit être crédité de tous les fonds que nous produisent les traites que nous fournissons sur notre correspondant, et la négociation des remises qu'il nous fait; et généralement de tous les recouvremens que nous produisent les opérations faites avec lui.

200. 3°. Il doit être débité ou crédité du montant en notre monnaie de la valeur du solde des débours et recouvremens de notre correspondant, qu'il faut en créditer ou débiter en son nom personnel.

Toutes les sommes dont il est ainsi passé écritures en double partie, doivent être placées dans les colonnes ordinaires du débit et du crédit du compte, intitulé *tel mon compte*, lorsqu'on transporte les articles du journal au grand livre. Par ce moyen, tous nos débours et le solde de ceux de notre correspondant se trouvent réunis dans la colonne ordinaire du débit; et tous nos recouvremens avec le solde de ceux de notre correspondant (s'il doit un solde) se trouvent réunis dans la colonne ordinaire du crédit: d'où il suit que l'excès du montant des sommes portées dans la colonne ordinaire du débit, sur le montant des sommes portées dans la colonne ordinaire du crédit, est la perte qui résulte des opérations faites pour notre compte, et que l'excès du montant des sommes portées dans la colonne ordinaire du crédit, sur le montant de celles portées dans la colonne ordinaire du débit, en est au contraire le bénéfice; cela posé:

201. 4°. On solde ce compte en le débitant envers profits et pertes s'il y a bénéfice, ou en le créditant au contraire par le débit des profits et pertes, lorsqu'il y a perte (194).

(*a*) Au-dessous de l'article passé en double partie au journal pour nos débours, relatifs à chaque traite prise ou acquittée, etc., on laisse un espace en blanc pour y écrire, à l'époque où on reçoit avis de leur négociation, la note de ce qu'elles ont produit à notre correspondant.

Et, en transportant du journal au grand livre, on porte ce solde dans la colonne ordinaire du débit ou dans celle du crédit. Mais les remises que nous faisons à ce correspondant, et les marchandises que nous lui expédions ou les traites qu'il fournit sur nous, lui font faire des recouvremens ou lui donnent des produits, et les remises qu'il nous fait, ou nos traites sur lui et les frais qu'il acquitte pour nous, lui font faire des débours.

On en tient note seulement pour mémoire, sur les principes suivans.

SIMPLES NOTES.

Des notes relatives aux recouvremens faits pour notre compte par notre correspondant.

202. Lorsqu'on reçoit avis de la vente des marchandises envoyées, mais rien qu'alors, on écrit au journal sur l'espace laissé en blanc à cet effet (Voyez la note du n°. 193), au-dessous de l'article passé pour l'envoi, une simple note mémorative de ce qu'elles ont produit à notre correspondant qui les a vendues.

Puis on transporte, comme note et dans tous ses détails, le produit de cette vente au crédit du compte ouvert au grand livre, intitulé *tel mon compte;* en observant de placer le montant de cette vente, ainsi détaillé, dans la colonne intérieure qui est celle de notre correspondant, et en sa monnaie s'il est étranger, ou en la nôtre s'il ne l'est pas.

Lorsqu'on reçoit avis de la négociation des lettres qu'on lui a envoyées antérieurement, on écrit également au journal, sur l'espace laissé en blanc au-dessous de chaque lettre de change, lors de l'envoi, la note de ce que cette lettre a produit; puis on transporte cette note au grand livre, en observant de placer le produit de ces lettres dans la colonne intérieure.

Des notes relatives aux débours faits pour notre compte par notre correspondant.

203. Lorsque nous fournissons des traites sur notre corres-



pondant, les articles qui doivent être passés en double partie pour le produit que nous a donné la négociation de ces traites, et les notes qui doivent être tenues pour mémoire seulement des débours qu'elles feront faire à notre correspondant qui doit les acquitter à leur échéance, s'écrivent en même temps. Cela étant :

Simples notes. Au-dessous de l'explication relative au produit que nous a donné la négociation de chaque traite fournie sur notre correspondant, dans l'article passé en double partie au journal, il faut écrire une note, exprimant quelle est la somme énoncée dans chaque traite, et souligner cette note; laquelle on transporte au grand livre au débit de *tel mon compte*, en observant de placer dans la colonne intérieure la somme énoncée dans chaque traite.

Lorsque notre correspondant nous donne avis qu'il a acheté des marchandises, ou pris des lettres de change pour notre compte, et qu'il nous a fait l'envoi des unes et des autres, les articles qui doivent être passés en double partie pour le prix auquel elles nous reviennent en notre monnaie, et les notes qui doivent être tenues pour mémoire seulement, se passent en même temps. Cela étant :

Dès le moment que nous recevons avis de l'envoi que nous a fait notre correspondant des lettres de change qu'il a prises, et des marchandises qu'il a achetées pour notre compte, on en passe écritures en double partie, en débitant les marchandises générales, et les effets à recevoir du prix coûtant de ces marchandises et de ces remises, et en créditant par contre *tel mon compte* de ce même prix coûtant, réduit en notre monnaie au cours du change du jour, s'il se trouve avoir été payé en monnaie étrangère; en observant, lorsqu'on transporte au grand livre, de placer dans la colonne ordinaire le prix coûtant de ces marchandises et de ces remises, réduit en notre monnaie (*a*). Cela fait :

(*a*) Les marchandises achetées et les traites prises pour M/C par notre correspondant, sont des valeurs dont les marchandises générales et

Simples notes. Au-dessous de l'explication relative au prix coûtant en notre monnaie de chacune de ces marchandises et de ces remises, dans l'article passé en double partie au journal, il faut écrire une note exprimant quelle est la somme déboursée par notre correspondant, en sa monnaie, pour payer la valeur de ces mêmes remises et marchandises, et souligner cette note; laquelle on transporte au grand livre au débit de *tel mon compte* (196), en observant de placer dans la colonne intérieure le montant des débours de notre correspondant.

Autre méthode. On peut encore ne passer écritures de ces marchandises et de ces remises, qu'à l'époque de la vente des unes et de la négociation des autres, en débitant les comptes généraux qui en reçoivent la valeur, et créditant par contre *tel mon compte* du produit de la vente et négociation, que l'on place dans la colonne ordinaire lorsque l'on transporte au grand livre.

Simples notes : et au-dessous de l'explication relative au prix de la vente ou négociation, on peut écrire une note exprimant quelle est la somme déboursée par notre correspondant en sa monnaie pour payer ces mêmes marchandises et ces remises, comme ci dessus (202); et voyez *la Tenue des livres généralisée*, article des comptes en participation, n°. (28).

204. Lorsque notre correspondant nous remet le compte des opérations faites pour notre compte, nous y trouvons en outre des articles dont nous avons déjà passé écritures : 1°. la note des frais qu'il a déboursés; 2°. le montant de sa commission; 3°. celui du solde d'intérêt qui lui est dû; 4°. ou celui du solde d'intérêt qu'il doit :

Simples notes : on peut se dispenser de passer écritures en double partie de ces frais, intérêts et commissions, et d'en tenir note au journal; en un mot, on peut porter directement

---

les effets à recevoir doivent être débités pour le prix qu'elles coûtent, et dont le compte intitulé *tel M/C*, doit être crédité, puisque ces valeurs me sont produites par les opérations faites avec *tel M/C*.

au grand livre comme simple note, au débit du compte intitulé *tel mon compte*, le montant des frais déboursés par notre correspondant, celui de la commission et du sol de d'intérêt qui lui est dû.

Dans le cas où il devrait au contraire un solde d'intérêts, on pourrait le porter au grand livre au crédit du compte intitulé *tel mon compte;*

En observant dans les deux cas de placer les sommes dans les colonnes intérieures (*a*).

Tous ces préalables étant remplis, et lorsqu'il ne s'agit plus que de solder le compte intitulé *tel mon compte*, on balance les colonnes intérieures (193); après quoi, ce compte étant ainsi réduit à la colonne ordinaire, on le solde par le débit ou le crédit de profits et pertes (194) et (201).

L'usage des colonnes intérieures du compte intitulé *tel mon compte*, est absolument le même que celui des colonnes intérieures du compte en participation. En un mot, le système de ces deux comptes est parfaitement le même. Pour les exemples et les modèles des écritures à passer : voyez mon Traité des comptes en participation. Les exemples des opérations pour notre compte sont les mêmes que ceux proposés sur les affaires en participation.

J'ai traité séparément des comptes en participation, afin qu'on ne s'en occupe qu'après que l'on saura tenir, avec facilité, les livres en double partie; et cependant j'ai cru devoir insister ici sur les détails qui se rapportent au compte intitulé *tel mon compte*, pris dans ceux qui appartiennent aux comptes en participation, pour préparer à l'usage de ces derniers.

(*a*) Si on le préférait, on pourrait passer écritures en double partie des frais, commission et solde d'intérêts, selon la méthode indiquée dans mon *Traité des Comptes en participation*. Voyez la *Tenue des livres généralisée*, n.° (14). En ce cas, le montant en monnaie de notre correspondant n'est pas porté dans ses colonnes, parce qu'il est porté à son compte particulier ou personnel.

Mais l'explication de l'usage des comptes en participation pourrait être réduite aux termes les plus simples, si on se bornait à n'écrire les notes des débours et recouvremens de nos correspondans qu'au grand livre, où leur montant est placé dans les colonnes intérieures pratiquées pour chacun (*a*).

En effet, quoi de plus simple que ces idées ?

Écritures en double partie, relatives aux sommes à porter dans les colonnes ordinaires.

1°. Il faut débiter le compte d'affaires en participation, ou de *tel mon compte*, c'est-à-dire, *d'opérations sous tel*, de tous les débours qu'elles nous font faire, et le créditer de tous les produits qu'elles nous donnent;

2°. Lorsqu'on veut solder ce compte; il faut préalablement le débiter de ce qui est dû à chaque correspondant pour solde de ses débours, frais, commissions, intérêts, ou il faut créditer ce compte, au contraire, de ce que chaque correspondant doit pour solde de ces débours et recouvremens, ainsi que pour solde des intérêts réciproques.

3°. Il faut le solder ensuite par profits et pertes.

Simples notes relatives aux sommes à porter dans les colonnes intérieures.

Pour être toujours en mesure de déterminer le solde dû par nos correspondans ou qu'on leur doit, il ne s'agit que de tenir note au grand livre, dans leurs colonnes seulement; savoir : au débit, de leurs débours, frais, commissions, intérêts; au crédit, de leurs recouvremens et des intérêts qu'ils se trouvent devoir, et cela au fur et à mesure qu'on en reçoit avis. En dernier

---

(*a*) Je n'aurais indiqué que cette méthode, préférable par son extrême facilité, si plusieurs praticiens, esclaves de l'imitation, n'écrivaient pas auparavant ces notes au journal. Il est évident que, comme elles n'ont d'autre objet que de nous faire connaître le solde que chaque correspondant nous doit ou que nous lui devons, elles pourraient sans inconvénient n'être pas portées au journal.

résultat il ne s'agit, après cela (193), que de porter, dans l'une ou l'autre des colonnes intérieures, la somme qui en opère le solde, précédée de ces mots : *pour balance ou pour solde.*

Il n'y a que ce solde dont la valeur passe dans les colonnes ordinaires par l'effet d'un article en double partie (201).

Des comptes de constitutions dotales ou légitimaires (*a*).

205. Quand on constitue une dot ou une légitime, par contrat, à une fille, à un fils ou à un parent, etc., il faut débiter le compte de capital et créditer celui des contrats de constitution dotale ou légitimaire, etc., à payer.

Lorsqu'on acquitte ces constitutions, il faut débiter le compte des contrats de constitutions dotales à payer, et créditer le compte des objets que l'on donne en payement.

Lorsqu'on paye une dot de suite en mariant une fille, ou lorsqu'on donne une légitime à un fils, etc., il faut débiter le capital, et créditer le compte des objets que l'on donne en payement.

Quand un négociant se marie et que les parens de son épouse lui payent une dot, il doit débiter la caisse et créditer le compte de constitution dotale de son épouse.

Lorsqu'il restitue le montant de cette constitution, soit après la mort de son épouse décédée sans enfans, ou en cas de divorce, il doit débiter la constitution dotale, et créditer le compte des objets qu'il donne en payement.

Enfin, lorsqu'un négociant reçoit sa propre légitime, il doit débiter le compte des objets qu'il reçoit, et créditer le compte de capital.

Du compte de capital (*b*).

206. Le compte de capital est le compte personnel du négociant dont on tient les livres.

(*a*) Lorsqu'on constitue une dot, etc., par contrat, on fait une sorte d'engagement à payer ; on doit à cet engagement, et non pas à la personne au bénéfice de laquelle il est fait.

(*b*) Ce compte est de même nature que les comptes personnels : je le

Ce compte est ouvert,

1°. Pour être crédité de la mise de fonds du négociant dont on tient les livres, et des héritages qui lui surviennent, ainsi que des mises de fonds fournies par des associés, dans le cas où il contracterait une association;

2°. Pour être débité des pertes considérables qui lui surviennent;

3°. Il doit être également débité, chaque année, du total des pertes que le négociant a faites, parce que ces pertes diminuent son capital; et réciproquement il doit être crédité du total des bénéfices, si le négociant en a fait, parce qu'ils augmentent son capital.

Ce compte peut également servir à solder tous les autres, et à commencer de livres (487).

Du compte de balance.

On le subdivise en deux : l'un intitulé *balance de sortie*; l'autre, *balance d'entrée.*

Du compte de balance de sortie.

207. Ce compte n'a été inventé que pour réunir à son débit, à la fin de l'année, toutes les parties de l'Actif, et à son crédit toutes les parties du Passif (Voyez les notes du n°. 287) du négociant dont on tient les livres, y compris ce qui lui est dû personnellement pour remboursement de son capital liquidé.

Il sert à solder tous les autres, à l'exception de ceux qui doivent être soldés par profits et pertes.

Entre les divers comptes généraux, il est par son objet le plus général de tous.

208. Par exemple, pour solder les comptes de tous les dé-

---

range ici parmi les comptes généraux, pour faire connaître, sans interruption, tous les comptes du négociant ou de la maison de commerce dont on tient les livres, avant d'entrer dans les détails relatifs aux comptes personnels. Voyez article (221).

biteurs d'un négociant, on les crédite du montant de ce qu'ils doivent pour solde, et on en débite le compte de balance comme s'ils avaient payé ce montant à une personne nommée Balance.

209. Pour solder les comptes des objets en nature que le négociant possède, tels que les billets à recevoir, l'argent, les marchandises, etc., on crédite chacun de ces comptes, par balance, des objets de leur espèce que le négociant possède, comme s'il avait vendu ces effets à cette même personne.

210. Pour solder les comptes des créanciers du négociant, on les débite envers balance du montant de ce qui leur est dû pour solde, comme si balance les avait payés.

211. Pour solder le compte des billets à payer, on le débite envers balance du montant de tous les billets à payer, qui n'ont point encore été payés et qui sont en circulation, comme si elle les acquittait.

212. Enfin, pour solder le compte de balance et celui de capital, on débite ce dernier compte du montant du capital net du négociant, et on en crédite le compte de balance, comme si une personne, nommée Balance, avait remboursé ce capital à ce négociant.

213. D'où résultent les règles suivantes :

1°. *Le compte de balance doit être débité de tout ce qui est dû au négociant par chacun de ses débiteurs* (208) ; *il doit également être débité du montant des billets à recevoir qu'il a en portefeuille, ainsi que de celui de l'argent, des marchandises, des meubles, des immeubles, et généralement de tous les effets ou de toutes les valeurs qu'il possède au moment où il fait sa balance générale* (209) ;

2°. *Et le compte de balance doit être crédité de tout ce que le négociant doit à ses divers créanciers pour solde* (210), *du montant de tous ses billets à payer qui sont encore dehors* (211), *et de celui de son capital net.*

En un mot, balance doit être débitée de tout ce qui compose la fortune du négociant, et créditée de tout ce qu'il doit, tant

à ses divers créanciers que pour les billets qu'il a faits, ainsi que ce qui lui revient à lui-même pour son capital.

Par ce moyen, le débit du compte de balance fait connaître tout ce que le négociant possède, et le crédit fait connaître tout ce qu'il doit aux autres, et ce qu'il doit à son compte de capital, c'est-à-dire, fait connaître toutes les parties de son actif et de son passif, ainsi que son capital net ou liquidé.

Le compte de balance réunit donc à son débit et à son crédit le solde en débit et en crédit de tous les autres comptes.

214. Pour se faire une idée nette de l'emploi de ce compte on peut donc le considérer comme celui d'une personne à qui l'on suppose que tous les débiteurs d'un négociant payent ce qu'ils lui doivent pour solde; à qui l'on suppose que tous les effets de ce négociant ont été vendus, et de qui l'on suppose qu'elle a payé tout ce que le négociant doit à ses créanciers, tous les billets à payer encore en circulation, et au négociant lui-même le montant de son capital.

On ne se sert de ce compte que lorsqu'il s'agit de balancer tous les autres, que l'on ouvre ensuite de nouveau sur les livres par balance d'entrée;

Et qu'afin de connaître les résultats particuliers de tous les autres comptes qu'il réunit à son débit et à son crédit (213).

Du compte de la balance d'entrée.

215. Ce compte n'a été établi que pour servir à ouvrir de nouveau sur les livres tous les comptes précédemment soldés par celui de balance de sortie, dans lequel tous leurs résultats ont été réunis : ainsi, la balance d'entrée suppose nécessairement qu'il en a été déjà fait une de sortie.

216. Pour ouvrir tous les comptes dans leur ordre naturel par le moyen du compte de balance d'entrée, il faut débiter;

1°. Chacune des personnes qui doivent au négociant, de la somme qu'elles lui doivent pour solde; les billets à recevoir, la caisse, les marchandises générales, etc., du montant de ce

qu'il possède de chacune de ces sortes d'objets, et créditer la balance d'entrée du tout (304);

2°. Et il faut débiter la balance d'entrée de tout ce que le négociant doit à chacun de ses créanciers, pour solde, dont on crédite ces mêmes créanciers; de tous les billets à payer qui sont encore dehors, dont on crédite le compte de billets à payer et du montant du capital de ce même négociant, dont on crédite le compte de capital (305).

Mais, pour mieux faire concevoir l'emploi de ces derniers comptes, il sera traité au long de la manière de faire la balance générale des livres.

Du compte de liquidation.

217. Quelques teneurs de livres ouvrent ce compte dans les cas suivans :

Lors de la dissolution de la société pour laquelle ils tenaient des livres; lors d'une nouvelle association; ou à l'époque du décès du négociant dont ils tenaient les livres.

Ce compte de liquidation de telle société ou de telle succession, ou d'hoirie, est le même que celui que d'autres teneurs de livres ouvrent à l'ancienne société, à la succession ou à l'hoirie, ou enfin à l'ancien commerce, sous le nom de *succession* ou *hoirie* de tel, ou sous celui d'*ancien commerce de tel*, etc., ou encore sous toute autre dénomination.

Un compte de cette nature, soit qu'il ait été ouvert sous le nom simple de compte de liquidation ou sous tout autre, est le même que le compte de balance, et n'en diffère que par le nom.

Le compte de liquidation n'est autre chose que le compte de balance sous un autre nom, parce que ce dernier sert à solder tous les autres, afin d'en réunir tous les résultats; et que le compte de liquidation sert aux mêmes usages, la plupart du temps, de même que ceux de succession, hoirie, ancienne société ou ancien commerce, etc.

On solde tous les comptes au grand livre par le compte de

liquidation, comme on les solde par balance, lorsqu'on veut connaître leurs résultats et avoir un compte de liquidation, d'hoirie, etc., au lieu d'avoir celui de balance.

Dans tous les cas, il serait cependant préférable, lorsqu'on veut liquider une société ou une succession, etc.; de solder tous les comptes susceptibles de porter du bénéfice ou de la perte par le compte de profits et pertes; de solder ensuite le compte de profits et pertes par celui de capital en le débitant de ce qui revient à chacun des ci-devant associés pour leur part du capital net de la société; ou de ce qui revient à chaque héritier pour sa part du capital net, qui compose l'héritage à partager dont on crédite chaque associé ou chaque héritier; et enfin de solder tous les autres par balance.

Par ce moyen, chaque associé ou chaque héritier se trouve crédité de tout ce qui lui revient pour sa part du capital qui était à partager; et s'il survient dans la suite quelque perte sur les marchandises, effets ou dettes actives de la société ou de la succession, on peut débiter chaque intéressé de sa part de ces pertes.

En dernier résultat, le compte de liquidation ou de succession, s'il est établi pour servir à solder tous les autres, comme celui de balance, ne me paraît pas préférable à ce dernier, par la raison qu'il est inutile de multiplier les dénominations pour désigner un même compte.

Mais lorsqu'on a fait la balance des anciens livres selon les moyens ordinaires, on peut ouvrir, si l'on veut, un compte de liquidation sur les livres du négociant chargé de la liquidation pour débiter ce compte de toutes les pertes qui peuvent survenir pour compte de l'ancienne société, et pour répartir ces pertes à la fin entre les divers intéressés.

Tels sont les comptes généraux ou impersonnels dont l'usage est le plus commun ou peut être utile; mais, encore une fois, la connaissance des cinq comptes généraux suffit, et chaque négociant sera capable d'ouvrir tous les autres comptes au besoin, ou même d'en créer de nouveaux, parce qu'ils ne

sont tous que des subdivisions des cinq premiers, ou sont de même nature, à l'exception de celui de capital qui n'est que le compte personnel liquidé du négociant dont on tient les livres, et à l'exception du compte de balance, etc., qui a pour objet de réunir à son débit et à son crédit toutes les parties de l'actif et du passif de ce même négociant, distribuées dans tous les autres comptes, qui à cet effet sont soldés en dernier résultat par celui de balance.

DES COMPTES PERSONNELS.

De la manière de les subdiviser chacun en plusieurs autres, et d'en comprendre plusieurs en un seul.

Je me bornerai ici à quelques nouvelles indications générales, et à quelques détails pratiques ajoutés à ceux que j'avais placés ailleurs dans mes éditions précédentes, et sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister.

218. Lorsqu'on fait avec un individu des opérations de différente nature, dont on veut se rendre raison en particulier, au lieu d'un seul compte, on lui ouvre autant de comptes séparés qu'on veut établir de distinctions dans les opérations que l'on fait avec lui.

219. Lorsqu'on fait des affaires avec une maison de commerce, avec une administration, ou avec une agrégation quelconque d'individus opérant en nom collectif, on lui ouvre un compte que l'on débite, et l'on crédite dans les mêmes cas où on débiterait ou créditerait celui d'un individu si on faisait les mêmes affaires avec ce dernier. En un mot, on considère ce compte comme ne différant en rien de celui d'un individu, et cette maison ou administration, etc., comme ne présentant autre chose en comptabilité, qu'un débiteur ou créancier individuel.

Ainsi on entend d'un compte semblable tout ce qu'on entend de celui d'un particulier.

220. Lorsqu'on fait des opérations avec différens individus,

à chacun desquels on ne veut pas ouvrir un compte séparé, quoiqu'ils n'aient rien de commun les uns avec les autres, on peut comprendre tous les articles qui les concernent dans un seul compte qu'on leur ouvre en commun; on débite et on crédite ce compte dans les mêmes cas où on débiterait et créditerait chacun des individus pour lesquels il est ouvert.

221. Lorsque le négociant dont on tient les livres fait en son particulier des opérations qui lui font recevoir de ses facteurs, ou leur fournir des sommes dont il veut voir en particulier les différens mouvemens, on lui ouvre un compte en son nom personnel, que l'on débite et crédite dans les mêmes cas où on débiterait et créditerait tout autre individu (*a*).

222. Lorsque plusieurs individus forment pas leur asssociation une maison de commerce, on considère la société qu'ils composent comme un seul être individuel; on en tient les livres de la même manière que l'on tient ceux d'un seul individu, et on considère chaque associé en ce qui les concerne individuellement, comme un étranger, auquel il faut ouvrir un compte personnel ainsi qu'à tout autre individu, ou autant de comptes personnels séparés, que les opérations faites avec lui peuvent en exiger (*b*).

(*a*) Alors il aurait des comptes généraux ouverts pour l'objet général de ses affaires comme étant maître de la maison; un compte de capital pour faire connaître en particulier son capital liquidé, ainsi que ses augmentations ou diminutions annuelles; et un compte en son nom personnel pour y voir les sommes qu'il a reçues et fournies personnellement à sa maison, étant en voyage ou autrement.

Le compte de capital pourrait suffire à tous ces usages, parce qu'il n'est sous ce nom que le compte personnel du négociant dont on tient les livres, auquel on ouvre rarement un compte individuel lorsqu'il n'a pas d'associés.

(*b*) Les livres, les comptes généraux, ainsi que le compte de capital, sont ceux de la société; et chaque associé a un compte ouvert en son nom personnel, ou a plusieurs comptes personnels comme tout autre individu étranger à la société. Cela posé, la tenue des livres de celle-ci n'a rien qui diffère d'ailleurs de la tenue des livres d'un seul individu,

En dernier résultat, l'idée du compte ouvert à un individu comprend celle de tous les comptes qu'on peut lui ouvrir.

Elle comprend aussi celle du compte que l'on peut ouvrir à une société, à une corporation, à une administration, etc., avec laquelle on fait des affaires; ainsi que celle du compte que l'on peut ouvrir en commun à un nombre quelconque d'individus, à chacun desquels on ne veut pas ouvrir un compte en particulier. En un mot : *Quelle que soit la dénomination d'un compte personnel, il faut le débiter de la somme que reçoit la société, l'administration, l'individu, ou l'un des individus pour lesquels il est ouvert, et il faut le créditer de la somme que fournit la société, l'administration, l'individu ou l'un des individus pour lesquels il est ouvert.* C'est en quoi consiste sa théorie.

Du compte personnel du négociant dont on tient les livres.

223. Il peut être borné à celui de capital.

Il peut être subdivisé en plusieurs autres dont il est inutile de s'occuper en particulier, parce qu'ils sont les mêmes que les suivans.

Du compte ouvert à chaque associé d'une maison de commerce, et de ceux dans lequel on peut le subdiviser.

Si le capital de la société était indéterminé, et si on ne voulait avoir qu'un seul compte courant pour chaque associé, on ouvrirait à chacun le compte suivant :

Du compte intitulé : NOTRE SIEUR TEL.

1°. On le crédite du versement primitif de fonds que notre sieur tel a fait à la société, et de tout ce qu'il fournit ensuite à cette dernière, ou débourse pour elle, ou est en droit de réclamer d'elle;

2°. On le débite de ce que notre sieur tel reçoit de la société ou pour compte de la société;

3°. On le crédite à la fin de l'année du solde d'intérêts dûs

à notre sieur tel, ou on le débite de celui qu'il doit au contraire;

4°. On le crédite à la même époque de la part des bénéfices de notre sieur tel, ou on le débite au contraire de sa part des pertes; ce qui étant fait de la même manière pour chacun des autres associés, balance le compte de profits et pertes.

5°. Enfin, on solde le compte de notre sieur tel par balance.

Des comptes dans lesquels le précédent peut être subdivisé, ou des divers comptes de chaque associé.

Mais lorsque le capital de la société est déterminé, ainsi que ce que chaque associé doit fournir, et lorsqu'on veut voir séparément sa mise de fonds, ses levées, ses frais de voyage, etc.;

On lui ouvre séparément un compte pour chacun de ces objets.

Du compte intitulé : TEL SON COMPTE DE FONDS.

224. Ce compte n'a pour objet que de faire connaître si chaque associé a fourni la mise de fonds à laquelle il est tenu.

1°. On débite ce compte de la mise de fonds que l'associé pour lequel il est ouvert s'est obligé de fournir, et on en crédite par contre le compte du capital;

2°. On crédite ce compte des valeurs que cet associé fournit en payement de sa mise de fonds, et on débite les comptes ouverts à ces valeurs;

3°. En dernier résultat, on solde ce compte par le débit ou le crédit du compte courant de notre sieur tel.

Du compte intitulé : NOTRE SIEUR TEL, SON COMPTE DE LEVÉES.

225. Il est souvent convenu que chaque associé a droit de prendre à la caisse, pour sa dépense personnelle, une somme limitée à tant par mois ou par année. C'est ce qu'on appelle ses levées, auxquelles on peut ouvrir un compte, si on ne veut pas les porter directement au débit de profits et pertes.

1°. A mesure que notre sieur tel fait des levées, on débite son compte de levées;

2°. A la fin de l'année on crédite ce compte de la valeur entière des levées allouées à notre sieur tel, dont on débite le compte de profits et pertes.

On solde le compte de levées de notre sieur tel, par le débit ou le crédit du compte courant de ce dernier.

Du compte intitulé : TEL SON COMPTE DE VOYAGE.

226. Lorsqu'un des associés va en voyage pour sa maison, comme lorsque tout autre individu va pour celle-ci en voyage, on lui ouvre un compte de voyage

1°. On débite ce compte de toutes les valeurs remises au voyageur à son départ, du montant des remises qu'on lui fait pendant son voyage, du produit des traites qu'il fournit sur sa maison, de ce qu'il a reçu pour prix des ventes qu'il a faites, ainsi que de ce qu'il a reçu de divers correspondans; et on crédite par contre les comptes généraux ou les comptes des personnes qui fournissent les valeurs qu'il a reçues;

2°. On crédite ce compte des remises que fait le voyageur, des achats qu'il fait et dont il paye le prix aux vendeurs, et des payemens qu'il fait pour compte de sa maison; des fonds ou des valeurs qu'il apporte à son retour, ainsi que du montant de ses frais de voyage; et on débite par contre les comptes ouverts aux valeurs qu'on reçoit de lui, les correspondans auxquels il a fait des payemens, et le compte de frais généraux ou celui de profits et pertes;

3°. On solde le compte de voyage par le débit ou le crédit du compte courant du voyageur, s'il n'a pas, ou si on ne lui a pas payé à son retour le solde de son compte de voyage.

Des divers comptes qu'on peut ouvrir à un même individu, étranger à la maison dont on tient les livres.

227. Tous les comptes que l'on peut ouvrir à une même personne ne sont que des subdivisions de son compte courant, qui seul peut tenir lieu de tous les autres.

Du compte intitulé : Tel son compte.

Lorsqu'on fait, pour compte d'un individu, des opérations dont les frais et les intérêts des avances qu'elles exigent sont à sa charge, dont les produits sont à son bénéfice, sur lesquels on prélève une commission, et qui donnent lieu à des mouvemens de débit et de crédit que l'on veut séparer de son compte courant, on ouvre à cet individu un compte séparé, intitulé *tel son compte*.

On débite et crédite ce compte sur les principes suivans :

1°. On le débite du montant de tous les frais occasionnés par les marchandises reçues pour compte de tel (*a*), du montant des traites qu'on accepte ou qu'on paye à vue, du prix coûtant des remises qu'on fait, des marchandises qu'on achète, ainsi que des frais qu'elles occasionnent, et généralement de tous les débours que l'on fait, ou dont on se charge pour compte de *tel*.

2°. On le crédite du produit des ventes des marchandises de *tel*, de la négociation de ses remises ; ou des traites qu'on fournit sur lui, et cela à l'époque seulement de la vente ou négociation, et en général de toutes les valeurs reçues par suite des opérations faites pour compte de *tel*.

3°. Lorsqu'on veut solder le compte intitulé : *tel son compte*, on le débite préalablement du solde d'intérêts qui se trouve nous être dû, des frais dont il n'a pas encore été passé écritures, du montant des ports de lettres, de celui de la commission convenue ; ou on le crédite du solde d'intérêts, si c'est

(*a*) Lorsqu'on reçoit des marchandises, ou des remises de l'envoi et pour compte de *tel*, on n'en passe écritures qu'à l'époque de la vente ou négociation. On passe écritures seulement des frais qu'elles occasionnent, et on se borne à prendre note sur le mémorial, ou sur tout autre livre auxiliaire, destiné à cet usage, des remises ou des marchandises que l'on reçoit pour compte d'autrui.



nous qui le devons ; et on le solde par le débit ou le crédit du compte courant de *tel*.

Lorsqu'on ne veut pas confondre la vente des marchandises pour compte de tel, avec les opérations de banques faites pour son compte, ou encore lorsqu'il s'agit d'un navire expédié par lui à notre adresse, pour en recouvrer le fret, etc., et le réexpédier, etc., on peut ouvrir les comptes intitulés :

Marchandises d'un tel, ou en commission (*a*).

1°. On le débite de tous les debours faits pour frais de réception des marchandises, du montant de nos acceptations et remises faites en payement des marchandises vendues ou en avances sur les ventes à faire, des ports de lettres, du solde d'intérêts, s'il nous est dû, et de notre commission.

2°. On le crédite du montant des ventes à l'époque où on les fait, et du solde d'intérêts si nous le devons.

On solde le compte de marchandises de tel, par le débit ou le crédit du compte courant de ce même *tel*, comme n'étant qu'une subdivision de ce dernier.

Navire d'un tel.

On le débite de tous les débours qu'il occasionne, des frais, de la commission, intérêts, etc. ; et on le crédite de tous les recouvremens qu'il produit.

On solde tous les comptes semblables par le débit et le crédit du compte courant du correspondant, pour lequel ils sont ouverts.

Ainsi ils n servent qu'à débiter et créditer ce correspondant sous différens noms pour voir séparément les diverses parties de son compte courant avec nous.

Mais il n'en est pas de même du suivant :

(*a*) Quelques teneurs de livres intitulent ce compte, marchandises en commission d'un *tel*, etc. Les dénominations sont arbitraires.

Du compte intitulé : TEL MON COMPTE.

Ce compte est l'un des nôtres. Débiter et créditer tel mon compte, c'est débiter et créditer sous ce nom le compte des opérations que ce même *tel* fait pour notre compte, afin de connaître le bénéfice ou la perte de ces opérations. Par cette raison il est rangé parmi nos comptes. *Voyez* (196).

Les comptes intitulés : *marchandises chez un tel*, *navire à l'adresse d'un tel*, sont de même nature sous ces divers noms.

Il n'en est pas de même des comptes en participation.

Des comptes en participation.

Lorsqu'on fait des opérations en participation en banque et en marchandises, toutes ces opérations peuvent être considérées comme étant faites pour compte d'une société composée de tous les participans. Cela posé, on ouvre un compte spécial, intitulé : *compte en participation à demi*, *à tiers*, *ou à quart*, *etc.*, *avec tels et tels*, pour y inscrire ces opérations.

Sous ce point de vue, ce compte tient de la nature des comptes personnels (219).

Pour les comptes à doubles, *triples colonnes*, *etc.*, *intitulés :* comptes en participation à demi, à tiers, à quart, etc. ; voyez le *Traité des comptes en participation*, dans ma Tenue des livres généralisée, ouvrage séparé de celui-ci.

Des comptes ouverts en commun à plusieurs individus non associés.

228. On peut comprendre dans un seul compte les articles des comptes particuliers d'un aussi grand nombre d'individus que l'on veut (220). C'est le moyen de centraliser les comptabilités qui comprennent des détails très-nombreux. Par exemple, en supposant que l'état ait cent mille pensionnaires, il peut n'ouvrir qu'un seul compte, au grand livre, aux cent mille rentiers, qui sont en compte avec lui pour leurs rentes, et qui

peuvent avoir chacun un compte particulier chez le payeur de la division dans laquelle ils sont compris.

Voyez la note du n°. (499).

Pour les comptes de divers débiteurs, *voyez* (499);

Des divers débiteurs douteux (504);

Des divers débiteurs litigieux (505);

Des divers créanciers (504) et (506);

Nous bornerons ici tous les détails que l'on pourrait ajouter sur le plus ou moins grand nombre de subdivisions du compte d'un individu, et des comptes généraux; en observant seulement :

1°. Que *c'est l'absurde multiplicité des noms différens donnés à un même compte, ou des distinctions bizarres, faites de leurs différentes sortes, qui offre la tenue des livres sous l'aspect d'un dédale obscur; tandis qu'elle mérite à peine d'être comptée parmi les arts, à cause de son extrême simplicité, lorsqu'on sait en réduire l'explication à celle de l'usage des cinq comptes généraux, et du compte d'un individu.*

2°. Que *l'essence du système des parties doubles est de centraliser et de subdiviser à volonté les comptes personnels, comme les comptes généraux, ce qui fait obtenir le dépouillement général des écritures, tant en ce qui concerne les choses que les personnes; et cela par le seul effet de la réduction des articles écrits au journal, et de leur transport aux divers comptes ouverts au grand livre, quelle que puisse être d'ailleurs, la complication des affaires que l'on fait.*

De la manière de passer les écritures au journal, *seconde section :* ou *exemples des opérations relatives à quelques-uns des comptes dont on vient d'indiquer l'usage.*

Du 22 Mars.

229. J'ai acheté de Dubord le navire *la Joséphine*, à trois mâts, de 300 tonneaux, pour la somme de 90000 fr., que je lui ai payée comme suit :

En ma traite, à son ordre, à un mois de vue, sur Lecouteulx, de Paris. . . . . 30000 fr.
Idem, sur James, d'Amsterdam. 30000
En argent. 30000

90000 fr.

[Je reçois un navire nommé *la Joséphine;* donc le navire *la Joséphine* doit être débité (189). Je tire une lettre de 30000 fr. sur Lecouteulx ; il doit en être crédité (105). J'en tire une de pareille somme sur James ; donc il doit également être crédité. Enfin, je compte 30000 fr. ; la caisse doit donc être créditée.] J'écris : (403).

Du 23 *Mars.*

J'ai acheté ce qui suit aux suivans, et j'ai chargé le tout sur mon navire *la Joséphine*, pour en composer la cargaison :

A Bray, 200 tonneaux de vin rouge, à 500 fr. le tonneau, payable dans neuf mois. . . . . 100000 fr.
A Marie Brizard, 500 paniers anisette, à 15 fr. le panier, *idem*. 7500
A Meidieu, 1000 caisses prunes, pesant ensemble net 2000 myriagr., à 10 fr. le myriagr. 2000
1000 caisses savon, pesant net 2400 myriagr. à 12 fr. le myriagramme. 28800

156300 fr.

[Ces marchandises composent la cargaison de mon navire ; je débite le compte de la cargaison de *la Joséphine* (151), et non marchandises générales ; et je crédite Bray, Marie Brizard et Meidieu, qui me les fournissent.] J'écris : (404).

Du 24 *Mars.*

J'ai assuré à Bonnafé 40000 fr. sur son navire l'*Invincible*, pour une prime d'assurance de 10 pour cent, en payement de laquelle il m'a fait son billet à 9 mois fixe. . . . . . 4000 fr.

[Je reçois un billet à recevoir; donc le compte de billets à recevoir doit être débité. Ce billet est le produit d'une prime d'assurance que je gagne; donc le compte d'assurance doit être crédité.] (180). J'écris : (405).

Nota. On pourrait créditer le compte de profits et pertes. On a crédité celui d'assurances pour en donner l'idée.

Du 25 *Mars.*

J'ai assuré ce qui suit aux suivans, qui m'ont payé la prime en leurs billets à 7 mois :

10000 fr. à Dupré, sur son navire l'*Aglaé*, allant au Cap, à 10 pour cent de prime qu'il m'a payé en son billet à 7 mois.	1000 fr.
10000 fr. à Bray, sur *le Pollux*, idem..	1000
10000 f. à Dupui, sur *la Diane*, idem.	1000
30000 fr., à 10 pour cent.	3000 fr.

[Je reçois des billets; le compte des billets à recevoir doit donc être débité. Je les reçois en payement de primes d'assurance que je gagne; le compte d'assurances (180) doit donc être crédité.] J'écris : (406).

Du 26 *Mars.*

J'ai acheté ce jour, de Dupré, 60 tonneaux de vin à raison de 1000 fr. le tonneau, payables à 4 mois. J'ai expédié ce vin à Lecouteulx, de Paris, pour son compte et risques 60000 fr.

Ma commission a 2 pour cent monte à.	1200
	61200 fr.

[J'envoie 60 tonneaux de vin à Lecouteulx; il doit donc être débité. Dupré, qui fournit ce vin, doit donc être crédité. Le compte de commission doit être crédité de celle que je gagne (181).] J'écris : (407).

Du 27 *Mars.*

229. J'ai dépensé, pour frais de commerce, les trois mois derniers.. . . . . 5400 fr.

Pour la dépense de ma maison. 3000

8400 fr.

[Les frais de mon commerce et la dépense de ma maison sont une perte dont je pourrais débiter le compte de profits et pertes; mais comme je veux en connaître le total à la fin de l'année, je débite le compte des frais généraux (178), des frais de commerce, le compte des dépenses générales (179), des dépenses de ma maison; et je crédite la caisse qui fournit le tout.] J'écris : (408).

Du 28 *Mars.*

230. J'ai payé en espèces ce qui suit aux suivans, pour frais d'armement de mon navire :

Au capitaine, pour le rembourser de tous les frais d'armement, gages d'équipages, etc., dont il m'a fourni le compte, et qu'il a payé de ses fonds, ci. . . . . 40000 fr.

A Catherine, marchande de volaille, pour les vivres qu'elle a fournis 2000

42000 fr.

[Le compte d'armement doit être débité (189), et la caisse qui fournit doit être créditée.] J'écris : (409).

Du 10 *Avril.*

231. J'ai acheté ce qui suit, au comptant, de compte à tiers avec Brai et Dupui :

20 tonneaux de vin rouge, à 1000 fr. le tonn., ci. 20000 fr.

32, *idem*, blanc, à 500 fr., ci. 16000

36000 fr.

FRAIS.

Divers frais que j'ai payés. 600

36600

[J'achète des marchandises de compte à tiers avec Bray et Dupui ; ces deux derniers doivent être débités chacun de leur part. Le compte de marchandises en société doit être débité de la mienne (153), et de plus des frais (153). La caisse fournit, elle doit être créditée; enfin le compte des frais généraux (178) doit être crédité des frais.] J'écris : (410).

Du 11 Avril.

232. J'ai vendu au comptant, à raison de 600 fr. le tonneau, les 32 tonneaux de vin blanc achetés de compte à tiers avec Bray et Dupui, ci. . . . . 19200 fr.

[Je reçois de l'argent; donc la caisse doit être débitée. Je vends des marchandises de compte à tiers; donc marchandises de compte à tiers (153) doivent être créditées.] J'écris : (411).

Du 12 Avril.

233. J'ai vendu au comptant et à raison de 1200 fr. le tonneau, les 20 tonneaux de vin achetés de compte à tiers avec Bray et Dupui, ci. 24000 fr.

Nota. J'ai déboursé 336 fr. de frais. La vente des marchandises en société étant finie, il faut en débiter le compte pour le montant de ma commission, à 2 pour cent, et le solder.

[J'ai reçu de l'argent, la caisse doit être débitée. J'ai vendu les 20 tonneaux de vin, de compte à tiers; donc les marchandises de compte à tiers (153) doivent être créditées.] J'écris : (412).

Du 12 Avril.

234. [En outre, le compte de marchandises en société doit être débité de ma commission (153), à 2 pour cent sur la vente; et des frais (153); et le compte de commission (181), ainsi que celui des frais généraux (178), doivent être crédités.] J'écris : (413).

Dudit.

235. Les marchandises de compte à tiers ont produit 41400 fr. déduction faite des frais et de la commission; il revient donc à

chacun de mes associés 13800 fr. pour leur tiers du produit net; donc marchandises en société doivent être débitées de ce qui revient à chacun de mes associés pour leur portion du net produit, parce qu'elles ont été créditées de la totalité des ventes, quoique le total ne m'appartenait pas, et mes associés doivent être crédités de la part qui leur appartient. [J'écris : (414).

Dudit.

236. [La part de mes associés ne leur ayant coûté que 12000 fr., et leur produisant 13800 fr, il est évident qu'ils gagnent chacun 1800 fr. : je dois donc gagner autant. En effet, tous les articles précédens étant passés, le crédit du compte de marchandises en société excède le débit de 1800 fr., ce qui est ma part du bénéfice. Pour solder ce compte, je débite marchandises en société, et je crédite profits et pertes]. J'écris : (415).

Du 13 Avril.

237. Dubord, de Nérac, a acheté 40 tonneaux de vin rouge, à 500 fr. le tonneau, et me les a expédiés pour être vendus de compte à demi avec moi.

[Je reçois 40 tonneaux de vin, de l'envoi de Dubord; mais c'est en société avec lui; je débite donc marchandises en société, pour ma part seulement (153), et je crédite Dubord]. J'écris : (416).

Du 14 Avril.

238. J'ai vendu comptant les 40 tonneaux de vin, de compte à demi avec Dubord, à 600 fr. le tonneau, ci. . . . 24000 fr.

Nota. J'ai déboursé 1000 fr. de frais de tonnelier ou de réception.

[Je reçois de l'argent; la caisse le doit. Je vends des marchandises de compte à demi; j'en crédite le compte des marchandises de compte à demi.] J'écris : (417).

Dudit.

239. [J'ai déboursé 1000 fr.; les marchandises en société

doivent en être débitées (153), et frais généraux (178) doivent en être crédités.] J'écris : (418).

Dudit.

240. [Les marchandises ont produit net 23000 fr.; c'est 11500 fr. pour Dubord. Je débite les marchandises en société, et je crédite Dubord de sa part de leur produit. [J'écris : (419).

Dudit.

[Dubord a donc gagné 1500 fr., et je dois avoir autant gagné. Le crédit des marchandises en société excède en effet le débit de 1500 francs; je débite marchandises en société pour solde (153), et je crédite profits et pertes.] J'écris (420).

Nota. Mon ami ayant fait l'achat, et moi seulement la vente, la commission n'est due ni à l'un ni à l'autre (153).

Du 15 Avril.

241. Dupré a acheté 1000 caisses prunes d'Entes, de compte à demi avec moi. . . . . 20000 fr.

[Étant associé dans cet achat, marchandises de compte à demi avec Dupré doivent être débitées pour ma demie; Dupré doit en être crédité. J'écris : (421).

Du 16 Avril.

242. Dupré m'écrit qu'il m'a vendu 25000 fr. net les 1000 caisses de prunes achetées de compte à demi.

[La moitié des marchandises vendues par Dupré m'appartenant, je débite Dupré de ma moitié du produit net qu'il me doit; et j'en crédite (155) les marchandises en société.] J'écris : (422).

Dudit.

243. [Ces marchandises ne m'ayant coûté que 10000 fr., et ma demie produisant 12500 fr., je gagne 2500 fr.; je débite les marchandises de compte à demi pour solde, et je crédite profits et pertes.] J'écris : (423).

Tels sont tous les cas différens des marchandises en société.

Du 19 Avril.

244. Martel et compagnie nous ont vendu 20000 bouteilles de vin, en caisse, montant à 20000 fr., que nous avons chargées sur notre navire *la Joséphine*, et dont il a été omis de passer écritures en son rang de date.

Ledit Martel en a laissé le capital en nos mains, à titre de prêt à la grosse aventure, sur notre navire *la Joséphine*, à l'intérêt de 20 pour 100, pour lequel capital et intérêt, montant ensemble à 24000 fr., nons avons consenti en sa faveur un contrat d'emprunt à la grosse, retenu par Brun et son confrères, notaires à Bordeaux.

[Nous avons acheté pour 20000 fr. de marchandises, que nous avons chargées sur notre navire, et qui nous reviennent à 24000 fr., avec l'intérêt de 20 pour 100; le compte de cargaison doit en être débité. Nous les payons, en consentant un contrat d'emprunt de grosse aventure à payer de 24000 fr.; le compte de grosse aventure à payer doit donc en être crédité (176). Nous écrivons. (424).

245. *Exemple de la manière de passer écritures du compte rendu, par un capitaine de navire, de sa gestion.*

Le compte qu'un capitaine de navire rend de sa gestion, contient, au débit, toutes les sommes qu'il a déboursées, et, au crédit, tout ce qu'il a reçu pour compte de l'armateur.

Ce dernier doit en passer écritures, en débitant les comptes de cargaison, d'armement, de marchandises générales, les personnes auxquelles il a été vendu à crédit, etc., et le compte de caisse, des diverses sommes portées au débit du compte qui lui est remis par le capitaine.

Et il doit créditer les comptes d'armement et de cargaison, etc., des différentes sommes portées au crédit de ce même compte (*a*).

(*a*) Quelques teneurs de livres suivent une autre méthode pour passer écritures des retours faits par un capitaine ou des produits d'un armement. Ils ouvrent les comptes suivans:

En un mot, le débit d'un compte semblable indique les di-

Des comptes de fonds en Amérique et de : TEL CAPITAINE.

Ces comptes ne servent qu'à établir celui de la gestion d'un capitaine tel qu'il le rend.

Ils n'ont pour objet que d'épargner à l'armateur la peine d'avoir recours au compte rendu par le capitaine sur une feuille volante, et qu'il faut chercher, la plupart du temps, dans des liasses ou dans des cartons.

1°. On débite *tel capitaine, son compte de gestion*, de toutes les ventes et recouvremens de tous les genres faits en Amérique par le capitaine, pour compte de l'armateur, et on en crédite le compte de *fonds en Amérique.*

2°. On crédite *tel capitaine, son compte de gestion*, de tous les retours faits par le capitaine, en marchandises, en créances, et en argent, s'il solde la gestion en numéraire; et on en débite le compte de *fonds en Amérique*, ce qui opère la balance des deux comptes.

On peut tenir ces comptes en doubles colonnes, l'une pour les sommes en argent des colonies, et l'autre pour leur valeur en argent de France.

Tous les objets de comptabilité de la cargaison et de l'armement doivent être écrits ensuite sur les livres de l'armateur, comme si les deux articles précédens n'y avaient pas été passés, attendu que ces deux articles ne sont passés que pour mémoire, et pour faire figurer le compte de gestion du capitaine sur les livres de l'armateur.

Cela posé, indépendamment des deux comptes précédens, on en ouvre un aux denrées coloniales apportées en retour par le capitaine, et un aux créances en Amérique, produites par les ventes qu'il a faites à terme et dont il rapporte les titres.

On peut tenir ces comptes en doubles colonnes.

Du compte des denrées coloniales.

On ne passe écritures des denrées coloniales, apportées en retour par le capitaine, qu'à mesure qu'on les vend, comme on le fait pour les marchandises en commission (156).

1°. On crédite le compte des denrées coloniales du produit de toutes celles que l'on vend; 2°. on le débite de tous les droits, frais, fret, etc.; 3°. et lorsque la vente est finie, on en balance le compte en le débitant du solde dont on crédite l'armement et la cargaison, chacun pour la part qu'ils doivent avoir de ces retours, en proportion de ce que la cargaison et l'armement ont rendu en Amérique, chacun en particulier.

Du compte des créances en Amérique.

1°. On débite ce compte des créances dont le capitaine rapporte le titre, et on en crédite le compte de cargaison ou celui d'armement, selon qu'elles proviennent de l'un ou de l'autre, observant de porter le montant de ces

vers comptes qui doivent être débités ; et le crédit indique ceux qui doivent être crédités sur les livres de l'armateur.

Voyez, en l'autre part, le compte qu'on y a établi sous le n°. 246.

---

créances, en argent des colonies seulement, dans la colonne intérieure du compte des créances, et en dedans de la colonne ordinaire du crédit du compte d'armement ou de celui de la cargaison. En effet, ces créances ne feront réellement partie du produit de l'armement et de la cargaison, que lorsqu'on en aura reçu le montant; jusque-là, elles ne doivent être portées au credit de ces deux comptes qu'en dedans, et seulement que pour mémoire, attendu qu'elles ne font pas partie de leur crédit et que l'on n'en doit rendre aucun compte aux intéressés avant d'en avoir été payé, à moins que ce ne fût pour leur distribuer ces créances en les partageant avec eux.

2°. On crédite ce compte du produit de toutes les créances lorsqu'on en reçoit le montant, et on debite le compte de l'objet que l'on reçoit, observant de mettre la somme en argent des colonies dans la colonne intérieure du crédit du compte des créances en Amérique, et ce qu'elle a produit en argent de France dans la colonne ordinaire, et observant également de ne pas oublier de porter ce produit en argent de France dans la colonne ordinaire du compte d'armement ou de celui de cargaison, à côté des sommes en argent des colonies placées en dedans de ces comptes, et de porter dans la colonne du débit du compte des creances, à côté de chaque somme d'argent des colonies, ce qu'elle a produit en argent de France.

3°. On solde ce compte par celui de cargaison ou d'armement lorsque les recouvremens sont achevés : s'ils offrent du bénéfice, on débite créances en Amérique du solde en argent de France, et on en crédite l'armement ou la cargaison qui ont produit ces créances, et par conséquent ce bénéfice.

On fait l'inverse si elles offrent de la perte.

Des marchandises, et des espèces rapportées par le capitaine.

Lorsqu'un capitaine rapporte des marchandises invendues, on n'en passe écritures qu'après qu'on les a vendues ou qu'à mesure qu'on les vend.

On crédite le compte de cargaison de leur produit à mesure qu'on les vend, et on débite le compte des objets que l'on reçoit en retour.

Lorsque le capitaine solde son compte de gestion en numéraire, on débite la caisse et on crédite les comptes de cargaison ou d'armement.

Il faut solder ensuite les comptes d'armement et de cargaison.

De la manière de solder les comptes d'armement et de cargaison.

Les ventes des denrées coloniales étant achevées, ainsi que toutes les opérations relatives à un armement, les comptes d'armement et de cargaison ayant été débités et crédités, chacun comme ils doivent l'être, du fret et frais de désarmement, etc. (151), (189), on balance les comptes de cargaison et d'armement, en les débitant pour solde du bénéfice qu'ils produisent, et en créditant profits et pertes pour la part de l'armateur, et chaque intéressé pour sa propre part de ce bénéfice. On ferait l'inverse pour la perte.

246. ***COMPTE de vente et net produit de la cargaison et armateur, ou compte de la gestion de Jean***

MALLET, armateur,	DOIT (*a*).
Pour vivres achetés au Cap.	1400 fr.
Réparations au navire..	500
Pour frais de déchargement.	2000
Pour achat de 210 milliers café.	120000
Pour, *idem*, de 30 futailles indigo. . . .	60000
Idem, de 100 balles de coton..	36000
Pour marchandises vendues à crédit aux sieurs Andrieu, Lafitte et Bernard. . .	27000
Pour, *idem*, vendues à Dubergier.	7000
Pour une traite de Durant sur Paujet, à Paris, au 4 février fixe, en payement des marchandises à lui livrées; ladite traite remise au sieur Mallet..	8000
A lui compté en argent pour solde.	37000
	298900 fr.

Certifié conforme à mes livres, et

(*a*) Le compte ci-dessus est celui que le capitaine de mon navire rend de sa gestion. Les différentes parties du débit de ce compte indiquent celles du débit de l'article qu'il faut passer au journal. Ainsi, le compte d'armement doit être débité des vivres achetés au Cap, et des réparations faites au navire (189); le compte de cargaison, des frais de déchargement (151); celui de marchandises générales, du prix coûtant des 210 milliers de café, des 30 futailles indigo, et des 100 balles coton que le capitaine a achetés et doit me livrer en retour des fonds qu'il a reçus au Cap, pour mon compte; Andrieu, Lafitte et Bernard, ainsi que Dubergier, doivent être débités de ce qu'ils me doivent pour les marchandises à eux vendues à crédit; le compte de lettres et billets à recevoir doit être débité de la traite sur Paujet; et la caisse doit être débitée des fonds qui me sont remis par le capitaine de mon navire.

fret du navire la Joséphine, *expédié au Cap par* M. MALLET, COMINET, *capitaine dudit navire.*

AVOIR (*a*).

Pour fret des marchandises chargées pour compte de divers.	35000 fr.
Pour passage de quatre passagers.	4000
Pour le montant total des marchandises composant la cargaison, y compris celles vendues à crédit.	259900
	298900 fr.

Véritable, sauf erreur ou omission.

Bordeaux, le 19 avril 1817.

JN. COMINET, *capitaine.*

(*a*) Les différentes parties du crédit du compte ci-dessus composent celles du crédit de l'article qu'il faut passer au journal : ainsi, le compte d'armement doit être crédité des fonds reçus au Cap par le capitaine, tant pour le fret dont il a reçu le montant, que pour le prix du voyage des passagers (189), et le compte de cargaison doit être crédité du produit total des marchandises qui la composent (151) et qui ont été vendues au Cap.

[L'article qu'il faut passer pour les différentes parties du débit et du crédit du compte ci-dessus, est un DIVERS A DIVERS. Les parties du débit dudit compte indiquent les divers débiteurs de l'article qu'il faut passer au journal, et les différentes parties du crédit indiquent les divers créanciers.] J'écris DIVERS A DIVERS. (425).

Du 20 Avril.

247. J'ai compté ce qui suit au capitaine Cominet :
Pour solde de frais de déchargement. . . . . 2500 fr.
Pour frais de désarmement de marchandises composant ses retours.. 4900
Pour les gages des équipages. 18000
Pour le prix du voyage dudit capitaine.. 6000

31400 fr.

[Le compte d'armement doit être débité des frais de désarmement, des gages de l'équipage, et du voyage du capitaine (189) ; le compte de marchandises générales doit être débité des frais de déchargement.] J'écris : (426).

Dudit.

248. Nous avons évalué à 25000 francs le fret des marchandises qui m'ont été apportées en retour pour mon navire *la Joséphine*, ci. . . . . 25000 fr.

[Le compte des marchandises générales doit être débité du fret des marchandises que je reçois ; et celui d'armement doit être crédité du prix de ce fret, comme de celui des marchandises appartenant à d'autres particuliers.] J'écris : (427).

Du 22 Avril.

249. J'ai reçu 30000 francs en espèces pour le fret des marchandises apportées par mon navire *la Joséphine*, pour compte de divers, ci.. . . . . 30000 fr.

[La caisse doit être débitée, et le compte d'armement crédité.] J'écris : 428).

Dudit.

250. J'ai évalué à 20000 fr. le fret de la cargaison que j'ai envoyée au Cap par mon navire *la Joséphine*, ci. . . 20000 fr.

[Le compte de cargaison doit être débité (151), et celui d'armement (189) doit être crédité.] J'écris : (429).

Du 23 Avril.

251. J'ai reçu 10000 fr. en espèces, pour le prix du passage de quatre colons apportés en Europe par mon navire *la Joséphine*, ci. . . . . 10000 fr.

[Le compte de caisse doit être débité, et celui d'armement crédité.] J'écris : (430).

Dudit.

252. Le navire étant désarmé, il faut solder les comptes de cargaison et d'armement.

Le compte de cargaison ayant été débité de l'achat des marchandises envoyées en Amérique, et crédité de leur produit total, doit être soldé par profits et pertes (151).

[Le compte d'armement ayant été débité de tout ce qu'il a coûté, et crédité de tout ce qu'il a produit, doit également être soldé par profits et pertes (189).] J'écris : (431).

Du 24 Avril.

253. Les suivans m'ont compté les sommes ci-après détaillées, dont il a été omis de passer écritures lorsque je les ai reçues :

Beaufour, 11000 fr. pour solde de son compte ci.	11000 fr.
Dupin, 20000 fr. qu'il m'a comptés pour solde ci.	20000
Oré, 2400 fr. pour ma traite à son ordre et à vue, de pareille somme, que j'ai tirée sur Jauge, de Paris, pour solde du compte courant de ce dernier, et de laquelle traite le sieur Oré m'a payé la valeur au pair, ci.	2400
Dupré, 27680 fr. pour le montant de ma traite, à son ordre et à vue de pareille somme, que j'ai tirée sur Robert, de Paris, pour solde du compte courant de ce dernier, et de laquelle traite ledit Dupré m'a payé la valeur au pair, ci.	27680
	61080 fr.

[Je reçois ou j'ai reçu de l'argent, dont il a été omis de

passer écritures lorsque je l'ai reçu : la caisse doit donc être débitée actuellement ; Beaufort et Dupin, qui me payent, doivent être crédités. Oré ne doit pas être crédité, parce que je lui fournis une lettre de change au pair, d'une valeur égale à l'argent qu'il me donne, d'où il suit que je ne reçois aucune valeur de lui dont je lui sois redevable. Les billets à recevoir ne doivent pas non plus être débités, parce que la lettre de change que je fournis à Oré, sur Jauge de Paris, n'est pas un effet à recevoir existant dans mon portefeuille ; c'est purement et simplement un ordre que je donne audit Jauge de payer, pour solde de compte courant, la somme de 2400 fr. : c'est donc Jauge qui payera cette somme, et qui en doit être crédité. Robert, de Paris, sur lequel je tire également une lettre de change par ordre de Dupré, doit aussi être crédité.] J'écris : (432).

254. Je ne multiplierai pas les exemples, par la raison que ceux que j'ai déjà donnés suffisent, ou sont de la même nature que tous ceux que l'on pourrait proposer, et surtout encore parce qu'il est impossible qu'une personne qui a bien conçu le principe établi (28) et la manière d'en faire l'application, puisse être embarrassée dans aucun cas.

Maintenant que j'ai enseigné à passer les articles au journal et à les transporter au grand livre, il ne reste plus qu'à enseigner la manière de faire la balance générale des livres.

De la balance générale des livres.

255. Faire la balance générale des comptes du grand livre, c'est en arrêter et solder tous les comptes, afin de connaître le résultat de chacun en particulier et de tous en général.

256. Débiter un compte de la somme qui manque à son débit pour égaler son crédit (*a*), et créditer un compte de ce qui

(*a*) Lorsque le débit d'un compte est inférieur à son crédit, on solde ce compte, ou, en d'autres termes, on en rend le débit égal au crédit,

manque à son crédit pour égaler son débit *a*), c'est ce qu'on appelle solder son compte.

257. Pour connaître le résultat de chaque compte, c'est-à-dire, ce que chaque compte doit pour solde, ou ce qui lui est dû, il suffit d'additionner les sommes portées au débit et au crédit de chacun.

258. Pour connaître le résultat de tous les comptes ouverts sur les livres d'un négociant, il faut :

1°. Solder par profits et pertes tous les comptes qui présentent de la perte ou du bénéfice (177 et suivans); ce qui réunit sur le compte de profits et pertes toutes les pertes ou tous les bénéfices des autres comptes;

2°. Solder le compte de profits et pertes par celui de capital (186); ce qui ajoute au crédit du compte de capital le montant des bénéfices que l'on a faits, ou à son débit le montant des pertes qu'on a éprouvées, c'est-à-dire, ce qui augmente ou diminue le capital que l'on possédait;

3°. Et solder tous les autres comptes par balance (207); ce qui réunit enfin au compte de balance le résultat de tous ces autres comptes, et fait connaître le résultat général.

Solder ainsi généralement tous les comptes, c'est ce qu'on appelle faire la balance des livres.

259. L'objet d'un négociant qui solde généralement tous les comptes du grand livre, est de connaître tout ce qu'il doit, tout ce qui lui est dû, et le montant de ce qu'il possède en argent, billets, marchandises, meubles, immeubles, etc.; en un mot, est de faire son état de situation.

Mais, pour enseigner avec plus de fruit la manière de ba-

---

en débitant ce compte de la somme qui manque à son débit pour égaler son crédit, et en créditant un autre compte de cette même somme.

(*a*) Lorsque le crédit d'un compte est au contraire inférieur au débit, on crédite ce compte de la somme qui manque au crédit pour égaler le débit, et on débite un autre compte de cette même somme.



lancer tous les comptes d'un grand livre, nous allons faire la balance des comptes du grand livre, qui contient toutes les affaires que nous avons supposées.

De la balance générale des livres.

260. Un négociant doit faire la balance de ses livres chaque année, pour savoir au juste l'état de ses affaires. On la fait également lorsque les anciens livres sont pleins et qu'il s'agit d'en connaître le résultat pour commencer de nouveaux livres, ou lorsqu'il s'agit de connaître les affaires d'un négociant qui a failli, ou lors de son décès, ou lors de la dissolution d'une société, etc.

Préparations nécessaires.

261. 1°. Un négociant qui veut solder, à une époque quelconque, tous les comptes établis sur ses livres, doit, avant tout, faire l'inventaire estimatif de tout ce qu'il possède, tant en marchandises, argent, billets à recevoir, qu'en immeubles, etc., et de ce qu'il doit par billets; observant de n'estimer les marchandises et autres effets qu'à des prix modérés : afin de ne leur attribuer que la valeur qu'il pourrait en retirer au cours le plus bas;

2.° Il faut qu'il additionne le débit et le crédit de chaque compte du grand livre, comme on le fait à la fin de chaque mois (*a*), si c'est avant la fin d'un mois qu'il fait sa balance;

3°. Qu'il réunisse, sur la feuille des balances de chaque mois, les débits des différens comptes les uns au-dessous des autres, pour connaître le total de ces débits réunis; lequel doit être égal au total des crédits réunis de la même manière sur la

(*a*) Ces additions du débit et du crédit de chacun des comptes ouverts au grand livre formaient seules autrefois toute la difficulté de la balance générale, parce qu'on ne les faisait que tous les ans : cette difficulté n'existe plus. *Voyez la Balance simplifiée* (316) et (321).

feuille des balances, et à la somme totale des articles du journal; en un mot, il faut qu'il opère sur les indications données pour simplifier la balance. Voyez (321).

La somme totale des débits du grand livre étant égale à celle des crédits, ainsi qu'à celle de tous les articles du journal, on a la preuve mathématique que tout est bien transporté du journal au grand livre, *sans qu'il soit nécessaire de pointer ces deux registres*, et que tout est en bon ordre au grand livre.

Cela fait, tout est préparé pour que tous les comptes puissent être soldés ou balancés chacun en particulier.

S'il existait la moindre différence, elle ne pourrait venir que d'erreurs commises dans le mois courant; en ce cas, on les redresserait sans peine, en refaisant les additions relatives aux écritures de ce mois seulement, puisque celles relatives aux précédens ont donné des résultats exacts.

262. Comme on le voit, il n'y a rien de plus utile en matière de tenue des livres, que la préparation faite chaque mois de la balance générale, par l'effet seul de l'addition des articles portés au débit et au crédit de chaque compte ouvert au grand livre, de ceux écrits au journal pendant la durée du mois, et des débits et crédits réunis de tous les comptes. Par ce moyen, on évite les longues et ennuyeuses recherches auxquelles on était assujetti autrefois, d'autant plus rebutantes, que l'attention la plus soutenue et l'expérience la plus éclairée ne pouvaient garantir du désagrément de recommencer plusieurs fois ce travail fastidieux, lorsqu'il comprenait les écritures et les additions relatives aux affaires de l'année entière. On évite également de pointer le journal avec le grand livre, à l'exception du cas assez rare où les additions faites à la fin du mois ne donneraient pas des résultats exacts.

Selon l'addition faite au grand livre du débit et du crédit de tous les comptes qui y sont établis, et qui ne sont pas déjà soldés, ces comptes sont débiteurs et créanciers, le 24 avril 1817,

des sommes portées dans les colonnes du mois d'avril du tableau ci-contre (*a*), qui porte le n°. 263.

263. Voyez le tableau ci-contre.

264. Lorsque le total des débits des divers comptes du grand livre est égal à celui des crédits, il ne s'agit plus que de solder chacun de ces comptes en particulier sur les principes suivans; savoir :

265. 1°. Ceux qui présentent en dernier résultat de la perte ou du bénéfice, par profits et pertes (177 et suivans);

266. 2°. Celui de profits et pertes, par capital (186);

267. 3°. Et tous les autres par balance (207).

268. Il faut d'abord solder tous les comptes qui ne sont que des subdivisions de celui des profits et pertes (265).

Manière de solder le compte de frais généraux.

PREMIER EXEMPLE.

FRAIS GÉNÉRAUX,	DOIVENT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 12.	5400 fr.	1336 fr.

[Le compte de frais généraux étant débité de la somme de 5400 fr., et crédité de 1336 fr., folio 12 du grand livre (263), je vois que le debit de frais généraux excède le crédit de 4064 fr., et qu'ainsi j'ai déboursé 4064 fr. de frais, qui sont pour moi une perte réelle, puisqu'il ne m'en doit rien revenir; je dois donc débiter profits et pertes de cette perte, et en créditer pour solde le compte de frais généraux (178)] J'écris : (433).

SECOND EXEMPLE.

269. *Manière de solder le compte de commissions.*

COMMISSIONS,	DOIVENT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 12.	rien.	2064 fr.

(*a*) Les sommes portées dans les colonnes du mois d'avril du tableau ci-contre, sont le montant du débit et du crédit de chacun des comptes dont le nom se trouve sur la même ligne, et dont les articles du débit et du crédit ont été additionnés le 24 avril 1817, (321), (324) et (325).

[Je vois ici que les 2064 fr. du crédit du compte des commissions sont le total de celles que j'ai gagnées, ou de ce qu'elles m'ont produit; je débite alors les commissions de cette somme pour en solder le compte, et j'en crédite celui de profits et pertes.] J'écris : (434).

TROISIÈME EXEMPLE.

270. *Manière de solder le compte d'assurances.*

ASSURANCES,	DOIVENT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 12.	rien.	7000 fr.

[Le crédit du compte d'assurances est chargé du total des bénéfices qu'elles m'ont procurés, ou des primes que j'ai gagnées; j'ai donc gagné 7000 francs, dont je dois créditer le compte des profits et pertes, et dont il faut débiter celui des assurances pour solde. (180).] J'écris : (435).

QUATRIÈME EXEMPLE.

271. *Manière de solder le compte de dépenses générales.*

DÉPENSES GÉNÉRALEES,	DOIVENT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 13.	3000 fr.	rien.

[Je vois ici que les 3000 francs du débit du compte de dépenses générales, sont le total de celles que j'ai faites, et sont pour moi une perte, puisqu'il ne m'en doit rien revenir : je débite alors le compte de profits et pertes de cette somme (179), et j'en crédite celui de dépenses générales pour solde.] J'écris : (436).

272. *Manière de solder le compte de marchandises générales.*

MARCHANDISES GÉNÉRALES,	DOIVENT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 1.	387440.	150356.

La situation du compte de marchandises générales étant telle que ci-dessus, je vois sur l'inventaire qui a été fait de ce que je possède, quelles sont les marchandises qui me restent (295.).

[Je vois donc qu'il me reste pour 326000 fr. de marchan-

dises évaluées au cours actuel, et détaillées sur l'inventaire (295). Je crédite marchandises générales, et je débite le compte de balance de sortie de cette somme (209).] J'écris : (437).

273. Or, les marchandises générales ayant été débitées de toutes celles que j'ai achetées, montant à 387440 fr., et ayant été créditées de celles déjà vendues, montant à 150356 francs, de même que de celles qui me restent en magasin, montant à 326000 francs, lesquelles deux sommes réunies font celle de 476355 francs ; il est donc évident qu'elles m'ont produit ou me produiront 88916 francs de plus qu'elles ne mont coûté, et par conséquent un profit net de 88919 francs ; je débite marchandises générales de cette somme pour solde, et j'en crédite profits et pertes. J'écris : (438).

274. *Manière de solder le compte d'un navire.*

NAVIRE *la Joséphine*,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 10.	90000 fr.	rien.

Le navire *la Joséphine* ma coûté 90000 francs ; mais il ne vaut néanmoins aujourd'hui que 80000 francs, d'après l'inventaire estimatif (294). Le compte de balance doit donc être débité de ces 80000 fr., (209), et le compte de navire doit en être crédité. J'écris : (439).

275. Le compte du navire *la Joséphine*, étant maintenant crédité de la valeur de ce navire, montant à 80000 francs, et débité de 90000 fr. qu'il a coûté, il est évident que ce compte présente une perte de 40000 fr. ; je dois donc débiter profits et pertes de cette somme, et en créditer le compte du navire pour solde (189). J'écris : (440).

276. On solde de la même manière tous les comptes ouverts aux effets en nature qui sont susceptibles de rapporter du bénéfice ou de la perte.

On doit les créditer par balance du montant des effets de leur espèce qu'on possède selon l'inventaire, comme dans l'exemples ci-dessus ; et il faut les solder par profits et pertes,

soit pour la perte ou le bénéfice qu'ils présentent, ainsi qu'on l'a vu.

277. Tous les comptes susceptibles de porter du bénéfice ou de la perte étant soldés, leurs résultats en pertes ou en bénéfice ont augmenté le débit ou le crédit du compte de profits et pertes, qui réunit par ce moyen les bénéfices et les pertes de tous ces autres comptes : il ne reste donc plus qu'à solder le compte de profits et pertes lui-même ; mais il ne doit l'être qu'après tous les précédens.

278. *Manière de solder les comptes de profits et pertes.*

PROFITS ET PERTES,	DOIVENT :		AVOIR :
Au grand livre, f°. 5.	65639, 34		165258 «
A fr. généraux, (268).	4064 «	Par commis., (269).	2064 «
A dép. génér., (271).	3000 «	Par assur., (270).	7000 «
A nav. *la Jos.*, (275).	10000 «	Par marc. gén., (273).	88916 «
	82703, 34		263238 «

Le compte de profits et pertes ayant été débité de toutes les pertes que j'ai faites, montant à 65639 fr. 34 cent., et crédité des bénéfices montant à 165258 fr. (263) ; ce compte ayant été débité en outre du solde de chacun des divers autres comptes qui ont présenté de la perte (268), (271), (275), son débit, qui ne s'élevait dans le principe qu'à 65639 fr. 34 cent., s'élève maintenant à 82703 fr. 34 centim. Ce même compte ayant également été crédité en outre du solde des divers autres comptes qui ont produit du bénéfice (269), (270), (273), son crédit, qui ne s'élevait dans le principe qu'à 165258 fr., s'élève maintenant à 263238 francs.

Je n'ai donc perdu en total que 82703 fr. 34 centim., et j'ai gagné 263238 fr. ; il en résulte donc qu'après avoir soustrait les pertes des bénéfices, il me reste un profit net de 180534 fr. 66 cent., dont je dois créditer mon compte de capital (206), et débiter celui de profits et pertes pour solde. J'écris : (441).

279. Lorsque tous les comptes, susceptibles de porter de la perte ou du bénéfice, sont soldés par celui de profits et

pertes, et que ce dernier est soldé par le compte de capital, celui-ci et tous les autres comptes doivent être soldés par balance, comme suit :

280. *Manière de solder le compte de caisse.*

CAISSE,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f.° 4.	349141 66	287507 fr.

Le compte de caisse ayant été débité de tout l'argent que j'ai reçu, montant à 349141 francs 66 centimes, et crédité de tout celui que j'ai donné en payement, montant seulement à 287506 fr., il doit rester nécessairement en caisse 61634 fr. 66 cent. : ayant vu sur mon inventaire (296) que cette somme est effectivement en caisse, j'en débite le compte de balance (209), et j'en crédite celui de caisse pour solde. J'écris : (442).

281. *Manière de solder le compte d'effets à recevoir.*

EFFETS A RECEVOIR,	DOIVENT :	AVOIR :
Au grand livre, f.° 2.	101940 fr.	61940 fr.

Ce compte ayant été débité de 101940 francs, montant de la totalité des billets que j'ai reçus, et ayant été crédité de 61940 francs, montant de ceux que j'ai mis dehors, il doit rester en portefeuille pour 40000 fr. de billets. Il s'en trouve effectivement pour cette somme, suivant l'inventaire (297).

[Je débite le compte de balance du montant de ces billets (209), et j'en crédite, en détaillant les billets, celui des lettres et billets à recevoir pour solde.] J'écris 443).

282. *Manière de solder le compte d'effets à payer.*

EFFETS A PAYER,	DOIVENT,	AVOIR,
Au grand livre, f.° 3.	26360 fr.	59565 fr.

[Ce compte ayant été crédité de tous mes billets que j'ai faits et donnés en payement, montant à 59565 francs, et ayant été débité de ceux que j'ai déjà payés, montant seulement à 26360 fr., il est évident qu'il reste encore pour 33205 fr. de mes billets en circulation. Il y en a en effet pour cette somme en circulation, suivant l'inventaire (300).

[Je débite en détail le compte des lettres et billets à payer de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (221). J'écris : (444).

283. *Manière de solder les comptes des particuliers dont le crédit excède le débit.*

PREMIER EXEMPLE.

JAMES, D'AMSTERDAM,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 10.	rien.	30000 fr.

Je vois que je dois à James 30000 francs, et qu'il ne me doit rien : je le débite de ces 30000 fr. pour solde, et j'en crédite le compte de balance comme si ce dernier compte payait James. J'écris : (445).

SECOND EXEMPLE.

JEAN,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 7.	34400 fr.	37400 fr.

Je vois que je dois 3000 francs à Jean pour solde ; je débite Jean de cette somme, dont je crédite le compte de balance, comme si ce compte payait Jean (210). J'écris : (446).

TROISIÈME EXEMPLE.

DUPUY,	DOIT :	AVOIR :
Folio du grand livre.	62700 fr.	79900 fr.

Je vois que je dois 17200 fr. à Dupui ; je le débite de cette somme pour solde, et j'en crédite le compte de balance (210). J'écris : (447).

QUATRIÈME EXEMPLE.

DUPRÉ,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 9.	21200 fr.	90500 fr.

Je vois que je dois 69300 fr. à Dupré : je débite son compte de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210). J'écris : (455).

CINQUIÈME EXEMPLE.

BRAY,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 9.	29445 fr.	145240 fr.

Je vois que je dois à Bray 115795 fr.; je débite son compte de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210). J'écris : 448.

SIXIÈME EXEMPLE.

JAMES, DE L'ISLE-DE-FRANCE,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 6.	rien :	4000 fr.

Je vois que je dois à James, de l'Isle-de-France, 4000 fr.; je débite son compte de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210). J'écris : (449).

SEPTIÈME EXEMPLE.

DUBORD,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 10.	rien.	21500 fr.

Je vois que je dois à Dubord 21500 fr.; je débite son compte de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210.) J'écris : (450).

HUITIÈME EXEMPLE.

MARIE BRIZARD,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 11.	rien.	7500 fr.

Je vois que je dois à Marie Brizard 7500 fr.; je débite son compte de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210). Jécris : (451).

NEUVIÈME EXEMPLE.

MEYDIEU,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 11.	rien.	48800 fr.

Je vois que je dois à Meydieu 48800 fr.; je débite son compte de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210). J'écris : (452).

DIXIÈME EXEMPLE.

PIERRE,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 11.	22000 fr.	28000 fr.

Je vois que je dois à Pierre Coco fr.; je débite son compte

de cette somme pour solde, et j'en crédite celui de balance (210). J'écris : (453).

284. *Manière de solder les comptes des particuliers dont le débit excède le crédit.*

LECOUTEULX,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre, f°. 6.	61200 fr.	42000 fr.

Lecouteulx me doit 61200 fr., et je ne lui dois que 42000 fr. Il ne me doit donc pour solde que 19200 fr. J'en débite le compte de balance (208), et j'en crédite Lecouteulx pour solde. J'écris : (454).

ANDRIEU, LAFFITE ET BERNARD,	DOIVENT :	AVOIR :
Folio 14.	27000 fr.	rien.

Je vois qu'Andrieux, Laffite et Bernard me doivent 27000 fr.; je débite le compte de balance (208) de cette somme, et j'en crédite Andrieux, Laffite et Bernard, pour solde. J'écris : (456)

DUBERGIER,	DOIT :	AVOIR :
Folio 14.	7000 fr.	rien.

Je vois que Dubergier me doit 7000 fr.; je débite le compte de balance (208) de cette somme, et j'en crédite celui de Dubergier pour solde. J'écris : (457).

CONTRATS DE GROSSE,	DOIT :	AVOIR :
A Balance (458).	24000 fr. Au gr. liv., f°. 7.	24000 f.

Tous les comptes étant soldés, il ne reste plus à balancer que celui de capital.

285. *Manière de solder le compte de capital.*

CAPITAL,	DOIT :	AVOIR :
Au grand livre.	rien. Par p. et p. (278).	180534 f. 66 c.

Il n'existait pas de compte de capital sur mes livres, parce que j'ai commencé à faire des affaires sans aucun capital. Mais ayant gagné, y compris des dons qui m'ont été faits par mon père, une somme de 180534 fr. 66 c., j'en ai débité le compte de profits et pertes pour solde, et j'en ai crédité celui de ca-

pital, ce qui a produit un crédit de pareille somme à ce dernier compte.

Possédant donc actuellement un capital de 180534 fr. 66 c., je débite le compte de capital de cette somme pour solde, et j'en crédite le compte de balance (212). J'écris : (459).

Cet article étant passé au journal, on le transporte au grand livre, au débit du compte de capital, ce qui en opère la balance, et au crédit de celui de balance, ce qui le solde également (212).

286. Tous les articles passés au journal pour solder les différens comptes ci-dessus, étant exactement transportés au grand livre, il est évident,

1°. Que tous les bénéfices et toutes les pertes des différens comptes, susceptibles d'en rapporter, sont réunis au compte de profits et pertes (278) et suivans ;

2°. Que le résultat du compte de profits et pertes est porté à celui de capital (278) ;

3°. Que celui de capital et de chacun des autres comptes est porté au compte de balance (272), (280) et suiv. (284) ;

4°. Et par conséquent que le compte de balance réunit les résultats de tous les autres comptes.

Ainsi, toutes les sommes qui m'étaient dues par les différens comptes qui ont été soldés par balance, et toutes celles qui étaient au crédit des différens comptes soldés par balance, sont réunies au débit et au crédit de ce dernier compte.

Conséquemment, le débit de balance contient le montant de tout ce que je possède en marchandises, billets, argent et autres objets, ainsi que tout ce qui m'est dû par mes différens débiteurs ; et le crédit du compte de balance contient tout ce que je dois en billets et en contrats aux divers créanciers, ainsi que le montant de mon capital liquidé.

287. Or, comme ce que je dois à mes créanciers, et ce qui me reste au-delà, qui compose mon capital liquidé, doit être égal au montant de tout ce que je possède, le crédit du compte de balance doit nécessairement être égal à son débit, et par

conséquent ce compte, qui a servi à solder tous les autres, doit nécessairement être soldé lui-même par celui du capital.

En dernier résultat, tous les comptes du grand livre sont donc soldés par les opérations précédentes; et le compte de balance, qui en réunit tous les résultats, fait connaître, avec la plus grande précision, quel est le montant de l'actif (*a*) et celui du passif (*b*) du négociant auquel appartenaient les livres dont on a balancé tous les comptes.

288. Ces opérations étant faites, le compte de balance sert à dresser l'inventaire, le bilan ou état général, tant de ce que l'on possède en effets, en nature, que des dettes actives (*c*) et passives (*d*), parce que le débit de balance comprend toutes les parties de l'actif, et son crédit celles du passif.

Cet état général, qui résulte de l'inventaire des objets que l'on possède, et de la balance générale des comptes du grand livre, est ce que l'on appelle un bilan ou un inventaire général.

289. Les négocians sont assujettis par la loi (*e*) à faire leur bilan ou inventaire général, tous les ans, afin qu'ils puissent diriger leurs opérations avec prudence, et sans outre-passer leurs moyens; ils sont également obligés de le dresser dans le cas où ils ont le malheur de tomber en faillite, ou de suspendre leurs payemens, afin que leurs créanciers puissent juger de la manière dont leurs fonds ont été employés.

(*a*) Tout ce qu'un négociant possède en marchandises, billets, etc., et tout ce qui lui est dû, en un mot, tout ce qu'il possède, est ce qu'on appelle, dans le commerce, l'actif de ce négociant.

(*b*) Ce qu'un négociant doit par billets, ou à diverses personnes, est ce qu'on appelle le passif de ce négociant.

(*c*) Les dettes actives sont celles qui sont dues à un négociant.

(*d*) Les dettes passives sont celles que le négociant doit.

(*e*) Voyez le Code de Commerce.



290. L'on doit également faire cet inventaire lors du décès d'un négociant, ou lors de la dissolution d'une société, afin de liquider la successession ou les droits des divers associés.

On ne peut donc dresser un bilan exact qu'après avoir fait la balance générale des livres. L'art de dresser ce bilan est donc celui de solder et de balancer tous les comptes établis sur les livres d'un négociant, selon les droits de ses différens débiteurs et créanciers, et selon les principes de la tenue des livres.

On ne peut donc dresser ce bilan, en cas de faillite, que lorsqu'on réunit aux connaissances d'un teneur de livres celles des lois du commerce et des lois civiles. A défaut, on court le risque, en commettant des erreurs, de les voir imputer à crime contre le failli, dont les créanciers suspectent, la plupart du temps, la probité, et sont disposés à le punir de ce qu'il leur fait perdre une partie de ce qu'il leur doit.

On conçoit donc que l'art de dresser un bilan n'est pas simplement celui de faire une note controuvée, supposée, ou approximative de ce qu'un négociant possède, et que tout individu qui sait copier des écritures pourrait faire : c'est une opération dont on peut démontrer mathématiquement l'exactitude ou la fausseté, et qu'un négociant failli ne peut, en conséquence, confier à des hommes ignorans ou de mauvaise foi, sans courir le danger d'être accusé du crime de banqueroute frauduleuse.

Il n'est pourtant que malheureusement trop commun de voir ces opérations confiées à des hommes sans moralité, comme sans connaissances, qui ont la hardiesse de s'en charger, quoiqu'ils ne connaissent ni la comptabilité des négocians, ni leurs usages, ni les lois. De-là cette foule d'affaires interminables, où les créanciers perdent tout, et où le failli perd lui-même son état, son honneur et toutes les ressources qu'il aurait pu tenir de la clémence de ses créanciers, s'ils avaient été convaincus de la réalité de ses pertes et du légitime emploi de leurs fonds ; et s'ils avaient été éclairés sur leurs vrais intérêts, qui doivent

les porter à concourir au rétablissement de la fortune de leur débiteur, lorsqu'ils n'ont que ses malheurs à lui reprocher.

291. Quoique la rédaction de l'inventaire ou le bilan d'un négociant ne présente aucune difficulté lorsque la balance générale des comptes au grand livre est faite, je vais cependant donner le modèle de celui qui résulte de la balance qui vient d'être faite, et de l'inventaire que l'on suppose avoir été fait des marchandises en magasin, et autres effets, etc; mais c'est moins pour offrir un modèle, inutile en ce qu'aucun bilan ne ressemble à un autre, que pour réunir les matériaux des articles qu'il faut passer, pour rouvrir sur les nouveaux livres les comptes qui ont été soldés sur les anciens.

Lorsque la balance générale est faite, le teneur de livres en présente le résultat au négociant sous la forme de cet inventaire :

292. *Inventaire, état ou bilan général, tant des marchandises, vaisseaux, billets, etc., que des dettes actives et passives de Pierre Mallet (a), négociant à Bordeaux.*

293. ACTIF.

Effets mobiliers.

294. Mon navire *la Joséphine*, évalué dans l'état où il est actuellement.	80000 fr. c.
Porté en l'autre part.	80000 «

(a) Pierre Mallet est supposé être le négociant auquel appartiennent les livres dont les comptes viennent d'être soldés par balance.

Transport du montant de l'actif. . . .		80000 fr.	c.
295. *Marchandises en magasin.*			
3 ton. vin rouge, à 1000 fr.	3000 «		
200 mètres de drap commun, à 10 fr. le mètre.	2000 «		
10500 myriagr. café, à 20 fr. le myriagramme.	210000 «		
30 futailles indigo.	70000 «		
100 balles coton	41000 «	326000	
296. *Argent en caisse.*			
Fonds en caisse.		61634	66
297. *Effets en portefeuille.*			
Billets de Jean (*a*).	4000 »		
Idem de Dupui.	6000 «		
Idem de Paul	1000 «		
Idem de Bonafous.	10000 «		
Idem de Jaure.	4000 «		
Idem de Bonnafé	4000 «		
Idem de Dupré	1000 «		
Idem de Bray	1000 «		
Idem de Dupui	1000 «		
Traite de Durand sur Paujet.	8000 «	40000	«
298. *Débiteurs par compte.*			
Lecouteulx me doit pour solde de compte.	19200 «		
Andrieu, Laffite et Barnard. .	27000 «		
Dubergier.	7000 «	53200	«
299. Total de l'actif.		560834	66

(*a*) Mettez ici la date de l'échéance, et faites-en de même pour les billets à payer.

PASSIF.

300. *Créanciers par contrats et par billets, ou note de mes billets en circulation.*

Martel, p. le contrat à la grosse.	24000 «		
André, p. mon billet à son ordre.	10000 «		
Dupui, *idem*.	6000 «		
Robert, pour sa traite que j'ai acceptée.	7205 «		
Bonnafous, pour mon billet à son ordre.	10000 «	57205	«

301. *Créanciers par compte.*

James, d'Amsterdam, pour autant que je lui dois pour solde de compte	30000 «		
Jean, *idem*.	3000 «		
Dupui, *idem*.	17200 «		
Dupré, *idem*.	69300 «		
Bray.	115795 «		
James, de l'Isle-de-France, ci.	4000 «		
Dubord.	21500 «		
Marie Brizard.	7500 «		
Meydieu.	48700 «		
Pierre.	6000 «	323095	«

302. Total du passif.	380300	«

RÉSULTAT.

ACTIF.			PASSIF.		
Navire.	80000	fr. c.	Créanciers par bill . .	57205	fr. c.
Marchandises	326000	«	*Idem* par compte. . .	323095	«
Argent.	61634	66	Passif.	380300	«
Billets à recevoir. . .	40000	«	303. Partant mon capital net est de. . .	180534	66
Débiteurs par c. . . .	53200	«			
Actif.	560834	66		560834	66

Certifié le présent état sincère et conforme à mes livres.

Bordeaux, le 19 avril 1817. MALLET.

Manière de rouvrir sur les nouveaux livres tous les comptes soldés sur les anciens.

304. Lorsque la balance de sortie est faite, et que l'on connaît l'état général de l'actif et du passif, il ne s'agit plus que d'ouvrir sur les nouveaux livres, par le moyen du compte de balance d'entrée (215), tous les comptes que l'on a soldés par celui de balance de sortie.

Par exemple, le total de l'actif ou de ce que l'on possède, s'élevant à 560834 fr. 66 centim., d'après l'inventaire résultant de la balance générale qui a été faite de tous les comptes (292), il faut passer écritures de toutes les parties de cet actif (215).

Savoir, il faut débiter le navire *la Joséphine* de la valeur actuelle de ce navire (294); les marchandises, de celles que l'on possède et qui existent dans les magasins (295); le compte de caisse, de l'argent que l'on a (296); celui de billets à recevoir, des effets que l'on a en portefeuille, observant de les écrire en détail (297); Andrieu, Laffite et Bernard, Lecouteulx et Dubergier, de ce qu'ils doivent pour solde de compte (298); et il faut créditer le compte de balance d'entrée du total (216). Écrivez donc : Divers doivent a balance d'entrée, etc. Voyez au journal (460).

305. D'un autre côté, le total du passif s'élevant à 380300 f., et le capital à 180534 fr. 66 cent., il faut débiter la balance d'entrée de la totalité du passif (302), et du capital (303); en un mot, il faut la débiter de 660834 fr. 66 cent.; et il faut créditer les contrats de grosse, ainsi que les billets à payer, de ceux qui sont encore en circulation, en observant de les écrire en détail (300); James, Jean, Dupui, Dupré, Bray, James de l'Isle-de-France, Dubord, Marie Brizard, Meydieu, Pierre et le compte de capital, doivent également être crédités chacun de ce qui lui est dû, (301), (304). Écrivez donc : Balance d'entrée doit a divers, etc. Voyez au journal (461).

Ces deux articles (460), (461), étant passés au journal et transportés au grand livre, après qu'on y a ouvert tous les comptes des débiteurs et des créanciers, le compte de balance d'entrée se trouve soldé, et tous les autres comptes sont débités ou crédités de ce qu'ils doivent, ou de ce qui leur est dû pour solde d'ancien compte.

Par ce moyen, tous les comptes sont donc ouverts sur les nouveaux livres tels qu'ils doivent l'être, puisque les comptes du navire, des marchandises, des billets à recevoir, de caisse, sont débités de la valeur du navire, des marchandises, des billets et de l'argent que l'on possède; Lecouteulx, Andrieu, Laffite, Bernard et Dubergier, de ce qu'ils doivent pour solde d'ancien compte; et puisque les billets à payer sont crédités, comme ils doivent l'être, de ceux qui sont encore en circulation; que James, Jean, Dupui, et tous les autres créanciers sont crédités chacun de ce qui lui est dû, et que capital est crédité de celui que l'on possède. En dernier résultat:

Le compte de CAPITAL *fait connaître la fortune liquidée du négociant; celui de* BALANCE *fait connaître le montant des diverses parties de son* ACTIF, *c'est-à-dire, le montant net de chaque nature de valeur dont son* ACTIF *se compose, ainsi que celui des diverses parties de son* PASSIF, *et chaque compte rouvert en particulier fait connaître le net de ce que le négociant possède en valeur de chaque sorte, ainsi que ce qui lui est dû, et ce qu'il doit pour solde.*

Telle est la manière de finir par balance de sortie tous les livres, et d'en commencer de nouveaux par balance d'entrée.

Quant à ceux qui veulent commencer des livres, et qui n'en ont jamais tenu, ils doivent faire leur inventaire, et en passer écritures par capital, comme je l'ai déjà indiqué.

Tous les comptes étant rouverts par balance d'entrée, on continue à passer écritures des nouvelles opérations que l'on fait, selon les principes déjà connus.

De la manière de passer les articles au journal, troisième section.

Nota. Ces exemples sont placés en ce lieu, parce qu'ils comprennent des divers à divers plus compliqués que les précédens, et qu'il est bon de ne s'en occuper qu'après qu'on a fait la balance générale des comptes résultans des exemples qui précèdent.

Du 28 *Avril.*

306. J'ai consenti une société pour l'espace de trois années avec M. Laborde, qui a versé 100000 francs en argent dans ma caisse, qui participera à mes pertes et mes bénéfices, et qui accepte, pour compte de la société, mes dettes actives et passives, ainsi que tous les effets que je possède, au prix qu'ils sont portés sur mon inventaire (292).

[M. Laborde verse 100000 fr. dans ma caisse, qui devient celle de la société que j'ai contractée avec lui; la caisse doit donc être débitée, et le compte de capital doit être crédité (206).] J'écris : Voyez au journal (462).

Nota. Ayant contracté une association avec Laborde, sa mise de fonds, ajoutée à mon propre capital, compose celui de la société, le compte de capital doit donc en être crédité. Comme mon associé consent que tout ce que je possède appartienne à la société, aux prix portés sur mon inventaire, et par conséquent aux prix portés sur les différens comptes établis sur mes livres, il n'y a rien à changer à la situation de ces comptes, et mes livres sont actuellement ceux de la société.

Du 30 *Avril.*

Nous avons négocié les billets ci-après à Martel, qui nous a donné en retour les effets suivans, et nous nous sommes mutuellement tenu compte de l'escompte de chaque effet, à raison d'un demi pour cent par mois.

Billet de Jean, à mon ordre, au 26 juin. . . .	4000 fr.
Idem de Dupui, au 20 septembre.	6000
Idem de Paul, au 24 juin	1000
Idem de Bonnafous, au 25 septembre.	10000
Idem de Jaure, au 27 septembre.	4000
Idem de Bonnafous, au 24 décembre	4000
Idem de Dupré, au 5 novembre.	1000
Idem de Bray, au 5 *idem*.	1000
Idem de Dupui, au 5 *idem*.	1000
Idem de Durand, sur Paujet, an 15 mai. . . .	8000
Un de nos effets, au 5 novembre.	1000
	41000 fr.

Total des escomptes perdus, 1029 fr. 24 cent.

Ledit Martel nous a fourni en retour ce qui suit :

Le billet de notre sieur Mallet, à son ordre, au 30 mai.	10000
Idem dudit, ordre de Dupui, au 20 septembre.	6000
Idem de la traite de Robert sur notre sieur Mallet, acceptée, au 22 mai	7205
Idem de notre sieur Mallet, ordre de Bonnafous, au 25 septembre.	10000
Idem de Dupui, au 25 septembre.	1000
	34205 fr.

Escomptes gagnés, 669 fr. 48 cent.

Et Martel m'a compté le solde de cette négociation en argent.

[Nous recevons des billets à payer de notre sieur Mallet ; le compte de billets à payer doit donc être débité. Nous recevons un billet de Dupui ; le compte des billets à recevoir doit en être débité. Nous devons bonifier ou perdre l'escompte des billets que nous donnons, à compter de ce jour, jusqu'à celui de leur échéance à raison d'un demi pour cent par mois ;

le compte de profits et pertes doit donc être débité. Martel nous compte le solde de cette opération en argent ; le compte de caisse doit donc être débité. Nous fournissons à Martel des billets à recevoir ; le compte de billets à recevoir doit donc être crédité. Nous lui fournissons un de nos effets ; le compte de billets à payer doit donc être crédité. Nous gagnons l'escompte, à raison de demi pour cent, des billets que ledit Martel nous a fournis, à compter depuis ce jour jusqu'à celui de l'échéance ; le compte de profits et pertes doit être crédité.]

Nous écrivons : Divers à divers (463).

Du 1er. Mai.

Nous avons acheté à Robertson ce qui suit :

Une habitation à la Martinique, pour la somme de, ci. . . . . 150000 fr.

La terre de Bellevue, près Angoulême. . . . . 100000 fr.

250000 fr.

Et nous lui avons donné ou cédé ce qui suit, en payement de ces objets :

1°. Une maison, rue Désirade, pour la somme de 25000 fr.

Une action sur la compagnie des Indes . . . 10000

Nota. Nous avons acheté aujourd'hui ces deux objets à Gansfort ; savoir, la maison, ci. . . . . 20000 fr.

L'action de la compagnie des Indes. 10000

Et nous lui avons consenti un contrat de rente constituée, en payement de ces deux sommes, formant ensemble celle de 30000 francs, remboursable dans cinq années, pendant la durée desquelles nous lui ferons une rente de 1800 francs, dont nous lui avons payé la première année d'avance ;

2°. Un intérêt de 20000 francs sur le navire *la Joséphine*, ci. . . . . 20000 fr.

3°. Un contrat de rente constituée de 70000 francs, remboursable dans trois années, que nous lui avons consenti

à la rente de 6 pour cent dont nous lui avons payé une année d'avance. . . . . 70000 fr.

4°. Un contrat de rente viagère de 20000 francs, à la rente de 10 pour cent, dont nous lui avons payé une première année d'avance.. . . . . 20000 fr.

5°. Un billet de 30000 francs, consenti par ledit Robertson, à Andrieu, Laffite et Bernard, lequel billet nous a été donné par ces derniers aujourd'hui en payement des 27000 francs qu'ils nous devaient ; à la charge de leur rembourser en espèces les 300 francs qui excèdent notre créance, ce que nous avons fait.. . . . . 30000 fr.

6°. Notre traite de 10000 fr., tirée ce jour, à son ordre, sur Lecouteulx, notre banquier, à Paris. . . . . 10000 fr.

7°. Un *idem*, *idem*, sur James, notre banquier, à Amsterdam . . . . 10000 fr.

8°. Notre billet, à son ordre, à 6 mois, de. . . 10000 fr.

9°. Une maison, rue Bouquière, pour la somme de 25000 fr. qui nous a été cédée aujourd'hui pour celle de 20000 fr. par Béraud, en payement de neuf futailles indigo, que nous avons vendues ce jour audit Béraud ;

10°. Enfin, nous lui avons payé le solde en argent.

[Nous achetons une habitation et une terre ; l'habitation et la terre doivent être débitées (187). Nous payons différentes rentes viagères ou constituées, le compte de profits et pertes doit être débitée (184). Nous donnons en payement de ces différens objets, 1°. une maison et une action dans la Compagnie des Indes : cette maison et cette action paraissent, au premier coup d'œil, devoir être créditées ; mais, comme nous avons acheté ces objets aujourd'hui à Gansfort, ce dernier devrait être crédité, si nous ne l'avions pas payé en un contrat de rente constituée que nous avons consenti en sa faveur ; c'est donc le compte de contrat de rente constituée à payer, qui doit être crédité du prix coûtant de ces objets portés audit contrat (175) ; et, comme nous le cédons à bénéfice, profits et pertes doivent être crédités de ce bénéfice ; 2°. nous donnons un

intérêt de 20000 fr. sur notre navire *la Joséphine*, le compte d'intérêt sur ledit navire doit donc être crédité; 3°. nous consentons un contrat de rente constituée de 70000 fr.; le contrat de rente constituée à payer doit en être crédité (175), et il faut réunir ce crédit du compte de contrat et de rente constituée au précédent; 4°. nous consentons un contrat de rente viagère; le compte de cette sorte de contrats doit donc en être crédité (185); 5°. nous rendons à Robertson un de ses billets de 30000 francs qui nous a été fourni par Andrieu, Laffite et Bernard, en payement de 27000 francs qu'ils nous devaient: Andrieu, Laffite et Bernard doivent donc être crédités du payement qu'ils nous font par ce moyen; et la caisse de 3000 f. que nous leur remboursons pour l'excédant de la valeur dudit billet sur notre créance; 6°. nous fournissons une traite sur Lecouteulx, de Paris; Lecouteulx doit donc être crédité (105); 7°. nous en fournissons une sur James, il doit être également crédité; 8°. nous fournissons un de nos billets, les billets à payer doivent donc être crédités; 9°. nous cédons une maison rue Bouquière, cette maison paraît devoir être créditée; cependant, comme nous l'avons achetée dans la journée à Béraud, ce dernier devrait être crédité: mais comme il nous l'a donnée en payement de neuf futailles d'indigo, les marchandises générales doivent être créditées; enfin, comme nous la revendons plus qu'elle ne nous coûte, le compte de profits et pertes doit être crédité du bénéfice; 10° enfin, la caisse doit être créditée des différentes sommes que nous déboursons, tant pour les rentes que pour solde de compte:] nous écrivons donc divers à divers (464).

Du 2 Mai.

J'ai acheté de Dubosc, au comptant, 10 boucauts indigo pesant ensemble net 600 myriagrames, à 3000 fr. les cinq myriagrammes, montant à 36000 francs, que j'ai vendus de suite à Richet, à 400 fr. les cinq myriagrammes, montant à 48000 fr.; pour laquelle somme il a consenti en ma faveur un contrat de rente constituée à 5 pour cent par an, remboursable dans

quinze ans, et il m'a payé la première année d'avance, montant à 2400 francs.

[J'ai acheté des marchandises au comptant : marchandises générales paraissent devoir être débitées; mais comme je les vends de suite à Richet, ce dernier devrait être débité s'il ne me les payait pas : c'est donc le compte de contrats de rentes constituées à recevoir qui doit être débité pour celui que Richet consent en ma faveur (169). Je reçois, en outre, la première année de rente, la caisse doit être débitée; j'ai donné de l'argent en payement de l'indigo, la caisse doit en être créditée : ce que j'ai vendu l'indigo au-delà du prix coûtant est un bénéfice, ainsi que la rente que je reçois.] J'écris : (465).

Du 3 Mai.

J'ai acheté de Dubernet 100 tonneaux de vin, à 500 francs le tonneau, montant à 50000 fr., en payement desquels je lui ai consenti un contrat de rente constituée, à 5 pour cent, remboursable dans cinq années. J'ai revendu de suite les 100 tonn. de vin à Martel, à 600 fr. le tonneau, montant à 60000 francs, laquelle somme j'ai prêtée audit Martel, à la grosse aventure, sur son navire l'*Élisabeth*, allant au Cap, à la grosse ou intérêt de 20 pour cent; en payement de quoi il a consenti en ma faveur un contrat de 72000 francs, retenu par Brun et son confrère, notaires à Bordeaux; savoir : 60000 francs pour le capital et 12000 fr. pour la grosse ou intérêt de 20 pour cent.

[J'achète des marchandises, mais je les revends de suite; les marchandises ne doivent pas être débitées. La personne à qui je les vends ne doit pas être non plus débitée, parce qu'elle me les paye; en dernier résultat, je reçois un contrat de grosse aventure à recevoir; le compte de cette sorte de contrats doit donc être débité (171). Je consens, en payement de ces marchandises, un contrat de rente constituée : les contrats de rentes constituées à payer doivent être crédités (175). Ce que je reçois de plus que les marchandises ne m'ont coûté, est un bénéfice qui comprend celui fait sur les marchandises et l'in-

térêt ou grosse de 20 pour cent, gagné sur la somme que je prête à la grosse aventure; le compte des profits et pertes doit donc en être crédité.] J'écris : (466).

Du 5 *Mai.*

Nous avons reçu ce jour, par le navire le *Saint-Hubert*, le connaissement et facture de 100 barriques sucre, pesant ensemble 6450 myriagram. net, chargées sur *le Bordelais*, lesdits sucres provenant de notre habitation; lesquels nous avons vendus à Magnan, sur connaissement, à 71 fr. les 5 myriagrammes, montant à 98690 francs, qu'il nous a payés en un mandat de 27500 francs, tiré à vue sur nous, par notre géreur, dont ce dernier nous a donné avis de l'emploi pour achat de nègres; ledit Magnan nous a payé, en outre, en sa quittance de 1969 fr. 97 centim., montant de divers articles pris chez lui pour notre consommation depuis trois mois; plus, 3000 francs en un billet au porteur, de Baudot; plus, 5000 francs en sa quittance, de chaudières et autres instrumens d'une sucrerie, chargés sur le navire *le Lion*, pour notredite habitation; plus, 21020 f. 3 c. en sa quittance de pareille somme, montant des débours que sa maison de la Martinique a faits pour notre compte pour l'exploitation de notre habitation, d'après le compte visé par le géreur; plus, 20000 fr. en un billet dudit Magnan, à trois mois; plus en argent, pour solde, 20000 francs.

Nota. Le feu ayant pris à la maison du sieur Baudot, il a tout perdu; il a fait assembler ses créanciers, et nous avons reçu de son frère 750 francs pour solde de son billet au porteur de 5000 francs, ledit sieur nous faisant perdre 85 pour cent.

En outre nous venons d'apprendre que le navire *le Lion* a péri en débouquant la rivière, et nous n'avions pas fait assurer les ustensiles que nous y avions chargés.

Nous vendons des sucres provenant de notre habitation, le compte d'habitation doit être crédité de la valeur de ces sucres (187). Nous recevons en payement un mandat à vue, tiré sur nous par le géreur de notredite habitation, qui en a employé

les fonds en achats de nègres; l'habitation doit donc être débitée du montant de ce mandat. Nous recevons aussi en payement une quittance de la valeur des objets pris pour notre consommation; le compte des dépenses générales doit donc être débité (179). Nous recevons un billet au porteur, souscrit par Baudot, qui nous fait perdre 85 pour cent; la caisse et profits et pertes doivent être débités. Nous expédions des chaudières pour ladite habitation; elle doit donc être débitée, quoique ces chaudières soient perdues, parce que c'est l'habitation qui cause cette perte. Nous recevons également en payement une quittance des débours faits au Cap par notredite habitation; elle doit donc être débitée de ces débours. Nous recevons un billet de Magnan, de 20000 francs; le compte de billets à recevoir doit être débité. Enfin, nous recevons en argent, pour solde, 20000 francs; la caisse doit être débitée.] J'écris: (467).

Du 7 Mai.

Nous avons cédé à Gansfort les contrats suivans, en retour de ceux consentis par nous, dont il était porteur, et que nous avons échangés avec lui comme suit :

Le contrat de rente constituée à recevoir que Richet nous a consenti, le 2 mai. . . . . 48000 fr.

Le contrat de grosse aventure à recevoir, qui nous a été consenti par Martel, le 3 mai. . . . 72000 fr.

120000 fr.

Il nous a donné en retour quittance valable par-devant Brun et son confrère, notaires à Bordeaux, des contrats suivans, dont il était porteur, qui ont été annulés :

1°. Un contrat que nous avons consenti audit Gansfort, le premier mai . . . . 30000 fr.

2°. *Idem*, consenti par nous à Robertson, le premier mai, qu'il avait cédé à Gansfort, et que ce dernier a échangé avec nous contre les contrats ci-dessus. . . . . 7000 fr.

3°. *Idem*, consenti par nous à Dubernet, le 3 mai, lequel l'avait cédé à Gansfort, et que ce dernier a échangé avec nous, comme ci-dessus. 50000 fr.

4°. *Idem*, un contrat de grosse aventure, que nous avons consenti à Gansfort, en payement des vins en bouteilles, chargés sur *la Joséphine*. . . . . 24000 fr.

5°. Pour *Idem*, un contrat de rente viagère, que nous avons consenti à Robertson, le 3 mai, lequel l'avait cédé à Gansfort, et que ce dernier a échangé avec nous . . . . 20000 fr.

Et nous avons compté audit Gansfort les 74000 fr. excédant de la valeur des contrats consentis par nous sur ceux que nous lui donnons.

[Nous recevons trois contrats de rentes constituées à payer, ou nous acquittons ces contrats; leur compte doit donc être débité comme on débite le compte des billets à payer, quand on acquitte des billets (175). Nous recevons un contrat de grosse aventure à payer; le compte de grosse aventure doit être débité. Nous recevons enfin un contrat de rente viagère à payer; le compte de cette sorte de contrats doit être débité (185). Nous donnons en retour un contrat de grosse aventure à recevoir; le compte de grosse aventure doit donc être crédité (171). Nous donnons un contrat de rente constituée à recevoir; le compte de ces contrats doit donc être crédité (169). Nous donnons 74000 francs en argent; le compte de caisse doit donc être crédité pour solde.] Nous écrivons : (468).

Du 8 Mai.

Nous avons reçu en espèce ce qui suit :

Pour notre habitation, vendue à Ramondé. . . 160000 fr. «

Pour notre terre de Bellevue, vendue à Bouvet. 110000 «

Transporté ci-contre. . . . . 270000 fr. c.

	fr.	c.
Transport de l'autre part.	270000	«
Pour notre navire *la Joséphine*, vendu à Garrau.	87000	«
Pour nos marchandises restant en magasin, vendues à Dubois	306000	«
Pour les billets qui nous restaient en portefeuille, qui nous ont été acquittés; savoir: Pour celui de Dupui, à notre ordre, au 25 septembre . . . . 1000 ; Pour celui de Magnau, à notre ordre, 20000	21000	«
Pour autant qui nous a été compté par nos divers débiteurs, pour solde, appert leur compte au grand livre.	16200	«
Et nous avons soldé par profits et pertes les comptes de dépenses générales, habitation à la Martinique, intérêt sur *la Joséphine*. Nous avons soldé le compte de profits et pertes par celui du capital (205); et enfin nous avons payé à nos divers créanciers tout ce que nous leur devions pour solde. .	529025	18
	1229225	18

[On suppose dans cet article qu'on a reçu en argent la valeur de tous les objets que l'on possède, et le montant de tout ce qui est dû par les divers débiteurs; on suppose également que tous les créanciers ont été payés en argent, et que les comptes susceptibles de produire du bénefice ou de la perte ont été soldés par profits et pertes. Parcourez donc les divers comptes ouverts sur les livres; débitez la caisse à mesure que vous trouverez ces débiteurs, et créditez ces derniers; créditez la caisse à mesure que vous trouverez des créanciers, et débitez ces derniers, puisqu'il est supposé qu'on paye les uns et qu'on est payé des autres en argent; débitez la caisse à mesur e que vous trouverez le compte des objets qu'il est supposé que vous vendez, et créditez les comptes de ces objets de la valeur de ces

objets ; enfin, soldez par profits et pertes tous les comptes susceptibles de perte ou de bénéfice, et soldez capital en le débitant envers chaque associé de sa mise de fonds primitive, et ensuite de la moitié qui revient à chacun du bénéfice net ou de l'augmentation du capital. Écrivez donc : Divers à divers (469), (470).

Nota. Cet article est supposé, afin de solder tous les comptes par caisse et par profits et pertes, afin d'éviter de faire une seconde balance.

——— *Du 9 Mai.* ———

Nous avons chacun retiré de la caisse notre mise de fonds, et avons partagé les bénéfices.

[Ayant vendu au comptant, par l'article qui précède, tout ce que nous possédons, ayant payé en argent tout ce que nous devons, et ayant été payés de la même manière de tout ce qui nous était dû ; ayant en un mot soldé tous les comptes, excepté nos comptes de mise de fonds et celui de caisse, il en résulte que ce qui revient à chacun de nous, Laborde et Mallet, tant pour notre mise de fonds composant le capital primitif que pour notre demie des bénéfices résultant de nos opérations qui ont augmenté notre capital, est en caisse ; prélevant en espèces ce qui revient à chacun de nous, nous créditons donc la caisse, et nous nous débitons.] Nous écrivons : (471).

307. *Des liquidations de succession ou de société.*

Il ne resterait rien à ajouter aux principes déjà établis pour enseigner à faire la balance des comptes du grand livre, s'il ne s'agissait, dans tous les cas où on l'a faite, que de balancer les comptes établis sur les livres d'un négociant qui ne doit partager son capital avec personne; mais, lorsqu'il s'agit de liquider la succession d'un négociant, et d'en distribuer le capital à ses différens héritiers, ou de liquider une société lors de sa dissolution, et d'en distribuer les capitaux aux associés qui se séparent, certains teneurs de livres prétendent que ces opérations offrent des difficultés particulières.

Il ne sera donc pas inutile de démontrer que ces opérations sont aussi faciles que les balances ordinaires.

De la liquidation d'une succession.

Supposons que Nicolas Wessel, en Hollande, a laissé les mêmes livres de compte que ceux qui viennent d'être balancés, et par conséquent qu'il a laissé le même actif et le même passif que celui de l'inventaire précédemment établi (292), avec cette seule différence que les 560834 francs 66 centimes de cet inventaire sont 560834 florins 66 centimes de florins ; mais que cet actif n'était pas connu à l'époque de son décès, attendu qu'il ne peut l'être qu'après la balance générale des comptes établis sur ses livres.

Supposons également qu'il a légué à Marie Péters, son épouse . . . . 30000 flor.

A Jeanne Wessel, sa sœur. 5000

A Pierre Wessel, son frère 3000

A Marie Wessel, sa fille aînée, le tiers de sa succession, déduction faite des legs précédens, et qu'il a nommé Guillaume Wessel son fils, légataire universel et exécuteur testamentaire.

Guillaume Wessel fils, pour liquider ou fixer le tiers de la succession qui appartient à sa sœur, et ce qui lui appartient à lui-même, doit faire la balance générale des comptes établis sur les livres de son père, et l'inventaire des effets qu'il a laissés, exactement comme cela vient d'être fait pour opérer la précédente balance (263).

Cette balance étant la même que celle déjà opérée (263), et étant faite exactement de la même manière, il reconnaîtra aisément que le capital net de son père est de 180534 florins 66 centimes de florins, comme ci-dessus.

308. Alors, au lieu de solder le compte de capital par balance, comme un négociant à qui ce capital appartiendrait, devrait le faire, et comme cela a été fait précédemment (285), il faut que Guillaume Wessel débite, en premier lieu, le compte de capital des 30000 flor. légués à Marie Péters, des 5000 flor.

légués à Jeanne Wessel ; ainsi que des 3000 fl. légués à Pierre Wessel, et qu'il en crédite Marie Péters, Jeanne Wessel et Pierre Wessel, comme suit :

CAPITAL A DIVERS, 38000 fl. pour le montant des legs faits aux suivans par Nicolas Wessel, décédé :

A MARIE PÉTERS, 30000 flor. pour le legs qui lui a été fait par Nicolas Wessel, dont elle doit être créditée, ci. 30000 fl.

A JEANNE WESSEL, 5000 florins pour *idem*, ci. 5000

A PIERRE WESSEL, 3000 florins pour *idem*, ci. 3000

38000 fl.

Cet article étant transporté au grand livre, chacun des légataires est crédité de ce qui lui est dû selon la volonté du testateur, et le compte du capital est débité de 38000 flor.

309. Maintenant, en retranchant ces 38000 florins, qui sont au débit du compte de capital des 180534 flor. 66 cent. de flor. qui sont au crédit de ce même compte, le capital se trouve réduit à la somme de 142534 flor. 66 cent., dont le tiers, qui s'élève à 47511 flor. 55 cent., appartient à Marie Wessel ; et les deux tiers restant, qui s'élèvent à 95023 flor. 11 cent., appartiennent à Guillaume Wessel, légataire universel, exécuteur testamentaire et liquidateur naturel de la succession.

Guillaume Wessel, qui représente son père comme héritier universel, et comme exécuteur testamentaire, doit donc débiter le compte de capital des 47511 fl. 55 cent. qui reviennent à Marie Wessel sa sœur, pour son tiers de la succession, et en créditer ladite Marie Wessel ; et, après avoir ainsi distribué aux différens héritiers particuliers tout ce qui peut leur revenir du capital liquidé de la succession, il doit débiter pour solde le compte de capital des 95023 flor. 11 cent. qui lui appartiennent

pour les deux tiers de la succession, et en créditer son compte particulier comme suit :

CAPITAL DOIT A DIVERS, 142534 flor. 66 cent. de flor. pour solde du compte de capital, et de ce qui revient aux suivans pour leur part liquidée de la succession de leur père décédé :

A MARIE WESSEL, 47511 flor. 55 cent., pour son tiers de la succession liquidée de son père . . . . 47511 fl. 55 cent.

A GUILL. WESSEL ; 95023 fl. 11 cent. pour les deux tiers de ladite succession (*a*). 95023 11

142534 fl. 66 cent.

310. Par le moyen de la balance générale des comptes du grand livre, la succession est liquidée. Par le moyen des articles précédens (308), (309), le capital liquidé de la succession est distribué aux héritiers, selon la volonté du testateur, et le compte du capital est soldé.

311. Il ne reste plus qu'à solder le compte de tous les héritiers par balance, comme on solde les comptes des particuliers (210).

En ouvrant ensuite sur les nouveaux livres, par balance d'entrée (215), tous les comptes soldés par celui de balance de sortie (207) sur les anciens, chaque compte est débité ou crédité sur les nouveaux livres comme il doit l'être pour solde, chaque héritier est crédité de ce qui lui est dû pour sa part de l'hérédité; et par conséquent les comptes de la succession sont liquidés.

Mais l'hérédité ne sera liquidée qu'autant que l'héritier uni-

(*a*) Wessel aurait pu créditer balance de sortie au lieu de créditer son compte particulier des deux tiers de la succession, et dans la suite, lorsqu'il rouvrirait les comptes, débiter balance d'entrée envers capital.



versel aura payé tous les créanciers du décédé, tous les légataires, et sa sœur qui est cohéritière.

312. En supposant donc qu'il continue les affaires de son pére, et qu'il survienne des pertes pour la succession, telles que des faillites de la part des débiteurs de la succession, où que la moins valeur des marchandises et des effets composant l'hérédité, lesquels pourraient être vendus à des prix inférieurs à ceux de l'estimation portée sur l'inventaire; comme ces pertes diminuent le capital de la succession, et par conséquent la portion des héritiers, Guillaume Wessel doit débiter sa sœur, cohéritière de son tiers, de cette perte, et profits et pertes des deux autres tiers de cette perte qu'il doit supporter lui-même.

Ou bieu il ouvrira un compte de liquidation qu'il débitera de toutes les pertes qui surviendront sur les différentes parties de l'actif de la succession, et qu'il créditera de tous les bénéfices que la succession produira. Lorsque la succession sera liquidée, il débitera ou il créditera sa sœur, cohéritière, de son tiers de la perte ou bénéfice porté au compte de la liquidation, qu'il créditera ou débitera de ce tiers, et il le soldera pour sa part du bénéfice ou de la perte par profits et pertes.

313. En dernier résultat, pour liquider la succession d'un négociant, il faut donc faire son inventaire et la balance générale de ses livres, selon les principes déjà indiqués (260), avec la seule différence qu'il faut débiter le compte de capital de ce qui est dû à chacun des héritiers pour sa part de l'hérédité, et solder ensuite les comptes des héritiers par balance (319).

Il en est de même des liquidations de société.

De la liquidation d'une société.

314. Supposons la dissolution d'une société de compte à tiers, formée par Dubosc, Dubord et Dupré, dont les comptes particuliers sont soldés au moment de la dissolution.

Il faut qu'il fasse la balance générale des comptes du grand livre, et l'inventaire des objets que la société possède.

Supposons que, la balance générale et l'inventaire étant faits, les résultats soient les mêmes que ceux de la balance faite (292).

Le crédit du compte de capital s'éléverait à 180534 francs 66 cent. (303). Le capital à partager entre les trois associés s'éléverait donc à 180534 francs 66 cent.; et par conséquent le tiers qui appartiendrait à chacun d'eux s'éléverait à 60178 fr. 22 centimes.

Il faudrait donc débiter le compte de capital pour solde de 180534 fr. 22 cent., et créditer comme suit chacun des associés du tiers de cette somme.

CAPITAL A DIVERS, 180534 francs 66 cent., pour solde du compte de capital, et de ce qui revient aux suivans pour leur tiers de capital liquidé de leur société précédente :

A DUBOSC, 60178 fr. 22 cent., pour son tiers du capital net de la société.	60178 fr. 22 cent.
A DUBORD, 60178 fr. 22 cent. pour *idem*.	60178 22
A DUPRÉ, 60178 fr. 22 cent. pour *idem*	60178 22
	180534 fr. 66 cent.

315. Il faudrait ensuite solder les comptes des associés et tous les autres comptes par balance, comme (283) et les ouvrir sur les nouveaux livres par balance d'entrée, comme (304).

En supposant que l'un des associés continue les affaires pour son compte particulier, et qu'il soit chargé de la liquidation effective (*a*), s'il survient des pertes ou des bénéfices pour

(*a*) Liquider les comptes d'une succession ou d'une société, c'est les solder pour en connaître le résultat ; mais liquider effectivement la succession de la société, c'est en réaliser tous les fonds et les distribuer aux héritiers ou aux associés, après avoir acquitté toutes les dettes du décédé ou de la société dissoute.

compte de la société dissoute, il débitera ou créditera chacun de ses associés du tiers de ces pertes ou de ces bénéfices, et profits et pertes de son propre tiers;

Ou bien il ouvrira un compte de liquidation, etc., comme (217).

Ainsi, pour faire la liquidation des comptes d'une société dont on veut opérer la dissolution, il faut faire l'inventaire des effets de la société, et la balance générale des comptes établis sur ses livres, comme celle déjà opérée (260); avec la seule différence qu'il faut distribuer le capital net aux divers associés, en débitant le compte de capital pour solde du montant du capital de la société, et en créditant chaque associé de la part qui lui en revient.

Telle est la manière de clore les comptes, dans tous les cas possibles, sur les anciens livres, et de les ouvrir ensuite sur les nouveaux.

Voyez (306) les nouveaux exemples proposés pour une nouvelle suite d'opérations. On passe écritures de ees opérations sur de nouveaux livres, lorsque la balance a été faite, parce que les anciens étaient pleins. On les passè, au contraire, à la suite des écritures déjà établies sur les livres, lorsqu'ils ne sont pas pleins, c'est-à-dire, lorsque la balance n'a été faite que pour connaître la situation des affaires du négociant.

Dans ce dernier cas, on laisse èxister sur le grand livre les comptes qu'on y a soldés, et on s'en sert sans les ouvrir ailleurs en portant au débit ou au crédit de chacun, par compte nouveau, le solde de l'ancien.

Mais, si on voulait de nouveaux livres, il faudrait rouvrir tous les comptes sur d'autres registres, et passer toutes les opérations sur un autre journal.

LA BALANCE SIMPLIFIÉE,

Ou nouvelle méthode pour obtenir tous les mois et dans l'intervalle de l'un à l'autre, la balance générale des comptes, et le contrôle du journal avec le grand livre sans pointer ces deux registres, sans rien changer à leur forme, ni à la manière de les tenir.

316. APRÈS avoir rendu facile la tenue des livres, il restait à simplifier la balance générale, pour élever le système des parties doubles à son plus haut degré d'exactitude et de simplification.

Les personnes qui pensent que la balance générale des débits et des crédits des comptes, tenue en double partie, est d'une extrême difficulté, ne sont dans cette erreur que parce qu'elles ont une fausse idée de la méthode à partie double. En effet, il y a, dans ce qu'on appelle la balance générale des livres, deux opérations différentes, qui sont l'une et l'autre d'une égale facilité.

Dans l'une, il ne s'agit que de solder chacun des comptes ouverts sur le grand livre; or cette opération n'exige que la connaissance des élémens des parties doubles (126).

L'autre, qui doit être faite avant que l'on solde chaque compte, consiste dans l'addition des sommes portées au débit, et de celles portées au crédit de chacun des comptes ouverts au grand livre, et ensuite dans celle des débits et des crédits de ces mêmes comptes : le total de leurs débits, étant égal à celui de leurs crédits, constitue essentiellement ce qu'on appelle leur balance générale, et prouve que toutes les sommes portées au débit des comptes des débiteurs ont été portées au crédit des comptes des créanciers.

Or, cette opération, qui n'a pas ce qu'on peut appeler des difficultés qui lui soient propres, oblige cependant, en suivant l'ancienne méthode, à un travail long et ennuyeux, parce que, ne le faisant tout au plus qu'une fois l'an, une erreur de transport ou d'addition, faite dans l'un des douze mois de l'année, ne peut être relevée qu'autant qu'on refait tout le travail relatif à l'année entière.

L'objet que je me propose ici est d'indiquer le moyen de réduire cette opération, qui n'est longue et pénible que par les recherches des erreurs qu'elle entraîne lorsqu'on ne la fait que tous les ans, à des procédés prompts et faciles qui épargneront désormais aux teneurs de livres des recherches pénibles, et leur feront obtenir en peu d'instans, chaque mois, la balance générale des débits et des crédits, ainsi que le contrôle réciproque des écritures du journal et du grand livre, sans augmenter en rien leur travail journalier, ni les assujettir à rien faire qui ne leur soit déjà familier.

En un mot, il ne s'agit que d'abréger de beaucoup le travail relatif à la balance générale des comptes, en la faisant chaque mois, au lieu de ne la faire qu'à la fin de l'année.

EXPLICATION

Du nouveau moyen d'obtenir, chaque mois par un travail de quelques heures, la balance générale des comptes.

317. L'abréviation consiste :

1°. En ce que, si on commet des erreurs, leur recherche n'aura jamais lieu que sur les écritures d'un mois seulement, et en ce que ces erreurs deviendront nécessairement beaucoup plus rares, parce que celles qui auront été commises dans les écritures d'un mois ne pourront plus être transportées dans celles des mois suivans.

2°. En ce que les additions des sommes portées au débit et au crédit de chacun des comptes du grand livre, pendant un mois, donnant le total des débits égal à celui du crédit, et à

celui du montant des articles écrits au journal pendant la durée de ce même mois, éviteront qu'on perde du temps à pointer les livres, qu'on ait jamais besoin de revenir sur cette première opération, et qu'elle puisse jamais causer des erreurs dans l'opération semblable qui sera faite le mois suivant.

3°. En ce que les sommes écrites, le mois suivant, au débit et au crédit de chacun des comptes ouverts au grand livre, étant placées au-dessous de la somme totale des débits et de celle des crédits du mois précédent, et additionnées avec celles-ci, le total du débit et celui du crédit du second mois comprendront le total du débit et du crédit du premier, comme le total du débit et celui du crédit du troisième comprendront les totaux des deux précédens, et ainsi de suite; ce qui, en donnant à chaque nouvelle opération le total du débit et celui du crédit de chacun des comptes, depuis le commencement de l'année, n'exigera cependant que l'addition des articles écrits pendant la durée du dernier mois, sans qu'il puisse jamais être nécessaire de revenir sur les additions précédentes.

4°. Mais par-dessus tout, dans l'invention d'un compte de balance divisé en douze colonnes tenues par débit et par crédit, et portant chacune en tête le nom de l'un des mois de l'année; tel qu'en écrivant en marge, à l'époque de la fin de janvier, par exemple, la liste de tous les comptes ouverts au grand livre pendant ce mois, et, dans la colonne réservée à ce mois, le débit et le crédit de chacun de ces comptes, sur la même ligne que le nom de chacun, la balance générale de ce même mois se trouve opérée dans la première colonne qui en porte le nom, et tel enfin que, la liste des comptes étant ainsi écrite en marge, une fois pour toutes, il ne s'agisse plus, à l'époque de la fin de février, que de porter les sommes du débit et du crédit de chacun de ces comptes dans la colonne réservée pour ce nouveau mois, chacune sur la même ligne que celle où se trouve le nom du compte dont ces sommes dépendent; et ainsi de suite pour chacun des autres mois. Ce qui opère, dans la colonne réservée pour chacun, la balance générale des

comptes faits à la fin de chacun; n'oblige à faire qu'une seule fois la liste des comptes que l'on ne peut se dispenser de faire à la fin de l'année, lorsqu'on suit l'ancienne routine; et qui a sur cette dernière l'avantage de donner la balance générale chaque mois, par le moyen de l'addition relative aux écritures de ce mois seulement, dont il s'agit, pour tout travail, de porter les résultats dans la colonne réservée à ce même mois.

Mais, pour ne laisser aucun doute sur la facilité de la formation de ce tableau, il va être traité séparément des opérations préalables dont il est le résultat, quoique ces opérations n'aient rien de nouveau en elles-mêmes.

Du Journal.

318. Additionnez les montans des divers articles du premier folio du journal, écrivez-en la somme totale au bas de ce premier folio, et transportez cette somme au haut du folio suivant. Additionnez ensuite le montant des articles écrits sur le second folio avec la nouvelle somme totale du précédent: écrivez la somme totale au bas de ce second folio, sans oublier de la transporter au haut du troisième folio; et ainsi de suite pour le troisième, le quatrième, etc., dont chacun comprendra le montant des précédens, et dont le montant de chacun sera transporté sur le suivant.

Par ce moyen, vous aurez toujours, au bas du dernier folio rempli, le montant de la totalité des affaires écrites au journal.

Du Grand Livre.

319. Faites, le 30 janvier 1817, par exemple, l'addition de tous les articles du débit et du crédit de chacun des comptes ouverts au grand livre; écrivez le montant de la totalité du débit de chaque compte sous une ligne à l'encre, tirée sous le dernier article du débit de chacun; écrivez également le total du crédit de chacun sous une ligne à l'encre, tirée au-dessous du dernier article du crédit de chacun, mais ne tirez pas de ligne sur le montant de la totalité du débit et

sous celui de la totalité du crédit de chaque compte, afin que ces montans puissent être additionnés, le 30 du mois de février suivant, avec les nouvelles sommes qui seront écrites pendant la durée de ce même mois au débit et au crédit de chacun de ces mêmes comptes.

Par ce moyen, le total des articles portés au débit, de même que celui des articles portés au crédit de chaque compte pendant la durée du mois de février, comprendra le total des articles portés au débit, et celui des articles portés au crédit de chacun le mois précédent; et ainsi de suite pour les mois suivans.

On pourrait même faire, le samedi de chaque semaine, l'addition de tous les articles écrits pendant sa durée, au débit et au crédit de chaque compte ouvert au grand livre, en faisant suivre le montant de l'une à l'autre, comme on vient de l'indiquer.

Or, comme il est impossible d'éviter de faire l'addition de tous les articles du débit et du crédit de chaque compte, lorsqu'on veut obtenir la balance générale de leurs débits et de leurs crédits à la fin de l'année; il est évident que l'addition, faite chaque semaine ou chaque mois des articles écrits pendant leur durée, au débit et au crédit de chaque compte, comprenant la totalité des débits et des crédits des semaines ou des mois qui précédent, et n'étant jamais faite qu'une seule fois pour toutes, loin d'augmenter le travail, tend au contraire à le rendre plus facile, et à le diminuer de beaucoup. En effet, lorsque la somme totale des débits d'un mois est égale à celle des crédits de ce même mois, il ne peut jamais être nécessaire de les additionner de nouveau; tandis que, lorsqu'on fait cette opération pour l'année entière, l'erreur la plus légère, dont on ignore l'époque, oblige à refaire plusieurs fois le travail relatif à l'année entière.

Ces préparatifs n'ont rien de nouveau en eux-mêmes, ni rien qui exige que l'on insiste sur leur utilité. Elle a déja été sentie par les teneurs de livres de plusieurs maisons de commerce

dans lesquelles on additionne tous les mois le débit et le crédit de tous les comptes du grand livre, mais sans en retirer l'avantage principal qu'assure la formation d'un compte courant ouvert à la balance générale, par le moyen duquel le résultat de ces additions donne chaque mois la balance générale des débits et des crédits au grand livre, et de ceux-ci avec la totalité des affaires qui se trouvent au journal à la fin de chaque mois.

Du Compte courant de la Balance générale des Débits et des Crédits.

320. Ouvrez un compte à la balance générale sur le modèle (*a*) de celui qui se trouve numéro (263), avec cette seule différence que vous y pratiquerez douze colonnes au lieu des quatre qui se trouvent dans ce modèle. Etablissez ces colonnes par débit et par crédit, et donnez à chacune le nom de l'un des mois de l'année; en un mot, conformez-vous au modèle donné, avec l'attention de pratiquer huit colonnes de plus. Par ce moyen, chacune portera en tête le nom d'un des mois de l'année, et au-dessous de ce nom les mots *débit* et *crédit*.

Votre compte de balance générale sera établi.

321. Cela fait, le 30 du mois de janvier, par exemple, il n'y a rien de plus facile, que d'obtenir en peu d'instans la balance générale des débits et des crédits de tous les comptes ouverts pendant le durée de ce mois.

(*a*) Pour éviter ce soin aux teneurs de livres, et leur epargner la perte du temps qu'exigeraient la distribution des colonnes, leur intitulé, et les lignes au crayon sur lesquelles on doit écrire le débit et le crédit de chaque compte, ainsi que la dénomination sous laquelle chacun est ouvert, j'ai fait *graver en taille-douce* une planche en cuivre d'une surface égale à celle du papier grand-jésus, ainsi que les colonnes, leurs intitulés, et les lignes au crayon.

On trouve de ces feuilles chez l'Auteur, rue des Vieux-Augustins, n°. 10.

Sur votre compte ainsi préparé pour la balance générale, et dans la marge qui précède les colonnes réservées pour le mois de janvier, écrivez la liste des noms de tous les comptes qui ont été ouverts pendant la durée du mois janvier; écrivez sur la même ligne que celle où vous avez placé le nom de chaque compte, le numéro du folio sur lequel il est ouvert au grand livre, et le montant auquel s'élève son débit, ainsi que celui auquel s'élève son crédit à la fin de janvier, en ayant l'attention de placer ces montans dans la colonne réservée au mois de janvier. Par ce moyen, en additionnant les débits et les crédits portés dans cette colonne, vous en aurez la totalité, et la balance générale des uns et des autres.

Le total des sommes portées dans la colonne des débits étant égal à celui des sommes portées dans la colonne du crédit et à celui du montant de tous les articles du journal, prouvera que tout a été bien transporté du journal au grand livre, et que les additions, ayant été opérées sans erreur, n'en pourront pas produire dans les balances des mois suivans; qu'ainsi il ne pourra jamais être nécessaire de revenir sur celle que l'on fait actuellement.

Si le total des débits diffère de celui des crédits, et se trouve cependant égal au montant de tous les articles du journal, il sera prouvé que les débits sont bien transportés et bien additionnés. Les recherches des erreurs se réduiront alors à celles des erreurs relatives aux crédits seulement. On les trouvera le plus souvent en refaisant seulement les additions des crédits;

Et réciproquement si le crédit était seul égal au montant des articles du journal.

Un bon teneur de livres ne mettant jamais un point à côté du numéro qui indique dans la marge du journal le folio du grand livre où chaque compte est ouvert, qu'après avoir transporté au débit et au crédit de ce compte la somme dont il est débité ou crédité au journal, n'aura pas besoin de pointer de

comptes, sur chacun desquels on les trouve, transportez les sommes du débit et du crédit de chacun de ces comptes dans la colonne réservée pour le mois de janvier sur le compte général de la balance, ouvert conformément au modèle imprimé numéro (263); faites précéder à gauche les montans du débit et du crédit des comptes de marchandises générales, ou de caisse, etc., du nom de chacun de ces comptes, puis additionnez les montans portés dans cette colonne: vous trouverez la somme des débits égale à celle des crédits et à celle des articles du journal, c'est-à-dire, à 336416; ce qui composera un tableau parfaitement égal à celui que forme la première colonne du mois de janvier, et les noms qui la précèdent dans le modèle donné (263) page 126.

Additionnez également les articles portés au débit et au crédit de chacun de ces mêmes comptes pendant le mois de février, en comprenant dans cette addition le total du débit et du crédit de chacun pendant le mois précédent, et portez la somme du débit et du crédit de chacun sur la même ligne que celle où se trouve écrit le nom de chacun, et dans la colonne du mois de février vous trouverez la somme des débits égale à celle des crédits et à celle des articles du journal, c'est-à-dire, 461956.

En opérant sur les mêmes principes pour le mois de mars, et ensuite pour celui d'avril arrêté à la date du 24 au journal, vous trouverez la balance des mois de mars et d'avril, et composerez un tableau semblable en tous points au modèle numéro (263).

Des propriétés du Tableau formé par les balances des douze mois de l'année, opérées chacune dans la Colonne réservée pour chaque mois.

Voyez le modèle placé sous le numéro (263); vous trouverez dans la colonne du débit du mois de janvier le débit de Beaufour montant à la somme de 12000 fr. Vous ne trouverez sur la même ligne, au crédit de Beaufour, que 1000 fr.

dans la colonne du mois de mars; ce qui vous indiquera qu'il n'a donné un premier à compte qu'au bout de trois mois; enfin, trouvant son crédit égal à son débit dans la colonne du mois d'avril, vous verrez qu'il n'a soldé ce qu'il devait qu'à cette époque.

Il en serait de même de tout autre compte, ce qui prouve que ce tableau a la propriété de donner les divers mouvemens, mois par mois, du solde dû par chaque débiteur, ou que l'on doit à chaque créancier; les divers mouvemens, mois par mois, de la situation des comptes généraux; avantages précieux qu'on n'a jamais songé à obtenir, même dans le cas où un gérant infidèle rendait nécessaire le dépouillement, mois par mois, du compte de caisse, de celui d'effets à payer, de marchandises générales, et de profits et pertes (*a*).

Le tableau des balances de l'année opére ce dépouillement, et en offre les résultats par le seul effet de la manière simple et naturelle dont il est formé. Les renseignemens mathématiques qu'il assure, le contrôle qu'il opère du journal, du grand livre, et des résultats comparés entre eux de la totalité des comptes, l'extrême abréviation des opérations relatives à la balance générale, le travail simple et facile de quelques heures, auquel se réduit celui qu'elle exige chaque mois; tout me paraît en démontrer les avantages et en recommander généralement l'usage.

(*a*) Ce moyen assuré de vérifier la réalité des emplois des valeurs gérées, celle de l'époque de ces emplois, et s'il n'a été rien détourné de ces valeurs, aurait exigé autrefois, pour comparer mois par mois les divers résultats de ces recherches, un travail qui paraissait si long et si compliqué, qu'on ne l'a jamais tenté, même dans le cas de poursuites pour crime de banqueroute.

JOURNAL

COMMENCÉ LE PREMIER JANVIER 1817.

	Fol. 1.	
	326. —— *Du* 1er. *Janvier.* 1817. ——	
1. / 11.	MARCHANDISES GÉNÉRALES A PIERRE, fr. 3000, pour 10 tonn. vin rouge, achetés à Pierre, à fr. 300 le tonneau.	3000
	327. —— *Du* 2 *Janvier.* ——	
1. / 9.	Mses. Gles. A DUPRÉ, fr. 4000, pour vingt tonn. de vin blanc, achetés audit, payables en mon billet à son ordre, à 6 mois.	4000
	328. —— *Du* 3 *Janvier.* ——	
1. / 8.	Mses. Gles. A DUPUI, fr. 1500 pour deux barriques de sucre brut, achetées audit, payables en mon billet à son ordre, à 6 mois	1500
	329. —— *Du* 4 *Janvier.* ——	
8. / 1.	DUPUI A Mses. Gles., fr. 4000, pour 10 tonn. de vin rouge vendus audit, à 4000 fr. le tonn., payables en son billet.	4000
	330. —— *Du* 5 *Janvier.* ——	
9. / 1.	DUPRÉ A Mses. Gles., fr. 1500, pour 2 barriq. de sucre brut, pesant 125 myriagr., vendues audit, à 20 fr. le myr. payables en son billet.	1500
	331. —— *Du* 6 *Janvier.* ——	
4. / 5.	CAISSE A PROFITS ET PERTES, 20000, fr., pour 20 tonn. de vin dont mon père m'a fait présent, vendus au compt., à fr. 1000 le ton-	20000
	Transporté en l'autre part.	34000 (*a*)

(*a*) Au bas de chaque folio du journal, faites l'addition du montant des divers articles qui y sont inscrits ; transportez la somme au haut du folio suivant ; additionnez les articles de celui-ci ; transportez-en le montant au haut du folio suivant, et ainsi de suite. *Voyez la balance simplifiée* (316), et la note du numéro (353)

Folio	Entry	Amount
	Fol. 2. *Transport*.	34000
	332. ——— *Du 7 Janvier.* ———	
1/4	M[ses]. G[les], A CAISSE, fr. 2400, pour 12 tonneaux de vin blanc, achetés comptant à Dupré, à 200 fr. le tonneau.	2400
	333. ——— *Du 8 Janvier.* ———	
4/1	CAISSE A M[ses]. G[les]., fr. 3000, pour 12 tonn. de vin blanc vendus au comptant à Jean, à 250 fr. le tonneau	3000
	334. ——— *Du 9 Janvier.* ———	
1/3	M[ses]. G[les]. A EFFETS A PAYER, fr. 9000, pour 1000 myriagrammes poids net de savon, achetés à Dupui, que je lui ai payés en mon billet à son ordre à 3 mois	9000
	335. ——— *Du 10 Janvier.* ———	
2/1	EFFETS A RECEVOIR A M[ses]. G[les]., fr. 2000, pour 200 myriagrammes poids net de savon, vendus à Pierre à 10 fr. le myriagr., qu'il m'a payés en son billet à mon ordre au 10 avril. . .	2000
	336. ——— *Du 11 Janvier.* ———	
1/10	M[ses]. G[les]. A LECOUTEULX, DE PARIS, fr. 2000, pour 10 tonneaux de vin rouge, achetés à Dupré à 200 fr. le tonn., en payement desquels je lui ai ouvert un crédit chez Lecouteulx.	2000
	337. ——— *Du 12 Janvier.* ———	
1/1	M[ses]. G[les]. A M[ses]. G[les]., fr. 2400, pour 12 tonn. de vin blanc achetés à Dupui, en payement desquels je lui ai donné 10 tonneaux de vin rouge, à 240 fr. le tonneau.	2400
	Transporté ci-contre.	54800

	Fol. 3. *Transport.*		54800
	338. ——— *Du* 13 *Janvier.* ———		
1.	Mses. Gles. A DIVERS, fr. 11600, pour 20 tonn. de vin achetés et payés comme suit à Martin, à 400 fr. le tonneau:		
4.	A CAISSE, fr. 11252, à lui comptés, ci.	11252	
5.	PROFITS ET PERTES, fr. 348, escompte reteuu à trois pour cent.	348	11600
	339. ——— *Du* 14 *Janvier.* ———		
	DIVERS A Mses. Gles., fr. 13200, pour 30 tonn. de vin, vendus comme suit à Pierre, à 440 fr. le tonneau.		
4.	CAISSE, fr. 12804, qu'il m'a comptés, ci. . . . . , .	12804	
5./1.	PROFITS ET PERTES, fr. 396, escompte qu'il a retenu à trois pour cent, ci.	396	13200
	340. ——— *Du* 15 *Janvier.* ———		
1.	Mses. Gles. A DIVERS, fr 10000, pour 10 tonn. vin de Médoc, achetés et payés à Dapui comme suit:		
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 2000, en mon billet à son ordre, à deux mois, ci.	2000	
2.	A EFFETS A RECEVOIR, f. 2000, billet de Pierre, à trois mois, ci	2000	
1.	A Mses. Gles. fr. 2000, 200 myriagr. de savon, à 10 fr. le myriagramme.	2000	
4.	A CAISSE, fr. 3880, à lui comptés.	3880	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 120, escompte retenu à 3 pour cent.	120	10000
	Transporté en l'autre part. . . .		89600

Fol. 4.		Transport. . . .	89600
	341. — Du 16 Janvier. —		
	DIVERS A Mes. Gles., fr. 12000 pour 10 tonn. de vin vendus à Jean, à 1200 fr. le tonneau, qu'il a payés comme suit:		
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 4000, pour son billet à 2 mois, à mon ordre.	4000	
3.	EFFETS A PAYER, fr. 2000, pour mon billet ord. de Dupui, qu'il m'a remis. .	2000	
1.	Mes. Gles., fr. 2000, pour 200 mètres de drap, à 10 fr. le mètre.	2000	
4.	CAISSE, fr. 3880, qu'il m'a comptés en espèces. . . . . , ...	3880	
5./1.	PROFITS ET PERTES fr. 120, escompte retenu à 3 pour cent.	120	12000
	342. — Du 17 Janvier. —		
2./4.	EFFETS A RECEVOIR A CAISSE, fr. 10000, billet de Jacques, pris au pair. . . , ...		10000
	343. — Du 19 Janvier. —		
4./2.	CAISSE A EFFETS A RECEVOIR, fr, 10000, billet de Jacques, négocié au pair.		10000
	344. — du 20 idem. —		
	DIVERS A EFFETS A PAYER, fr. 10000, pour mon billet à trois mois, ordre d'André, négocié comme suit:		
4.	CAISSE, fr. 9700, reçus en espèces. . . .	9700	
5./3.	PROFITS ET PERTES, fr. 300, escompte à trois pour cent.	300	10000
		Transporté ci-contre. . .	131600

	Fol. 5. *Transport*. . . . . . , . . .		131600
	345. ——— *Du 21 Janvier.* ———		
3.	EFFETS A PAYER A DIVERS, fr. 9000, pour mon billet ordre de Dupui, pris à l'escompte de 3 pour cent.		
4.	A CAISSE, fr. 8730, comptés en écus sur ledit billet	8730	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 270, pour l'escompte de 3 pour cent.	270	9000
	346. ——— *Du 22 Janvier.* ———		
2.	EFFETS A RECEVOIR A DIVRES, fr. 10000, montant du billet de Bonnafous, à 2 mois, pris ce jour sous l'escompte de 2 pour cent.		
4.	A CAISSE, fr. 9800, comptés en espèces, ci. . . . , ...	9800	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr, 200, escompte que j'ai retenu . . . . , . .	200	10000
	347. ——— *Du 23 Janvier.* ———		
5./1.	PROFITS ET PERTES A M^ses^. G^les^., fr 1200, perte de 100 myriagrammes poids net de savon, vendus et livrés à Guillaume, mort insolvable. . . . . , . . , ...		1200
	348. ——— *Du 24 Janvier.* ———		
7./1.	JAUGE A M^ses^. G^les^., fr. 2400, pour 200 myriagrammes poids net de savon, vendus à Dupré, à 12 fr. le myriagramme, pour lesquels il m'a ouvert un crédit chez ledit Jauge. . . , ...		2400
	Transporté en l'autre part. . .		154200

	Fol. 6. *Transport.*		154200
	349. ——— *Du* 25 *Janvier.* ———		
1.	M^{ses}. G^{les}. A DIVERS, fr. 4060, prix et frais de 198 mètres de drap, en dix pièces, que Jacob, de Montauban, m'a expédiés, à 20 fr. le mètre, en payement desquels j'ai accepté la lettre ci-après :		
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 3960, pour mon acceptation à la traite de Jacob, en payement desdites marchandises.	3960	
4.	A CAISSE, fr. 100. pour frais déboursés à leur arrivée.	100	
			4060
	350. ——— *Du* 27 *Janvier.* ———		
	DIVERS A M^{ses}. G^{les}., fr. 4356, pour expédition faite de 198 mètres de drap de diverses couleurs, à l'adresse et pour compte et risques de Robert, de Paris, au prix de 22 fr. le mètre, en payement desquels j'ai tiré une lettre de change sur ledit Robert, à l'ordre de Raffin, qui m'en a payé le montant comme suit:		
4.	CAISSE, fr. 4290 66 cent. que Raffin m'a comptés.	4290, 66	
5./1.	PROFITS ET PERTES, fr. 65. 34 cent., escompte qu'il a retenu à ½ pour cent.	65. 34	
			4356
	351. ——— *Du* 28 *Janvier.* ———		
1./6.	M^{ses}. G^{les}. A JAMES, DE L'ISLE-DE-FRANCE, fr. 4000, montant d'une balle de mousseline expédiée par ledit à mon adresse et pour mon compte et risque.		4000
	Transporté ci-contre.		166616

	Fol. 7. *Transport.*		166616
	352. ——— *Du* 29 *Janvier.* ———		
1.	M^{es}. G^{les}. A DIV., fr. 78000, pour 76 t. vin que James a achetés aux suiv. pour mon compte.		
9.	A BRAY, fr. 12000, pour 12 t. m^{t}. à. . . .	12000	
7.	A JEAN, fr. 12000, pour 12 *idem*.	12000	
9.	A DUPRÉ, fr. 12000, pour 12 *idem*. . . .	12000	
11.	A PIERRE, fr. 8000, pour 8 *idem*.	8000	
8.	A DUPUI, fr. 34000, pour 34 *idem*. . . .	34000	
			78000
	353. ——— *Du* 30 *Janvier.* ———		
	DIVERS A M^{es}. G^{les}., fr. 91800, pour ce qui suit, vendu aux suivans:		
12.	BEAUFOUR, fr. 12000. pour 10 tonn. de vin de Médoc, montant à.	12000	
8.	PAUL, fr. 1000, pour 1 *idem*.	1000	
9.	DUPRÉ, fr. 1200, pour 100 myriagr. poids net de savon à 12 f. le myriagr.	1200	
7.	JEAN, fr. 22400, pour 200 myr. poids net de savon à 12 fr. . . . . . 2400 ; 20 tonn. de vin à 1000 fr. . . . 20000	22400	
8.	DUPUI, fr. 1200, p. 100 myr. de savon	1200	
14.	DUPARC, fr. 34000, p. 20 tonn. de vin	34000	
15 / 1.	DUPIN, fr. 20000, pour 20 *idem*.	20000	
			91800 (*a*)
			336416
	354. ——— *Du* 1er. *Février.* ———		
11. / 4.	PIERRE A CAISSE, fr. 1000, que je lui ai prêtés en espèces.		1000
	355. ——— *Du* 2 *Février.* ———		
4. / 7.	CAISSE A JEAN, fr. 1000, qu'il m'a prêtés en espèces		1000
	Transporté en l'autre part.		338416

(*a*) On tire un trait sous le montant du dernier article d'un mois qui finit, et on écrit au-dessus de ce trait la somme de tous les articles de de ce mois. Cette somme est additionnée ensuite avec le montant des divers articles du mois suivant, sur les principes déjà établis. *Voyez* les notes du folio 1 du Journal et du n°. (63), ainsi que la *Balance simplifiée* (316).

	Folio 8. *Transport.*		338416
	356. ——— *Du* 3 *Février.* ———		
7./3.	JEAN A EFFETS A PAYER, fr. 1000, à lui prêtés en mon billet à son ordre.		1000
	357. ——— *Du* 4 *Février.* ———		
2./8.	EFFETS A REC. A DUPUI, fr. 1000, qu'il m'a prêtés en son billet à mon ordre.		1000
	358. ——— *Du* 5 *Février.* ———		
9./2.	DUPRÉ A EFFETS A RECEV., fr. 1000, à lui prêtés en un billet de Dupui à mon ordre. . . .		1000
	359. ——— *Du* 6 *Février.* ———		
	DIVERS A PIERRE, fr. 6000, qu'il m'a prêtés en argent, payables dans 3 mois.		
4.	CAISSE, fr. 5910, reçus en écus.	5910	
5./11.	PROFITS ET PERTES, fr. 90, intérêt qu'il a retenu pour 3 mois, à 6 pour cent.	90	6000
	360. ——— *Du* 7 *Février.* ———		
8.	DUPUI A DIVERS, fr. 6000, à lui prêtés pour 6 mois		
4.	A CAISSE, compté audit Dupui	5820	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 180, intérêt de 6 mois, que j'ai retenu à 6 pour cent.	180	6000
	361. ——— *Du* 8 *Février.* ———		
	DIVERS A PIERRE, fr. 10000, que ledit Pierre m'a prêtés comme suit :		
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 3000, pour le billet de Pierre, à M. O., à 2 mois.	3000	
1.	M^{ses}. G^{les}., fr. 2000, montant de 2 ton. de vin rouge.	2000	
	Transporté.	5000	
	Transporté en l'autre part. .		353416

Fol.	Article		
	Fol. 9. *Transport*. . . .		353416
	Transport. . . . 5000		
4.	CAISSE, fr. 4850, reçus en argent.	4850	
5. / 11.	PROFITS ET PERTES, fr. 150, escompte qu'il a retenu à 3 pour cent sur 5000 fr. .	150	10000
	362. —— *Du* 9 *Février*. ——		
7.	JEAN A DIVERS, fr. 10000, pour autant que je lui ai prêté comme suit :		
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 3000, mon billet à son ordre, à 2 mois.	3000	
2.	A EFFETS A RECEVOIR, fr. 3000, billet de Pierre à M. O., à 2 mois, cédé à Jean.	3000	
1.	A M^{ses}. G^{les}., fr. 3000, pour 3 tonneaux de vin	3000	
4.	A CAISSE, fr. 970, à lui comptés	970	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 30, escompte retenu à 3 pour cent.	30	10000
	363. —— *Dudit*. ——		
9. / 3.	DUPRÉ A EFFETS A PAYER, fr. 4000, mon billet à son ordre, à 6 mois, à lui fourni en paiement de 20 tonneaux de vin blanc qu'il m'a vendus le 2 janvier dernier		4000
	364. —— *Du* 11 *Février*. ——		
11. / 4.	PIERRE A CAISSE, fr. 3000, comptés audit en paiement des marchandises qu'il m'a vendues le 1er. janvier dernier.		3000
	365. —— *Du* 12 *Février*. ——		
4. / 8.	CAISSE A DUPUI, fr. 4000, qu'il m'a comptés en paiement des marchandises que je lui ai vendues le 4 janvier dernier	4000	4000
	366. —— *Du* 13 *Février*. ——		
2. / 9.	EFFETS A RECEV. A DUPRÉ, fr. 1500, son		
	Transporté ci-contre. . . .		384416

Fol. 16. *Transport* 384416

billet à un mois fixe, à mon ordre, qu'il m'a fourni en paiement des sucres à lui vendus le 6 janvier dernier. 1500

367. ——— *Du* 14 *Février.* ———

8/2. DUPUI A EFFETS A RECEV., fr. 1500, son billet à mon ordre, que je lui ai fourni en paiement des vins qu'il m'a vendus le 1er. janvier dernier 1500

368. ——— *Du* 15 *Février.* ———

3/8. EFFETS A PAYER A DUPUI, fr. 4000, mon billet à 6 mois, ordre de Dupré, dont ledit Dupui était porteur, et qu'il m'a fourni en paiement des vins à lui vendus le 5 du courant 4000

369. ——— *Du* 16 *Février.* ———

1/11. Mses. Gles. A PIERRE, fr. 1000, pour un tonneau de vin qu'il m'a fourni en paiement de pareille somme à lui prêtée le 10 courant . . 1000

370. ——— *Du* 17 *Février.* ———

7/1. JEAN A Mses. Gles. fr. 1000, pour un tonneau de vin de Médoc à lui fourni en paiement de pareille somme qu'il m'a prêtée le 2 du courant 1000

371. ——— *Du* 18 *Février.* ———

DIVERS A JEAN, fr. 1000, que ledit m'a comptés en espèces, sous l'escompte de trois pour cent, en paiement de ce que je lui ai prêté le 3 du courant.

4. CAISSE, fr. 970, reçus en espèces. 970

5./7. PROFITS ET PERTES, fr. 30, pour l'escompte qu'il a retenu. . . . . 30 — 1000

Transporté en l'autre part. . . . 394416

	Fol. 11. . . . *Transport.*	394416
	372. ——— *Du* 19 *Février.* ———	
8.	DUPUI A DIVERS, fr. 3000, comptés audit en espèces, sous la déduction de 3 pour cent, en paiement de pareille somme, qu'il m'a prêté le 4 du courant, en son billet à 3 mois.	
4.	A CAISSE, fr. 2910, à lui comptés 2910	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 90, pour l'escompte retenu. 90	3000
	373. ——— *Du* 20 *Février.* ———	
1./3.	M^ses^. G^les^. A LETTRES ET BILLETS A PAYER, fr. 400, pour mon billet fourni à Dubord pour l'assurance qu'il a souscrite sur fr. 4000 de marchandises venant de l'Isle-de-France	400
	374. ——— *Du* 21 *Février.* ———	
1./4.	M^ses^. G^les^. A CAISSE, fr. 780, pour la commission, à raison de 1 pour cent. payée à Sauvage, courtier, sur les marchandises qu'il a achetées pour mon compte le 29 du mois dernier	780
	375. ——— *Du* 16 *Février.* ———	
	DIVERS A M^ses^. G^les^., fr. 4000, que Dubord m'a payés, pour l'assurance qu'il a souscrite sur le navire le *Jason*, qui a péri.	
3.	EFFETS A PAYER, fr. 400, mon billet à son ordre qu'il m'a remis 400	
4./1.	CAISSE, fr. 3600, qu'il m'a comptés. 3600	4000
	376. ——— *Du* 24 *Février.* ———	
2./9.	EFFETS A RECEVOIR A BRAY, fr. 7440, sa traite de 310 liv. sterl., à 2 mois de vue sur	
	Transporté ci-contre.	402596

	Fol. 12. *Transport*. . . .	402596
	Raimond, de Londres, prise audit au change de 30 deniers.	7440
	377. ——— *Du* 25 *Février*. ———	
	DIVERS A EFFETS A RECEVOIR, fr. 7440, traite de 310 livres sterl. sur Raimond, de Londres, remises à Thompson par ordre et pour compte de Robert, au change de 31 deniers.	
9.	ROBERT, de Paris, fr. 7200, prix de la traite ci-dessus, au change de 31 deniers 7200	
5./2.	PROFITS ET PERTES, fr. 240, perte faite sur ladite lettre 240	7440
	378. ——— *Du* 26 *Février*. ———	
2./9.	EFFETS A RECEVOIR A BRAY, fr. 12000, montant de sa traite de 5200 flor. sur James, d'Amsterdam, au change de 52 den	12000
	379. ——— *Du* 27 *Février*. ———	
9.	ROBERT A DIVERS, fr. 12480, montant de la traite de 5200 florins sur James, d'Amsterdam, au change de 50 den., remise d'ordre et pour compte dudit Robert à Powel, d'Amsterdam.	
2.	A EFFETS A RECEVOIR, fr. 12000, prix coûtant de cette lettre, au change de 52 deniers 12000	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 480, pour bénéfices sur le change 480	12480
	380. ——— *Du* 28 *Février*. ———	
	DIVERS A JEAN, fr. 10000, qu'il m'a fournis ce jour, en paiement de ce que je lui ai prêté le 9 du courant.	
	Transporté en l'autre part. . . .	441956

Fol.	Article	Détail	Total
	Fol. 13. *Transport* . . .		441956
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 3000, pour son billet à mon ordre, à un mois	3000	
3.	EFFETS A PAYER, fr. 3000, pour mon billet à 2 mois, à son ordre qu'il m'a remis	3000	
1.	Mses. Gles., fr. 2000, pour 2 tonn. de vin à fr. 1000 le tonneau	2000	
4/7.	CAISSE, fr. 2000, qu'il m'a comptés	2000	10000
	381. ——— *Du* 28 *Février*. ———		
11.	PIERRE A DIVERS, fr. 10000, pour ce qui suit, à lui fourni en paiement de ce qu'il m'a prêté le 8 du courant :		
2.	A EFFETS A RECEVOIR, fr. 3000, pour le billet de Jean à mon ordre	3000	
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 3000, pour mon billet à son ordre, à 15 jours.	3000	
1.	A Mses. Gles., fr. 2500, pour 2 tonneaux de vin	2500	
4.	A CAISSE, fr. 1500, à lui comptés . . . 1500	1500	10000
	382. ——— *Du* 1er. *Mars*. ———		461956
3/4.	EFFETS A PAYER A CAISSE, fr. 4960, pour l'acquit des effets ci-après:		
	Traite de Jacob sur moi, O. de Montau . . .	3960	
	Mon billet, ordre de Dupui	1000	4960
	383. ——— *Du* 2 *Mars*. ———		
4/2.	CAISSE A EFFETS A RECEVOIR, fr. 10000, reçus en espèces, en paiement du billet de Bonnafous, à mon ordre, ci		10000
	384. ——— *Du* 3 *Mars*. ———		
7/8.	DUPUI A JAUGE, de Lyon, fr. 34000,		
	Transporté ci-contre		476916

	Fol. 14. *Transport.*	476916
	montant des lettres de change qui doivent être tirées pour mon compte sur ledit Jauge, en paiement des vins qu'il m'a vendu le 29 janvier dernier.	34000
	385. ——— *Du 4 Mars.* ———	
7/14.	JAUGE, de Lyon, A DUPARC, fr. 34000, somme que ledit Duparc me devait, et en paiement de laquelle il m'a donné ordre de tirer des lettres de change sur Jauge, à qui j'ai écrit de la garder en paiement de ce que je lui devais.	34000
	386 ——— *Du 5 Mars.* ———	
8/4.	DUPUI A CAISSE, fr. 1000, pour acquit de son mandat à vue sur moi.	1000
	387. ——— *Du 6 Mars.* ———	
9/10.	BRAY A LECOUTEULX, de Paris, fr. 10000, pour ma traite sur Lecouteulx, O. de Bray. . .	10000
	388. ——— *Du 7 Mars.* ———	
9/12.	DUPRÉ A BEAUFOUR, fr. 1000, pour ma traite sur Perregaux, de Paris, à l'ordre de Dupré, tirée d'ordre et pour compte de Beaufour, à valoir sur ce qu'il me devait	1000
	389 ——— *Du 8 Mars.* ———	
	DIVERS A DUPUI, fr. 20000, son mandat à mon ordre, sur Pierre.	
11.	PIERRE, fr. 8000, qu'il a retenus sur le montant de ce mandat, en paiement de ce que je lui devais. 8000	
4/8.	CAISSE, fr. 12000, reçus de Pierre, pour solde dudit mandat. 12000	
		20000
	Transporté en l'autre part.	576916

	Fol. 15. *Transport*.	576916
	390. —— *Du 9 Mars.* ——	
9.	ROBERT A DIVERS, fr. 20000, qu'il m'a donné ordre de compter à Jean; ce que j'ai fait comme suit :	
7.	A JEAN, fr. 12000, que j'ai retenus en paiement de ce qu'il me devait. 12000	
4.	A CAISSE, fr. 8000, compté à Jean, pour solde. 8000	20000
	391. —— *Du 10 Mars* ——	
2. / 3.	EFFETS A RECEVOIR A EFFETS A PAYER, francs 6000, pour mon billet au 20 juin, fait à Dupui en retour du sien à la même époque.	6000
	392. —— *Du 11 Mars.* ——	
2. / 9.	EFFETS A RECEVOIR A ROBERT, de Paris, fr. 12000, pour sa remise de 500 liv. sterl. sur Williams, de Londres, à un mois de vue, faisant, au change de 30 deniers.	12000
	393. —— *Du 12 Mars.* ——	
9.	BRAY A DIVERS, fr. 7445, montant de la traite de 310 liv. sterl. qu'il m'avait fournie, au change de 30 den. sur Raymond, de Londres, faisant, à ce prix, fr. 7440, et pour 5 fr. de frais de protêt; laquelle j'avais cédée, au ch. de 31 den., à Robert de Paris, qui l'a renvoyée protestée faute de paiement, et a tirée sur moi la lettre suivante pour son remboursement.	
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 7205, mon acceptation à la traite de Robert, au 22 mai. 7205	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 240,	
	Transporté ci-contre. 7205	
	Transporté ci-contre	614916

	Fol. 16. *Transport.*		614916
	Transport. . . .	7205	
	pour la retenue de la perte faite lors de la négociation.	240	
			7445
4.	394. —— *Du* 13 *Mars.* ——		
	CAISSE A DIVERS, fr. 12005, que Magnan m'a comptés sur la lettre de change de fr. 12125, que j'ai tirée à son ordre sur Robert, de Paris, en remboursement de la lettre de 500 livres sterl. sur Raymond, de Londres, que ledit Robert m'avait fournie au ch. de 30 d., et que je lui renvoie.	12000	
	Pour les frais du protêt.	5	
	Escompte à un pour cent retenu par Magnan sur fr. 12000.	120	
	Total de la lettre tirée sur Robert.	12125	
2.	A EFFETS A RECEVOIR, fr. 12000, montant, au change de 30 den., de la traite de 500 liv. sterl. sur Williams, de Londres, envoyée audit Robert protestée.	12000	
4.	A CAISSE, fr. 5, pour frais de protêt (*a*).	5	
			12005
	395. —— *Du* 14 *Mars.* ——		
	DIVERS A DIVERS, fr. 7000, ce qui suit:		
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 1000, pour le billet de Paul, à mon ordre, à 2 mois	1000	
	Transporté en l'autre part.		634366

(*a*) Les lettres de change tirées en remboursement d'autres lettres protestées, sont ce qu'on appelle des *retraites.* Les frais ou pertes d'une retraite sont toujours aux dépens de la personne qui a fourni les lettres protestées.

	Fol. 17. *Transport.*		634366
	Transport.	1000	
3.	EFFETS A PAYER, fr. 3000, pour mon billet ordre de Pierre, que Dupré m'a remis acquitté	3000	
1.	Mses. Gles., fr. 1400, pour un tonn. de vin que Jean m'a fourni.	1400	
4.	CAISSE, fr. 1552, que m'a comptés Dupui.	1552	
5.	PROFITS ET PERTES, fr. 48, escompte que Dupui a retenu à 3 pour $\frac{0}{0}$.	48	
		7000	
8.	A PAUL, pour son billet à mon ordre. . .	1000	
9.	A DUPRÉ, pour mon billet ordre de Dupui.	3000	
7.	A JEAN, pour un tonneau de vin.	1400	
8.	A DUPUI, qu'il m'a payé sous escompte.	1600	7000
	396. —— *Du* 15 *Mars.* ——		
	DIVERS A DIVERS, fr. 10100, pour ce qui suit :		
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 10000, pour le billet de Bonnafous, à mon ordre, à 6 mois.	10000	
4.	CAISSE, fr. 100, qu'il m'a comptés.	100	
		10100	
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 10000, pour mon billet à 6 mois, à l'ordre de Bonnafous, en retour du sien.	10000	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 100, gagnés pour prêter ma signature.	100	10100
	Transporté ci-contre.		658466

	Fol. 18. *Transport.*	658466
	396 *bis.* ——— *Du* 16 *Mars.* ———	
4./5.	CAISSE A PROFITS ET PERTES, fr. 1200, reçus de Dupui pour ma commission à 2 p. $\frac{0}{0}$ sur une vente de fr. 60000, faite pour S. C. .	1200
	397. ——— *Du* 17 *Mars.* ———	
2./5.	EFFETS A RECEVOIR A PROFITS ET PERTES, fr. 4000, montant du billet de Jaure à M. O., à 6 mois, en paiement de la prime, à 10 pour cent, sur fr. 40000 que j'ai assurés sur son navire le *César*.	4000
	398. ——— *Du* 18 *Mars.* ———	
5./4.	PROFITS ET PERTES A CAISSE fr. 40000, pour acquit d'assurance sur le navire le *César*, qui a péri.	40000
	399. ——— *Du* 19 *Mars.* ———	
4./5.	CAISSE A PROFITS ET PERTES, fr. 20000, gagnés à la loterie, et reçus ce jour.	20000
	400. ——— *Du* 20 *Mars.* ———	
5./4.	PROFITS ET PERTES A CAISSE, fr. 20000, en argent, que l'on m'a volé.	20000
	401. ——— *Dudit.* ———	
5./4.	PROFITS ET PERTES A CAISSE, fr. 3000, que j'ai dépensés les trois mois précédens	3000
	402. ——— *Du* 21 *Mars.* ———	
4./5.	CAISSE A PROFITS ET PERTES, fr. 1000, comptés par mon apprenti, pour sa pension .	1000
	403. ——— *Du* 22 *Mars* ———	
10.	NAVIRE *LA JOSÉPHINE* A DIVERS, fr. 90000, prix de ce navire, agrès et apparaux, acheté et payé à Dubord comme suit:	
10.	A LECOUTEULX, fr. 30000, ma traite sur ce	
	Transporté en l'autre part.	740666

	Fol. 19. *Transport.*		740666
	dernier, ordre de Dubord	30000	
10.	A JAMES, fr. 30000, *id.* sur James.	30000	
4.	A CAISSE, fr. 30000, comptés à Dubord.	30000	
			90000
	404. —— *Du* 23 *Mars.* ——		
11.	CARG. DU NAV. *LA JOSÉPHINE* A DIV., fr. 156300, pour les marchandises chargées à bord dudit navire, achetées comme suit:		
9.	A BRAY, fr. 100000, pour 200 tonn. de vin rouge, qu'il m'a vendus à 500 fr. le tonn., payable dans 9 mois.	100000	
11.	A MARIE BRIZARD, fr. 7500, pour 500 paniers anisette, à 15 fr.	7500	
11.	A MEYDIEU, fr. 48800, pour 10 caisses prunes, pesant ensemble, net, 2000 myriagr., à 10 fr. le myriagramme. . . 20000 1000 caisses savon, pesant net, 2400 myr., à 2 fr. le myr. 28800	48800	
			156300
	405. —— *Du* 24 *Mars.* ——		
2. / 12.	EFFETS A RECEVOIR A ASSURANCES, fr. 4000, billet de Bonnafé au 24 décembre, qu'il m'a fourni en paiement de la prime de 10 pour cent sur fr. 40000, que j'ai assurés sur son navire l'*invincible*.		4000
	406. —— *Du* 25 *Mars.* ——		
2. / 12.	EFFETS A RECEVOIR A ASSURANCES, fr. 3000, montant des billets de prime suivans:		
	Billet de Dupré à M. O., à 7 mois, pour la		
	Transporté ci-contre.		990966

Fol. 20. *Transport*		990966
prime à 10 pour cent sur francs 10000, que j'ai assurés sur le navire l'*Aglaé*, allant au Cap.	1000	
Billet de Bray, à 7 mois, pour *idem* sur fr. 10000, que j'ai assurés sur *le polkux*, allant au Cap.	1000	
Billet de Dupui à mon ordre, à 7 mois, pour *idem* sur fr. 10000, que j'ai assurés sur *la Diane*, allant au Cap.	1000	
		3000
407. —— *Du 26 Mars.* ——		
10. LECOUTEULX A DIVERS, fr. 61200, montant de 60 tonn. de vin, à fr. 1000 le tonn., achetés pour son compte et que je lui ai expédiés.		
9. A DUPRÉ, fr. 60000, montant de ce vin qu'il m'a vendu, payable à 4 mois.	60000	
12. A COMMISSION, fr. 1200, pour celle à 2 pour ÷ que j'ai gagnés sur cet achat. .	1200	
		61200
408. —— *Du 27 Mars.* ——		
DIVERS A CAISSE, fr. 8400, pour ce que j'ai dépensé comme suit:		
12. FRAIS GÉNÉRAUX, fr. 5400, pour frais des 3 mois précédens.	5400	
13/4. DÉPENSES GÉNÉRALES, fr. 3000, dépense des derniers mois.	3000	
		8400
409. —— *Du 28 Mars.* ——		
13/4. ARMEMENT DU NAV. *LA JOSÉPHINE* A CAISSE, fr. 42000, que j'ai comptés au capitaine, pour les frais d'armement, gages d'équipage, etc., qu'il avait avancés de ses		
Transporté en l'autre part.		1063566

	Fol. 21. *Transport.*	1063566
	fonds ; et à Catherine, marchande de volaille, pour les fournitures qu'elle a faites, le tout suivant leurs comptes.	42000
	410. ——— *Du* 10 *Avril.* (*a*). ———	
	DIVERS. A CAISSE, fr. 36600, pour les marchandises ci-après achetées au comptant, et de compte à tiers avec les ci-après nommés :	
	20 tonneaux de vin rouge à 1000 francs le tonneau. 20000	
	32 *idem.* blanc, à 500 fr. dito 16000	
	Frais. 600	
	36600	
8.	M^{ses}. DE COMPTE A TIERS *avec Bray et Dupui*, pour mon tiers de l'achat des marchandises ci-dessus, achetées de compte à tiers avec les suivans 12000	
	Pour les frais que j'ai déboursés 600	
	12600	
9.	BRAY, fr. 12000, pour son tiers de l'achat. 12000	
8/4.	DUPUI, fr. 12000 pour *idem.* 12000	36600
	411. ——— *Du* 11 *Avril.* ———	
4/8.	CAISSE A M^{ses}. DE COMPTE *à tiers avec Bray et Dupui*, fr. 19200, pour 32 tonn. de vin, de compte à $\frac{1}{3}$ avec Bray et Dupui, vendus au comptant, à raison de fr. 600 le tonn.	19200
	Transporté ci-contre.	1161366

(*a*) On suppose qu'on n'a fait aucune affaire depuis le 28 mars jusqu'au 10 avril.

	Fol. 22. *Transport.*	1161366
	412. ——— *Du 12 Avril.* ———	
4. / 8.	CAISSE A M^{ses}. DE COMPTE *à tiers avec Bray et Dupui*, fr. 24000, pour 20 tonneaux de vin, de ceux de compte à tiers, que j'ai vendus pour du comptant, à raison de fr. 1200 le tonneau.	24000
	413. ——— *Dudit.* ———	
8.	M^{ses}. DE COMPTE *à tiers avec Bray et Dupui* A DIVERS, fr. 12000, pour ce qui suit:	
12.	A FRAIS GÉNÉRAUX, fr. 336, frais que j'ai déboursés de rabattage, tirage, etc. 336	
12.	A COMMISSION, fr. 864, pour ma commission à 2 p. % sur la vente de ses M^{ses}. . 864	1200
	414. ——— *Dudit.* ———	
8.	M^{ses}. DE COMPTE à $\frac{1}{3}$ *avec Bray et Dupui*, A DIVERS, fr. 27600, qui reviennent à mes associés, pour leur part du net produit de la vente desdites marchandises:	
9.	A BRAY, fr. 13800, pour sa part. 13800	
8.	A DUPUI, fr. 13800, pour *idem*. 13800	27600
	415. ——— *Dudit.* ———	
8. / 5.	M^{ses}. DE COMPTE A TIERS A PROFITS ET PERTES, fr. 1800, pour le bénéfice que j'ai fait sur lesdites M^{ses}. et pour solde.	1800
	416. ——— *Du 13 Avril.* ———	
13. / 10.	M^{ses}. DE COMPTE *à demi avec Dubord* A DUBORD, fr. 10000 pour ma moitié de 40 tonn. de vin qu'il a achetés à fr. 500 le tonneau, et qu'il m'a expédiés pour être vendus de compte à demi.	10000
	Transporté en l'autre part.	1225966

	Fol. 23 *Transport*.	1225966
	417. ——— *Du* 14 *Avril*. ———	
4. / 13.	CAISSE A M^ses^. DE COMPTE *à* ½ *avec Dubord*, fr. 24000, reçus en espèces, pour 40 tonn. de vin, de compte à ½ avec Dubord que j'ai vendus ce jour à fr. 600 le tonn.	24000
	418. ——— *Dudit*. ———	
13. / 12.	M^ses^. DE COMPTE *à* ½ *avec Dubord* A FRAIS GÉNÉRAUX, fr. 1000, montant des frais de magasin ou de réception desdites M^ses^.	1000
	419. ——— *Dudit*. ———	
13. / 10.	M^ses^. DE COMPTE *à* ½ *avec Dubord* A DUBORD, francs 11500, pour sa portion du net produit de 40 tonneaux de vin, de compte à ½ avec lui.	11500
	420. ——— *Dudit*. ———	
13. / 5.	M^ses^. DE COMPTE *à* ½ *avec Dubord* A PROFITS ET PERTES, fr. 1500, pour ma portion du bénéfice sur le net produit de ces marchandises, et pour solde.	1500
	421 ——— *Du* 15 *Avril*. ———	
14. / 9.	M^ses^. DE COMPTE *à* ½ *avec Dupré* A DUPRÉ, fr. 10000; pour ma demie de 1000 caisses prunes d'ente que Dupui a achetées de compte à ½ avec moi, et qu'il doit vendre.	10000
	422. ——— *Du* 16 *Avril*. ———	
9. / 14.	DUPRÉ A M^ses^. DE COMPTE *à demi avec Dupré*, fr. 12500, pour la moitié du net produit de la vente que Dupré a faite de 1000 caisses prunes.	12500
	423. ——— *Dudit*. ———	
14. / 5.	M^ses^. DE COMPTE *à demi avec Dupui* A PRO–	
	Transporté ci-contre.	1286466

	Fol. 24. *Transport*	1286466
	PROFITS ET PERTES, fr. 2500, pour ma moitié du bénéfice résultant de la vente de ces marchandises, et pour solde.	2500
11. / 13.	424. ——— *Du* 19 *Avril.* ———	
	CARG. DE *LA JOSÉPHINE* A CONTRATS DE GROSSE AVENTURE A PAYER, fr. 24000, pour le contrat consenti à Gansfort, en paiement de fr. 20000, montant des marchandises que nous avons chargées sur *la Joséphine*, et dont il nous a laissé la valeur, à titre de prêt à la grosse aventure, à l'intétêret de 20 pour cent, faisant, avec le capital, une somme de 24000, portée au contrat ci-dessus.	24000
	425. ——— *Dudit.* ———	
	DIVERS A DIVERS, fr. 298900, pour le montant du compte que m'a rendu le capitaine de mon navire *la Joséphine*, de retour en ce port, tant du désarmement que de l'armement dudit navire au Cap, de la vente et achat des marchandises qui composent la cargaison d'allée et de retour, ensemble le fret des marchandises, et passage de quatre personnes, comme suit:	
13.	ARMEMENT DU NAV. *LA JOSÉPHINE*, fr. 1900, pour ce qui suit; Pour achat de vivres au Cap. . 1400 Pour réparations au navire. . . . 500	
11.	CARG. DU NAV. *LA JOSÉPHINE*, fr. 2000, pour frais du déchargement des marchandises vendues au Cap, et	
	Transport. 1900	
	Transporté en l'autre part.	1312966

	Fol. 25. *Transport.*		1312966
	Transport.	1900	
	pour ceux du déchargement des marchandises en retour, montant à.	2000	
	Mses. Gles., fr. 216000, pour le montant de 10500 myr. de caffé, composant le chargement en retour. . . . . . 120000 Pour 30 fut. indigo, *idem*. . . 60000 Pour 100 balles de coton, *idem*. 36000	216000	
14.	ANDRIEU, LAFFITE ET BERNARD, du Cap, fr. 27000, pour les marchandises que leur a vendues à terme le capitaine.	27000	
14.	DUBERGIER, fr. 7000, pour *idem*. . . .	7000	
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 8000, traite à notre ordre, de Durand sur Paujet, de Paris, au 15 mai fixe, pour marchandises vendues au Cap, au dit Durand.	8000	
4.	CAISSE, fr. 37000, que m'a comptés le capitaine, pour solde.	37000	
		298900	
13.	A ARMEMENT DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 29000. Pour le montant du fret reçu par le capitaine. . . . . 35000 Pour prix du voyage de 4 passagers. 4000	39000	
11.	A CARGAISON DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 259000, pour le montant des ventes faites par le capi-		
	Transport.	39000	
	Transporté ci-contre.		1312966

	Fol. 26. *Transport.*	1312966
	Transport. 39000	
	taine, des marchandises composant le chargement dudit navire. 259900	298900
	426 ———— *Du* 20 *Avril* ————	
	DIVERS A CAISSE. fr. 31400, que jai comptés au capitaine Cominet.	
13.	ARMEMENT DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 26500, pour frais du désarmement, gages de l'équipage et prix du voyage du capitaine. 26500	
1./4.	Mes. Gles., pour frais du déchargement de celles apportées en retour. 4900	31400
	427. ———— *Dudit.* ————	
1./13.	Mes. Gles., A ARMEMENT DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 25000, pour l'évaluation du fret des marchandises qui m'ont été apportées en retour	25000
	428. ———— *Du* 22 *Avril.* ————	
4./13.	CAISSE A ARMEMENT DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 30000, que j'ai reçus pour le fret des marchandises apportées pour compte de divers.	30000
	429. ———— *Du* 22 *Avril.* ————	
11./13.	CARGAISON DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, A ARMEMENT, fr. 20000, montant du fret de la cargaison que j'ai envoyée au Cap par mon navire *la Joséphine*.	20000
	430. ———— *Du* 23 *Avril.* ————	
4./13.	CAISSE A ARMEMENT DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 10000, que j'ai reçus pour le prix du passage de 4 colons apportés en Europe par ledit navire.	10000
	Transporté d'autre part.	1728266

	Fol. 17. *Transport.*		1728266
	431. ——— *Dudit.* ———		
	DIV. A PROFITS ET PERTES, fr. 111200, pour solde des comptes de cargaison et d'armement de *la Joséphine.*		
11.	CARGAISON DE *LA JOSÉPHINE*, pour bénéfices qu'elle m'a procurés.	57600	
3. / 5.	ARMEMENT DU NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, pour *idem.*	53600	
			111200
	432. ——— *Du 24 Avril.* ———		
4.	CAISSE A DIVERS, fr. 61080, reçus des suivans, en espèces, pour solde de compte, et dont il a été omis de passer écritures :		
12.	A BEAUFOUR, fr. 11000, reçus dudit. . .	11000	
7.	A JAUGE, de Paris, fr. 2400, montant de ma traite à vue sur lui, O. Doré, qui m'en a compté la valeur au pair	2400	
15.	A DUPIN, fr. 20000, reçus dudit.	20000	
9.	A ROBERT, de Paris, fr. 27680, montant de ma traite à vue sur lui, ordre de Dupré, qui m'en a compté la valeur au pair.	27680	61080
	433. ——— *Du 24 Avril.* ———		
5. / 12.	PROFITS ET PERTES A FRAIS GÉNÉRAUX, fr. 4064, pour solde de frais que j'ai déboursés cette année.		4064
	434. ——— *Dudit.* ———		
12. / 5.	COMMISSIONS A PROFITS ET PERTES, fr 2064, montant des commissions que j'ai gagnées cet année, et pour solde.		2064
	Transporté ci-contre.		1906674

	Fol. 28. *Transport.*	1906674
	435. —— *Dudit.* ——	
12./5.	ASSURANCES A PROFITS ET PERTES, fr. 7000, pour solde des primes que j'ai gagnées cette année.	7000
	436. —— *Dudit.* ——	
5./13.	PROFITS ET PERTES A DÉPENSES G^les^., fr. 3000, pour solde de dépenses que j'ai faites cette année.	3000 (a)
	437. —— *Du* 25 *Avril.* ——	1916674
15./1.	BALANCE DE SORTIE A MARCH^ses^. G^les^., fr. 326000, pour les marchandises qui restent en magasin, évaluées comme suit:	
	3 tonn. vin rouge, à 1000, fr. le tonn. 3000	
	200 mètres de drap commun, à 10 fr. le mètre. 2000	
	10500 myr. de caffé, à 20 fr. le myr. 210000	
	30 futailles indigo. 7000	
	100 balles de coton. 41000	
		326000
	438. —— *Dudit.* ——	
1./5.	M^ses^. G^les^. A PROFITS ET PERTES, fr. 88916, bénéfice fait cette année sur mes marchandises, et pour solde.	88916
	439 —— *Du* 25 *Avril.* ——	
15./10.	BALANCE DE SORTIE A NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 80000, pour le navire évalué à cette somme.	80000 (b)

(*a*) Il faut arrêter ici l'addition, parce qu'on fait la balance générale le 24 avril.

(*b*) Le transport de la somme du présent folio 28 du journal n'est pas fait ici, ni dans les pages suivantes, parce que tous les articles écrits jusqu'au folio 32 sont des articles passés pour solder tous les comptes par balance.

Fol. 29 . . . .

440. —— *Dudit.* ——

5/10. PROFITS ET PERTES A NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 10000, pour solde du compte dudit navire. 10000

441. —— *Dudit.* ——

5/15. PROFITS ET PERTES A CAPITAL, 180534 fr. 66 cent., pour le profit net que j'ai fait cette année, et pour solde. . . . . 180534 | 66

442. —— *Dudit.* ——

15/4. BALANCE de SORTIE A CAISSE, fr. 61634 66 cent., qui me restent en caisse, et pour solde du compte de caisse. . . . . 61634 | 66

443. —— *Dudit.* ——

15/2. BALANCE DE SORTIE A EFFETS A RECEVOIR, fr. 40000, pour le montant des billets ci-après, que j'ai en portefeuille, et pour solde du compte de billets à rececevoir.

Billet de Jean, à mon ordre, au 26 juillet courant.	4000
de Dupui, au 20 août.	6000
de Paul, au 24 Juin.	1000
de Bonnafous, au 25 août.	10000
de Jaure, au 25 *idem*	4000
de Bonaffé, au 24 décembre.	4000
de Dupré, au 5 novembre.	1000
de Bray, au 5 *idem*.	1000
de Dupui, au 5 *idem*.	1000
de Durand sur Paujet, au 15 mai.	8000

40000

444. —— *Du* 25 *Avril.* ——

3/15. EFFETS A PAYER A BALANCE DE SORTIE, fr. 33205, montant de mes billets ci-après,

	Fol. 30.	
	encore en circulation, et pour solde du compte de billets à payer:	
	Mon billet O. d'André, au 30 mai. 10000	
	Idem, *idem* Dupui, au 20 août. 6000	
	Traite de Robert sur moi que j'ai acceptée au 22 mai 7205	
	Mon billet à ordre de Bonnafous, au 25 août. 10000	33205
	445. — *Dudit.* —	
10. / 15.	JAMES, d'Amsterdam, A BALANCE DE SORTIE, fr. 30000, pour solde.	30000
	446. — *Dudit.* —	
7. / 15.	JEAN A BALANCE DE SORTIE, fr. 3000, pour solde de son compte.	3000
	447. — *Dudit.* —	
8. / 15.	DUPUI A BALANCE de SORTIE, fr. 17200, pour solde de son compte.	17200
	448. — *Dudit.* —	
9. / 15.	BRAY A BALANCE DE SORTIE, fr. 115795, pour solde de son compte.	115795
	449. — *Dudit.* —	
6. / 15.	JAMES, de l'Isle-de-france, A BALANCE DE SORTIE, fr. 4000, pour solde.	4000
	450. — *Dudit.* —	
10. / 15.	DUBORD A BALANCE DE SORTIE, fr. 21500, pour solde de son compte.	21500
	451. — *Du* 25 *Avril.* —	
11. / 15.	MARIE BRIZARD A BALANCE DE SORTIE, fr. 7500, pour solde de son compte.	7500

	Fol. 31.		
	452. —— *Dudit.* ——		
11. / 15.	MEYDIEU à BALANCE DE SORTIE, fr. 48800, pour balance de son compte.	48800	
	453. —— *Dudit.* ——		
11. / 15.	PIERRE à BALANCE DE SORTIE, fr. 6000, pour balance de son compte.	6000	
	454. —— *Dudit.* ——		
15. / 10.	BALANCE DE SORTIE à LECOUTEULX, de Paris, fr. 19200, pour solde.	19200	
	455. —— *Dudit.* ——		
9. / 15.	DUPRÉ à BALANCE DE SORTIE, fr. 69300, pour solde de son compte.	69300	
	456. —— *Dudit.* ——		
15. / 14.	BALANCE DE SORTIE à ANDRIEUX, LAFFITE, et BERNARD, du Cap, fr. 27000, pour solde de leur compte.	27000	
	457. —— *Dudit.* ——		
15. / 14.	BALANCE DE SORTIE à DUBERGIER, fr. 7000, pour solde de son compte.	7000	
	458. —— *Dudit.* ——		
13. / 15.	CONTRATS DE GROSSE AVENTURE A PAYER à BALANCE DE SORTIE, fr. 24000 pour solde dudit compte.	24000	
	459. —— *Dudit.* ——		
15. / 15.	CAPITAL à BALANCE DE SORTIE, 180534 66 cent., pour solde.	180534	66
	460. —— *Du 25 Avril.* ——		
1.	DIVERS à BALANCE D'ENTRÉE, 560834 fr. 66. cent.		
2.	M^ses^. G^les^. 326000, montant de celles en magasin, savoir:		

	Fol. 32.			
	3 tonn. de vin.	3000		
	200 mèt. de drap commun à 10 fr. le mètr.	2000		
	10500 myr. de café, à 20 fr. le myr. . . .	210000		
	30 futailles indigo. .	70000		
	100 balles de coton. .	41000		
			326000	
10.	NAV. *LA JOSÉPHINE*, fr. 80000, pour son évaluation actuelle. . . .		80000	
6.	CAISSE, fr. 61634 66, c., argent en caisse.		61634	66
6.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 40000, billets en portefeuille.			
	Billet de Jean, à M. O., au 26 juin.	4000		
	de Dupui, au 20 sept.	6000		
	de Paul, au 24 juin.	1000		
	de Bonnafous, au 27 septembre.	10000		
	Idem, au 27 *idem*. . .	4000		
	de Jaure, au 27 *idem*.	4000		
	de Dupré, au 5 nov. .	1000		
	de Bray, au 5 *idem*. .	1000		
	de Dupui, au 5 *idem*.	1000		
	Traite sur Paujet. . .	8000		
			40000	
	(*a*) *Transporté*. . .		507634	66

(*a*) Les deux articles de balance d'entrée recommencent les nouvelles écritures. Ici les additions des articles du journal, et le transport de page en page des sommes doivent recommencer.

Fol. 33.

	Transport. . .	507634 66	
10.	**LECOUTEULX**, de Paris, fr. 19200, pour solde de son compte.	19200	
14.	**ANDRIEUX, LAFFITE ET BERNARD**, fr. 27000, pour solde de leur compte	27000	
14/15.	**DUBERGIER**, fr. 7000, pour solde de son compte.	7000	560834 66

461. ——— *Du* 25 *Avril.* ———

15.	**BALANCE D'ENTRÉE A DIVERS**, fr. 560834 66 cent., pour ce qui suit:		
3.	**A EFFETS A PAYER**, fr. 33205, pour mes billets ci-après, qui sont encore en circulation.		
	Mon billet, O. d'André, au 30 mai. 10000		
	O. de Dupui, au 20 sept. . . 6000		
	Traite de Robert, que j'ai acceptée au 22 mai 7205		
	Mon billet., O. de Bonnafous, au 25 septembre 10000	33205	
13.	**A CONTRATS DE GROSSE AVENTURE A PAYER**	24000	
10.	**A JAMES**, d'amsterdam, fr. 30000, pour solde de son compte.	30000	
7.	**A JEAN**, fr. 3000, pour *idem*.	3000	
	Transporté ci-contre.	90205	560834 66

Fol.				
	Fol. 34. *Transport.* . . .	90205	560834	66
8.	A DUPUI, pour solde.	17200		
9.	A BRAY, *idem*.	115795		
6.	A JAMES; de l'Isle-de-France. .	4000		
10.	A DUBORD, *idem*.	21500		
11.	A MARIE BRIZARD, *idem*.	7500		
11.	A MEYDIEU, fr. 48800 pour *id*. . .	48800		
11.	A PIERRE, fr. 6000, pour *idem*. . .	6000		
9.	A DUPRÉ, fr. 69300, pour *idem*. .	69300		
15.	A CAPITAL, fr. 180534 66 cent., pour solde dudit compte et de celui de balance de sortie.	180534 66		
			560834	66

462. —— *Du* 28 *Avril*. ——

Fol.				
6./15.	CAISSE A CAPITAL, fr. 100000, pour montant de celui que notre sieur Laborde a versé en caisse, d'après le contrat de société passé entre nous pour quatre années; notre dit sieur Laborde acceptant pour compte de la société les dettes actives et passives, ainsi que tous les effets que possédait notre sieur Mallet, aux prix qu'ils sont portés sur l'inventaire de ce dernier.		100000	

463. —— *Du* 30 *Avril*. ——

Fol.				
	DIVERS A DIVERS, fr. 41669 48 centim., montant des effets négociés à Martel, à un demi pour cent par mois, qui nous en a payé la valeur comme suit:			
3.	LETTRES ET BILLETS A PAYER, fr. 33205, montant de ceux que nous a fournis Martel. Billet de notre sieur Mallet, au 30 mai, à 2			
	Transporté en l'autre part		1221669	32

	Fol. 35. *Transport.* . . .		1221669	32
	mois, escompte non déduit. .	10000		
	Idem, O. de Dupui, au 20 septembre, 5 mois et 20 jours, *idem*.	6000		
	Traite de Robert sur notre sieur Mallet, acceptée au 22 mai, 1 mois et 22 jours *idem*	7205		
	Billet de notre sieur Mallet, O. de Bonnafous, au 25 septembre, 5 mois et 25 jours, escompte non déduit, *idem*	10000		
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 1000, pour un billet de Dupui, que ledit Martel nous a fourni au 25 septembre, 5 mois et 5 jours, escompte non déduit	1000		
5.	PROFITS ET PERTES, fr. 1029, 24 cent., montant des escomptes retenus par Martel sur les effets ci-après, à lui fournis.	1029, 24		
6.	CAISSE, fr. 6435 24 cent., qu'il nous a comptés pour solde	6435, 24		
		41669, 48		
2.	A EFFETS A RECEVOIR, fr. 40000, montant de ceux fournis à Martel.			
	Billet de Jean à notre ordre, au 26 Juin, un mois et 26 jours, escompte non déduit	4000		
	de Dupui, au 20 septembre, 5 mois et 20 jours, *idem*	6000		
	Transport.	10000		
	Transporté ci-contre.		1221669	32

	Fol. 36. *Transport.*		1221669	32
	Transport.	10000		
	de Paul, au 24 juin, 2 mois 24 jours *idem.*	1000		
	de Bonnafous, au 25 septembre, 5 mois et 25 jours, *id*	10000		
	de Jaure, au 26 septembre, 5 mois et 27 jours *id.* . , ...	4000		
	de Bonnafous, au 24 décembre, 7 mois 24 jours *id.*	4000		
	de Dupré, au 5 novembre, 6 mois 5 jours, *id.*	1000		
	de Bray, au 5 novembre, 6 mois trois jours, *id.*	1000		
	de Dupui, au 5 novembre, 6 mois trois jours, *id.*	1000		
	Traite de Durand sur Paujet, au 15 mai, un mois 15 jours, *idem.*	8000		
		40000		
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 1000, notre billet au 5 novembre, 6 mois 5 jours, *idem.*	1000		
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 669 48 cent., bénéfice sur les effets pris à Martel, à demi pour cent par mois.	669, 48		
			41669	48
	464. ——— *Du* 1er. *Mai.* ———			
	DIVERS A DIVERS, fr. 258000, pour ce qui suit, acheté et payé à Robertson comme suit :			
12.	HABITATION A LA MARTINIQUE, fr. 150000,			
	Transporté en l'autre part.		1263338	80

	Fol. 37. *Transport.*		1263338	80
	que Robertson nous a vendue. .	150000		
13.	TERRE DE BELLEVUE, près Angoulême, fr. 100000.			
5.	PROFITS ET PERTES, fr. 8000.			
	1°. Pour une année payée d'avance de la rente constituée sur un capital de 70000 fr. par contrat consenti ce jour à Gansfort, en payement d'une maison, rue Désirade, et d'une action dans la Compagnie des Indes, ci. 1800			
	2°. *Id.*, sur un contrat de rente constituée de fr. 70000, consenti à Robertson à l'intérêt de 6 pour cent, et auquel nous avons payé une année d'avance. 4200			
	3°. *Idem* d'un contrat de rente viagère de fr. 20000, consenti à Robertson, comme suit, auquel nous avons payé la première année à raison de 10 pour cent. 2000			
		8000		
		258000		
7.	A CONTRATS DE RENTES CONSTITUÉES A PAYER, fr. 100000, pour les suivans:			
	Pour celui de fr. 30000, que nous avons consenti à Gansfort remboursable dans cinq années, pendant lesquelles nous lui ferons une rente de fr. 1800; ledit contrat en payement d'une			
	Transporté ci-contre.		1263338	80

Fol 38.	Transport.	1263338	80
	maison, rue Désirade, qu'il nous a vendue ce jour, fr. 20000, et d'une action dans la Compagnie des Indes, qu'il nous a vendue fr. 10000, et que nous avons cédée, ce jour, à Roberston en payement des objets ci-dessus, ainsi que les valeurs ci après, ci. 30000		
	Pour *idem* de fr. 70000, consenti audit Robertson, remboursable dans trois années, portant intérêt à 6 pour cent. . . . 70000	100000	
6.	A INTÉRÊTS SUR LE NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, fr. 20000, pour celui cédé à Robertson sur ce navire.	20000	
6.	A CONTRATS DE RENTES VIAGÈRES A PAYER, fr. 20000, pour celui que nous avons consenti audit Robertson, à la rente de 10 pour cent.	20000	
14.	A ANDRIEUX, LAFFITE ET BERNARD, fr. 27000, qu'ils nous ont payés en un billet de fr. 30000, de Robertson, dont nous leur avons remboursé l'excédant, et que nous avons donné ce jour audit Robertson.	27000	
10.	A LECOUTEULX, de Paris, fr. 10000, pour notre traite sur lesdits que nous avons tirée ce jour, à l'ordre dudit Robertson, en payement de *idem*.	10000	
10.	A JAMES, d'Amsterdam, fr. 10000, notre traite sur ledit, tirée ce jour, ordre dudit Robertson, pour *idem*	10000	
3.	A EFFETS A PAYER, fr. 10000, notre billet, ordre *idem*, à 6 mois pour *idem*	10000	
1.	A M^es. G^les., fr. 20000, pour neuf futailles		
	Transporté en l'autre part. . .	1460338	80

	Fol. 39. *Transport*.	1460338	80
	d'indigo, que nous avons données, ce jour, à Béraud, en payement d'une Maison à lui achetée, et cédée dans le même jour à Robertson pour fr. 25000.	20000	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 10200, bénéfice sur une maison, rue Désirade, achetée fr. 20000, et cédée à Robertson pour fr. 25000, ci. 5000		
	Idem, sur une action dans la Compagnie des Indes, achetée à *idem* pour f. 10000, et donnée audit pour fr. 10200. 200		
	Idem, sur une maison, rue Bouquière, que Bérand nous a cédée, pour fr. 20000, et cédée à Robertson pour fr. 25000 5000	10200	
6.	A CAISSE, fr. 30800, comme suit:		
	Compté aux sieurs Andrieux, Laffite et Bernard, sur le billet de Robertson à leur ordre . . 3000		
	Pour les rentes, tant constituées que viagères, que nous avons payées pour cette année seulement. 8000		
	Pour le solde compté en argent à Robertson. 19800	30800	
	465. ——— *Du 2 Mai.* ———		
	DIVERS A DIVERS, fr. 50400, pour ce qui suit:		
14.	CONTRATS DE RENTES CONSTITUÉES A RECEVOIR, francs 48000, pour celui que Richet, nous a consenti à la rente de 5 pour cent par an, en payement de 10 boucauts indigo, à lui vendus ce jour, pesant 600 myriamgram.,		
	Transporté ci-contre.	1521338	80

	Fol. 40. *Transport*		1521338 80
	à fr. 400 les 5 myriagr	48000	
6.	CAISSE, fr. 2400; montant de la rente à 5 pour cent du contrat ci-dessus, que ledit Richet nous a payé en espèces.	2400	
		50400	
6.	A CAISSE, fr. 36000, pour le montant de 10 boucauts indigo, achetés et payés ce jour à Dubosc, en écus, à 300 fr. les 5 myriagr., vendus à Richet comme ci-dessus.	36000	
5.	A PROFITS ET PERTES, fr. 14400, bénéfice sur 10 boucauts indigo, achetés à fr. 300 les 5 myriagrammes, que nous avons vendus à fr. 400 les cinq myryagrammes.	12000	
	Pour la rente de la première année du contrat de fr. 48000, à 5 pour cent par an que ledit Richet nous a comptés d'avance.	2400	
			50400
	466. —————— *Du* 3 *Mai.* ——————		
7.	CONTRATS DE GROSSE AVENTURE A RECEVOIR A DIVERS, fr. 72000, pour le montant de 100 tonneaux de vin rouge, que nous avons vendus ce jour à Martel, à fr. 600 le tonneau, formant un capital de fr. 60000, que nous lui avons prêté à la grosse aventure, à l'intérêt de 20 pour cent, sur son navire *l'Élisabeth*, allant au Cap, en payement de quoi ledit Martel a consenti en notre faveur un		
	Transporté en l'autre part.		1571738 80

Fol. 41. *Transport* . . . . . . 1571738 | 80

contrat de fr. 72000, comprenant capital et intérêts; ledit contrat retenu par Brun et son confrère, notaires à Bordeaux.

7. A CONTRATS DE RENTES CONSTITUÉES A PAYER, fr. 5000, pour celui que nous avons consenti à Dubernet, à 5 pour cent, remboursable dans cinq années, en payement des 100 tonneaux de vin rouge ci-dessus, à lui achetés ce jour à fr. 500 le tonneau. 50000

5. A PROF. ET PERTES, fr. 22000, pour ce qui suit:

Bénéfice sur 100 tonn. de vin rouge, achetés à Dubernet, à fr. 500 le tonneau, et vendus de suite à Martel, à fr. 600 le tonneau. 10000

Idem, provenant de l'intérêt à 20 pour cent sur la somme de fr. 60000, prêtée à Martel à grosse aventure. 12000

—— 22000

—— 72000

467 —— *Du* 5 *Mai.* ——

DIVERS A HABITATION DE LA MARTINIQUE, fr. 98690, montant des objets suivans, que Magnan nous a fournis en payement de 100 barriques de sucre, pesant ensemble net 6950 myriagrammes, chargées à notre adresse sur le navire *le Bordelais*, à lui vendus à fr. 71 le myriagram., sous connaissement et facture; reçu ce jour, par le navire *le Saint-Hubert*, lesdits sucres venant de notre habitation.

Transporté ci-contre . . . . . 1643738 | 80

	Fol. 42. *Transport.*		1643738	80
12.	HABITATION A LA MARTINIQUE. fr. 51720 3 cent. Pour un mandat à vue, tiré sur nous par le géreur de notredite habitation, qui en a employé les fonds en achats de nègres. . . . . , ...	25700 »		
	Pour une quittance de débours, faits à la Martinique pour l'exploitation de notredite habitation.	21020, 03		
	Pour une quittance de chaudières et autres instrumens d'une sucrerie, chargés sur le navire *le Lion*, qui a péri. . . . . :	5000 »		
		51720, 03		
13.	DÉPENSES GÉNÉRALES, 1969 fr. 97 cent., pour le montant de divers articles pris chez ledit Magnan pour notre consommation.	1969, 97		
2.	EFFETS A RECEVOIR, fr. 20000, billet dudit Magnan, à notre O., à 3 mois.	20000 »		
5.	PROFITS ET PERTES, fr. 4250., pour celle de fr. 85 pour cent que Boudot nous a fait éprouver sur son bon au porteur, fr. 5000.	4250 »		
6.	CAISSE, fr. 750, reçus du frère de Boudot, à raison de 85 pour			
	Transporté en l'autre part. . . .	77940	1643738	80

Fol. 43.	*Transport.*	1643738	80
	Transport. . . . . . . 77940 fr.		
	cent de perte sur la somme de francs 5000, montant du bon au porteur que Boudot nous avait consenti, ci. 750		
	Reçu de Magnan, en argent, pour solde. 20000		
	20750 »		
		98690	
468.	*Du* 7 *Mai.*		
	DIVERS A DIVERS, fr. 194000, pour ce qui suit:		
7.	CONTRATS DE RENTES CONSTITUÉES A PAYER, fr. 150000, comme ci-après:		
	Pour un contrat que nous avons consenti à Gansfort, le premier mai, remboursable dans cinq années, à l'intérêt de 18000 francs par an, qui a été annulé ce jour, en retour des contrats ci-après que nous lui avons cédés, ci. 30000		
	Pour *idem*, que nous avons consenti à Robertson, remboursable dans trois années, à l'intérêt de 6 pour cent par an, qu'il a cédé à Gansfort, qui nous l'a échangé contre les contrats ci-après. 70000		
	Porté ci-contre. 100000		
	Transporté ci-contre.	1742428	80

Fol. 44.	Transport.	174242880	
	Transporté de ci-contre. . . 100000 Pour *idem*, que nous avons consenti à Dubernet, remboursable dans 5 années, à l'intérêt de 5 pour cent, qu'il avait cédé à Gansfort, et que ce dernier a échangé avec nous comme *idem*. . 50000		
		150000	
6.	CONTRATS DE RENTES VIAGÈRES A PAYER, francs 20000, pour celui que nous avons consenti à Robertson, qu'il avait cédé à Gansfort, et que ce dernier nous a échangé comme *idem*.	20000	
13.	CONTRATS DE GROSSE AVENTURE A PAYER, fr. 24000, pour celui consenti à Gansfort, en payement de 20000 bouteilles de vin qu'il nous a vendues pour notre navire *la Joséphine*; lequel contrat nous avons acquitté ce jour, en espèces.	24000	
		194000	
14.	A CONTRATS DE RENTES CONSTITUÉES A RECEVOIR, francs 48000, pour celui que Richet nous a consenti le 2 mai, et que nous avons cédé à Gansfort, en retour de ceux ci-		
	Transporté en l'autre part.	174242880	

	Fol. 45. *Transport.* . . .	1742428	80
	dessus détaillés, annulés par acte portant quittance finale. 48000		
7.	A CONTRATS DE GROSSE AVENTURE A RECEVOIR, fr. 72000, pour celui que Martel nous a consenti le 3 mai, et que nous avons cédé à Gansfort, oomme ci-dessus. 72000		
6.	A CAISSE, fr. 74000, pour autant compté à Gansfort, comme suit:		
	Pour l'acquit du contrat de grosse aventure à payer. 24000		
	Pour solde des autres contrats dont il nous a donné quittance en retour de ceux à lui cédés, ci. 50000		
	74000	194000	
	469 —— *Du* 8 *Mai.* ——		
	DIVERS A DIVERS, 1229225 fr. 18 cent, pour ce qui suit:		
6.	CAISSE, fr. 700200, comme suit:		
	Pour le montant des marchandises suiv. restant en magasin lors de la balance de sortie du 24 avril 1817, que nous avons vendues ce jour à Dubois, au comptant, savoir:		
	3 tonn. de vin rouge vieux à 1000 fr. 3000		
	Porté ci-contre. 3000		
	Transporté.	1936428	80

Fol. 46.		Transport.	1936428	80
Transport.	3000			
200 mètres drap commun, à 10 fr.	2000			
10500 myriagram. de café, à 20 fr. le myriagram.	210000			
21 futailles indigo.	50000			
1000 balles coton.	41000			
		306000		
Idem, pour autant que nous a compté Dupui, pour l'acquit de son billet à notre ordre, du 25 septembre, ci.	1000			
Pour autant que nous a compté Magnan, pour *idem* à notre ordre, au 30 juin	20000			
		21000		
Idem, pour autant que nous a compté Garreau pour la vente à lui faite de notre navire *la Joséphine*.		87000		
Idem, pour autant que nous a compté Lecouteulx, de Paris, pour solde de son compte.		9200		
Idem, pour autant que nous a compté Dubergier, pour solde *idem*.		1000		
Idem, pour autant que nous a compté Ramondé, pour la vente à lui faite de notre habitation à la Martinique		160000		
Idem, pour autant que nous a compté Bouvet, pour la vente à lui faite de notre terre de Bellevue.		110000		
Transporté. . . .		700200		
		Transporté. . .	1936428	80

	Fol. 47. *Transport.*		1936428 80
	Transport.	700200	
3.	EFFETS A PAYER, fr. 11000, comme suit:		
	Pour l'acquit de notre billet au 5 novembre, ordre de Martel. . 1000		
	Pour *Idem* de notre billet à 6 mois, ordre de Robertson., ci. 10000		
6.	JAMES, de l'Isle-de-France, fr. 4000, pour autant que nous lui avons compté pour solde de son compte, ci. . . .	4000	
7.	JEAN, francs 3000, pour autant à lui compté, pour *idem*.	3000	
8.	DUPUI, fr. 17200, pour *idem*, *idem*.	17200	
9.	DUPRÉ, fr. 69300, pour *idem*, *idem*.	69300	
9.	BRAY, fr. 115795, pour *idem*, *idem*	115795	
20.	JAMES, d'Amsterdam, fr. 40000, pour *idem*, *idem*.	40000	
10.	DUBORD, f. 21500, pour *idem*, *idem*.	21500	
11.	PIERRE, fr. 6000, pour *idem*, *idem*.	6000	
11.	MARIE BRIZARD, fr. 7500, *idem*. . . .	7500	
	MEYDIEU, fr. 48800, pour *idem*. . . .	48800	
5.	PROF. ET PERTES, 107960 fr. 21 c.		
	Montant de ce qui revient à Robertson, pour solde de son intérêt sur *la Joséphine*. . . . . 1750 »		
	Solde du compte de dépenses générales. 1969,97		
	Solde du compte de profits et pertes. 104240,24		
		107960,21	
	Porté ci-contre. . .	1152255,21	
	Transporté.		936428 80

Fol. 48. *Transport*. . . . . . 1936428|80

Transport. . . 1152255,21

12. HABITATION A LA MARTINIQUE, 56960 fr. 97 c., pour solde dudit compte. 56969,97

6. INTÉRÊTS SUR *LA JOSÉPHINE*, fr. 20000, pour solde de celui que nous avons donné à Robertson sur ledit navire. . . . . 20000 »

1229225.18

1. A Mses. Gles., fr. 306000, montant de celles qui restaient en magasin, vendues ce jour, au comptant, à Dubois, ci. 306000

2. A EFFETS A RECEVOIR, fr. 21000, acquit du billet de Dupui à notre ordre, au 25 septembre. 1000
Acquit du billet Magnan, à notre ordre, au 30 juin. 20000
21000

6. A CAISSE, f. 365845, pour ce qui suit :
Acquit de notre billet ordre de Martel. 1000
Idem de notre billet ordre de Robertson. 10000
Compté à James de l'Isle-de-France, pour solde. 4000
à Jean, *idem*. 3000
à Dupré, *idem*. 69300
à Dupui, *idem*. 17200

Transport. . . . 104500
Transporté. 327000
Transporté. . . . . . . 1936428|80

	Fol 49. *Transport.*		1936428 80
	Transport.	327000	
	Transport 104500		
	à Bray, *idem.* 115795		
	à James, d'Amsterd. 40000		
	à Dubord, *idem.* 21500		
	à Pierre, *idem.* 6000		
	à Marie Brizard.. . . . 7500		
	à Meydieu. 48800		
	à Robertson, pour solde de son inté-rêt sur *la Joséph.* 21750		
		365845	
10.	A NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, francs 80000, pour solde et produit de la vente de ce navire.	80000	
5.	A PROFITS ET PERTES, 73969 fr. 97 cent., pour ce qui suit:		
	Bénéfice sur le navire *la Joséphine*, vendu à Garrau au comptant, ci. . . . . 7000 »		
	Id. sur la vente de notre habitation à la Martinique. 56969,97		
	Sur la vente de la terre de Bellevue. . . . . 10000 »		
		73969,97	
10.	A LECOUTEULX, de Paris, 9200, qu'il nous a comptés pour solde. .	9200 »	
	A DUBERGIER, fr. 7000, pour *id.*	7000 »	
	Transporté ci-contre.	863014.97	
	Transporté.		1936428 80

Fol.	Article	Sommes partielles	Sommes totales
	Fol. 50. *Transport.*		1936428 80
	Transporté ci-contre. . . .	863014,97	
12.	A HABITATION, fr. 160000, prix de la vente qui en a été faite à Ramondé.	160000 »	
13.	A TERRE DE BELLEVUE, f. 100000, prix de sa vente.	100000 »	
13.	A DÉPENSES GÉNÉRALES, 1969 f. 97 cent., pour solde.	1969,97	
15.	A CAPITAL, 104240 fr. 24 c., pour solde de profits et pertes.	104240, 24	
			1229225 18
	470. ——— *Du 9 Mai.* ———		
15.	CAPITAL A DIVERS, 384774 fr. 90 cent., pour solde de ce compte, et pour la répartition entre nous de notre capital.		
8.	A MALLET, 232654 fr. 78 cent., savoir :		
	Montant de sa mise de fonds. . . .	180534, 66	
	de sa demie des bénéfices	52120, 12	
		232654, 12	
9.	A LABORDE, 150120 fr. 12 cent.		
	Sa mise de fonds . . . 100000 »		
	Sa demie du bénéfice 52120, 12		
		152120, 12	
			384774 90
	471. ——— *Dudit.* ———		
	DIVERS A CAISSE, 384774 fr. 90 cent., pour solde dudit compte et de la liquidation entière de la société, qui demeure dissoute.		
4.	MALLET, 232654 fr. 78 cent., pour solde de sa mise de fonds et de sa part des bénéfices, ci.	232654, 78	
9./6.	LABORDE, 152120 fr. 12 c., p *id.*	152120, 12	
			384774 90
	TOTAL.		3935203 78

RÉPERTOIRE DU GRAND LIVRE.

GRAND LIVRE.

Folio 1.

MARCHANDISES GÉNÉRALES, DOIVENT:

1817.					
Janvier.	1	A Pierre, pour 10 tonneaux de vin rouge	1	11	3000
	2	A Dupré, pour 20 tonneaux de vin blanc.	1	9	4000
	3	A Dupui, pour 2 barriques de sucre brut.	1	8	1500
	7	A Caisse, pour le payement de 12 tonneaux de vin.	2	4	2400
	9	A Effets à payer, pour 100 myr. de savon	2	3	9000
	11	A Lecouteulx, de Paris, p. 10 tonn. de vin rouge.	2	10	2000
	12	A March. gén., p. 10 tonn. de vin achetés à Dupui.	2	1	2400
	13	A Divers, pour 29 tonneaux de vin	3	»	11600
	15	A *Idem*, pour 10 tonneaux de vin de Médoc . . .	3	»	10000
	16	A March. génér., pour 200 mètres de drap comm.	4	1	2000
	25	A Divers, p. 198 mètres drap, de l'envoi de Jacob.	6	»	4060
	28	A James, pour une balle mousseline	6	6	4000
	29	A Divers, pour 76 tonneaux de vin	7	11	78000
					133960 (*a*)
Février.	8	A Pierre, pour 2 tonneaux de vin	8	11	2000
	16	A *Idem*, pour un tonneau de vin.	10	»	1000
	20	A Effets à payer.	11	3	400
	21	A Caisse	11	4	780
	28	A Jean, pour 2 tonneaux de vin.	13	7	2000
					140140
Mars.	14	A *Idem*, pour un tonneau de vin.	17	»	1400
					141540
Avril.	19	A Divers	25	»	216000
	20	A Caisse, pour frais de déchargement	26	4	4900
	20	A Armement, du navire *la Joséphine*	26	13	25000
					387440
	25	A Profits et Pertes, pour bénéfice sur nos marchandises et pour solde	28	5	88916
					476356
	25	A Balance d'entrée, pour celles en magasin. . . .	31	15	326000

(*a*) Voyez la *Balance simplifiée*, pour l'addition qu'il faut faire, à la fin de chaque mois, de tous les articles du débit et des articles du crédit de tous les comptes au grand livre.

Folio 1.

AVOIR.

1817.					
Janvier.	4	Par Dupui, pour 10 tonneaux de vin rouge. . . .	1	8	4000
	5	Par Dupré, pour 2 barriques de sucre brut. . . .	1	9	1500
	8	Par Caisse, pour le paiement de 12 tonn. de vin. .	2	4	3000
	10	Par Effets à recev., pour 200 myr. de savon. . . .	2	2	2000
	12	Par March. génér., pour 10 tonneaux de vin . . .	2	1	2400
	14	Par Divers, pour 29 tonneaux de vin rouge	3	»	13200
	15	Par Marchandises génér., pour 200 myr. de savon.	4	1	2000
	16	Par Divers, pour 10 tonneaux de vin	4	»	12000
	23	Par Profits et Pertes, pour 100 myr. de savon perdu.	5	5	1200
	24	Par Jauge, pour 200 myriagr. de savon.	5	7	2400
	27	Par Div., p. l'envoi à Robert de 198 mètr. de drap.	6	»	4356
	30	Par *Idem*, p. 101 tonn. de vin et 300 myr. de savon.	7	»	91800
					139856
Février.	9	Par Jean, pour 3 tonneaux de vin	9	7	3000
	17	Par *Idem*, pour un tonneau *idem*	10	7	1000
	23	Par Div., p. les mousselines chargées sur *le Jason*.	11	»	4000
	28	Par Pierre, pour 2 tonneaux de vin.	13	11	2500
					150356
Avril.	25	Par Balance de sortie, pour celles qui me restent en magasin.	28	15	326000
					476356
Mai.	1	Par Div., pour 9 futailles indigo, vendues à Berand	38	»	20000
	8	Par Divers.	48	»	306000
					326000

Nota. On pourrait pratiquer, tant au débit qu'au crédit du présent compte, une colonne pour placer dans celle du débit les quantités de marchandises entrées en magasin, et dans celle du crédit les quantités sorties. Chaque colonne serait précédée à gauche d'une autre plus petite, dans laquelle on désignerait toutes les marchandises d'une même sorte, par un numéro qui serait affecté à celles de cette sorte. Par ce moyen, on pourrait voir les mouvemens en nature des marchandises, et connaître ce qui doit rester en magasin de celles de chaque sorte particulière, que le numéro qui lui serait affecté distinguerait à ne pouvoir s'y méprendre.

Folio 2.

LETTRES ET BILLETS A RECEVOIR, DOIVENT :

1817.			(a)	(b)				
Janvier.	10	A March. genér., pour	1	1	le billet de Pierre. . .	2	1	2000
	16	A *Idem*, pour le billet	2		de Jean.	3	1	4000
	17	A Caisse, pour le billet	3	2	de Jacques.	3	4	10000
	22	A Divers, pour *idem*	4	9	de Bonnafous.	5	9	10000
								26000
Février.	4	A Dupin, pour *idem*	5	3	mon ordre.	8	8	1000
	8	A Pierre, pour *idem*	6	4	dudit.	8	11	3000
	13	A Dupré, pour son	7	5	billet.	9	9	1500
	24	A Bray, pour la traite	8	6	sur Londres.	12	9	7440
	26	A *Idem*, pour *idem*,	9	7	sur Amsterdam.	12	9	12000
	28	A Jean, pour son billet	10	8	à un mois.	13	7	3000
								53940
Mars.	10	A effets à payer.	11		pour le billet de Dupin	15	3	6000
	11	A Robert, de Paris,	12	10	pour sa remise.	15	9	12000
	14	A Paul, pour le billet	13		dudit.	16	8	1000
	15	A Divers, pour le billet	14		Bonnafous.	17	3	10000
	17	A Profits et Pertes, pour	15		*idem* de prime de Jaure,	18	5	4000
	24	A Assurances pour *idem*	16		de prime de Bonnafous.	29	12	4000
	25	A *Idem*, pour le résultat	17		de prime de Dupré. .	29	12	1000
	25	A *Idem*, pour *idem*,	18		*idem* de Bray.	29	12	1000
	25	A *Idem*, pour *idem*,	19		*idem* de Dupui.	29	12	1000
								93940
Avril.	19	A Divers, pour la traite	20		sur Paujet.	25	«	8000
								101940
	25	A Balance d'entrée.	1	1	ordre de Jean.	32	15	4000
	»	A *Idem*, pour billet de	2	2	Dupui.	32	15	6000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	3	3	Paul.	32	15	1000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	4	4	Bonnafous.	32	15	10000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	5	5	Jaure.	32	15	4000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	6	6	Bonnafous.	32	15	4000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	7	7	Dupré.	32	15	1000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	8	8	Bray.	32	15	1000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	9	9	Dupui.	32	15	1000
	»	A *Idem*, pour *idem* de	10	10	Paujet.	32	15	8000
	»	A Divers, pour billet de	11	11	Dupui, au 25 septembre	35	»	1000
Mai.	30	A Habitation, pour bill.	12	12	de Magnan au 30 juin. .	42	12	20000
			(a)	(b)				61000

(*a*) Les numéros compris dans cette colonne sont ceux de l'ordre dans lequel chaque billet à recevoir a été inscrit au débit du présent compte.

(*b*) Les numéros de cett colonne sont ceux de l'ordre dans lequel chaque billet négocié ou donné en payement, etc., a été inscrit au crédit. Voyez ci-contre la note (*c*). Ces numéros sont mis ici dans le même objet que ceux du compte d'effets à payer.

Folio 2.

AVOIR:

1817.								
Janvier.	15	Par March. gén., pour	1	1	le billet de Pierre . . .	3	1	2000
	19	Par Caisse, pour le bil.	2	2	de Jacques.	4	4	10000
								12000
Février.	5	Par Dupré, pour *idem*	3	5	de Dupui	8	9	1000
	9	Par Jean, pour *idem*	4	6	de Pierre.	9	7	3000
	14	Par Dupui, pour *idem*	5	7	de Dupré.	10	8	1500
	25	Par Divers, pour remise	6	8	d'ordre de Robert . . .	12	»	7440
	27	Par Robert, pour *idem*	7	9	sur Amsterdam	12	9	12000
	28	Par Pierre, pour le bil.	8	10	de Jean.	13	11	3000
								39940
Mars.	2	Par Caisse, pour le bil.	9	4	de Bonnafous.	13	4	10000
	13	Par *Idem*, pour traite.	10	12	sur Londres.	16	4	12000
								61940
Avril.	25	Par Balance, pour le.	11		billet de Jean.	29	15	4000
		Par *Idem*, pour le bil.	12		de Dupin.	29	15	6000
		Par *Idem*, *idem* de.	13		Paul	29	15	1000
		Par *Id.* de Bonnafous .	14		. . . .	29	15	10000
		Par *Idem* de Jaure . .	15		. . . .	29	15	4000
		Par *Idem* de Bonnafé .	16		. . . .	29	15	4000
		Par *Idem* de Dupre . .	17		. . . .	29	15	1000
		Par *Idem* de Bray. . .	18		. . . .	29	15	1000
		Par *Idem* de Dupui . .	19		. . . .	29	15	1000
	30	Par *Idem*, pour traite.	20		sur Paujet	29	15	8000
								101940
		Par Divers, p. le bil. de	1	1	Jean à n. o., au 26 juin.	35	»	4000
		Par *Idem*, *idem* de	2	2	Dupui, au 20 septemb.	35	»	6000
		Par *Idem*, *idem* de	3	3	Paul, au 24 janvier. .	35	»	1000
		Par *Idem*, *idem* de	4	4	Bonnafous, au 25 sept.	35	»	10000
		Par *Idem*, *idem* de	5	5	Jaure, au 25 septembre.	35	»	4000
		Par *Idem*, *idem* de	6	6	Bonnafous, au 24 déc.	35	»	4000
		Par *Idem*, *idem* de	7	7	Dupré, au 5 novembre.	35	»	1000
		Par *Idem*, *idem* de	8	8	Bray, au 5 *idem* . . .	35	»	1000
		Par *Idem*, *idem* de	9	9	Dupui, au 5 *idem* . .	35	»	1000
		Par *Id*, tr. de Durand	10	10	sur Paujet, 15 septemb	35	»	8000
Mai.	8	Par *Id*, b. de Dupui.	11	11	à n. o., au 25 septembre.	48	»	1000
		Par *Id.*, b. de Magnan,	12	12	*id.* au 30 juin. . . .	48	»	20000
			(*c*)	(*d*)				61000

(*c*) Les numéros compris dans cette colonne, sont ceux de l'ordre dans lequel chaque billet qu'on a négocié, dont on a reçu le montant, ou qu'on a donné en paiement, a été inscrit au crédit du présent compte.

(*d*) Les numéros compris dans cette colonne, sont ceux de l'ordre dans lequel chaque billet a été inscrit au débit. Voyez ci-contre la note (*a*).

Folio 3.

EFFETS A PAYER, DOIVENT.

1817.								
Janvier.	16	A M. G., pour mon	1	2	billet ordre de Dupui.	4	1	2000
	21	A Divers, pour *idem*	2	1	ordre de Dupui....	5	»	9000
								11000
Février.	15	A Dupui, pour *idem*	3	7	ordre de Dupré....	10	8	4000
	23	A M. G., pour *idem*	4	8	ordre de Dubord...	11	1	400
	28	A Jean, pour mon bil.	5	6	à son ordre......	13	7	3000
								18400
Mars.	1	A Caisse, pour la traite	6	4	de Jacob.......	13	4	3960
		A *Idem*, pour mon bil.	7	5	ordre de Jean....	13	4	1000
	14	A Divers, pour *idem*	8	9	ordre de Pierre....	18	9	3000
								26360
Avril.	25	A Balance, p. mon bil.	9		billet ordre d'André..	30	15	10000
		A *Idem*, pour *idem*	10		ordre de Dupui....	30	15	6000
		A *Idem*, pour la traite	11		de Robert, acceptée..	30	15	7205
		A *Idem*, pour mon bil.	12		ordre de Bonnafous..	30	15	10000
								59565
Mai.	30	A Div., p. b. de Mallet,	1	1	ord. de Martel, 30 sept.	35	»	10000
		A *Idem*, *id.* ordre de	2	2	Dupui, au 20 septembre	35	»	6000
		A *Idem*, *id.* ordre de	3	3	Robert, au 22 mai..	35	»	7205
		A *Idem*, *id.* ordre de	4	4	Bonnafous, au 25 sept	35	»	10000
		A *Idem*, *id.* ordre de	5	5	Martel, au 5 novemb.	47	»	1000
Juin.	8	A *Idem*, notre b. ordre	6	6	de Robertson, à 6 mois.	47	»	10000
			(*a*)	(*b*)				42205

(*a*) Pour ne pas confondre les effets à payer les uns avec les autres, à mesure qu'on les inscrit un à un au débit, on les distingue par le numéro de l'ordre de leur inscription. Par exemple : le premier billet qui a été porté au débit du présent compte, y a été porté sous le numéro 1 ; c'est-à-dire, on a mis le numéro 1 dans la première à gauche des deux colonnes placées au milieu de la page du débit de ce même compte, pour avertir que ce même billet est le premier qui soit rentré ; on a mis le n°. 2 dans la même colonne lorsqu'on a porté au débit le second billet rentré ; n°. 3, lorsqu'on y a porté le troisième billet ; n°. 4, lorsqu'on a porté le quatrième billet rentré ; et ainsi de suite. Conséquemment, les numéros de la première colonne du débit indiquent l'ordre de la rentrée des billets à payer.

(*b*) Les numéros de l'ordre de l'inscription des effets à payer au débit et de celui de leur inscription au crédit étant placés dans l'ordre prescrit par la note (*a*) et par la note (*c*) ;

On met au débit, à côté du numéro d'entrée, celui de la sortie de chaque billet ; et au crédit, on place de même, à côté de chaque numéro de sortie, celui de l'entrée.

Folio 3.

AVOIR.

1817.								
Janvier.	9	Par M. G., pour mon	1	1	billet ordre de Dupui .	2	1	9000
	15	Par *Idem*, pour *idem*	2	1	*idem*	3	1	2000
	20	Par Divers, pour *idem*	3		ordre d'André.	5	»	10000
	25	Par M. G., traite de	4	6	Jacob, acceptée. . . .	6	1	3960
								24960
Février.	2	Par Jean, pour mon bil.	5	7	ordre dudit.	8	7	1000
	9	Par *Idem*.	6	5	*idem*	9	7	3000
	9	Par Dupré, pour mon	7	3	billet à son ordre . . .	9	9	4000
	20	Par M. G., pour *idem*	8	4	ordre de Dubord . . .	11	1	400
	28	Par Pierre, pour *idem*	9	8	à son ordre	13	11	3000
								36360
Mars.	10	Par Effets à recevoir,	10		p. m. bil. ord. de Dupui	15	2	6000
	12	Par Bray, pour la traite	11		de Robert, acceptée. .	15	9	7205
	15	Par Effets à rec. pour .	12		mon b. ord. de Bonnaf.	17	2	10000
								59565
Avril.	25	Par Balance d'entrée,	1	1	notre bil. ord. d'André	33	15	10000
		Par *Idem*, pour n. bil.	2	2	ordre de Dupui	33	15	6000
		Par *Idem*, pour n. bil.	3	3	ordre de Robert. . . .	33	15	7205
		Par *Idem*, pour n. bil.	4	4	ordre de Bonnafous . .	33	15	10000
	30	Par Divers, pour n. bil.	5	5	au 5 nov. o. de Martel	36	»	1000
Mai.	1	Par *Idem*, p. *idem*, à	6	6	6 mois, o. de Robertson	38	»	10000
			(c)	(d)				44205

(*c*) Pour distinguer les uns des autres les billets que l'on fait, à mesure qu'on les inscrit un à un au crédit, on les distingue par le numéro de l'ordre de leur inscription. Par exemple : le premier billet qui a été porté au crédit du présent compte, y a été porté sous le numéro 1 ; c'est-à-dire, on a mis le numéro 1 dans la première à gauche des deux colonnes placées au milieu de la page à droite, ou du crédit de ce même compte, pour avertir que ce billet est le premier qui soit sorti ; on a mis le numéro 2 dans la même colonne, lorsqu'on a porté au crédit le second billet sorti ; numéro 3, lorsqu'on y a porté le troisième billet sorti ; et ainsi de suite. Conséquemment, les numéros de la première colonne du crédit indiquent l'ordre de la sortie des billets à payer que l'on a mis en circulation.

Par ce moyen, chacun des numéros de la première colonne du crédit, qui n'est pas suivi d'un autre numéro placé dans la seconde colonne, indique que le billet désigné par ce numéro et sorti est n'est pas rentré, et par conséquent, qu'il doit être en circulation.

Folio 4.

CAISSE, DOIT:

Date	Jour	Libellé	F° J.	F° G.	Francs	Cent.
1817. Janvier.	6	A Profits et Pertes, pour le don de 20 tonn. de vin.	1	5	20000	
	8	A marchandises générales, pour 12 tonn. *idem*.	2	1	3000	
	14	A *Idem*, pour ce que m'a compté Pierre	3	1	12804	
	16	A *Idem*, reçu de Jean	4	1	3880	
	19	A Effets à recev., reçu pour le bill. de Jacques.	5	2	10000	
	20	A Effets à payer	5	3	9700	
	27	A Marchandises générales, reçu de Raffin	6	1	4290	66
					63674	66
Février.	2	A Jean, qu'il m'a prêté	7	7	1000	
	6	A Pierre, *idem*.	8	11	5910	
	8	A *Idem*, *idem*	9	11	4850	
	12	A Dupui, qu'il m'a compté	9	8	4000	
	18	A Jean, *idem*.	10	7	970	
	23	A Marchandises générales, reçu de Dubord.	11	1	3600	
	28	A Jean, reçu dudit	13	7	2000	
					86004	66
Mars.	2	A Effets à recevoir	13	2	10000	
	8	A Dupui, reçu de Pierre.	14	8	12000	
	13	A Divers	16	»	12005	
	14	A Dupui	17	8	1552	
	15	A Divers	17	5	100	
	16	A Profits et Pertes, reçu de Dupré.	18	5	1200	
	19	A *Idem*, gagné à la loterie	18	5	20000	
	21	A *Idem*, reçu de mon apprenti	18	5	1000	
					143861	66
Avril.	11	A March. de compte à tiers avec Bray et Dupui.	21	8	19200	
	12	A *Idem*, *idem*	22	8	24000	
	14	A Marchandises de compte à demi avec Dubord.	23	13	24000	
	19	A Divers	25	»	37000	
	22	A Armement, reçu pour fret.	26	13	30000	
	23	A *Idem*, reçu de quatre passagers	26	13	10000	
	24	A Divers	27	»	61080	
					349141	66

Folio 4.

AVOIR.

1817.						
Janvier.	7	Par Marchandises générales, compté à Dupré. . .	2	1	2400	
	13	Par *Idem*, payé à Martin.	3	1	11252	
	15	Par *Idem*, *idem*, à Dupui	3	1	3880	
	17	Par Effets à recev., pour le billet de Jacques. . .	4	2	10000	
	21	Par Effets à payer, payé pour mon billet	5	3	8730	
	22	Par Effets à recev., pour le bill. de Bonafous. . .	5	2	9800	
	25	Par Marchandises générales, pour frais.	6	1	100	
					46162	
Février.	1	Par Pierre, à lui prêté.	7	11	1000	
	7	Par Dupui, *idem*.	8	8	5820	
	9	Par Jean, à lui compté.	9	7	970	
	11	Par Pierre, *idem*	10	11	3000	
	19	Par Dupui, *idem*.	11	8	2910	
	21	Par Marchandises générales, pour courtage. . . .	11	1	780	
	28	Par Pierre	13	11	1500	
					62142	
Mars.	1	Par Effets à payer.	13	3	4960	
	5	Par Dupui	14	8	1000	
	9	Par Robert, compté à Jean	15	9	8000	
	13	Par Caisse	16	4	5	
	18	Par Profits et pertes	18	5	40000	
	20	Par *Idem*, qu'on m'a volé.	18	5	20000	
		Par *Idem*, pour dépenses	18	5	3000	
	22	Par Navire la *Joséphine*.	19	10	30000	
	27	Par Divers	20	»	8400	
	28	Par armement de la *Joséphine*.	20	13	42000	
					219507	
Avril.	10	Par Divers	21	»	36600	
	20	Par *Idem*, compté au capitaine	26	»	31400	
					287507	
		Par Balance.	29	15	61634	66
					349141	66

Folio 5

PROFITS ET PERTES, DOIVENT.

1817.						
Janvier	14	A Marchandises générales, pour escompte	3	1	396	
	16	A *Idem*, pour *idem*.	4	1	120	
	20	A Effets à payer, pour *idem*.	4	1	300	
	23	A Marchandises générales, pour celles perdues	5	1	1200	
	27	A *Idem*, pour escomptes.	6	1	65	34
					2081	34
Février.	6	A Pierre, pour *idem*.	8	11	90	
	8	A *Idem*, *idem*.	9	17	150	
	18	A Jean	10	2	30	
	25	A Effets à recevoir.	12	8	240	
					2591	34
Mars.	14	A Dupui, pour escompte.	17	4	48	
	18	A Caisse, payé à Jaure	18	4	40000	
	20	A *Idem*, pour vol.	18	4	20000	
	20	A *Idem*, pour dépense.	18	12	3000	
					65639	34
Avril.	24	A Frais généraux, pour solde	27	13	4064	
		A Dépenses générales, *idem*.	28	17	3000	
					72703	34
	25	A Navire la *Joséphine*, *idem*	29	»	10000	
					82703	34
	25	A Capital, pour solde	29	15	180534	66
					263238	
Avril.	30	A Divers pour escompte retenu par Martel.	35	»	1029	24
Mai.	1	A Divers.	37	»	8000	
	5	A Habitation à la Martinique.	42	12	4250	
	8	A Divers.	47	»	107960	21
					121239	45

Folio 5.

AVOIR.

1817.						
Janvier.	6	Par Caisse, pour le produit d'un don.	1	4	20000	
	13	Par Marchandises générales, pour escompte. . . .	3	1	348	
	15	Par *Idem*, pour *idem*.	3	1	120	
	21	Par Effets à payer, pour *idem*.	5	3	270	
	22	Par Effets à recevoir, pour *idem*.	5	2	200	
					20938	
Février.	7	Par Dupui, pour *idem*.	8	8	180	
	9	Par Jean, pour *idem*.	9	7	30	
	19	Par Dupui, pour *idem*.	11	8	90	
	27	Par Robert.	13	9	480	
					21718	
Mars.	12	Par Bray.	15	9	240	
	15	Par Divers.	17	4	100	
	16	Par Caisse, pour commission.	18	4	1200	
	17	Par Effets à recevoir, pour prime.	18	2	4000	
	19	Par Caisse, gagné à la loterie.	20	4	20000	
	21	Par *idem*, reçu de mon apprenti.	21	4	1000	
					48258	
Avril.	12	Par Marchandises de compte à tiers.	22	8	1800	
	14	Par Marchandises de compte à demi avec Dubord.	23	13	1500	
	16	Par *Idem*, *idem* avec Dupré.	24	14	2500	
	23	Par Divers.	27	»	111200	
	24	Par Commission, pour solde.	27	12	2064	
		Par assurances, pour *idem*.	28	12	7000	
					174322	
	25	Par March. génér., pour bénéfices sur nos march.	28	1	88916	
					263238	
Avril.	30	Par Divers, pour bénéfice sur les effets pris à Martel	35	»	669	48
Mai.	1	Par Divers.	39	»	10200	
	2	Par Divers	40	»	14400	
	3	Par Contrats de grosse aventure à recevoir	41	7	22000	
	8	Par Divers.	49	»	73969	97
					121239	45

Folio 6.

CAISSE, DOIT.

1817.					
Avril.	25	A Balance d'entrée, montant des écus en caisse . .	32	15	61634 66
	28	A Capital, montant de celui de Laborde en écus.	34	15	100000
	30	A Divers, reçu de Martel en espèces	35		6435 24
					168069 90
Mai.	2	A Div., reçu en esp. la rente du cont. cons. p. Richet	40		2400
	5	A Habitation, reçu de Magnan en espèces.	43	12	20750
	8	A Divers.	45		700200
					891419 90

JAMES, DE L'ILE-DE-FRANCE,

Avril.	25	A Balance de sortie, pour solde.	15	30	4000
Mai.	8	A Caisse, pour autant à lui compté pour solde. . .	6	47	4000

INTÉRÊT SUR LE NAVIRE *LA JOSÉPHINE*

Mai.	28	A Divers, pour solde.	48		20000

CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE A PAYER,

Mai.	7	A Caisse, pour l'acquit de celui consenti à Robertson.	44	6	20000

ROBERTSON,

Folio 6.

AVOIR:

1817. Mai.	1	Par Divers	39		30800	
		Par *Id.*, pour 10 boucauts indigo, achetés à Dubord	40		36000	
		Par *Id.*, pour acquit de divers contrats.	45		74000	
		Par Divers.	48		365845	
	9	Par *Idem*.	50		384774	90
					891419	90
Janvier.	28	Par Marchandises générales.	6	1	4000	
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde.	34	15	4000	
Mai.	1	Par Div., pour celui que nous donnons à Robertson	38	»	20000	
Mai.	1	Par Div., p. celui que nous avons consenti à Rob.	38	»	200000	

Folio 7.

JEAN, DOIT.

1817.					
Janvier.	30	A Marchandises générales.	7	1	22400
Février.	3	A Effets à payer.	8	3	1000
	9	A Divers, pour prêt.	9	»	10000
	17	A Marchandises générales.	10	1	1000
					34400
Avril.	25	A Balance, pour solde.	31	15	3000
					37400
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	6	3000

JAUGE, DE LYON.

Janvier.	24	A Marchandises générales.	5	1	2400
Mars.	4	A Duparc.	14	14	34000

CONTR. DE GROSSE AVENT. A RECEV.

Mai.	3	A Div., pour 100 tonneaux de vin vendus à Martel.	40	»	72000

CONTR. DE RENTES CONSTIT. A PAYER.

Mai.	7	A Div., p. celui que nous avons consenti à Gansfort.	43		30000
		A *Idem*, *idem* à Robertson.	43		70000
		A *Idem*, *idem*, à Gansfort.	43		50000
					150000

Folio 7.

AVOIR.

1817.					
Janvier.	29	Par Marchandises générales.	7	1	12000
Février.	3	Par Caisse, pour prêt.	8	4	1000
	18	Par Divers.	10	»	1000
	28	Par *Idem*.	12	»	10000
					24000
Mars.	9	Par Robert.	15	9	12000
	14	Par Marchandises générales.	17	1	1400
					37400
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde dudit compte. . .	33	15	300
Mars.	3	Par Dupui.	13	8	34000
Avril.	24	Par Caisse, pour solde.	28	4	2400
					36400
Mai.	7	Par Div., pour celui que Martel nous a consenti.	45	»	72000
Mai.	1	Par Div., p. celui que nous avons cons. à Gansfort	38	»	30000
		Par *Idem*, *idem* à Robertson.	38	»	70000
		Par *Idem*, *idem* à Dubernet.	41	»	50000
					15000

Folio. 8.

PAUL, **DOIT.**

1817. Janvier.	30	A Marchandises générales, pour un tonn. de vin.	7	1	1000
		DUPUI,			
Janvier.	4	A Marchandises générales.	1	1	4000
	30	A *Idem.*	7	1	1200
					5200
Février.	7	A Divers, à lui prêté.	8	»	6000
	14	A Effets à recevoir.	10	2	1500
	19	A Divers.	11	»	3000
					15700
Mars.	3	A Jauge, de Lyon.	13	7	34000
	5	A Caisse.	14	4	1000
					50700
Avril.	10	A Caisse, pour son tiers de Marchandises.	21	4	12000
					62700
	25	A Balance, pour solde.	30	15	17200
					79900
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	4	17200
		MARCH. DE C. A $\frac{1}{2}$ AVEC BRAY ET DUPUI,			
Avril.	10	A Caisse, pour mon tiers.	21	4	12600
	12	A Divers.	22	»	1200
	12	A Divers.	22	»	27600
	12	A profits et Pertes, pour solde.	22	5	1800
					43200
		MALLET,			
Mai.	8	A Caisse, pour solde, à lui compté.	50	4	232654 78

Folio. 8.

AVOIR:

1817. Mars.		Par Effets à recevoir.	17	2	1000
Janvier.	3	Par Marchandises générales, pour sucre.	1	1	1500
	29	Par *Idem*, pour vin.	7	1	34000
					35500
Février.	4	Par effets à recevoir, pour son billet.	8	2	1000
	12	Par Caisse, reçu dudit	9	4	4000
	15	Par Effets à payer.	10	3	4000
					44500
Mars.	8	Par Divers, pour un mandat.	14	»	20000
	14	Par *Idem*, reçu pour l'escompte.	17	»	1600
					66100
Avril.	12	Par Marchandises de compte à tiers.	22	8	13800
					79900
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde dudit compte. . .	34	15	17200
Avril.	11	Par Caisse.	21	4	19200
	14	Par *Idem*.	22	4	24000
					43200
Mai.	9	Par Capital, pour sa mise de fonds et bénéfices. . .	50	15	232654 78

Folio. 9.

DUPRÉ, DOIT.

1817. Janvier.	5	A Marchandises générales, pour sucre.	1	1	1500
	30	A *Idem*, pour savon.	7	1	1200
					2700
Février.	5	A Effets à recevoir.	8	2	1000
	9	A Effets à payer.	9	3	4000
					7700
Mars.	7	A Beaufour.	14	7	1000
					8700
Avril.	16	A Marchandises de compte à demi.	23	14	12500
					21200
	25	A Balance, pour solde.	31	15	69300
					90500
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	6	69300
		ROBERT, DE PARIS,			
Février.	25	A Effets à recevoir	12	2	7200
	27	A Divers.	12	2	12480
					19680
Mars.	9	A *Idem*, payé pour son compte.	15	2	20000
					39680
		BRAY,			
Mars.	6	A Lecouteulx.	14	10	10000
	12	A Divers.	15	»	7745
					17445
Avril.	10	A Caisse, pour le tiers dudit.	21	4	12000
					29445
	25	A Balance, pour solde.	30	15	115795
					145240
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	6	115795
		LABORDE,			
Mai.	9	A Caisse, pour solde, à lui compté.	50	6	152120

Folio. 9.

AVOIR:

1817.					
Janvier.	2	Par Marchandises générales, pour du vin.	1	1	4000
	29	Par *Idem*, pour *idem*.	7	1	12000
					16000
Février.	13	Par Effets à recevoir.	9	2	1500
					17500
Mars.	14	Par Effets à payer.	17	3	3000
	26	Par Lecouteulx.	20	10	60000
					80500
Avril.	16	Par Marchandises de compte à demi.	23	14	10000
					90500
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde.	34	15	69300
Mars.	11	Par Effets à recevoir.	15	2	12000
Avril.	24	Par Caisse, pour solde.	27	4	27680
					39680
Janvier.	29	Par Marchandises générales pour du vin.	7	1	12000
Février.	24	Par Effets à recevoir.	11	2	7440
	26	Par *Idem*.	12	2	12000
					31440
Mars.	23	Par Cargaison du navire la *Joséphine*	19	11	100000
					131440
Avril.	12	Par Marchandises de compte à tiers.	22	8	13800
					145240
	25	Par Balance d'entrée, pour solde.	35	13	115795
Mai.	9	Par Capital, pour sa mise de fonds et bénéfices . .	50	15	152120 12

Folio 10.

NAVIRE *LA JOSÉPHINE*, DOIT :

1817.					
Mars.	22	A Divers pour l'achat dudit.	18	»	90000
					90000
Avril.	25	A Balance d'entrée, pour l'évaluation dudit. . . .	32	15	80000

LECOUTEULX, DE PARIS,

Mars.	26	A Divers, acheté pour son compte.	20	»	61200
					61200
Avril.	25	A Balance d'entrée, pour solde.	31	15	19200
					19200

JAMES, D'AMSTERDAM,

Avril.	25	A Balance de sortie.	30	15	30000
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	6	40000

DUBORD,

Avril.	25	A Balance pour solde	30	15	21500
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	6	21500
					21500

Folio. 10.

AVOIR:

1817.					
Avril.	25	Par Balance pour la valeur dudit	28	15	80000
	d°.	Par Profits et Pertes, pour solde.	29	5	10000
					90000
Mai.	8	Par Divers	49	15	80000
Janvier.	11	Par Marchandises générales	2	1	2000
Mars.	6	Par Bray	14	9	10000
	22	Par le navire *la Joséphine*.	18	10	30000
					42000
Avril.	25	Par Balance pour solde.	31	15	19200
					61200
Mai.	1	Par Div., p. notre traite sur ledit, o. de Robertson.	38	»	10000
	8	Par *Idem*, pour solde	49	»	9200
					19200
Mars.	22	Par Navire *la Joséphine*.	18	10	30000
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde.	33	15	30000
Mai.	1	Par Div., p. notre traite sur ledit, o. de Robertson. .	38	»	10000
					40000
Avril.	13	Par Marchandises de compte à demi.	22	13	10000
	14	Par *Idem*	23	15	11500
					21500
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde	34	15	21500

Folio 11.

CARGAISON DU NAV. *LA JOSÉPHINE*, DOIT :

1817. Mars.	23	A Divers pour chargement.	19	»	156300
Avril.	19	A Divers	24	»	2000
	19	A Contrats de grosse aventure à payer	24	»	24000
	22	A Armement, pour l'évaluation du fret.	26	13	20000
	23	A Profits et Pertes, pour bénéfices	27	5	57600
					259900
		PIERRE,			
Février.	1	A Caisse	7	4	1000
	11	A *Idem*.	9	4	3000
	28	A Divers.	13	»	10000
					14000
Mars.	8	A Dupui	14	»	8000
					22000
Avril.	25	A Balance, pour solde.	31	15	6000
					28000
Mai.	8	A Caisse, pour solde...	47	4	6000
		MARIE BRIZARD,			
Avril.	25	A Balance, pour solde	30	15	7500
Mai.	8	A Caisse, pour solde	47	4	7500
		MEYDIEU,			
Avril.	25	A Balance, pour solde.	31	15	48800
Mai.	8	A Caisse, pour solde.	47	4	48800

Folio 11.

AVOIR.

1817. Avril.	19	Par Divers	25	»	259900
Janvier.	1	Par Marchandises générales	1	1	3000
	29	Par *Idem*	7	1	8000
					11000
Février.	6	Par Divers	8	»	6000
	8	Par *Idem*	8	»	10000
	16	Par Marchandises générales	10	1	1000
					28000
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde	34	15	6000
Mars.	23	Par Cargaison de *la Joséphine*	19	11	7500
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde	34	15	7500
Mars.	23	Par Cargaison de *la Joséphine*	19	10	48800
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde	34	15	48800

Folio 13.

DÉPENSES GÉNÉRALES, DOIVENT

1817.					
Mars.	27	A Caisse, pour dépenses.	20	4	3000
Mai.	5	A Habitation, pour div. articles pris chez Magnan.	42	5	1969 67

ARMEMENT DU NAV. *LA JOSÉPHINE*,

Mars.	28	A Caisse, pour l'équipage	20	4	42000
Avril.	19	A Divers.	24	»	1900
	20	A Caisse, compté au capitaine.	26	4	26500
	23	A Profits et Pertes pour bénéfice	27	5	53600
					124000

CONTR. DE GROSSE AVENT. A PAYER,

Avril.	25	A Balance de sortie, pour solde.	31	15	24000
Mai.	7	A Caisse, pour l'acquit de celui consenti à Gansfort.	43	6	24000

MARCH. DE COMPTE A $\frac{1}{2}$ AVEC DUBORD,

Avril.	13	A Dubord, pour sa demie.	22	10	10000
	14	A Frais généraux.	23	12	1000
	14	A Dubord, pour sa demie du net produit.	23	0	11500
	14	A Profits et Pertes, pour bénéfices et pour solde	23	5	1500
					24000

TERRE DE BELLEVUE, PRÈS ANGOULÊME

Mai.	1	A Div., pour autant que Robertson nous l'a vendue	37	»	100000

AVOIR.

1817 Avril.	24	Par Profits et Pertes, pour solde.	28	5	3000
Mai.	8	Par Divers.	50		1969 97
Avril.	19	Par Divers.	25	»	39000
	20	Par Marchandises générales, pour fret.	26	1	25000
	22	Par Caisse, reçu pour fret.	26	4	30000
	22	Par Cargaison dudit navire.	26	11	20000
	23	Par Caisse	26	4	10000
					124000
Avril.	19	Par Cargaison du navire la *Joséphine*	24	11	24000
Mai.	25	Par Balance d'entrée, pour solde.	34	15	24000
Avril.	14	Par Caisse, pour vente.	23	4	24000
Mai.	8	Par Divers.	50	»	100000

Folio 14.

MARCHAND. DE COMPTE A DEMI AVEC DUPRÉ, DOIVENT :

1817. Avril.	15	A Dupré, pour sa moitié.	23	4	10000
	16	A Profits et Portes pour mon bénéfice.	23	5	2500
					12500

ANDRIEU, LAFITE ET BERNARD DU CAP,

Avril.	19	A Divers	25	»	27000
Avril.	25	A Balance d'entrée, pour solde.	33	15	27000

DUBERGIER,

Avril.	19	A Divers.	25	»	7000
Avril.	25	A Balance d'entrée, pour solde.	33	15	7000

DUPARC,

Janvier.	30	A Marchandises générales :	7	11	34000

CONTR. DE RENTES CONSTIT. A RECEV.,

Mai.	2	A Divers, pour celui que Richet nous a consenti .	29	»	48000

Folio 14.

AVOIR:

1817. Avril.	16	Par Dupré, pour ma demie du net produit	23	9	12500
Avril.	25	Par Balance, pour solde	31	»	27000
Mai.	1	Par Divers	38	10	27000
Avril.	25	Par Balance, pour solde	31	15	7000
Mai.	8	Par Divers, pour solde.	52	»	7000
Mars.	4	Par Jauge	14	7	34000
Mai.	7	Par Divers	44	»	48000

Folio 15.

DUPIN, DOIT:

1817. Janvier.	30	A Marchandises générales	7	1	20000	

CAPITAL,

Avril.	25	A Balance, pour solde	31	15	180534	66
Mai.	9	A Divers, pour solde dudit compte	50	»	384774	90

BALANCE DE SORTIE,

Avril.	25	A Marchandises générales, pour celles en magasin.	28	1	326000	
		A Navire la *Joséphine*, pour sa valeur	28	10	80000	
		A Caisse, pour ce qui me reste.	29	4	61634	66
		A Effets à recevoir.	29	2	40000	
		A Lecouteulx de Paris.	31	10	19200	
		A Andrieux, Lafitte et Bernard	31	14	27000	
		A Dubergier	31	14	7000	
					560834	66

BALANCE D'ENTRÉE,

Avril.	25	A Divers	33	»	560834	66

Folio 15.

AVOIR:

1817. Avril.	24	Par Caisse, pour solde.	27	4	20000	
Avril.	24	Par Profits et Pertes, pour mon capital net. . . .	29	5	180534	66
Avril.	25	Par Balance d'entrée, pour solde	34	15	180534	66
	28	Par Caisse, autant que Laborde a versé en caisse .	38	4	100000	»
Mai.	8	Par Div., et p. solde du compte de profits et pertes.	50	»	104240	24
					384774	90
Avril.	25	Par Effets à payer	29	3	33205	
		Par James d'Amsterdam.	30	10	30000	
		Par Jean	30	7	3000	
		Par Dupui	30	8	17200	
		Par Bray	30	9	115795	
		Par James, de l'Isle-de-France.	30	6	4000	
		Par Dubord.	30	10	21500	
		Par Contrats de grosse aventure à payer	30	13	24000	
		Par Marie Brizard	30	11	7500	
		Par Meydieu	31	11	48800	
		Par Pierre	31	11	6000	
		Par Dupré	31	9	69300	
		Par Capital, pour solde	31	15	180534	66
					560834	66
Avril.	25	Par Divers	31		560834	66

475. MODÈLE DE COMPTE

***DUBORD**, son compte courant avec **MALLET**, et **LABORDE**, depuis les époques marquées en marge*

DOIT :

1817.					
Janvier.	1	Pour son mandat sur nous, que nous avons acquitté ce jour; ci, 90 jour d'intérêt.	270000	3000	
	15	Pour autant qu'il a reçu pour notre compte, de Dupré; ci, 75 jours *idem*.	525000	7000	
Février.	1	Pour le montant de 10 tonneaux de vin, que nous avons vendus comptés à Dupuis, et dont Dubord a reçu le montant; ci, 60 jours *idem*.	600000	10000	
	15	Pour la traite sur Lecouteulx, qu'il a tirée au 15 février fixe, pour notre compte, et dont il a gardé les fonds; ci, 45 jours *idem*.	450000	10000	
Mars.	3	Pour autant à lui prêté en ce jour, en espèces; ci, 27.	81000	3000	
	15	Pour autant qu'il a reçu, pour notre compte, de Dupré; ci, 15 jours *idem*.	45000	3000	
	3	Pour solde des intérêts réciproques	. . . . .	188	16
			1971000	36188	16

Sauf erreur et omission, monte le solde du présent compte à Bordeaux, 1er. avril, an 1817.

476. *Explication.* On porte dans la colonne ordinaire du débit les sommes qui ont été reçues par le débiteur; et dans la colonne ordinaire du crédit, celles que l'on a reçues pour son compte. On multiplie ensuite chaque somme du debit par le nombre des jours qui se sont écoulés depuis celui où le débiteur a reçu une somme jusqu'à celui où l'on arrête le compte courant. Le produit de chaque somme, multiplié par le nombre de jours, se met dans la colonne intérieure. On multiplie également chaque somme que l'on a reçue pour compte du débiteur par le nombre des jours dont on en a joui, et on porte le produit dans la colonne intérieure du crédit. Et remarquons, avant de passer outre, que les colonnes intérieures où l'on écrit les produits de chaque somme par le nombre des jours, sont appelés les *colonnes des nombres*.

La raison pour laquelle on multiplie chaque somme portée au débit ou au crédit d'un compte courant, par le nombre des jours dont le détenteur en a joui, est facile à saisir; car il est evident que l'intérêt de 1000 fr. par exemple, pendant 30 jours, est nécessairement égal à l'intérêt de 30 fois 1000 fr., ou de 30000 francs pendant un seul jour : il en résulte que le débiteur doit l'intérêt d'un seul jour de toutes les sommes portées dans la colonne intérieure du débit, et qu'on lui doit également, pour un jour, l'intérêt de toutes les sommes portées dans la colonne intérieur du crédit.

COURANT PORTANT INTÉRÊT,

comprenant les intérêts réciproquement dus, à 6 pour 100 par an jusqu'à ce jour premier avril 1817.

AVOIR:

1817.					
Février.	15	Pour notre traite au 15 février fixe, sur Williams, de Londres; ladite traite tirée pour compte de Dubord; 45 jours d'intérêt	450000	10000	
Mars.	1	Pour *idem* au 15 mars fixe tirée sur James, banquier dudit à Amsterdam; ci, 30 jours idem. .	210000	7000	
	16	Pour *idem* sur Williams, au 17 mars fixe; ci, 14 jours *idem*.	182000	13000	
	17	Pour *idem* sur Thou, banquier dudit à Cadix, au premier avril fixe; ci.	. . . . .	3000	
Avril.	1	Pour autant qu'il nous a compté ce jour.	. . . . .	2000	
			842000	35000	
		Partant; il doit pour solde des intérêts réciproques l'intérêt de 1129000 pendant un jour, à raison de 6 pour cent par an; ci.	1129000		
		Partant, le sieur Dubord nous doit pour solde. .	. . . . .	1188	16
			1971000	36188	16

mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-trois centimes.

477. Conséquemment, en déterminant la différence qui existe entre le total des sommes de la colonne intérieure du débit et du crédit, il est aisé de reconnaître quelle est la somme sur laquelle il s'agit de prendre l'intérêt d'un jour. Par exemple, dans le compte ci-dessus, le total des sommes portées dans la colonne intérieure du débit monte à 1971000 francs : Dubord doit donc l'intérêt de cette somme pendant un jour. Le total des sommes portées dans la colonne intérieure du crédit monte à 842000 fr.: on lui doit l'intérêt de cette somme pendant un jour; mais, en la retranchant de la précédente, la différence est 1129000 fr. Il doit donc, soustraction faite des sommes dont nous lui devons l'intérêt, celui de 1129000 francs pendant un jour. *C'est ainsi qu'on règle tous les intérêts par une seule opération de calcul, lorsque tous les articles d'un compte courant sont au même taux d'intérêt.*

478. Cette opération est elle-même d'une extrême facilité; mais il faut l'expliquer. Observons avant tout que, pour la simplifier, on considère l'année comme étant composée de 360 jours en nombre rond, et non de 365 jours, ce qui est indifférent quant au résultat.

Cela posé, l'intérêt étant fixé à 6 pour 100 l'an, on voit qu'on peut multiplier 100 f. par 360, nombre des jours qui composent l'année, et que le résultat 36000 fr. est une somme dont l'intérêt d'un jour est égal à celui de 100 francs pendant 360 jours ou un an. C'est-à-dire, il est donc évident que l'intérêt de 36000 fr. est de 6 f. pour

un jour seulement, à raison de 6 pour cent l'an. Ainsi, pour avoir l'intérêt d'un jour d'une somme quelconque, à raison de 6 francs pour 100 l'an, on pourrait établir cette proportion 36000 fr. : 6 : : *la somme proposée* : X.

Mais, comme on sait qu'un rapport ne change pas lorsqu'on en divise exactement les deux termes par un même nombre, on voit qu'on peut diviser les deux termes de 36000 : 6 par le dernier de ces deux termes, ce qui donne, pour le rapport réduit à une simple expression, 6000 : 1, et ramène la proportion à cette expression plus simple 6000 : 1 : : *la somme proposée* : X. Or, il est clair que *la somme proposée*, étant multipliée par 1, restera la même; d'où il résulte évidemment que l'opération se borne à diviser *la somme proposée* par 6000.

On en a conclu la règle suivante :

L'intérêt étant à 6 *pour* 100 *l'an, on aura celui d'un jour seulement, en divisant la somme proposée par* 6000.

Pour avoir, par exemple, l'intérêt d'un jour à 6 pour 100 l'an du solde 1,129,000 des colonnes des nombres du compte courant d'intérêt ci-dessus, il faut diviser ce nombre par 6000; c'est-à-dire, après avoir retranché par une virgule les trois premiers chiffres à droite, il faut prendre le sixième de la partie réservée à gauche; ce qui donne 188,16 pour le solde d'intérêt dû par le sieur Dubord, et porté à son débit par cette raison.

FORMULE NOUVELLE.

Pour avoir toujours à diviser par 6000 *le solde de la colonne des nombres.*

Lorsque les articles d'un compte courant sont à différens taux d'intérêt, il faut comparer chaque taux particulier à celui de 6 pour 100 l'an, et ramener tout au taux de 6 pour 100, en observant :

1°. Que l'intérêt à 3 pour 100, comparé à celui fixé à 6 pour 100, n'en est que les 3/6 ou la. 1/2
2°. Qu'à 2 pour 100 il n'en est que les 2/6 ou le. 1/3
3°. Qu'à 1 pour 100 il n'en est que le. 1/6
4°. Qu'à 4 pour 100 il n'en est que les 4/6 ou les. 2/3
5°. Qu'à 5 pour 100 il n'en est que les. 5/6
6°. Qu'à 7 pour 100 il en est les. . . . . 7/6=1.+1/6
7°. Qu'à 8 pour 100 il en est les . . . . 8/6=1.+1/3
8°. Qu'à 9 pour 100 il en est les. . . . . 9/6=1.+1/2

Et ainsi de suite. Cela posé, multipliez chaque article du compte courant par le nombre des jours, et portez chaque produit dans la colonne des nombres, comme cela est indiqué ci-dessus (476), dans tous les cas où l'intérêt est à 6 pour cent.

Mais dans tout autre cas, savoir : 1°. lorsque l'intérêt d'un article n'est qu'à 3 pour 100, après avoir multiplié cet article par le nombre de jours, multipliez le produit par 1/2, ce qui est en prendre la 1/2, et ne portez que cette 1/2 dans la colonne des nombres, par la raison que l'intérêt à 3 pour 100 ne doit être que la moitié de ce qu'il serait à 6 pour 100; 2°. lorsque l'intérêt d'un article est à 4 pour 100, après avoir multiplié les articles par le nombre de jours, multipliez le produit par 2/3, et portez le résultat dans la colonne des nombres, et ainsi des autres, d'où il suit qu'en général :

Chaque article d'un compte courant d'intérêt doit être multiplié d'abord par le nombre des jours, et ensuite par 1/2, *si l'intérêt est à* 3 *pour* 100; *par la fraction* 2/3, *s'il est à* 4 *pour* 100; *par la fraction* 5/6, *s'il est à* 5 *pour* 100; *par la fraction* 7/6, *s'il est à* 7 *pour* 100. *En un mot, par la fraction qui exprime le rapport de l'intérêt du taux particulier, à l'intérêt au taux de* 6 *pour* 100.

Par ce moyen, après avoir déterminé le solde de la colonne des nombres, on le divisera par 6000 pour avoir le solde du réglement des intérêts, dont tous les articles ont été ramenes au taux de 6 pour 100.

LA

TENUE DES LIVRES RENDUE FACILE.

TROISIÈME PARTIE.

Instruction Pratique.

484. L'EXPÉRIENCE a prouvé depuis long-temps que la connaissance des principes établis dans les deux premières parties de cet ouvrage, et que leur application aux divers cas de la pratique qu'on y a proposés pour exemple, suffisent pour former de bons teneurs de livres.

Ce qui va suivre ne doit être considéré que comme des détails pratiques que l'usage ferait assez conaître au besoin, mais qu'il n'est pas inutile d'ajouter ici en faveur des personnes peu exercées à chercher la solution de tous les problèmes possibles et l'application des principes généraux.

Par exemple, quelques routiniers, jetant les yeux sur la *Tenue des livres rendue facile*, ont cherché dans les premières pages la manière d'établir les livres, et en tête du grand livre le compte de capital; ne trouvant ni l'un ni l'autre en ce lieu, ils en ont conclu que ce livre est de théorie, et non de pratique. (*a*) En effet, disent-ils, toutes les écritures

---

(*a*) Voyez dans ma *Tenue des livres généralisée* ce qui est dit de l'absurdité des préventions des routiniers. La théorie de la tenue des livres est l'objet de sept à huit pages d'impression, ou d'une seule leçon; tout le reste de l'enseignement est nécessairement *pratique*, puisqu'il consiste à faire passer écritures aux élèves d'une suite d'affaires simulées, de la même manière que si elles étaient réelles; mais ils ne doivent

commençant par celles relatives à la mise de fonds et aux divers objets que possède l'individu qui entre dans les affaires, l'enseignement de la tenue des livres doit commencer par cet objet important.

Cependant il est évident que, pour enseigner une science quelconque, il faut d'abord en démontrer les principes généraux, et ensuite en faire graduellement l'application à tous les usages de la pratique : c'est ce que j'ai fait.

Démontrer en premier lieu les principes ; proposer une suite complète d'exemples sur la manière de les appliquer à tous les usages de la pratique ; ne compliquer ces exemples que graduellement ; en faire passer écritures aux élèves d'eux-mêmes, sans autre guide que les principes ; leur faire former, selon cette méthode, un journal d'affaires simulées, commencées sans capital, afin d'admettre d'abord les suppositions les plus simples, mais qui conduisent à en acquérir un ; leur faire transporter les articles du journal au grand livre, enfin leur faire faire la balance générale des livres : n'est-ce pas former de vrais teneurs de livres par la pratique comme par la théorie ? Et n'est-il pas évident que, par cette méthode, ils acquièrent une connaissance intime des principes, en même-temps qu'ils s'exercent à remplir en tous points la tâche d'un teneur de livres, puisqu'ils tiennent effectivement les livres dans tous les détails dont ils sont susceptibles, qu'ils apprennent à les clore par balance de sortie, et par suite à les rouvrir par balance d'entrée, ce qui comprend la manière de les établir ? Com-

---

être guidés que par les principes généraux, et non par des explications propres à chaque cas en particulier. Tel est l'unique secret de former en très-peu de temps d'excellens élèves : avant que je l'eusse divulgué, la longueur extrême de l'enseignement routinier, ainsi que l'incertitude et l'embarras des teneurs de livres qui passaient d'une maison dans une autre, ne prouvaient que trop l'absurdité de la méthode d'enseignement, à laquelle on a généralement substitué la mienne.

mencer l'enseignement de la tenue des livres par l'établissement des livres, ce serait commencer l'apprentissage d'un sujet dont on voudrait former un architecte, en exigeant qu'il conçût et dressât le plan d'une maison avec toutes les distributions désirables, et qu'il en combinât la construction selon toutes les règles d'un art qui lui est encore inconnu.

De la manière de commencer les livres.

485. La manière de commencer de nouveaux livres, lorsqu'on a soldé tous les comptes ouverts sur les anciens est déjà connue (304).

De la manière d'établir des livres en double partie, pour une personne qui n'en a jamais tenu.

486. Il faut faire faire à cette personne un inventaire général de tout ce qu'elle possède en immeubles, meubles, marchandises, effets en portefeuille, dettes actives, et de ce qu'elle doit par billets ou par compte; et en supposant qu'elle possédât,

En marchandises.	10000 fr.
En argent. . . . . , ...	20000
En billets en portefeuille.	25000
En une maison en ville	35000
Que Pierre lui dût.	50000
Et Jean.	50000

487. Elle devrait créditer le compte de capital de tous ces objets, dont elle débiterait comme suit les débiteurs ordinaires:

DIVERS A CAPITAL, 190000 fr. comme suit:

M^{ses}. G^{les}., pour celles en magasin.	10000 fr.
CAISSE, pour les fonds en caisse.	10000
EFFETS A RECEVOIR, pour ceux en portefeuille.	35000
MAISON EN VILLE, pour celle que je possède, rue	35000
Transporté.	90000 fr.

Transport.	90000 fr.
PIERRE, qu'il me doit.	50000
JEAN, *idem*.	50000
	190000 fr.

Et si elle devait :

Par billets.	10000 fr.
A Pierre Dupré.	10000
A Mauvoisin	10000
	30000 fr.

Elle devrait passer l'article suivant :

488. CAPITAL A DIVERS, fr. 30000.

A EFFETS A PAYER.	10000
A PIERRE DUPRÉ.	10000
A MAUVOISIN.	10000
	30000 fr.

Le compte de capital se trouverait ainsi débité de tout ce qu'un négociant doit, et crédité de tout ce qu'il possède. L'excédant du crédit sur le débit serait le montant du vrai capital du négociant (*a*).

De la manière de passer écritures en double partie des différentes pièces d'une comptabilité non établie, et des notes inscrites sur des livres auxiliaires.

489. S'il s'agit de passer les écritures arriérées d'un comptable, ou même d'établir en entier celles qu'il a négligé de tenir, il faut :

(*a*) Le compte de balance d'entrée suppose qu'il a été fait une balance de sortie : néanmoins on pourrait encore commencer les livres en débitant tous les comptes débiteurs par le crédit de balance d'entrée, et en débitant celle-ci envers tous les comptes qui sont créanciers, y compris celui du capital ; on pourrait encore commencer les livres par un divers à divers : toutes les parties de l'actif fourniraient les débiteurs ; toutes celles du passif les créanciers, y compris le compte de capital.

1°. Obtenir de lui l'inventaire estimatif de l'actif qu'il possédait en commençant ses opérations, et de ses dettes passives, afin d'en passer écritures par capital, comme ci-dessus (486).

2°. Mettre en liasse, par ordre de dates, tous les documens de sa comptabilité, afin d'en passer écritures dans le même ordre, selon les principes généraux, ayant soin à chaque date, avant de passer à une autre, de prendre sur les livres auxiliaires les articles qu'ils fournissent de plus que les documens, et d'en passer écritures.

Rien de plus facile, au premier coup d'œil et en principe, que cette opération, rien de plus ennuyeux et de plus pénible dans la pratique; non qu'il y ait dans ce travail aucune difficulté réelle, mais uniquement parce qu'il arrive presque toujours que les documens fournis étant incomplets, la caisse, les effets en portefeuille, les effets à payer en circulation, la situation du magasin, et les comptes courans des particuliers, en un mot, l'inventaire actuel du comptable, ne cadrent pas avec les résultats des écritures établies. On est donc assujetti à une infinité de recherches, de dépouillemens, et assez souvent, après avoir plusieurs fois surchargé les écritures du grand livre, à le refaire à plusieurs reprises.

L'usage du registre appelé *Journal grand livre*, ou compte courant général (a), abrège cette opération d'une manière étonnante. En effet, en passant les articles au *journal grand livre*, si on a le soin de laisser au-dessous de chacun un espace en blanc, comprenant deux ou trois lignes, le montant des articles écrits, étant porté dans les colonnes qui tiennent lieu de

(a) J'ai fait faire de ces registres en papier grand-jésus, rayé, avec colonnes, et têtes de colonnes, gravés en taille-douce. Chaque feuille peut contenir 110 articles du journal en partie double, et 220 articles du grand livre. Prix 1 fr. la feuille. La main, reliée à dos brisé, en carton, dos en basanne, 24 francs. On en trouve chez l'auteur, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n°. 10. Pour vous former une idée exacte de leur usage, voyez ma nouvelle méthode pour tenir les livres par le moyen d'un seul registre, p. 291.



grand livre, fait connaître si tout est d'accord avec l'état réel de situation du comptable; et, dans le cas où il y a lieu à une quantité quelconque de rectifications ou à obvier à des omissions, on en passe écritures dans les espaces laissés en blanc au journal; puis on porte les sommes dans les colonnes, ou on fait aux résultats toutes les rectifications nécessaires. Par ce moyen, on parvient à produire le résultat exact, en évitant non-seulement de refaire à plusieurs reprises toutes les écritures du grand livre, mais encore en évitant de les faire une seule fois.

Lorsque tout est enfin régularisé par un travail qui n'est pas le quart de celui qu'aurait coûté le brouillon d'un journal et d'un grand livre ordinaires, et lorsqu'il s'agit de fournir un journal et un grand livre séparés, on fait mettre au net, mot à mot, sur un journal ordinaire, tous les articles de la page à gauche du grand livre, puis on les fait transporter sur un grand livre aux comptes respectifs qu'on y a ouverts; et, cette opération étant bien exécutée, le résultat de ces écritures est nécessairement exact comme étant le même que celui du journal grand livre.

Mais ce qui prouve l'abréviation étonnante que celui-ci assure, c'est qu'un copiste emploie quatre fois plus de temps à mettre au net et à transporter au grand livre, que n'en a employé celui qui a passé les écritures au journal grand livre, et qui a produit le résultat dans toute sa perfection.

Le total de ces deux opérations réduit le travail au tiers du travail ordinaire; assurer cette vérité, *c'est révéler le secret de la simplification d'une opération si longue et si fatigante, qu'elle est toujours très-chèrement payée*, lorsqu'on ne peut éviter de la faire faire.

Mais, en outre de l'établissement des livres conformes à des documens produits et aux méthodes connues, il s'agit souvent d'en créer, soit pour une comptabilité compliquée, ou d'un ordre extraordinaire, soit pour une branche nouvelle de commerce ou d'industrie qui nécessite la création d'un grand

nombre de comptes séparés, sans lesquels il serait impossible de connaître le résultat des opérations.

En un mot, il s'agit souvent de créer les livres les plus convenables à telle ou telle nature de comptabilité.

De l'établissement des livres qui conviennent le mieux à chaque nature particulière de comptabilité.

490. Tout homme qui a le sens commun peut savoir la tenue des livres dans tout ce qui la constitue essentiellement; mais pour établir les livres les plus convenables à une comptabilité quelconque, il faut d'abord savoir s'en former une idée exacte dans son ensemble et dans tous ses détails, comme dans tous les objets qu'elle se propose; ensuite il faut considérer quels sont les moyens d'exécution qui sont à sa disposition, et les frais qu'elle peut comporter; enfin il faut avoir des connaissances assez étendues pour être en état de créer les procédés nouveaux qui lui conviennent le mieux. Or, on conçoit que, lorsqu'il s'agit de se former l'idée de tous les détails d'une administration ou d'un commerce auquel on est étranger, il n'y a que l'homme qui a l'esprit le plus exercé, les connaissances et les vues les plus étendues et le travail le plus facile, qui soit propre à saisir tous ces détails sans s'y méprendre, et à les coordonner de la manière la plus simple et la plus parfaite.

Tout routinier, tout homme à vues courtes, ou entêté de ses procédés minutieux, ne pouvant réussir à bien juger de ce qu'il doit emprunter des autres et tirer de son propre fond, ni à se faire comprendre des agens subalternes, ni à les comprendre, n'est nullement propre à ce genre de travail.

491. Lorsque les opérations d'une manufacture, d'un établissement ou d'une administration quelconques, sont compliquées, et comprennent une multitude de détails, rien de plus important que le choix de celui qui doit en établir les livres, *et en général rien de plus important que le choix d'un homme chargé d'établir des livres*; car, lorsqu'il a bien rempli cet objet, les écritures étant établies sur des bases simples et so-

lides, tout marche ensuite avec une extrême facilité, et avec un petit nombre d'agens d'un mérite commun; tandis que ce travail, ayant été confié originairement à un manœuvre de l'art, demeure toujours compliqué, toujours sujet à faire opérer d'une manière incertaine ceux qui doivent le continuer, toujours imparfait, ou plutôt toujours à refaire, en même temps qu'il est journellement double ou triple de celui qui, étant fait sous de meilleures directions, aurait donné sans effort tous les résultats désirables.

492. Comme il est presque impossible de donner des règles certaines sur cette nature de travail, je me bornerai à donner ici quelques indications.

1°. Il faut faire, ou faire faire un inventaire de l'actif et passif actuels;

2°. Il faut prendre connaissance de l'usage et de la forme de tous les livres auxiliaires, s'il y en a, et de toutes écritures existantes, quelle que soit leur imperfection;

3°. Il faut s'informer avec une scrupuleuse attention de tous les objets qui peuvent être la matière des comptes à rendre séparément;

4°. Des moyens déjà existans et de ceux dont on pourra disposer, pour tenir note des opérations, à mesure qu'elles auront lieu;

5°. Il faut ensuite, autant que cela est possible, comprendre dans une même classe toutes les recettes et dépenses d'une même nature, afin de ne former que le plus petit nombre possible de classes distinctes des valeurs que l'on reçoit et que l'on fournit, qui sont souvent de différentes dénominations, quoique de même nature, et de former cependant une classe séparée de chaque espèce de valeur, de recette ou de dépense, dont il s'agit de rendre compte en particulier.

6°. Lorsqu'un très-grand nombre de détails oblige à ouvrir un nombre considérable de comptes particuliers sur des livres auxiliaires tenus par les agens des opérations, il faut laisser tous ces détails particuliers, ainsi que tous ces comptes relégués sur ces livres, et ouvrir un seul compte général pour

tous les individus que ces comptes particuliers concernent. Par ce moyen on simplifie au plus haut point la comptabilité qu'il s'agit d'établir en double partie, sans rien changer aux détails.

7°. Conséquemment il faut conserver tous les livres auxiliaires nécessaires pour tenir note de ces détails, et ces livres seront le développement des comptes généraux par lesquels on peut simplifier et centraliser la comptabilité à établir.

8°. Enfin, pour tracer la marche à suivre, il faut faire la liste de tous les comptes généraux à établir, et indiquer clairement les cas où ils doivent être débités et crédités.

Il faut aussi faire celle des livres auxiliaires nécessaires, établis, autant que possible, sur des bases connues de ceux qui doivent les tenir, afin de ne pas les faire sortir du cercle de leurs habitudes.

9°. Il faut commencer les livres par les articles relatifs aux différentes parties de l'inventaire actuel, dont on passe écritures conformément au plan qu'on a adopté.

Pour sortir du vague de ces indications, faisons-en l'application à l'établissement des livres d'une manufacture qui a un très-grand nombre de menus débiteurs et d'objets de comptabilité, réunit des détails nombreux.

PROJET

D'établissement de livres comprenant tant les comptes relatifs à la manufacture de poteries et de vaisselle de terre à pipe, établie à C......., que ceux relatifs au dépôt général de ces objets établi à Paris, ainsi que les directions des écritures à tenir.

493. Il y a deux associés principaux et des actionnaires propriétaires du terrain sur lequel la fabrique est établie ; ces actionnaires, outre les loyers, ont une part dans les bénéfices.

On fait des ventes, des recettes et dépenses à C......, comme dans le dépôt général établi à Paris.

Les ventes faites à des marchands qui viennent successivement pendant la durée du jour se pourvoir, qui débattent les rabais avec les commis, qui payent des à-comptes, payent des livraisons anciennes, etc., et qui se succèdent presque sans interruption en très-grand nombre, nécessitent indispensablement un livre de vente et de recouvremens, tenu dans le magasin par les commis qui font les livraisons, et un livre de comptes courans, sur lequel chaque marchand ayant un compte établi voit coucher ses achats aux prix et rabais convenus, ainsi que ses payemens. Il y a des livres auxiliaires semblables tant à C...... qu'à Paris, et ils sont considérés comme brouillards ou mains courantes des ventes et de leurs produits.

Il y a, ou on peut avoir jusqu'à trois ou quatre mille comptes courans semblables, comprenant chacun une infinité de détails longs et minutieux.

Il y a également plusieurs comptes courans plus importans, avec de gros fournisseurs ou commettans.

Il y a en outre des livres auxiliaires indispensables, tels que ceux de caisse, de frais, d'achats de matières premières, de comptes courans tenus pour de menus créanciers, tels qu'ouvriers ou menus fournisseurs, etc.

On tient un livre de caisse et un livre de frais tant à C...... qu'à Paris.

Il s'agit d'établir au dépôt de Paris la comptabilité générale et d'y comprendre celle de C......, qui doit cependant en être en même temps distinguée.

Les associés ont fourni un inventaire général de leur *actif*, et de leur *passif*, où leur capital réel est liquidé, et où leurs dettes actives, litigieuses et mauvaises, sont distinguées, ainsi que quelques créances douteuses.

Cette comptabilité exige les comptes généraux suivans :

Comptes généraux.

D'abord les cinq comptes généraux ordinaires tenus sur les

principes déjà connus (16). Les comptes de meubles et frais généraux tenus *idem*.

Compte de la fabrique de C.....

Ce compte est ouvert :

494. 1°. Pour être débité de la valeur de toutes les parties du mobilier qui constituent et agencent cette fabrique ; de toutes les matières premières, biscuits et poteries achevées qui existent tant à C..... qu'à Paris ; le tout au prix de l'estimation porté sur l'inventaire. Il sera débité en outre dans le courant de l'année de tous les frais de fabrication, de construction, loyers, achats de bois, de matières premières, de confection d'ustensiles, etc. ; en un mot, de toutes les dépenses qu'occasionnera la fabrique ;

2°. On le créditera chaque jour, en un seul article, du produit des ventes, déduction faite de toutes les remises ou rabais par le débit de caisse pour les ventes au comptant, et par le débit du compte de divers débiteurs (499) pour celles faites à terme ;

3°. A la fin de l'année, on le créditera par balance d'entrée de la valeur de tout le mobilier et marchandises qui existeront à cette époque ; et on le soldera par profits et pertes.

Du mouvement des matières premières.

495. Si on voulait se rendre compte en particulier de l'emploi de chaque nature des matières premières, on le pourrait par des comptes qui leur seraient ouverts par entrée et sortie sur des livres auxiliaires.

Des détails relatifs aux frais.

496. Il y aura à C..... un livre de frais, où ceux de chaque nature pourraient avoir un compte courant séparé.

Le compte de frais généraux tenu à Paris ne comprendra que les frais de commerce ; tels que loyers des magasins et comptoirs du dépôt, frais de bureaux, appointemens de commis, etc.



Du mouvement des objets fabriqués.

497. Toute comptabilité en double partie ne peut avoir pour objets que les valeurs numéraires seulement.

Les mouvemens des objets en nature ne peuvent être établis et suivis que sur des livres auxiliaires tenus par *entrée* et *sortie*, et sur lesquels on ouvre autant de comptes que l'on veut établir de distinctions entre les diverses natures d'objets, ou que par de simples notes.

Ainsi, si on voulait avoir le mouvement général des objets fabriqués à C......, il faudrait porter sur le livre auxiliaire destiné pour cet objet, comme *entrés*, tous les biscuits et toutes les poteries confectionnées; comme sorties toutes les poteries vendues et toutes celles expédiées au dépôt général établi à Paris; observant de porter en *entrée* ou en *sortie* chaque objet au compte qui lui serait ouvert en particulier.

Ce qui ne serait pas en *sortie* devrait être en magasin. On tiendrait un semblable livre à Paris, sur lequel on porterait comme *entrés* tous les objets de l'envoi de C......; et comme *sortis*, tous ceux vendus ou cassés, soit en route ou en magasin.

Mais lorsqu'il s'agit d'objets aussi fragiles, et que les associés ont réciproquement la confiance, sans laquelle nul établissement ne peut prospérer, les livres auxiliaires relatifs aux moumens d'objets en nature ne sont pas indispensables.

Des emballages.

498. Il y a un commis chargé des détails des frais d'emballage; il tient note de ce qu'ils coûtent, et on lui donne une somme pour les payer, dont il rend compte en détail.

Du compte d'emballage.

1°. Il faut le débiter des sommes confiées au commis, qui en rendra compte en détail;

2°. Il faut le créditer des emballages fournis, et portés en compte aux acheteurs.

On le soldera par profits et pertes.

Du compte de divers débiteurs.

499. Ce compte est ouvert pour réunir les résultats de tous les comptes courans (*a*) tenus dans les magasins par les commis chargés de la vente (500).

1°. Ce compte doit être débité en un seul article du total des sommes dues par les bons débiteurs nommés au détail sur l'inventaire, et qui ont chacun un compte courant particulier sur le livre auxiliaire tenu en magasin; ensuite il doit être débité chaque jour, en un seul article, du total du produit net des ventes faites à terme dans la journée, et détaillées sur les livres auxiliaires des ventes et des comptes courans;

2°. Il doit être crédité chaque jour, en un seul article, des payemens faits par les divers débiteurs, et des rabais qu'ils ont exigés pour diminuer leur débit;

3°. A la fin de l'année, ce compte doit être crédité par balance de la valeur des sommes dues par les bons débiteurs seulement, négligeant entièrement les sommes dues par les mauvais.

(*a*) Supposons, par exemple, qu'il y ait cinquante mille légionnaires, leur nombre exige que le payement de leurs pensions soit fait par divers agens. Ces derniers tiennent note de ces payemens au compte ouvert à chaque légionnaire sous le numéro qui lui est affecté, etc.; voilà cinquante mille comptes courans. Cependant la grande chancellerie de la légion a une comptabilité générale relative aux diverses propriétés de la légion, à la gestion de ses agens, aux affectations de fonds faites par le gouvernement pour le payement d'une partie des pensions; aux recouvremens et payemens faits pour compte de la légion par les receveurs et payeurs généraux, aux affectations de fonds qu'elle fait à ses payemens particuliers, et aux payemens effectués des pensions, etc. On conçoit que cette comptabilité a un certain dégré de complication: pour la simplifier en ce qui concerne les légionnaires en particulier, on leur ouvre un seul compte, que l'on peut créditer en masse des fonds affectés chaque sémestre, par exemple, au payement de leurs pensions, et on peut débiter par contre les comptes ou les agens qui reçoivent la valeur de ces affectations de fonds. Les bordereaux des payemens effectués étant fournis par ceux qui ont fait ces payemens, on peut en débiter en masse chaque semestre le compte des légionnaires, et créditer par contre les comptes ou les agens qui ont fourni la valeur de ces payemens.



Enfin il faut solder ce compte par profits et pertes, si tous les mauvais débiteurs sont insolvables.

Dans le cas où une partie des débiteurs serait douteuse, il faudrait créditer le compte de divers débiteurs par le débit du compte ouvert aux *débiteurs douteux*, et solder par profits et pertes.

Du livre auxiliaire des ventes.

500. Il sera tenu en deux parties, l'une pour les jours pairs, l'autre pour les jours impairs, afin que le teneur de livres puisse avoir une des deux parties, tandis qu'on couche les articles sur l'autre.

Pour faciliter les écritures en double partie, on pratiquera au livre des ventes et recettes qui leur sont relatives, en outre de la colonne ordinaire où l'on place le montant de chaque vente et recette, 1°. une colonne pour y sortir le produit net de chaque vente au comptant; 2°. une autre pour y sortir celui des ventes à terme; 3°. une troisième pour y sortir les recouvremens faits sur les ventes à terme, ainsi que les remises ou rabais exigés par les marchands, en déduction des sommes précédemment portées à leur débit.

Chaque soir les sommes seront sorties dans ces colonnes, au bas de chacune desquelles on en fera l'addition. Par ce moyen, le livre auxiliaire des ventes et recouvremens relatifs étant remis le lendemain au teneur de livres, il verra au bas de chaque colonne, 1°. la somme totale des ventes au comptant de la veille, dont il passera écritures en un seul article; 2°. des ventes à terme; 3°. et des recouvremens ou rabais, dont il passera également écritures pour chaque objet en un seul article.

Ces colonnes ont pour objet d'épargner au teneur de livres la perte de temps qu'exigerait chaque jour le dépouillement du livre des ventes et recettes relatives.

Du compte des divers débiteurs de C......

Chaque mois, le gérant de la fabrique établie à C...... envoie

au dépôt général établi à Paris la note des opérations faites à C......

On tient à C......, pour les opérations qui s'y font, un livre auxiliaire de caisse, un livre de ventes et recettes relatives à ces ventes, sur les mêmes principes que ceux tenus à Paris pour les opérations faites au dépôt général établi.

501. Cela posé, les divers débiteurs de C...... ont un compte ouvert sur les livres en double partie tenus au débit établi à Paris.

1°. Ce compte doit être débité en masse de toutes les ventes à terme faites à C.... par le crédit de la fabrique;

2°. Il doit être crédité du montant des payemens effectués par ces débiteurs, par le débit de la caisse de C...... (502). Il sera soldé par balance.

Du compte de caisse de C......

502. 1°. Ce compte doit être débité de tous les fonds que les agens du dépôt établi à Paris envoient à C...... pour les dépenses journalières, desquels fonds la caisse de Paris sera créditée, ou celui qui les fournit; il sera aussi débité du produit net de toutes les ventes opérées au comptant à C......, dont la fabrique sera créditée (494) de tous les payemens faits en espèces par les divers débiteurs de C......, qui en seront crédités (501), et de tous les fonds qui pourraient y être versés appartenant à l'un des associés qui en serait crédité;

2°. Ce compte doit être crédité de tous les débours faits à C....., par le gérant, desquels débours la fabrique ou les comptes respectifs seront débités, à mesure qu'on en aura connaissance, par le compte de recettes et dépenses fourni chaque premier du mois par le gérant de C......

Écritures relatives aux opérations faites à C......, étrangères à la caisse.

503. Quant aux écritures à passer, relatives aux opérations étrangères à la caisse de C....., faites dans le courant du mois

par le gérant, telles qu'achats à terme, ventes à terme, mandats fournis sur le dépôt général établi à Paris, il en sera passé écritures chaque mois à Paris, quand on recevra le compte du gérant, et on y débitera et créditera les comptes respectifs des articles dont il n'aura pas déjà été passé écritures dans le courant du mois : car on passera écritures à Paris de tous les débours faits pour acquitter les mandats du gérant de C...... et de ces achats payables à Paris, à mesure qu'on y fera ces débours, dont on créditera les comptes qui en fourniront la valeur, et dont on débitera les comptes à la décharge desquels on les fera.

Des débiteurs douteux.

504. 1°. Ce compte sera débité, en commençant les livres du montant des sommes dues par les débiteurs de ce genre, nommés au détail sur l'inventaire, et débité ensuite par le crédit des divers débiteurs du montant des sommes dues par ceux de ces derniers qui seront devenus douteux (499) ;

2°. Ce compte sera crédité des recouvremens qu'on opérera, et lors de la balance il sera crédité par le débit de celle-ci des sommes qui se trouveront dues alors par les débiteurs qui peuvent encore être considérés comme étant douteux.

Le montant des sommes dues par les débiteurs devenus mauvais sera passé pour solde par profits et pertes.

Des divers créanciers litigieux.

1°. On créditera ce compte des dettes passives litigieuses portées sur l'inventaire ; et dans la suite on le créditera de celles de même nature qui s'établiront ;

2°. On débitera ce compte des valeurs fournies en payement aux créanciers litigieux ;

3°. Lors de la balance générale, on le débitera envers balance du montant des sommes qui resteront dues aux créanciers litigieux.

On soldera enfin par profits et pertes.

Des divers débiteurs litigieux.

505. 1°. On débitera ce compte des sommes dues par les débiteurs ligitieux portés sur l'inventaire, et des nouvelles créances litigieuses qu'on pourra acquérir dans la suite;

2°. On le créditera des valeurs reçues en payement des créances litigieuses; et lors de la balance générale, on le créditera par balance de la valeur de celles des créances qui seront encore à recouvrer à cette époque;

On soldera ensuite par profits et pertes.

Des divers menus créanciers.

506. Divers ouvriers ou fournisseurs de menus objets ont chacun ou peuvent avoir chacun un compte courant ouvert sur un livre auxiliaire, qui suffit pour qu'on soit en règle avec eux.

507. On crédite leur compte courant des fournitures qu'ils font ou des journées qui leur sont dues.

On débite leur compte courant des sommes qu'on leur donne en payement.

Or, lorsqu'on les paye en argent, les sommes qu'on leur donne font partie de celles portées au crédit du livre de caisse.

Cela posé, en passant les écritures en double partie, il ne s'agit que de débiter la fabrique et de créditer la caisse.

508. Mais si l'inventaire fourni comprend les menus créanciers, il faut leur ouvrir un compte,

1°. Qui doit être crédité en masse de ce qui est dû à ces créanciers d'après l'inventaire, et qui devra être crédité dans la suite, chaque mois, de ce qui leur sera dû d'après le livre où leurs comptes courans sont établis;

2°. Qui devra être débité de toutes les valeurs qu'on leur donnera en payement, et soldé par balance.

Des particuliers qui doivent avoir chacun un compte séparé.

509. Chaque associé aura un compte ouvert en particulier.

1°. Il sera crédité, en commençant les livres, de ce qui lui sera dû pour solde de ses avances et levées, ainsi que de sa part des bénéfices liquidés, antérieurs à l'établissement des livres en double partie; il sera également crédité dans la suite de ses nouvelles avances, des intérêts qui lui seront dus, etc.;

2°. Il sera débité de ce qu'il prendra, ou de ce qu'on payera pour son compte particulier;

3°. Lors de la balance, il sera préalablement crédité de sa part des bénéfices liquidés, et soldé par balance.

510. Chaque commettant, correspondant, gros fournisseur ou bailleur de fonds, aura un compte particulier, qui sera crédité de ce qu'il aura fourni et fournira, et débité de ce qu'il recevra.

511. *Du compte de chaque actionnaire.*

1°. Chaque actionnaire pourrait être crédité, en commençant les livres, de ce qui lui serait dû d'après l'inventaire, et dans la suite des nouveaux fonds qu'il fournirait;

2°. Il pourrait être débité des sommes qui lui seraient fournies, ou qu'on compterait pour lui;

3°. Lors de la balance, il pourrait être crédité préalablement de sa part des bénéfices, et soldé par balance.

512. *Des premiers articles du journal en double partie.*

Le journal commencera par ces deux articles:

Divers à balance d'entrée, pour ce qui suit, composant les différentes parties de l'actif de la fabrique de C......

Balance d'entrée à divers pour ce qui suit, composant les différentes parties du passif.

513. *Du compte de capital.*

Ayant commencé les livres en créditant chaque associé et

chaque actionnaire de ce qui lui est dû pour solde, tant de sa mise de fonds que de ses avances, et de sa part des bénéfices, si on détermine dans la suite le capital de l'entreprise, ainsi que la mise de chaque associé et le montant de chaque action qui doit concourir à la formation de ce capital, il faut ouvrir un compte à ce dernier.

514. Il faut créditer le compte de capital de la somme qui le compose, dont il faut débiter pour sa part chaque associé et chaque actionnaire.

515. On aurait pu de même ne créditer chaque associé et chaque actionnaire que de ce qui lui serait dû en outre de la part qu'il aurait fournie du capital, et créditer le compte de ce dernier de la part fournie par chaque associé et chaque actionnaire (*a*).

Résumé et conclusion de ce qui concerne l'établissement des livre de la fabrique de C......

516. Les comptes généraux et particuliers font connaître la situation de la fabrique; le compte des divers débiteurs donne le résultat des deux ou trois mille comptes courans particuliers, tenus en détail sur les livres auxiliaires.

517. Les livres auxiliaires des ventes et recettes relatives à ces ventes, et des comptes courans des acheteurs, livres qui sont indispensables, et qui sont tenus sans difficulté par les commis du magasin, donnent avec celui de caisse, etc., tous les développemens désirables.

(*a*) Par ce moyen, la mise de fonds de chaque associé sera éliminée de son compte individuel, ou, étant porté au débit de ce compte, en diminuera d'autant le crédit, pour composer celui du compte de capital. Mais il peut y avoir autant de méthodes que de cas différens, et même que d'intentions différentes.



De l'abréviation des écritures en double partie, relatives aux effets à recevoir.

518. Pour abréger, il ne faut passer écritures au journal, lorsqu'on prend ou négocie des effets à recevoir, que du prix qu'on en donne ou qu'on en reçoit sans aucun égard pour le bénéfice ou la perte qu'on fait sur chacun, et il faut pratiquer, tant au débit qu'au crédit du compte d'effets à recevoir au grand livre, une colonne en dedans de la colonne ordinaire.

Cela posé, 1°. lorsqu'on transporte au grand livre au débit, il faut placer dans la colonne ordinaire le prix coûtant de chacun des billets qu'on a pris, et dans la colonne intérieure, la valeur exprimée dans chaçun de ces mêmes billets; 2.° lorsqu'on transporte au crédit, il faut placer dans la colonne ordinaire le prix qu'on a obtenu de chacun des billets qu'on a négociés, et dans la colonne intérieure la valeur exprimée dans chacun de ces mêmes billets.

Par ce moyen, chaque billet figure dans les colonnes ordinaires pour ce qu'il a couté et produit, tandis qu'il ne figure dans les autres que pour la valeur qui s'y trouve exprimée, et par conséquent que pour une même somme, tant dans la colonne intérieure du débit que dans celle du crédit.

Lorsqu'on veut solder ce compte, il faut le créditer par balance de la valeur des effets restant en portefeuille, dont on porte le montant dans la colonne ordinaire; il faut solder les colonnes ordinaires par profits et pertes.

C'est ainsi que le bénéfice ou la perte résultant de toutes les négociations d'effets passe en un seul article au compte de profits et pertes.

Nota. Les colonnes intérieures dans lesquelles chaque effet est porté pour une même somme, tant au débit qu'au crédit, n'ayant pour objet que de faire reconnaître l'identité de chacun des effets portés au débit avec l'un de ceux portés au crédit, lorsque cette monnaie est exprimée en monnaie étrangère, on peut la porter en cette monnaie dans les colonnes

intérieures, dont il est inutile d'additionner les articles, puisqu'ils sont les mêmes tant au débit qu'au crédit.

Voyez le modèle du compte de banque en participation, dans ma *Tenue des livres généralisée*; avant les numéros de rencontre, les valeurs exprimées dans chaque effet pris ou négocié sont placées les unes au-dessous des autres sans distinction, quoique étant en monnaies différentes.

519. Lorsqu'un banquier reçoit, chaque courrier, un grand nombre d'effets à recevoir, et lorsqu'il en prend et négocie chaque jour un grand nombre, le teneur de livres ne pourrait suffire à en passer écritures en détail au journal et au grand livre.

Alors il fait inscrire ces billets en détail sur un livre auxiliaire. Lorsqu'ils entrent en portefeuille, et lorsqu'ils en sortent, chaque billet est inscrit sous son numéro d'entrée et de sortie (*a*); on place la somme qui y est portée dans une colonne intérieure, et le prix qu'on en donne ou qu'on en obtient dans la colonne en dehors.

520. Enfin il passe écritures en partie double, en un seul article et sans détails, de la somme totale qu'ont coûtés les billets à leur entrée, et de celle qu'on en a obtenue à leur sortie.

521. A l'époque de la balance, il crédite les effets à recevoir de la valeur de ceux qui sont encore en portefeuille, et solde le compte d'effets à recevoir par profits et pertes.

De la distribution en plusieurs brouillons de journaux des écritures en double partie, qui ne peuvent être passées par un seul teneur de livres.

522. Lorsque la multiplicité des opérations est telle qu'un seul teneur de livres ne peut suffire à en passer écritures on distribue les matières en plusieurs parties, dont différens commis passent écritures en détail sur des brouillons de jour-

(*a*) Quant à ces numéros d'entrée et de sortie, voyez les notes placées au bas du compte d'effets à payer et du compte d'effets à recevoir au grand livre. On peut supprimer ces numéros, lorsque le livre auxiliaire d'effets à recevoir est tenu à doubles colonnes, comme (18).



neaux, et dont le teneur de livres principal passe écritures en masse sur le journal général.

Par exemple, on peut charger un commis du brouillon de journal, relatif à la réception ou acquisition faite d'une manière quelconque des effets à recevoir; il en passe écritures en détail.

523. Un autre commis peut être chargé des écritures relatives aux négociations ou remises des effets de cette nature.

Le teneur de livres en chef peut ensuite passer écritures en un seul article, sur le journal général, du prix coûtant de tous les effets à recevoir entrés en portefeuille dans la journée, sans rien détailler, et renvoyer, quant aux détails, au journal particulier des effets à recevoir.

Il peut passer écritures, sur les mêmes principes, des remises et des négociations faites dans la journée.

524. On peut de même avoir un brouillon de journal, tenu en détail, pour chaque objet particulier de comptabilité, et passer écritures en un seul article au journal général, et sans détails de la valeur totale de tous les articles écrits dans la journée sur un brouillon particulier.

Enfin on pourrait encore distribuer le journal et le grand livre en autant de volumes séparés que le besoin de faciliter l'exécution pourrait l'exiger.

On ne finirait pas, si on voulait traiter en particulier de toutes les abréviations de la pratique; mais on doit être convaincu que, lorsqu'on sait tenir les livres en double partie dans tous les détails dont ils sont susceptibles, on éprouvera aucune difficulté à rejeter ces détails dans les livres auxiliaires, lorsque cela deviendra nécessaire.

Des Contre-Parties.

525. Lorsqu'on porte par erreur, au débit d'un compte, par exemple au grand livre, un article qui devrait être porté au contraire à son crédit, on le porte ordinairement une première fois au crédit pour contre-passer l'article porté par er-

reur au débit, et on le porte ensuite une seconde fois au crédit, comme il devait y être porté en premier lieu. Cette méthode évite que l'on gratte au grand livre l'article qu'on y a porté par erreur; mais, 1°. elle augmente le montant des crédits inscrits au grand livre, du montant de la somme qu'on y a portée par erreur; 2°. elle augmente aussi le montant des débits inscrits au grand livre du montant de cette même somme, puisqu'elle est portée au débit avant tout, une première fois, pour annuler ou contre-passer l'erreur du crédit, et ensuite une seconde fois comme elle devait l'être; d'où il suit que le total des débits et des crédits du grand livre ne peut plus être égal au montant des articles du journal.

Pour éviter cet inconvénient, il ne faut pas passer de contre-parties au grand livre, des erreurs qui n'appartiennent qu'à ce registre, et qui sont étrangères au journal. Ainsi, en cas qu'on ait porté un article au crédit, qui aurait dû l'être au débit, et réciproquement, il faut se contenter d'enlever avec le grattoir le montant seulement de l'article porté par erreur, et de mettre à côté, en marge, le mot Nul, pour avertir que la ligne d'écriture qui l'établissait est nulle et ne se trouve là que par suite d'une erreur.

Comme le grand livre n'est pas le registre authentique, les lignes nulles n'y sont d'aucune conséquence; d'ailleurs, après avoir supprimé les sommes nulles, le total des débits étant égal à celui des crédits et au montant des articles du journal, garantit qu'il ne renferme aucune erreur de débit, de crédit, ni d'addition.

Il en résulte que le système des contre-parties des erreurs du grand livre doit être abandonné. Mais il n'en est pas de même des contre-parties des erreurs du journal, où le Code de commerce défend de faire la moindre rature.

Des Contre-Parties du journal.

526. Il y en a de deux sortes. Celles de la première ont pour objet d'annuler le débit, ainsi que le crédit d'un article écrit

au journal par erreur, ce qui annule cet article, dans son entier, et donne la faculté de l'écrire ensuite au journal, comme il devait y être primitivement. Or, une contre-partie de cette espèce n'est qu'un article inverse de celui qu'il annule, et compose avec ce dernier deux articles nuls au journal, et ces articles, étant transportés au grand livre, comme ils doivent l'être afin que ce dernier soit conforme au journal, produisent des débits et des crédits au grand livre, qui balancent entre eux, mais qui sont nuls dans les comptes qui les renferment.

Comme il importe de connaître le montant réel du débit et du crédit d'un compte, non compris les contre-parties, on pourra distinguer par une étoile chacune des contre-parties portées au crédit ou au débit d'un compte, ainsi que les articles qu'elles annulent; et lorsqu'on aura déterminé le total des articles portés à son débit, et le total de ceux portés à son crédit, y compris les contre-parties et les articles qu'elles annulent, on soustraira ces derniers, ainsi que les contre-parties de l'un et de l'autre total, selon qu'elles appartiendront à l'un ou à l'autre, ce qui donnera le total réel du débit, et le total réel du crédit de chaque compte, comme s'il ne renfermait pas ces contre-parties.

On pourrait, si on voulait, mettre une étoile à côté des deux articles nuls du journal; et, après avoir trouvé le montant de tous les articles du journal, on pourrait en soustraire celui de tous les articles nuls qui s'y trouvent; mais cette précaution me paraît inutile pour le journal, tandis qu'il n'en est pas de même des comptes du grand livre, attendu qu'il importe d'en connaître exactement le débit et le crédit, non compris les erreurs annulées qui peuvent en faire partie.

Les contre-parties de la seconde sorte ont pour objet d'annuler le débit ou le crédit seulement d'un article du journal dont le débit ou le crédit seulement est faux.

Si le débit seulement est faux, on crédite le compte qui a été débité par erreur, et on débite par contre le vrai débiteur, et réciproquement.

Or, l'article qui rectifie la moitié d'un autre article, en compose deux avec celui-ci, pour une opération qui n'en exigeait naturellement qu'un seul, d'où il suit évidemment que l'un de ces deux articles est nul dans la composition du montant de tous les articles exacts du journal. Cela posé, on marquera d'une étoile, au journal, la contre-partie du débit ou du crédit faux d'un article déjà passé, afin de la reconnaître pour article nul, et de pouvoir la soustraire du montant de tous les articles du journal, comme on l'a déjà prescrit.

Et on marquera d'une étoile au grand livre l'article du débit ou du crédit qui était faux, et celui du débit ou du crédit qui en est la contre-partie ou qui l'annule, afin de les reconnaître pour des articles faux du débit et du crédit dont ils font partie, et, comme on l'a déjà prescrit, de les en soustraire lorsqu'on voudra avoir le débit et le crédit réel des comptes où ils se trouvent (a).

Des écritures que le nouveau Code de commerce prescrit pour les endossemens.

527. Le nouveau Code de commerce prescrit aux négocians et aux banquiers de passer écritures de leurs endossemens, liv. 1er., tit. 2, art. 8.

Cela ne peut s'entendre que des endossemens faits sans nécessité et pour rendre service, car il était déjà en usage chez les négocians de passer écritures de toutes les négociations, ainsi que des acceptations des lettres de change, et par conséquent de chaque opération qui exige de leur part l'endossement ou l'acceptation qui les assujettit à la garantie du billet à ordre qu'ils négocient, ou au payement de la traite qu'ils acceptent. Il ne reste donc, pour obéir en tout à la loi, qu'à passer écritures maintenant des endossemens faits pour rendre service, dont on ne passait pas écritures autrefois.

(a) On pourrait pratiquer en-dedans de la colonne ordinaire, tant au journal qu'au grand livre, une colonne pour y porter le montant des contre-parties et des articles annulés, qui pourraient par ce moyen, ne pas faire partie des colonnes ordinaires.



Cette mesure a pour objet d'empêcher les manœuvres frauduleuses des banqueroutiers. Ils pouvaient de connivence endosser mutuellement leurs effets après coup, ou à l'approche de la cessation de leurs payemens; par ce moyen, ils augmentaient leur passif de la somme totale portée aux effets qu'ils avaient endossés, tandis que les tireurs faillis, ne donnant qu'un faible dividende, n'entraient dans la composition de l'actif que pour ce dividende, ce qui augmentait le déficit du failli et la perte de ses créanciers.

Pour passer écritures des endossemens souscrits pour rendre service, deux comptes, non employés jusqu'à ce jour, sont devenus nécessaires; l'un pour être débité des sommes dont on garantit le payement par l'endossement fait à titre gratuit, l'autre pour en être crédité.

Le premier peut être intitulé : *Compte de divers débiteurs pour mes endossemens* : le second : *Endossemens*.

Du compte de divers débiteurs pour mes endossemens.

1°. Ce compte doit être débité des sommes portées dans les effets que l'on endosse pour obliger des amis.

2°. Il doit être crédité à mesure que l'échéance de ces effets arrive sans que les porteurs viennent au remboursement, parce qu'en ce cas, ces billets étant payés, le tireur ou l'ami pour lequel on a endossé, cesse d'être débiteur, puisqu'il ne l'était au fond qu'autant que l'effet endossé pouvait n'être pas payé à l'échéance.

Il doit être soldé par balance de sortie à la fin de l'année.

Du compte des Effets à endosser.

1°. Ce compte doit être crédité du montant de tous les effets qu'on endosse, à mesure que l'on débite le compte de *divers débiteurs pour endossemens*.

2°. Il doit être débité du montant de ces effets, à mesure que leur échéance arrive, et qu'ils sont acquittés par les tireurs et par contre, le compte de *divers débiteurs pour endossemens* doit être crédité.

Le compte d'effets endossés doit être soldé par balance.

Des écritures à passer en cas de non payement des effets endossés.

Lorsqu'il arrive que l'on est forcé de payer l'un des effets qu'on a endossés, parce que le tireur a failli avant l'échéance, il faut :

1°. Débiter *les effets endossés* et créditer la caisse du montant de l'effet que l'on rembourse.

2°. Il faut débiter l'ami pour lequel on a endossé l'effet qu'on a été forcé d'acquitter. et créditer, par contre, le *compte de divers débiteurs pour endossemens*, afin d'annuler l'article porté au débit de ce compte, lorsqu'on a endossé l'effet dont il s'agit; par ce moyen, cet article se trouvera désormais au débit du compte particulier de l'ami pour lequel on a endossé cet effet, et ne fera plus partie du débit du compte *de divers débiteurs pour endossemens;* or, il est évident qu'il convient qu'il soit porté au débit du compte particulier de l'ami pour lequel l'endossement a eu lieu, puisque cet ami est susceptible de donner des à-compte, et qu'il est important que l'on voie séparément la situation où l'on se trouve avec lui.

De l'inventaire qui doit être fait tous les ans d'après le nouveau Code de commerce.

528. Rien de plus important que la rédaction de l'inventaire prescrit par le nouveau Code de commerce.

Pour s'en former une idée exacte, il faut le considérer sous un point de vue égal à celui sous lequel on considère le bilan d'un failli, c'est-à-dire, comme pouvant exposer aux mêmes reproches, en cas d'inexactitude dans l'état de situation qu'il présente.

Chaque marchand, négociant ou banquier, doit distinguer soigneusement dans son inventaire ses dettes actives et passives, en *bonnes*, *douteuses*, *litigieuses*, *mauvaises*.

Il n'y doit faire figurer ces dernières que pour mémoire,

sans en comprendre le montant dans celui de son actif. Il ne doit estimer toutes les parties de son actif que ce qu'elles valent ; il doit liquider son capital sur ces bases et faire établir ses livres conformément à l'inventaire fait sur ces principes.

L'inventaire étant exact et bien exécuté, l'établissement des livres n'offrira pas la moindre difficulté.

De l'ordre dans lequel on passe les écritures.

On ne peut donner aucune indication positive sur l'ordre dans lequel on tient note sur les livres auxiliaires, et on passe écritures en double partie des opérations que l'on fait, parce qu'il est arbitraire ou dépendant de la nature de ces opérations, du nombre et des fonctions des employés qu'elles occupent, ainsi que d'une infinité de circonstances diverses.

Néanmoins faisons ici quelques-unes des innombrables suppositions qui peuvent être faites sur ce point, pour prouver seulement que l'ordre quelconque dans lequel on passe les écritures ne peut causer aucun embarras, et ne peut être l'objet d'aucun enseignement, comme pour rappeler le souvenir de quelques abréviations.

Supposons que les opérations d'une certaine comptabilité fussent faites par la personne même qui doit en passer écritures ou sous ses yeux, et que le journal peut seul contenir toutes les écritures et tous les détails nécessaires ; elle pourrait y passer directement les articles en double partie, au fur et à mesure que les opérations auraient lieu, puis transporter au grand livre.

Supposons maintenant que la majeure partie des opérations de la comptabilité proposée eût lieu au moyen de pièces de comptabilité remises au comptable ; qu'on tînt note de celles dont il ne lui resterait pas de pièces justificatives ; et que les écritures en double partie ne pussent pas être passées au fur et à mesure que les opérations auraient lieu.

Toutes les pièces d'une même date étant réunies, on pourrait passer au journal les écritures en double partie, d'après

ces pièces, et d'après le livre de notes, et transporter ensuite au grand livre.

Supposons encore que les opérations fussent de toutes natures comme chez un négociant qui fait des affaires de tous genres, et chez lequel un seul commis pourrait suffire à faire ses recettes et payemens, à prendre et à faire livraison de ses achats et ventes, et à faire ses négociations de billets, etc.; il pourrait tenir note en premier lieu, sur un mémorial général de toutes ses opérations, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles auraient lieu, et le teneur de livres passerait ensuite les écritures en partie double au journal, etc., d'après ce mémorial. Suivez jusqu'à la page 288.

Du mémorial général, et des abréviations qui s'y rapportent.

Dans tous les cas où la nature et la multiplicité des opérations ne s'y opposent pas, il est bon que l'on tienne note, sur un mémorial général de toutes les opérations que l'on fait.

Le mémorial d'un négociant, qui fait lui-même ses recettes et payemens, pourrait lui tenir lieu en même temps de livre de caisse et contribuer à abréger le travail du teneur de livres. Dans ces vues on pourrait pratiquer à ce mémorial, en dedans de la colonne ordinaire, deux colonnes, l'une pour le débit, l'autre pour le crédit de la caisse; en portant dans ces colonnes les sommes données et reçues en espèces chaque jour, on y trouverait toutes ces sommes qui, étant additionnées chaque jour, donneraient la situation de la caisse, et faciliteraient le moyen d'abréger les écritures du journal, en renvoyant pour les détails de caisse à l'article du mémorial qui les contient.

On peut abréger les écritures relatives aux achats et ventes en en tenant note simplement sur le mémorial, et en attendant l'époque du payement pour passer écritures en double partie des achats et ventes, et de leur payement en même temps (80).

Il en est de même des remises que l'on fait et que l'on reçoit: on peut simplement en tenir note au mémorial, et at-

tendre l'époque où l'on reçoit avis de leur négociation, etc., pour passer écritures des remises faites et reçues, et de leur négociation en même temps (*a*).

Dès lors on conçoit qu'à l'époque où il s'agit de passer écritures des notes du mémorial relatives à des payemens faits ou reçus pour marchandises achetées et vendues, et à la négociation des remises faites ou reçues antérieurement, il faut remonter aux notes du mémorial écrites aux époques où l'on a fait ces achats et ventes, et où on a fait ou reçu ces remises, afin de passer écritures de ces achats, ventes et remises, et de leur payement et négociation en même temps.

Des subdivisions du mémorial général.

Tous les livres auxiliaires possibles ne sont que des subdivisions ou extraits, ou encore que des développemens du mémorial général, qui peut seul en tenir lieu.

L'idée des notes qu'on peut tenir sur ce dernier registre de toutes les opérations que l'on fait, comprend celles de tous les livres auxiliaires dans lesquels on les distribue.

Cela posé, on conçoit que si, par exemple, la quantité des recettes et payemens suffit seule pour occuper un caissier, il en tiendra note sur son livre de caisse au fur et à mesure qu'il les fera, et qu'on pourra, pour abréger, ne pas répéter ces mêmes notes sur le mémorial.

Que, si les notes à tenir des achats et ventes peuvent seules occuper un autre commis, celui-ci les tiendra sur un livre particulier, qui pourra être intitulé *livre d'achats et ventes*, et que, pour abréger, ces notes pourront encore n'être pas portées au mémorial général, sur lequel on pourrait écrire toutes les autres. De là trois mémoriaux au lieu d'un; savoir, le *livre de caisse*, le *mémorial*, et le *livre d'achats et ventes*.

Or, en ce cas, il est évident que les notes du livre de caisse, du livre d'achats et ventes, et du mémorial, ont des rapports

(*a*) Voyez page 47.



entre elles, comme, par exemple, lorsque telle note du mémorial se rapporte au payement fait ou reçu en diverses natures de valeurs, de certaines marchandises dont la note d'achat et vente est sur le livre d'achats et ventes; dans cette supposition, et si pour abréger on ne passe écritures des achats et ventes et remises faites ou reçues qu'à l'époque de leur payement ou de la négociation, il est évident que chaque jour les écritures en double partie pourront être passées dans l'ordre suivant :

1°. On pourra d'abord passer écritures de tous les articles du livre de caisse, qui se trouvent portés sous la date d'un même jour, en observant, pour ceux de ses articles qui se rapportent à un achat ou à une vente faite antérieurement, de remonter au livre d'achats et ventes à la date où la vente ou l'achat dont il s'agit a eu lieu, afin de passer écritures de cet achat ou vente, et du payement en même temps (80).

Et lorsque les articles du livre de caisse se rapportent à des remises faites ou reçues antérieurement, de remonter au mémorial, à la date de l'époque où on a fait ou reçu ces remises, afin de passer écritures de leur réception ou envoi, et de leur négociation en même temps (*a*).

Et on fait un signe en marge de chacun des articles du livre d'achats et ventes, et du mémorial, dont on a passé écritures au journal, en même temps qu'on y a passé ecritures des articles du livre de caisse, afin de reconnaître qu'on en a passé écritures.

2°. On passe ensuite écritures de tous les autres articles du mémorial, en observant de remonter au livre d'achats et ventes pour ceux de ces articles qui se rapportent à des achats et ventes faits antérieurement, afin de passer écritures de ces achats et ventes, et de leur payement en même temps, lorsqu'il est effectué en toutes autres valeurs qu'en espèces.

(*a*) Voyez page 47.

Et lorsque les articles du mémorial se rapportent à des remises faites ou reçues antérieurement, etc., de remonter au mémorial à la date de l'époque où l'on a fait ou reçu ces remises, afin de passer écritures de leur négociation ou emploi, et de leur réception ou envoi en même temps.

Par ce moyen les écritures relatives aux achats et ventes ne se passent qu'en même temps que celles des articles du livre de caisse et du mémorial; les payemens de marchandises, qu'en même temps que l'achat ou la vente ; et l'envoi ou réception des remises, etc., qu'en même temps que leur négociation.

Mais, encore une fois, on ne peut rien dire de général ni de positif sur l'ordre dans lequel on passe les écritures dans la pratique, parce qu'il est évident qu'il est assujetti à un nombre infini de modifications qui varient à l'infini, comme les intérêts et les opérations des individus.

Les prétentions des routiniers à ce sujet sont donc évidemment aussi puériles qu'absurdes; elles prouvent seulement combien leurs vues sont bornées, et jusqu'à quel point ils sont incapables de saisir et de concevoir la facilité des applications de tous genres du beau système des parties doubles.

Ce que je dis ici de l'ordre dans lequel on passe les écritures, ne doit donc pas être considéré comme une instruction positive, car il n'en peut pas exister en ce genre. En donnant deux ou trois exemples pris parmi les millions de ceux que l'on pourrait proposer, j'ai entendu démontrer par le fait qu'ils sont fort inutiles, tant parce qu'il n'y a rien à apprendre là où il n'y a rien de fixe, et où tout est arbitraire, que par la raison que l'ordre particulier dans lequel on passe les écritures quelconques, n'offre en lui-même aucune difficulté lorsqu'on sait tenir les livres en double partie.

Un seul coup d'œil jeté sur les livres auxiliaires, d'après lesquels on doit passer les écritures au journal sur les comptes généraux ouverts au grand livre, et sur la manière dont les écritures qui s'y rapportent sont passées au journal, suffit pour qu'on soit capable de suivre aussitôt la marche établie. Voyez

ce que je dis à cet égard dans ma *Tenue des livres des receveurs généraux*, et dans ma *Tenue des livres généralisée*, ouvrages séparés de celui-ci.

Des livres que le nouveau Code de commerce prescrit de tenir.

« Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal, » etc. (*a*).

» Il est tenu de mettre en liasse les lettres qu'il reçoit, et de » copier sur un registre celles qu'il envoie.

» Il est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un in- » ventaire des ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses » dettes actives et passives, et de le copier année par année » sur un registre spécial à ce destiné.

» Le livre journal et le livre des inventaires seront paraphés » et visés une fois par année.

» Le livre de copie des lettres ne sera pas soumis à cette » formalité. »

529. La loi ne preserit pas le mode de tenue des livres; mais elle exige impérieusement la tenue d'un journal, où toutes les personnes qui font le commerce doivent établir toutes leurs négociations, leurs dépenses, leurs endossemens, en un mot, toutes leurs opérations sans exception; rien ne peut dispenser de tenir ce registre.

Conséquemment, le marchand qui ne connaît aucune méthode, et qui n'a pas les moyens d'avoir un teneur de livres, doit y écrire au moins, s'il ne peut faire mieux, une note détaillée et clairement expliquée de chacune de ses opérations, de chacune de ses dépenses, etc., jour par jour, par ordre de dates, sans blancs ni ratures; par ce moyen simple et naturel, il obéira à la loi.

Si un journal, ainsi tenu sans méthode, n'établit pas l'ordre

---

(*a*) Voyez le Code de commerce, titre 2, art. 8.

nécessaire, ni les comptes des débiteurs et des créanciers, non plus que ceux des différentes natures de valeurs dont ce marchand trafique, au moins, en donnant la suite historique de ses opérations, il le mettra à l'abri de l'accusation de fraude.

Rien ne peut donc justifier celui qui n'aura pas tenu le journal selon un mode quelconque, puisqu'il est maître du choix.

Néanmoins la méthode à double partie est la seule que l'on doive adopter, la seule bonne ; on peut même ajouter quelle est prescrite par le nouveau Code de commerce ; car les obligations qu'il impose, relativement à l'extension nouvelle donnée aux écritures, rend l'application de cette excellente méthode indispensable pour toutes les personnes qui veulent établir, dans la comptabilité relative à leurs affaires, l'ordre indiqué par le Code.

Ce que j'ai dit des notes générales écrites sur le journal prescrit par la loi n'est que pour affirmer plus positivement la nécessité de tenir ce journal d'une manière quelconque, en prouvant l'impossibilité où seraient les délinquans de se justifier de leur négligence.

Mais les parties doubles obvient à tout, simplifient tout, rendent tout facile, peuvent seules tout généraliser, et conviennent aux plus petits marchands comme aux plus riches banquiers, puisqu'on peut les apprendre en peu de jours ; et puisqu'en formant des comptes généraux, elles n'assujestissent pas à entrer dans les détails minutieux du commerce d'un petit marchand, quoiqu'elles en rendent un compte satisfaisant.

EXPLICATION

DE LA

NOUVELLE MÉTHODE

POUR TENIR LES LIVRES EN DOUBLE PARTIE

PAR LE MOYEN D'UN SEUL REGISTRE.

530. POUR se former une idée exacte de la manière de tenir les livres en double partie par le moyen d'un seul registre, il faut considérer la page à gauche du modèle placé à la suite de ce supplément, comme le journal d'un négociant, et la page à droite comme son grand livre.

Du journal.

Le journal est tenu, comme tous les autres journaux, en double partie, et selon les mêmes principes. La seule différence qu'on y puisse remarquer consiste en ce que les dates y sont placées en marge comme dans un grand livre, et en ce que les montans de tous les articles y sont additionnés à la fin de chaque folio. Voyez le modèle ci-contre.

Conséquemment, à cela près que chaque article du nouveau registre contient toujours un seul débiteur et un seul créancier, que l'on y forme plusieurs articles lorsque ce dernier contient plusieurs débiteurs et plusieurs créanciers, tout ce qui est dit et démontré de l'ancien journal doit être entendu dans le même sens du nouveau.

Voyez les exemples proposés page 16 et suivantes; voyez ensuite la manière dont on en a passé écritures sur l'ancien journal, page 152 de ce même ouvrage; et voyez enfin comment on en passe écritures sur le nouveau registre, dont le modèle est placé à la suite de ce supplément. Les articles relatifs à

chaque exemple proposé sont passés sur le nouveau registre exactement comme sur l'ancien journal.

Pour vous faire une idée de la manière de débiter et de créditer les personnes et les cinq comptes généraux, voyez avec attention les quinze premières pages de la Tenue des livres rendue facile, si vous ne connaissez pas les principes de la tenue des livres en double partie.

Voyez aussi le 145ᵉ. paragraphe du même ouvrage (145), pour vous faire une idée de la manière de subdiviser ces cinq comptes en autant de comptes différens que la nature de vos affaires peut l'exiger.

En un mot, comme le nouveau journal est exactement tenu selon les mêmes principes que l'ancien, il faut connaître ces principes, pour tenir les livres selon la nouvelle méthode.

DU GRAND LIVRE.

La page à droite du nouveau registre sert de grand livre par le moyen des six premières colonnes, tenue par débit et par crédit, qui y sont pratiquées ; la première colonne est intitulée *Marchandises générales*, et tient lieu du compte de marchandises générales au grand livre ; la seconde tient lieu du compte de caisse ; la troisième, de celui des billets à recevoir ; la quatrième, de celui des billets à payer ; la cinquième, de celui des profits et des pertes ; la sixième, de tous les comptes particuliers que l'on veut y renfermer, qui ne tiennent pas de la nature des précédens, et que l'on distinguent les uns des autres par un numéro affecté à chacun en particulier ; la septième, du compte de balance.

Manière de transporter les montans des articles du journal dans les colonnes qui tiennent lieu de grand livre.

531. La somme due par le compte qui est débité dans un article du journal, doit être portée dans le débit de la colonne qui tient lieu de ce même compte ; et la somme due au compte qui est crédité au journal, doit être portée dans le crédit de

la colonne qui tient également lieu de ce dernier compte. Par exemple, si l'article est ainsi passé : *Caisse doit à marchandises générales* 3000 francs, etc., il faut porter ces 3000 francs dans le débit de la colonne de caisse, et il faut également les porter dans le crédit de celle des marchandises générales sur la même ligne que l'article du journal, en observant de conduire l'œil à chaque somme par des points qui doivent partir de l'article dont elle dépend.

Telle est toute la difficulté de l'opération.

Récapitulation du débit et du crédit de chaque colonne.

532. Cette récapitulation se fait au haut de chaque folio du journal, dans un espace ménagé pour cet usage, dans lequel on réunit, à la fin de chaque folio du registre, ou de chaque époque à laquelle on veut arrêter les écritures, les montans du débit et du crédit de chacune des colonnes qui tiennent lieu de grand livre; et montre, par ce moyen, que la totalité des débits est égale à celle des crédits, et que ces deux totaux, égaux entre eux, le sont encore au total des affaires écrites au journal pendant la durée de la même époque. D'où il suit qu'on a la certitude que tout est exactement transporté du journal au grand livre; et d'où il suit encore que l'on peut voir d'un coup d'œil l'état de situation de chacun des cinq comptes généraux dans son ensemble, ses détails et ses résultats; celui de tous les comptes particuliers et l'état général de situation.

En cas d'erreur, une revue rapide des sommes distribuées dans les colonnes d'un folio, et de leurs additions, fait trouver les erreurs avec la plus grande facilité.

Cette courte explication suffirait peut-être aux personnes qui connaissent déjà la tenue des livres en double partie, ou même la seule inspection du modèle du nouveau registre leur aurait peut-être suffi; mais, comme je publie particulièrement cette nouvelle méthode en faveur des personnes de toutes les

professions, qui ne font pas assez d'affaires pour avoir un teneur de livres, et qui ne tiennent pas de livres elles-mêmes, faute des connaissances nécessaires, je vais entrer dans tous les détails qu'elles peuvent désirer; je suis persuadé qu'ils leur suffiront après qu'elles se seront bien pénétrées des principes de la tenue des livres, car *il faut nécessairement*, *avant tout*, *les bien entendre pour tenir les livres d'une manière quelconque.*

Ces détails en renfermeront d'ailleurs plusieurs qui peuvent intéresser les personnes qui connaissent la tenue des livres, en même temps qu'ils offriront le développement de toutes les abréviations et de tous les avantages de la nouvelle méthode, et qu'ils indiqueront la manière d'en appliquer l'usage à la gestion d'une cargaison, à une comptabilité quelconque, et à tous les genres d'administration.

DE LA COLONNE DES MARCHANDISES GÉNÉRALES, *Portant le N.° 1.*

533. Cette colonne doit être considérée comme le compte de marchandises générales au grand livre (17), ou comme tenant lieu du premier des cinq comptes généraux.

Il faut porter à son débit toutes les sommes dont les marchandises générales sont débitées au journal, et à son crédit toutes celles dont elles y sont créditées. Par exemple, dans plusieurs articles passés au journal, à la page gauche du nouveau registre, le compte de marchandises générales est débité des marchandises que l'on a reçues, et crédité de celles que l'on a fournies, conformément au principe (17). Cela fait, on a porté sur la même ligne, dans le débit de la colonne des marchandises générales, la somme dont elles sont débitées dans chaque article, et dans la colonne du crédit celle dont elles sont créditées.

Il en est de même des articles relatifs aux autres colonnes, et il est aussi facile de transporter les sommes dans le débit et le crédit de chacune d'elles, que dans le débit et le crédit de celle des marchandises générales.

Il faut seulement faire attention de ne pas porter dans les unes ce qui ne doit être porté que dans les autres.

DE LA COLONNE DE CAISSE,

Portant le N.° 2.

534. Tout ce qui est dit de la précédente (533), doit être entendu de celle-ci, qui tient lieu du compte de caisse au grand livre; ainsi les sommes dont la caisse est débitée ou créditée sur la page gauche, qui sert de journal, doivent être portées sur la même ligne, au débit et au crédit de la colonne de caisse.

DE LA COLONNE DES BILLETS A RECEVOIR,

Portant le N.° 3.

535. Il faut porter au débit et au crédit de cette colonne toutes les sommes dont les billets à recevoir sont débités ou crédités au journal (533).

Des numéros d'entrée, de sortie et de rencontre.

536. Ces numéros se placent dans les cinq petites colonnes qui sont établies au-devant de celle où l'on écrit le montant de chaque article inscrit au journal. Voyez le modèle avant la page 291.

Des numéros d'entrée des billets à recevoir.

537. Le premier billet dont le compte de billets à recevoir est débité, ou qui est le premier inscrit dans le débit de la colonne d'effets à recevoir, est inscrit sous le N°. 1 placé dans celle des cinq petites colonnes du journal, qui est intitulée *entrée des billets à recevoir*; le second, sous le N°. 2; le troisième, sous le N°. 3, et ainsi de suite.

Des numéros de sortie des billets à recevoir.

538. Le premier billet dont le compte de billets à recevoir est crédité, ou qui est le premier inscrit dans le crédit de la colonne d'effets à recevoir est inscrit sous le N° 1 placé dans celle des cinq petites colonnes du journal, qui est intitulée *Sor-*

tie des effets à recevoir ; le second, sous le N°. 2 ; le troisième, sous le N°. 3, et ainsi de suite.

Des numéros de rencontre.

539. Après avoir inscrit le numéro de sortie d'un billet à recevoir dans la colonne des numéros de sortie, il faut, 1.°, porter ce numéro dans celle des cinq petites colonnes, intitulée *Numéros de rencontre*, sur la même ligne que celle où se trouve le numéro d'entrée de ce même billet ; 2°. il faut ensuite porter le numéro d'entrée de ce billet dans la colonne des *numéros de rencontre*, sur la même ligne que celle où l'on a inscrit le numéro de sortie. Par exemple, voyez le modèle, un billet inscrit sous le N°. 2 d'entrée, étant inscrit à sa sortie sous le numéro 3, on a porté ce n°. 3 à la gauche du n°. 2, et ce dernier à la gauche du numéro 3.

540. En portant ainsi le numéro de sortie à côté de celui d'entrée, et ce dernier à côté de celui de sortie, chaque numéro d'entrée à côté duquel il ne se trouve pas placé un numéro de sortie, indique que le billet auquel il appartient, est encore en portefeuille. Le numéro qui renvoie de celui d'entrée à celui de sortie et réciproquement, est ce qu'on appelle un numéro de rencontre ou de renvoi.

DE LA COLONNE DE BILLETS A PAYER,

Portant le N.° 4.

541. Il faut porter au débit et au crédit de cette colonne toutes les sommes dont les billets à payer sont débités ou crédités au journal.

Des numéros de sortie des billets à payer.

542. Le premier billet dont le compte des billets à payer est crédité, ou qui est le premier inscrit dans le crédit de la colonne d'effets à payer, est inscrit sous le N°. 1 placé dans celle des cinq petites colonnes du journal, qui est intitulée *Sortie des billets à payer* ; le second, sous le N°. 2 ; le troisième, sous le N°. 3, et ainsi de suite.

Des numéros d'entrée des effets à payer.

543. Le premier billet dont le compte des billets à payer est débité, est inscrit sous le N°. 1, placé dans celle des cinq petites colonnes du journal intitulé *Entrée des billets à payer;* le second, sous le N°. 2; le troisième, sous le N°. 3, et ainsi de suite.

Des numéros de rencontre.

544. Après avoir inscrit le numéro d'entrée d'un effet à payer dans la colonne d'entrée des effets à payer, 1°. il faut porter ce numéro dans la colonne des numéros de rencontre sur la même ligne que celle où se trouve le numéro de sortie de ce même billet; 2°. il faut ensuite porter son numéro de sortie sur la même ligne que celle où l'on a inscrit le numéro d'entrée. Par exemple, le billet inscrit sous le N°. 2 de sortie dans le modèle, page 291, étant inscrit à sa rentrée sous le N°. 1, on a porté ce N°. 1 à la gauche du N°. 2, et ce dernier à la gauche du N°. 1.

545. En portant ainsi le numéro d'entrée à la gauche de celui de sortie, et celui-ci à la gauche du numéro d'entrée, chaque numéro de sortie, à la gauche duquel il ne se trouve pas placé un numéro d'entrée, indique que le billet auquel il appartient n'est pas encore payé.

DE LA COLONNE DES PROFITS ET PERTES,
Portant le N.° 5.

546. Il faut porter au débit et au crédit de cette colonne toutes les sommes dont le compte des profits et pertes est débité ou crédité au journal.

DE LA COLONNE DE DIVERS,
Portant le N.° 6.

547. La colonne de divers comprend tous les comptes courans des particuliers, et tous ceux qui ne tiennent pas de la nature des cinq comptes généraux précédens:

Manière de distinguer les uns des autres tous les comptes renfermés dans la colonne de divers ou dans chacune des autres.

Les comptes peuvent être distingués les uns des autres dans la colonne de divers, par un numéro affecté à chacun en particulier, que l'on peut placer dans une petite colonne pratiquée sur la page qui sert de journal. Par exemple, tous les articles du débit et du crédit du compte de Pierre, que l'on porte dans cette colonne, peuvent être distingués par le N°. 1 placé dans cette petite colonne ; tous les articles du compte de Dupré peuvent être désignés par le N°. 2 ; tous ceux du compte de Dupui par le N°. 3, et ainsi de suite.

548. Il faut donc débiter ou créditer chaque personne ou chaque objet particulier au journal, sous le nom particulier de chaque personne ou de chaque objet, comme selon l'ancienne méthode et sans aucune différence ; et il faut ensuite porter au débit ou au crédit de la colonne de divers la somme dont l'individu ou l'objet dont il s'agit est débité ou crédité au journal, en observant *de mettre le numéro affecté à chaque compte particulier dans la petite colonne pratiquée pour cet usage sur la page qui sert de journal.*

Préparatifs à faire au journal avant d'en transporter les articles dans la colonne de divers.

549. Avant de porter le montant de chaque article au débit et au crédit de la colonne de divers, il faut placer au journal, dans la petite colonne pratiquée pour cet usage, le numéro affecté à chaque compte particulier renfermé dans la colonne de divers. Par exemple, le compte de Pierre ayant en particulier le N°. 1, on placera dans la petite colonne du journal le N°. 1, sur la même ligne que celle de chaque article où Pierre est débité ou crédité, et à côté de son nom.

Par ce moyen, tous les articles d'un compte sont bien distingués de ceux d'un autre, quoiqu'ils soient tous également renfermés dans la colonne de divers.

550. On peut également renfermer dans la colonne de marchandises générales le compte de marchandises en commission, celui de marchandises en société, etc., en les distinguant les unes des autres par un numéro affecté à chacun en particulier (547).

On peut encore renfermer le compte de frais généraux, celui de dépenses, celui de commissions, celui d'escompte, etc., dans la colonne des profits et pertes. en les distinguant les uns des autres par un numéro affecté à chacun en particulier, et ainsi de suite pour chaque colonne (547).

De la manière de distinguer les comptes particuliers acquittés, de ceux qui ne le sont pas.

551. Chaque fois qu'un individu ou qu'un compte particulier quelconque est débité ou crédité pour solde d'articles antérieurement écrits, il faut faire un point à côté du numéro affecté à son compte particulier; savoir, à côté de chaque numéro placé à côté des articles antérieurement écrits, et à côté du numéro placé à côté de l'article passé pour solde des précédens.

Par ce moyen, toutes les sommes dont les numéros seront suivis d'un point, indiqueront que les articles qu'elles concernent sont soldés définitivement; lorsqu'on réglera une nouvelle suite d'affaires, les sommes dont les numéros ne seront pas suivis d'un point, seront les seules qui soient à régler.

Du livre auxiliaire où tous les comptes particuliers peuvent être ouverts.

552. Une seule objection fondée peut être faite contre le journal grand livre; c'est que les comptes particuliers dont les articles sont portés dans les colonnes des comptes généraux et de divers peuvent y être confondus, et ne sont pas vus chacun séparément.

On applanira toutes les difficultés possibles, et on rendra le

nouveau système parfait, en consacrant les cinq premières colonnes du journal grand livre à l'usage exclusif des cinq comptes généraux dont elles tiennent parfaitement lieu, en portant les débits et les crédits de chaque compte particulier dans la colonne de divers, mais en ouvrant en outre sur un livre séparé chaque compte particulier compris dans la colonne de divers, et en portant au débit et au crédit de chacun les articles dont il est débité et crédité au journal grand livre, et qui sont tous portés dans la colonne de divers.

553. En ce cas, avant de transporter à chaque compte particulier les articles qui le concernent, on placera au-devant du nom du débiteur ou du créancier particulier, au journal grand livre, dans la colonne des folios des comptes courans, le numéro du folio du livre des comptes courans, sur lequel on trouve ouvert le compte qui est débiteur ou créancier.

Et, pour transporter du journal grand livre à celui des comptes courans, on opérera comme pour transporter du journal au grand livre.

Par ce moyen, le journal grand livre donnera l'ensemble, le contrôle et la balance générale des écritures, et le livre auxiliaire des comptes courans donnera séparément la situation et les détails de chaque compte particulier.

La colonne de divers opérera même le contrôle du livre des comptes courans; car la somme totale du débit de tous les comptes ouverts sur ce dernier livre, devra être égale à celle du débit de la colonne de divers, et la somme totale des crédits de ce même compte devra être égale à celle des crédits de la colonne de divers.

On verra bientôt que le journal grand livre peut donner seul le compte général du négociant, en rejetant les achats et ventes à terme dans des comptes courans tenus seulement pour mémoire, et que par ce moyen la tenue des livres est portée au plus haut degré de simplification dont elle soit susceptible. Voyez, à la fin de cet ouvrage, le projet des écritures abrégées d'un marchand, page 333.

DE LA SEPTIÈME COLONNE.

554. Dans le modèle placé page 291, cette colonne tient lieu du compte de balance; mais elle pourrait être appliquée à tout autre usage.

Dans ce modèle, le débit de la septième colonne, au bas de cette colonne, contient les divers articles du débit de balance; le crédit contient les divers articles du crédit de ce même compte.

Lorsque l'on veut faire la balance générale, il faut voir avant tout si le total des sommes portées dans le débit des colonnes, numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, est égal au total des sommes portées dans le crédit de ces mêmes colonnes. En un mot, il faut faire la récapitulation des colonnes : or, cette récapitulation se fait ordinairement au haut de chaque page du journal (532); mais, dans le modèle, page 291, on a placé la récapitulation des six premières colonnes au bas de la septième, afin de réserver le haut de la page du journal pour la récapitulation générale.

RÉCAPITULATION DES COLONNES.

On réunit le total du débit et du crédit de chaque colonne au haut de chaque folio à gauche du registre, ou à certaines époques déterminées, afin d'en former un seul total en débit et un seul total en crédit, qui doivent être égaux l'un à l'autre; car n'ayant pas porté un franc au débit d'un compte, qu'on ne l'ait porté au crédit d'un autre, le total des débits doit nécessairement être égal à celui des crédits : ces totaux doivent encore être égaux chacun à la totalité des affaires inscrites au journal sur chaque folio, ou pendant la durée de chaque époque déterminée (*a*); ce qui opère la balance totale

(*a*) Tout le monde sait que chaque article du journal en partie double en contient deux de la partie simple ; savoir : le débit du débiteur, et le crédit du créancier. Il est inutile de mettre à la fin de chaque article le montant du débit en dedans et celui du crédit en dehors, puisque, ces



des débits et des crédits, et celle du journal avec le grand livre, ou, à défaut, ce qui décèle des erreurs que l'on doit relever sur-le-champ.

Manière d'arrêter la totalité des débits et des crédits des sept colonnes et des articles du journal, ce qui opère la balance de ce dernier avec le grand livre.

555. A la fin de chaque folio du registre, il faut additionner le débit et le crédit de chacune des sept colonnes, et placer le total du débit et du crédit de chacune sous chacune d'elles, sur une même ligne. Voyez le modèle du nouveau registre avant la page 291. Ces totaux étant connus, il faut les transporter ensuite les uns au-dessous des autres, dans l'espace ménagé pour cet usage au haut de chaque folio du journal, en observant de mettre devant le total du débit de chaque colonne le numéro distinctif de cette colonne; par exemple, N°. 1 devant le total des marchandises générales; le N°. 2 devant le total de caisse; le N°. 3 devant celui des billets à recevoir, et ainsi de suite. Enfin, il faut additionner ces totaux eux-mêmes, et le total du débit qu'ils composent doit être égal à celui du crédit, ainsi qu'à celui des affaires écrites au journal jusqu'à la même époque, dont on fait également l'addition sur la même ligne : par ce moyen, la balance des débits et des crédits du journal avec le grand livre est opérée. Voyez le modèle du registre.

Par ce moyen, il ne s'agira jamais que de parcourir d'un coup d'œil une seule page du nouveau registre, s'il s'y est glissé quelque erreur.

556. Pour éviter de barbouiller le registre, il faut écrire

---

montans étant constamment égaux entre eux, l'un fait nécessairement connaître l'autre. On n'a donc porté en dehors qu'une seule fois au journal le montant de chaque article : ainsi la dernière colonne du journal indique également le total des débits ou le total des crédits de tous les articles qui y sont inscrits.

sur un morceau de papier le montant des affaires du journal, et celui du débit et du crédit de chacune des six premières colonnes lorsqu'on les additionne, et il ne faut transporter ces montans à la place qu'ils doivent occuper, qu'après s'être assuré que le total des débits réunis de ces colonnes est égal à celui de leurs crédits, ainsi qu'à celui des débits ou des crédits des divers articles écrits au journal. Le total des débits réunis des colonnes étant égal à celui de leurs crédits aussi réunis, il faut les placer alors seulement chacun en son lieu, sur une même ligne, et les renfermer entre deux doubles traits. (Voyez le modèle.)

557. En cas d'erreur, il suffirait de vérifier rapidement si le montant du débit et du crédit de chaque article, est exactement porté dans la colonne dont il dépend, et de vérifier de nouveau les additions de chaque colonne et les sommes inscrites au journal; ce qui ne peut être que l'affaire d'un instant pour chaque folio.

Telle est la manière d'arrêter les débits et les crédits des colonnes, et de les faire balancer entre eux et avec le montant des divers articles du journal, soit à la fin de chaque folio, soit, si on le voulait, à la fin de chaque mois, où à toute autre époque.

Manière de continuer les écritures, après avoir arrêté et déterminé la totalité des débits et des crédits de la période précédente ou du folio précédent.

558. On commence le second folio par le transport du montant des articles du journal, et du montant du débit et du crédit de chacune des six premières colonnes du folio précédent; ensuite on y écrit les opérations selon les principes déjà posés (530). A la fin de ce second folio, on additionne, comme on vient de l'indiquer précédemment (555), le débit et le crédit de chaque colonne et les divers articles du journal; on écrit chaque montant en son lieu; quand on s'est assuré qu'il est

exact (556), on le transporte au commencement du folio suivant, et ainsi de suite.

Par ce moyen, on voit le montant des affaires d'un, de deux, trois, quatre, cinq ou six folios, etc., avec leur balance générale, jusqu'à celui où l'on veut enfin arrêter tous les comptes et faire la balance générale de tous les livres.

Manière de solder les six premières colonnes et tous les comptes qu'elles renferment.

559. On solde ces différentes colonnes par balance, comme on solderait d'autres comptes selon la méthode ordinaire (264).

Manière de solder la colonne des marchandises générales, celle de caisse, des billets à recevoir, des billets à payer, et des profits et pertes.

560. On solde la colonne de marchandises générales exactement comme le compte de marchandises générales : il faut passer les mêmes articles au journal (272).

561. Observez seulement que les sommes dont la balance est débitée ou créditée sur la page gauche du nouveau registre, doivent être portées au débit et au crédit de la sixième colonne.

Dans le modèle placé avant la page 291, la septième colonne a été destinée à tenir lieu du compte de balance; en pareil cas, il faut porter dans cette septième colonne les débits et crédits du compte de balance. Mais, article (554), il a été dit que cette septième colonne pouvait être affectée à tout autre usage.

562. Lorsque la dernière colonne est employée pour tout autre compte que celui de balance, il faut alors ouvrir ce dernier sur le livre des comptes courans, et y porter les débits et crédits de balance, après les avoir portés dans la colonne de divers, ainsi que les débits et crédits des autres comptes particuliers, comme cela est prescrit article (552).

563. La colonne de caisse, celle des billets à recevoir, celle

des billets à payer, et celle des profits et pertes, doivent être soldées exactement par les mêmes moyens, et en passant les mêmes articles au journal que ceux que l'on passe pour solder, selon la méthode ordinaire, les comptes de caisse, de billets à recevoir, de billets à payer, et celle de profits et pertes. Voyez 280, 281, 282, etc.

De la manière de solder la colonne de divers.

564. Pour solder la colonne de divers, il faut débiter le compte de balance et créditer la colonne de divers du montant de ce qui est au débit de cette colonne, et il faut débiter la colonne de divers et créditer le compte de balance de ce qui est au crédit de cette même colonne. Par ce moyen, la colonne de divers sera soldée et sera rétablie dans le même état par la balance d'entrée.

565. Au lieu de solder en bloc le montant du débit et celui du crédit de la colonne de divers, on peut solder séparément par balance chaque compte compris dans la sixième colonne, par les principes déjà connus (283 et 284). Ce qui, étant fait avec exactitude, opérera la balance de la sixième colonne.

Manière de solder, par profits et pertes, le compte d'un particulier.

566. Dans le cas où un débiteur serait failli ou exigerait un rabais, on le créditerait par profits et pertes du solde ou du montant de ce rabais, avant de solder la colonne de divers.

DE LA BALANCE D'ENTRÉE.

567. La balance d'entrée est l'inverse de celle de sortie (304). Il faut, pour recommencer les écritures, débiter la balance d'entrée des articles dont la balance de sortie est créditée, et la créditer de ceux dont la balance de sortie est débitée. En un mot, il faut faire l'inverse de ce qu'on a fait pour solder les six premières colonnes (216).

Il faut ensuite continuer à passer les écritures pour les affaires suivantes, selon les principes et les détails précédens (529).

Application de la nouvelle méthode à la gestion d'une cargaison.

Rien n'exige une méthode abrégée pour tenir les écritures, comme la gestion d'une cargaison. La rigueur du climat dans les colonies, la multiplicité des détails et des occupations, tout exige que les capitaines de navire ne soient assujettis qu'à tenir une comptabilité bien facile.

En faisant rayer un registre (*a*) selon les principes de la nouvelle méthode, la gestion de leur armement, de leur cargaison, les comptes de leurs débours, de leurs retours, ceux de leurs affaires particulières, des pacotilles qui leur sont confiées, ceux de leurs recouvremens, etc., tout sera inscrit sur un registre dont les écritures sont extrêmement abrégées, et qui composera leur état de situation avec l'armateur et avec les particuliers, comme pour leurs retours, pour leurs affaires individuelles, etc., et pour toutes les parties de leur administration vues dans leur ensemble et tous leurs détails.

Les comptes suivans leur sont nécessaires :

568. 1°. Celui de *cargaison*, auquel la première colonne peut être affectée. Il doit être débité de tous les débours faits par le capitaine pour opérer le déchargement des marchandises composant la cargaison ; acquitter les droits, les loyers de magasin, courtages et frais quelconques occasionnés par la vente de ces marchandises, ainsi que de la commission due au capitaine ;

2°. Crédité du produit de ces marchandises à mesure qu'on les vend ;

3°. Et débité pour solde du produit net de la cargaison dont l'armement doit être crédité.

569. Celui d'*armement*, 2e. colonne. Il doit être débité, 1°. des frais de désarmement et de réarmement payés par le capitaine, de ses débours pour vivres ou frais quelconques faits pour le navire ou l'équipage.

(*a*) Le *Journal grand livre* perfectionné, en neuf colonnes, se trouve chez l'auteur. Prix : 24 francs la main. Les têtes des colonnes sont en blanc.

2°. Crédité des recouvremens faits par le capitaine pour fret ou voyage des passagers ;

3°. Et débité pour solde du net produit de l'armement dont l'armateur doit être crédité.

570. Celui de *pacotille*, 3e. colonne, où le capitaine peut comprendre le compte particulier de chaque pacotille qui lui a été confiée, et même, s'il le veut, de celle qui lui appartient. Ces comptes doivent être, 1°. débités, chacun en son nom particulier, des débours qu'il occasionne au capitaine (571) ;

2°. Crédités du produit des ventes a mesure qu'il les opère ;

3°. Et débités pour solde envers profits et pertes des commissions dues par chaque propriétaire de pacotille au capitaine.

571. Le compte de *denrées coloniales*, 4e. colonne, qui doit être débité indistinctement de tous les achats des denrées coloniales dont le capitaine compose ses retours, des frais qu'elles occasionnent, etc.; et qui doit être crédité pour solde, à la veille du départ, 1°. de tout ce que ces denrées ont coûté pour le compte de l'armateur, qui doit en êtré débité personnellement ;

2°. De ce qu'elles ont coûté en outre pour les marchandises achetées en retour de chaque pacotille, qui doit en être débité chacune en ce qui la concerne.

Celui de CAISSE, 5e. colonne.

Celui de BILLETS A RECEVOIR, 6e. colonne.

572. Celui de PROFITS ET PERTES, 7e. colonne. En outre de ses usages ordinaires, il doit être, 1°. crédité de commissions retenues sur le produit de chaque pacotille et sur le produit de la cargaison dont cette dernière doit être débitée de même que chaque pacotille ; débitée des dépenses personnelles du capitaine, et pour solde du profit net du capitaine, qui en doit être crédité à son compte personnel.

573. Celui de l'ARMATEUR, 8e. colonne. Il doit être débité de tous les payemens faits pour son compte particulier, et crédité des recouvremens étrangers à la gestion de l'armement

et de la cargaison, ainsi que du produit net de la cargaison et de l'armement; il doit être débité en outre du montant de tous les achats faits pour son compte, de denrées coloniales, et du montant de toutes les sommes dues par les colons auxquels il a été fait des ventes à crédit pour compte de l'armateur, et dont ces colons doivent être crédités pour solde, attendu qu'ils doivent lui en tenir compte.

Enfin, si le montant des marchandises apportées en retour pour l'armateur n'opère pas la balance de son compte, le capitaine doit nécessairement lui tenir compte du solde en argent, ou illa lui doit personnellement. Lorsqu'il payera à l'armateur le solde de sa gestion, il débitera donc l'armateur pour solde, et créditera la caisse.

Dans le cas où on n'aurait pas acheté, pour chaque pacotilleur, une quantité de marchandises qui balançât son compte, on le solderait par caisse, comme celui de l'armateur, pour la valeur des espèces apportées en retour.

Celui du CAPITAINE, 9e. colonne, qui doit être débité des valeurs dont il dispose pour son compte personnel, et crédité des recouvremens faits pour son compte personnel, ainsi que du solde de son compte de profits et pertes, tel qu'il doit être soldé par balance, ainsi que celui de tous ses débiteurs ou créanciers personnels pour frais de son voyage en Amérique. Par ce moyen tout sera soldé; la colonne de l'armateur donnera son compte liquidé, et le registre présentera le compte général de la gestion du capitaine dans son ensemble, et dans chacune des subdivisions qui la constituent.

DU LIVRE DE RÉCAPITULATION DES MARINS.

574. C'est le livre qui contient les ventes détaillées et journalières de la cargaison, il est tenu comme un répertoire ou alphabet. On le prépare ordinairement à bord, pendant la traversée.

On fait un cahier d'une ou de deux mains de papier; on écrit la lettre A en tête et sur le bord de la première page,

et on coupe une bande d'un demi-pouce de largeur, jusque sous la lettre qui occupe le haut de cette bande retranchée à la 1re., 2e. et 3e. feuilles, etc., que l'on destine à la lettre A : on en fait de même pour les lettres B, C, D, afin que toutes les lettres de l'alphabet soient visibles. On ouvre ensuite, sur la page A, les comptes de marchandises qui commencent par cette lettre, et l'on forme trois colonnes à la droite de chaque compte ; la première en dedans, pour y écrire la quantité des marchhandises portées et vendues en Amérique ; la seconde, pour y écrire le montant de chaque vente ; et la dernière, pour y sortir le total des ventes portées à chaque compte, lorsque la vente est finie. On ouvre de même à bord, pendant la traversée, le compte particulier de chaque sorte de marchandises composant la cargaison, d'après l'état qui en est fourni au capitaine par l'armateur ; chaque compte a la lettre B, C, ou D, etc., si son nom commence par la lettre B, C, ou D, etc. ; et l'on met en tête de la première colonne la quantité des marchandises qui sont à vendre, sous laquelle quantité on tire un trait de plume, afin de ne pas confondre les marchandises à vendre avec celles vendues ; enfin on y pratique, après une marge suffisante, une petite colonne à gauche, comme au grand livre, pour y écrire la date des ventes de chaque jour, et tous le préparatifs sont finis. Quand on a opéré des ventes dans les colonies, et qu'on a passé les articles sur le journal ou le brouillon des ventes, on porte par extrait les ventes à chaque compte particulier déjà ouvert sur le livre de récapitulation, en observant d'écrire la date en marge et dans la petite colonne qui suit la marge ; ensuite ces mots : *au comptant*, si on a été payé ; ou ceux-ci : *à tel*, si on a vendu à terme, *à tel prix*, et on porte la quantité d'objets vendus dans la première colonne en dedans. Par ce moyen, ce livre offre un compte de vente au détail très-circonstancié, et prouve s'il a été soustrait quelques marchandises par la différence des quantités vendues avec celles qui étaient à vendre. Si les articles manquans sont de peu de valeur, et n'ont

pas été pris, on solde la colonne des marchandises pour ces articles manquans, en y ajoutant ces articles comme ayant été pris pour la consommation de l'équipage, ou comme coulage ou vide que les marins appellent *tambour*.

Ce livre de récapitulation pourrait être infiniment utile à un marchand au détail; mais il faudrait alors pratiquer deux colonnes à chaque compte tenu pour les marchandises; l'une pour celles achetées, et l'autre pour celles vendues. En retranchant chaque semaine les quantités vendues de celles achetées, le marchand verrait ce qui devrait lui rester. Il ne faudrait, pour cela, qu'avoir le soin d'écrire chaque article à l'instant même de sa réception, et à celui de la vente, comme on le pratique aux ventes publiques.

Application de la nouvelle méthode à la comptabilité particulière des intendans et des gens d'affaires.

575. La nouvelle méthode peut être appliquée à une comptabilité relative aux revenus, aux charges, aux dépenses et à toutes les affaires d'un grand propriétaire.

A la place de la colonne des marchandises générales, on peut substituer celles des propriétés, et renfermer dans cette colonne les comptes de chaque terre, chaque maison ou chaque propriété d'une nature quelconque.

On peut également renfermer dans la colonne des effets à recevoir et à payer, tous les contrats remboursables à époques fixes;

Dans celle des profits et pertes, toutes les dépenses, tous les héritages, tous les cadeaux, toutes les rentes actives ou passives, tous les intérêts payés ou reçus, les gages des gens attachés à la maison, etc.

Enfin les gens d'affaire de toutes les classes pourraient substituer à la colonne des marchandises générales, une colonne portant la dénomination particulière de leur comptabilité principale, et renfermer dans les autres tous les comptes des dénominations particulières qui leur seraient nécessaires.

Application de la nouvelle méthode aux administrations publiques.

576. On pourrait former cinq ou six grandes divisions principales de la comptabilité générale ou particulière des administrations publiques, et renfermer dans les colonnes attribuées à ces cinq ou six grandes divisions, toutes les subdivisions nécessaires. Par ce moyen, on pourrait appliquer la méthode en partie double à la comptabilité générale, et avoir la balance générale courante des recettes et des dépenses, des non-valeurs, des objets casuels et des objets d'un produit fixe, et voir exactement le vide à remplir, ou les excédans qui pourraient être employés en améliorations. La très-grande utilité d'un registre semblable, tenu pour rendre compte des résultats actifs et passifs de l'administration générale, serait de faire voir chaque jour, en un seul tableau, l'état général de situation de toutes les parties de l'administration.

Registre portatif tenu en double partie, à l'usage des voyageurs, ou Livre de poche des négocians.

On pourrait faire des petits registres d'un format in-8°., à l'usage des voyageurs et des négocians, qui pourraient y passer écritures des affaires qu'ils font au-dehors de chez eux. Chaque page de gauche servirait de journal, et chaque page de droite servirait de grand livre; à cause de la petitesse du format, on ne pratiquerait sur chaque page à droite que deux colonnes tenues chacune par débit et par crédit. On renfermerait dans la première de ces deux colonnes tous les comptes généraux et particuliers sans exception, qu'on y distinguerait par un numéro affecté à chacun en particulier. Lorsqu'on voudrait ensuite connaître le résultat de chaque compte particulier, on en ferait le relevé, et on le transporterait dans la seconde colonne. En un mot, on opérerait comme on l'a déjà prescrit (530); mais, au lieu de distribuer les comptes dans six colonnes différentes, on les renfermerait tous dans une seule,

et on en porterait les résultats dans la dernière. Par ce moyen, un voyageur pourrait porter dans sa poche son registre tenu en double partie, et connaître l'état de situation de ses affaires dans leur ensemble et tous leurs détails, les résultats de chaque compte particulier et de leur balance générale.

AVANTAGE DE LA NOUVELLE MÉTHODE POUR LE COMMERCE.

577. Un négociant verra chaque année, chaque mois, chaque jour, en un seul tableau contenu dans chacun des folios de son registre : 1°. tous les achats, toutes les ventes de ses marchandises en général, et de chaque partie des marchandises en particulier, soit pour les marchandises en participation pour celles appartenant à divers, ou qui sont à la consignation de divers, ou dont on veut voir le produit en particulier; 2.° l'entrée ou la sortie des fonds, ou tous les mouvemens journaliers de la caisse et sa situation positive; 3°. l'entrée et la sortie des effets en portefeuille, et l'inventaire de ceux qui restent; 4°. la sortie et la rentrée des billets à payer et l'inventaire de ceux en circulation; 5°. tous ses bénéfices et toutes ses pertes et dépenses dans toutes leurs subdivisions et leurs résultats communs et par là son augmentation ou diminution journalière de fortune; 6°. le résultat des comptes de tous ses débiteurs et créanciers, et par là l'inventaire général de ses dettes actives et passives, et l'excédant des unes sur les autres; 7°. enfin la balance générale de tous ses comptes, et son état de situation positif, qui n'exigera, pour être connu avec la dernière exactitude, que de faire l'estimation approximative des marchandises en magasin; et formant une sorte de compte courant général inconnue jusqu'à ce jour, quoique d'une extrême simplicité.

Application que l'on peut faire à la méthode ordinaire de certaines abréviations de celle-ci.

578. Au lieu d'avoir un compte particulier au grand livre pour les marchandises générales, par exemple, pour celles en

commission ; pour celles chez divers, ou pour chaque sorte particulière de marchandises, etc., pratiquez une double colonne, pour les sommes, au comptes des marchandises générales ; et après les deux autres petites colonnes qui renferment le n°. du folio du journal et celui du folio du grand livre, pratiquez-en une troisième de la même petitesse, pour y placer le numéro distinctif de chaque compte particulier que vous voulez renfermer dans celui des marchandises générales. Cela fait, passez vos articles au journal, comme de coutume, sans y rien changer ; c'est-à-dire, débitez ou créditez les marchandises en commission, celles de Pierre ou de Jean, ou chez Jacques, ou chez Guillaume, etc., sous les noms qui doivent les distinguer, et transportez tous les montans de ces articles au compte de marchandises générales au grand livre, en observant seulement *de placer le numéro de chaque compte particulier dans la troisième petite colonne destinée à le recevoir*, et la somme dans la première des deux colonnes pratiquées pour les sommes.

A la fin de chaque folio du compte des marchandises générales, relevez tous les débits et tous les crédits de chaque compte particulier qu'il renferme, et transportez-le en total dans la seconde colonne, avec le numéro distinctif de chacun de ces comptes particuliers (556).

Par ce moyen, vous conserverez toutes les subdivisions utiles des comptes, sans les multiplier, et vous verrez au grand livre, tous ceux d'une même classe distingués les uns des autres, et cependant réunis en un seul.

Il en est de même des subdivisions de tous les autres comptes généraux ou individuels.

De l'addition des articles du journal tenu selon l'ancienne méthode.

579. En additionnant les articles du journal tenu en double partie, selon l'ancienne méthode, comme j'ai indiqué qu'il fallait le faire pour le journal tenu selon la nouvelle (551), on évitera la peine de pointer les livres, dans le cas où on aura

pas fait d'omissions ; et par conséquent un teneur de livres exact et comme il y en a beaucoup, en adoptant cette méthode, s'assure de grands avantages.

Mais quand je dis que l'on est dispensé de pointer les livres selon celle que je propose, je me fonde sur un avantage évident et réel qui lui est absolument particulier. En effet, en réunissant toutes les parties d'une comptabilité quelconque dans un registre, qui ne forme qu'un seul tableau du journal et de tous les comptes courans qui en sont les développemens journaliers, il est incontestable que les omissions s'aperçoivent au premier coup d'œil, lorsqu'on additionne les sommes portées dans les différentes colonnes de chacun des folios dont ce registre est composé.

J'offre ces moyens de comptabilité, parce que je les crois utiles ; chacun peut les modifier à son gré.

Du journal grand livre perfectionné.

Le modèle placé page 291 ne contient que 7 colonnes tenant lieu de grand livre, comme celui des éditions précédentes, et la dernière y est affectée au compte de balance. Mais la planche que j'ait fait graver en taille douce, dans un format grand jésus, contient neuf colonnes dont les têtes sont en blanc, afin qu'on puisse leur donner tel intitulé qui conviendra ; et on peut comprendre les débits et crédits de balance dans la colonne de divers, au lieu de le placer dans la séptième colonne ; par ce moyen, on aura trois colonnes de plus qu'autrefois, qui pourront tenir lieu de trois comptes de plus que les cinq comptes généraux ordinaires, et que chacun pourra affecter aux comptes susceptibles de grands détails particuliers à son genre de commerce, ou de fabrique, etc. ; avantage très-grand que ne présentait pas dans l'origine le journal grand livre.

On trouve des feuilles de ce registre chez l'auteur.

PROJET

D'ÉTABLISSEMENT DE LIVRES

Pour simplifier et abréger, autant que possible, les écritures en double partie d'une maison de commerce, dont les opérations considérables comprennent en même temps une infinité d'objets de détail (a).

CETTE maison fait des opérations en gros et en détail. Ses menues ventes, ses menus frais, et divers petits objets particuliers très-multipliés donneraient lieu à une infinité d'écritures, si on ne formait pas sur des livres auxiliaires des classes générales de tous les articles d'une même nature, afin de les cumuler, et de pouvoir passer écritures en double partie, en un seul article, de toutes les ventes, etc., d'une journée, d'une semaine ou d'un mois; ce qui simplifie au dernier point les écritures en double partie, et donne, sur les livres auxiliaires, dans de simples notes et par comptes séparés, tous les détails désirables.

Les principaux de ces livres auxiliaires sont au nombre de trois : le livre des recettes et dépenses, celui d'entrée et sortie des marchandises, et celui des comptes courans ouverts aux particuliers qui n'ont point de comptes sur le grand livre tenu en double partie.

La forme dans laquelle il faut tenir le livre des recettes et dépenses donne l'un des moyens de faire ces abréviations. L'exactitude des notes tenues au livre d'entrée et de sortie des marchandises et aux comptes courans, complète les détails donnés par le livre des recettes dépenses et les abréviations.

(*a*) Les livres de la maison dont il s'agit ici sont tenus sur ce plan depuis plusieurs années avec la plus grande facilité.

Ce journal et le grand livre tenus en double partie donnent l'ensemble et le résultat de toutes les natures de recettes et payemens, ainsi que des bénéfices et pertes ou dépenses, et par conséquent fait connaître l'augmentation ou la diminution du capital.

DU LIVRE DES RECETTES ET DÉPENSES.

580. Les recouvremens ou recettes tant en argent qu'en effets à recevoir ou à payer, seront écrits sur la page à gauche ; les dépenses ou payemens faits tant en argent qu'en effets à recevoir ou à payer, seront inscrits sur la page à droite de ce registre ; c'est-à-dire, les recettes sur le côté du débit, et les dépenses sur celui du crédit. Il y aura une marge et une colonne après la marge tant au débit qu'au crédit, pour y placer les dates comme on les place au grand livre ; le côté gauche, qui est celui de la recette, tient lieu du débit du livre de caisse et en même temps du débit du compte d'effets à recevoir et d'effets à payer ; le côté droit, qui est celui de la dépense, tient lieu du crédit du livre de caisse et de celui du compte d'effets à recevoir et d'effets à payer.

A l'extrémité de la page gauche du débit, il y aura une colonne de francs et de centimes, où l'on portera indistinctement toutes les sommes que l'on recevra tant en argent qu'en effets à recevoir et à payer, etc.

A l'extrémité de la page à droite ou du crédit, il y aura une colonne de francs et de centimes, où l'on portera toutes les sommes que l'on payera tant en argent qu'en effets à recevoir ou à payer, etc.

En dedans de ces colonnes, on en pratiquera une autre tant au débit qu'au crédit, pour porter dans celle du débit les sommes reçues en argent, et dans celles du crédit les sommes données en argent, quoiqu'elles soient déjà écrites dans les colonnes qui sont à l'extrémité des pages de gauche et de droite, pêle-mêle avec les sommes reçues en valeur d'autre nature. Par ce moyen, les deux nouvelles colonnes dont il s'agit, et

qui seront intitulées *Caisse*, tiendront lieu en particulier du débit et du crédit d'un livre de caisse.

Ainsi les deux colonnes du débit contiendront les recettes; savoir, celle de l'extrémité de la page, les recettes de toute nature; et celle en dedans, les recettes en argent seulement. Les deux colonnes du crédit contiendront tous les payemens: savoir, celle de l'extrémité de la page, les payemens de toute nature; et celle en dedans, les payemens en argent seulement.

Cela fait, tout est disposé pour inscrire les payemens et recettes.

Après cela, pour préparer sur ce livre l'abréviation des écritures à tenir en double partie, on pratiquera en dedans des deux colonnes de recette trois autres colonnes, et, de même, on en pratiquera trois en dedans de celles des payemens. En voici l'usage.

Des colonnes en dedans de celle des recettes.

581. Chez les personnes qui font un commerce en gros et en détail, on intitule *Marchandises générales*, la première colonne en dedans de celle des recettes, et on porte dans cette colonne de *marchandises générales*, le montant des recettes faites tant sur les marchandises dont on a reçu le prix lors de la vente, que sur les ventes à crédit antérieures aux recettes, au fur et à mesure qu'on inscrit, dans les colonnes des recettes, celles produites par ces mêmes ventes. Par ce moyen, en additionnant à la fin de la journée ou de la semaine, etc, les sommes portées dans la colonne de *marchandises générales*, le teneur de livres qui passe les écritures en double partie créditera en un seul article le compte des marchandises générales, en débitant la caisse, les effets à recevoir, etc., du montant des valeurs reçues en payement des marchandises vendues.

On intitule *Frais de commerce*, la deuxième colonne, en dedans de celles des recettes, et on porte dans cette colonne les petites sommes reçues en remboursement de frais, à mesure qu'on les inscrit dans les colonnes des recettes. Par ce moyen,

en additionnant à la fin de la journée ou de la semaine, etc., les sommes portées dans la colonne de *frais de commerce*, le teneur de livres pourra en passer écritures en un seul article en partie double, en créditant le compte de frais de commerce, et débitant la caisse, ou les effets à recevoir, etc., et renverra pour les détails au livre des recettes.

On pourrait attribuer de même à la troisième colonne la propriété de réunir toute autre nature d'articles pour en passer écritures en un seul; mais, dans le cas où les deux colonnes précédentes suffiraient aux personnes qui n'auraient intérêt de réunir en un seul article que les ventes ou les frais d'un jour ou d'une semaine, etc., cette troisième colonne pourra servir à placer les noms des comptes qui doivent être crédités des sommes placées dans les colonnes des recettes. Cette colonne pourrait être intitulée *Créanciers divers*.

Il faut donc observer ici :

1°. Que les deux colonnes destinées à comprendre le montant des recettes faites sur ventes de marchandises et sur frais de commerce, dont ont est remboursé par autrui, pourraient être destinées à comprendre des détails de comptabilité de toute autre nature.

2°. Que les sommes qui doivent être portées dans la colonne des marchandises sont celles qui, étant déjà portées dans les colonnes des recettes, proviennent de ventes de marchandises; et que les sommes qui doivent être portées dans la colonne des frais de commerce sont celles qui, déjà portées dans la colonne des recettes, proviennent des recouvremens qu'on a opérés sur des frais de cette nature.

3°. Qu'ainsi les deux colonnes des recettes indiquent les comptes qui doivent être débités des valeurs reçues, et les colonnes en dedans de ces premières indiquent les comptes qui doivent être crédités du montant de ces mêmes valeurs.

Des colonnes en dedans de celle des dépenses.

582 On porte dans la première colonne, en dedans de celle

des payemens, et intitulée *Marchandises générales*, le prix des marchandises achetées au fur et à mesure qu'on inscrit les payemens faits sur ces mêmes achats; par ce moyen, en additionnant à la fin de la journée ou de la semaine, etc., les sommes portées dans cette colonne, on pourra débiter les marchandises générales en un seul article en double partie, et créditer les comptes qui fournissent les valeurs données en payement.

583. On porte dans la colonne intitulée *frais de commerce* placée en dedans de celle des payemens, les petites sommes données en payement des frais de commerce, à mesure qu'on les fait et qu'on les inscrit dans les colonnes de payemens. Par ce moyen, en additionnant à la fin de la journée ou de la semaine, etc., les sommes portées dans cette colonne, on pourra en passer écritures en double partie, en un seul article, en débitant les frais de commerce, et créditant les comptes des valeurs données en payement.

On pourrait de même attribuer à la troisième colonne placée en dedans de celle des recettes, la propriété de réunir toute autre nature de détail pour passer écritures, en un seul article, de tous ceux d'un jour, d'une semaine, ou d'un mois; mais, dans le cas où les deux colonnes précédentes suffiraient, cette troisième pourra servir à indiquer les noms des comptes qui doivent être débités des valeurs portées dans la colonne des payemens autres que celles qui sont portées dans les colonnes de marchandises générales et de frais de commerce.

Il faut observer ici :

1°. Que les deux colonnes destinées à comprendre le montant des payemens faits sur achats de marchandises ou sur frais de commerce, pourraient être destinées à comprendre des détails de comptabilité de toute autre nature ;

2°. Que les sommes qui doivent être portées dans la colonne des marchandises sont celles qui, étant déjà portées dans les colonnes des payemens, ont été données en payement de marchandises achetées; et que les sommes qui doivent être por-

tées dans la colonne de frais de commerce sont celles qui, étant déjà portées dans les colonnes des payemens, ont été données pour acquitter des frais de cette nature.

3°. Qu'ainsi les deux colonnes des payemens indiquent les comptes qui doivent être crédités des valeurs données en payement, et les colonnes en dedans de ces premières indiquent les comptes qui doivent être débités. Tel est l'usage du livre de recettes et dépenses.

DU LIVRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES MARCHANDISES.

584. On ouvrira sur ce livre autant de comptes séparés que l'on voudra former de classes particulières de marchandises.

L'entrée des marchandises sera sur la page à droite, la sortie sur celle à gauche.

A mesure que l'on achetera des marchandises d'une certaine sorte qui a un compte particulier, on les inscrira comme entrées sur la page à gauche de ce compte.

A mesure qu'on les vendra, on les inscrira sur la page à droite.

Lorsqu'il s'agit de marchandises susceptibles d'être mélangées, on inscrira en sortie les marchandises prises pour composer le mélange, et on les portera du côté de l'entrée dans le compte ouvert aux marchandises de même sorte, ou de même prix, que ce mélange compose, ou à un compte qu'on lui ouvrira en particulier, si ce mélange compose une sorte particulière de marchandises.

Si la marchandise est susceptible de consommation ou diminution quelconque, chaque semaine, chaque mois ou chaque trimestre, etc., on portera comme sorties par consommation, ou comme perdues, etc., les quantités que l'on aura reconnu manquer.

Si la marchandise pouvait augmenter, après vérification, on porterait comme entrées les quantités surabondantes, ce qui ne doit pas arriver souvent.

La forme de ce livre est tout-à-fait arbitraire.

Par exemple, pour les marchands on peut en établir un sur les directions suivantes. Établissez :

1°. Une colonne après la marge, tant à l'entrée qu'à la sortie, pour y placer les dates comme au grand livre.

2°. Une colonne à l'extrémité de chaque page, tant de l'entrée que de la sortie, pour placer, dans celle de l'entrée, le prix d'achat et tous les frais; et, dans celle de sortie, le prix net des ventes.

3°. En dedans de la colonne où l'on place le montant des achats avec les frais, établissez une colonne pour y placer les quantités entrées ; et en dedans de la colonne où l'on place le montant des ventes, établissez une colonne pour y mettre les quantités sorties.

4°. S'il y avait des distinctions à faire entre des marchandises de même espèce, on pourrait avoir sur la page à gauche, plusieurs colonnes pour y inscrire les entrées ; et sur la page à droite, plusieurs colonnes pour y inscrire les sorties; chaque tête de colonne aurait un intitulé qui indiquerait son usage

Par exemple, ayant des vins de Bordeaux, on peut en avoir de 1806, 1807, etc., en pièces et en bouteilles, etc.; alors il y aurait, à l'entrée, une colonne pour le vin en pièces, une autre pour celui en bouteilles de l'année 1806; et deux autres colonnes pour l'année 1807. Il y aurait ces mêmes quatre colonnes à la sortie.

On pourrait encore ranger plusieurs espèces différentes dans une même colonne, précédée d'une autre plus petite, dans laquelle on placerait le numéro attribué à chaque sorte particulière de marchandises, pour ne pas la confondre avec celle d'autre sorte. (547, 548, etc.)

Du livre des comptes courans.

585. On ouvrira, sur ce livre auxiliaire, un compte à chaque personne à laquelle on fait des achats; et surtout des ventes journalières.

1°. On écrira au débit du compte courant ouvert à Pierre, par exemple, la note de tout ce qu'on lui vendra, au fur et à mesure des ventes dont on ne passera aucune écriture en double partie; il suffira de porter ensuite ces marchandises au livre de marchandises comme sorties, en marquant sur ce registre le folio du livre des comptes courans où se trouve cet article, et sur le compte courant lui-même, en y passant cet article, le folio du livre d'entrée et sortie sur lequel on trouvera la note des marchandises dont il s'agit.

586. 2°. On écrira au crédit du compte courant ouvert à Jean, par exemple, les marchandises qu'on lui achètera journellement, et cela au fur et à mesure des achats dont on ne passera aucune écriture en double partie. Il suffira d'inscrire ensuite l'entrée de ces marchandises au livre des marchandises, sur le côté de l'entrée, en indiquant le folio du compte courant au crédit duquel se trouve cet article; et dans l'article du crédit de ce compte, d'indiquer le folio du livre d'entrée où sont inscrites les marchandises achetées.

Toutes les écritures relatives à l'entrée et à la sortie des marchandises ou à leur achat, et à leur vente, suffisent jusque-là, parce qu'on ne veut passer écriture des achats qu'à l'époque des payemens qu'on en fait, et des ventes, qu'à mesure qu'on en est payé; c'est-à-dire, parce qu'on veut passer écriture du payement des marchandises et de l'achat en même temps, et qu'on veut passer écritures des payemens que l'on reçoit pour marchandises vendues, et des ventes en même temps pour simplifier. Cela posé:

587. 1°. Lorsqu'on donne des valeurs à Jean en à-compte ou en payement des marchandises qu'on lui a achetées, après avoir inscrit cet à-compte ou payement, sur le livre de recettes et payemens, sur le côté des payemens; on le portera au débit du compte courant de Jean, en marquant sur ce compte le folio du livre des recettes et payemens, sur lequel cette recette est inscrite, et au livre des recette et payemens,

le folio du livre des comptes courans sur lequel le compte de Jean est débité.

588. 2°. Lorsqu'on reçoit de Pierre quelque à-compte ou payement, après l'avoir inscrit au livre des recettes et payemens, du côté des recettes, on le portera au crédit du compte courant de Pierre, en marquant à son compte courant le folio du livre des recettes et payemens sur lequel cette recette est inscrite, et au livre de recettes et payemens le folio du livre des comptes courans où le compte de Pierre en est crédité.

Enfin ce n'est que d'après le livre des recettes et dépenses que l'on passe ensuite toutes les écritures en double partie.

Des écritures en double partie.

On ouvrira les cinq comptes généraux au grand livre, ou tous autres comptes de leur nature, selon le besoin des affaires que l'on fait. On ouvrira de même un compte à capital ou à chacun des associés, si les livres sont ceux d'une société ; enfin, on ouvrira également un compte à chaque commettant étranger, et à chaque personne avec laquelle on fait des affaires étrangères aux détails que l'on veut simplifier. Mais, quant aux personnes avec lesquelles on fait des affaires qui comprennent des menus détails, tels que ceux qu'il s'agit de simplifier, aucune d'elles n'aura de compte au grand livre, elles n'en auront que sur le livre des comptes courans, comme il vient d'en être traité, et il n'y aura que les recettes faites des payemens effectués par ces personnes, et que les payemens faits à d'autres, et portés au livre des recettes et payemens, qui donneront lieu à des écritures en double partie.

En un mot, toutes les écritures en double partie se passeront, nous le répétons, d'après les notes inscrites sur le livre des recettes et payemens. Ainsi, après avoir observé toutes les règles prescrites relativement aux écritures à passer sur le livre d'entrée et sortie, sur celui des comptes courans, et enfin sur celui des recettes et payemens, toutes les écritures en double partie, qui ont lieu d'après les notes de ce dernier

registre, se passent sur des principes connus, sans nul différence, et tout teneur de livres opérera sans nulle hésitation, puisqu'il ne s'agit de rien qui le fasse sortir, en aucun point, du cercle de ses idées en ce qui concerne les écritures à passer en double partie.

Pour lever toutes les difficultés possibles, nous allons traiter de l'ordre dans lequel on passera les écritures; savoir: nous traiterons, en premier lieu, des notes pures et simples, et en second lieu, des écritures en double partie, qui devront être passées d'après les notes du livre des recettes et payemens, où toutes les affaires viennent se terminer.

DE L'ORDRE DANS LEQUEL ON PASSE LES ÉCRITURES.

Simples notes.

Achats à terme et au comptant.

589. 1°. Inscrivez sur le livre d'entrée et sortie sur le côté de l'entrée, les marchandises achetées à terme, et portez-les au crédit du compte courant du vendeur (585).

2°. Lorsque vous payez ces marchandises, portez-en le montant au débit du compte courant de celui que vous payez, et au crédit du livre des recettes et payemens (587).

590. 3°. Inscrivez sur le livre d'entrée et de sortie, sur le côté de l'entrée, les quantités de marchandises achetées au comptant, et portez-en le prix au livre des recettes et payemens, sur la page des payemens, en renvoyant de ce registre au folio du livre d'entrée et de sortie sur lequel cette entrée de marchandises se trouve inscrite, et de ce dernier registre au folio du livre des recettes et payemens sur lequel ce payement est inscrit.

Ventes à terme et au comptant.

591. 1°. Inscrivez sur le livre d'entrée et sortie, sur le côté de la sortie les quantités de marchandises vendues à terme, et

portez-en le prix au débit du compte courant ouvert à l'acheteur (585).

2°. Lorsqu'il vous paye ces marchandises, portez-en le montant au crédit de son compte courant, et au débit du livre des recettes et payemens.

592. 3°. Inscrivez sur le livre d'entrée et sortie, sur le côté de la sortie, les quantités de marchandises vendues au comptant, et portez-en le prix au livre des recettes et payemens, sur la page des recettes; en renvoyant de ce registre au folio du livre d'entrée et sortie, sur lequel cette sortie de marchandises se trouve inscrite, et de ce dernier registre au folio du livre des recettes et payemens sur lequel cette recette est inscrite.

Des débours pour frais de commerce.

593. Les frais de commerce font faire journellement de menus débours, qui multiplieraient les écritures à l'infini si on ne les abrégeait pas.

Inscrivez sur le livre des recettes et payemens, du côté du crédit ou des payemens, ceux que vous faites pour frais de commerce, et après en avoir porté le montant dans la dernière colonne et dans celle intitulée *caisse*, portez-le encore dans la colonne intitulée *frais de commerce* (583).

594. *Des recettes ou recouvremens opérés sur frais de commerce.*

Inscrivez sur le livre des recettes et payemens, du côté et dans les colonnes des recettes, le montant des frais dont vous êtes remboursé, et après cela, portez ce même montant dans la colonne intitulée *frais de commerce* (583).

595. *Des recettes et dépenses de diverses natures, de valeurs autres que les espèces.*

1°. Inscrivez les recettes dans la dernière colonne des recettes, et après cela indiquez, dans la colonne intitulée *divers*, les noms des comptes qui doivent être crédités.



2°. Inscrivez les payemens dans la dernière colonne des payemens, et après cela indiquez, dans la colonne *divers*, les noms des comptes qui doivent être débités.

Toutes les notes dont il vient d'être traité étant inscrites sur les livres respectifs qu'elles concernent, celles relatives aux écritures à passer en double partie se trouvent toutes inscrites au livre des recettes et payemens, d'après lequel les écritures en double partie seront en effet passées.

DES ÉCRITURES EN DOUBLE PARTIE,

Considérées dans les abréviations que les livres précédens ont préparées.

A la fin de chaque journée, de chaque semaine ou de chaque mois, selon le besoin de vos affaires ou selon votre volonté:

596. 1°. Additionnez toutes les sommes portées dans la colonne des marchandises, du côté des dépenses, et passez-en écritures en un seul article, en débitant les marchandises générales et en créditant les comptes qui ont fourni les valeurs données en payement, en observant d'indiquer au journal le folio du livre des recettes et payemens sur lequel se trouvent les détails relatifs à tous les achats du jour, de la semaine ou du mois, etc.; et d'indiquer sur le livre des recettes et payemens le folio du journal sur lequel le montant de tous ces achats est passé en un seul article. Au moyen de quoi, le journal renverra au livre des recettes et payemens pour les détails, et ce livre-ci au joural, où ces détails sont passés en un seul article.

597. 2°. Additionnez toutes les sommes portées dans la colonne des marchandises générales, du côté des recettes, et passez-en écriture, en un seul article, en créditant les marchandises générales du total, et débitant les comptes des valeurs que vous avez reçues en payement; et renvoyez, comme ci-dessus, du journal au livre des recettes, et de celui-ci au journal, en indiquant sur l'un de ces registres le folio sur lequel les articles passés sur l'un se trouvent sur l'autre.

598. 3°. Additionnez de même toutes les sommes portées dans la colonne intitulée *frais de commerce*, du côté des dépenses ou payemens, et passez-en écriture, en un seul article, en débitant les frais de commerce, ou profits et pertes, ou marchandises générales, si ces frais sont faits sur marchandises et en créditant la caisse ou les valeurs données en payement de ces frais. Enfin, observez toujours qu'il faut indiquer sur le journal le folio du livre des recettes où se trouvent les détails de l'article que l'on passe, et sur le livre des recettes le folio du journal sur lequel se trouve l'article passé pour les frais de commerce, du jour, de la semaine, ou du mois, etc.

599. 4°. De même, après avoir additionné toutes les sommes portées dans la colonne intitulée *frais de commerce*, du côté des recettes, passez-en écriture, en un seul article, en créditant les frais de commerce, et en débitant les comptes ouverts aux valeurs que l'on a reçues en remboursement de ces frais, et pour le renvoi du livre des recettes au journal et, réciproquement, opérez comme (598).

600. 5°. A mesure que vous passerez écritures au journal, marquez d'un point, d'une petite croix ou de tout autre signe, tous les articles qui se trouvent compris dans ces écritures, et qui sont pêle-mêle avec d'autres dans les colonnes des recettes et dépenses, en valeurs de toutes natures. Par ce moyen, il n'y aura dans ces colonnes, sans être marqués de ce signe, que les articles n'ayant pas pour cause des achats et ventes, ainsi que des frais et recouvremens sur ces frais.

Cela étant fait, tous les articles qui sont dans les colonnes des marchandises, et qui comprennent tous les achats et toutes les ventes, ainsi que les recettes faites sur ces ventes, et tous les articles qui sont dans les colonnes de frais de commerce qui comprennent tous les débours et toutes les recettes faits sur ces frais, sont passés en double partie.

Il ne reste plus qu'à passer écritures des articles étrangers à ceux compris dans la colonne de marchandises et de frais de commerce.

Ces articles sont parfaitement les mêmes que ceux que l'on aurait à passer dans tout autre système d'écritures. Ainsi :

601. 1°. Pour toutes les recettes étrangères aux ventes et à des recouvremens de frais, on débitera les comptes généraux ouverts au valeurs que l'on reçoit, et on créditera les personnes ou les comptes qui fournissent ces même valeurs.

2°. Pour des rabais ou des escomptes accordés à des personnes sur des sommes dont elle sont débitées au grand livre en double partie, il faut débiter le compte de profits et pertes et en créditer celui de ces personnes.

3°. Pour tous les payemens étrangers aux achats de marchandises et aux frais de commerce, on créditera les comptes ouverts aux objets que l'on donne en payement, et on débitera les personnes qui les reçoivent, ou les comptes qui en reçoivent la valeur.

4°. Pour des rabais ou des escomptes obtenus sur des sommes portées au crédit du compte d'une personne qui en a un ouvert sur le grand livre en double partie, il faut débiter le compte de cette personne, et créditer le compte de profits et pertes.

Tel est ce système d'écritures; quant à celles en double partie, elles sont passées sur les principes ordinaires, sans nulle différence.

602. Leurs abréviations consistent en ce qu'on peut passer écritures, en un seul article, de tous les achats comme de tous les frais d'une semaine ou d'un mois, etc., et de toutes les ventes et recouvremens de frais d'une semaine ou d'un mois, en un seul article; enfin en ce que l'on passe écritures de l'achat des marchandises et de leur payement en même temps, et de la vente des marchandises, et de leur règlement aussi en même temps; ce qui supprime, dans les écritures en double partie, tous les détails relatifs au achats, aux ventes et aux frais, et toutes les écritures relatives aux comptes qu'il faudrait ouvrir aux vendeurs et aux acheteurs, sans le secours de ces abréviations.

C'est ainsi que les parties doubles peuvent être appliquées à la tenue des écritures des marchands ou des comptables quelconques, qui ont à tenir note des détails les plus minutieux.

Ces détails, étant établis sur le livre des recettes et payemens des colonnes qui comprennent tous ceux d'une même nature préparent les abréviations des écritures en double partie, et l'entrée et la sortie des marchandises ou autres objets étant clairement établie sur le livre d'entrée et de sortie, comme aussi les débits et les crédits des vendeurs et des acheteurs étant exactement établis sur le compte courant de chacun d'eux, à mesure que les achats et les ventes ont lieu, ainsi que les payemens sur ces achats et les recettes sur ces ventes, il en résulte que toutes les parties de la comptabilité à établir sont parfaitement en ordre, avec un matériel de travail aussi petit que possible.

De la balance générale.

603. La balance générale des comptes ouverts au grand livre en double partie se fait sur les principes déjà connus (255), sans nulle différence.

Mais ce qui reste dû sur les ventes à terme, et dont il n'a été passé aucune écriture en double partie, doit être porté sur l'inventaire général, sur les principes suivans :

Manière de porter sur l'inventaire général ce qui reste dû sur les ventes à terme et dont il n'a été passé aucune écriture en double partie.

604 Le montant des marchandises vendues à terme, et portées seulement aux comptes courans des acheteurs et au livre d'entrée et de sortie, n'étant porté au crédit du compte des marchandises générales qu'à l'époque où on en reçoit le payement, il est évident qu'au moment où l'on fait l'inventaire général, il manque au crédit du compte de marchandises générales le montant de tout ce qui reste dû sur les ventes à terme. Il en résulte que, si on créditait le compte de marchandises générales par le débit de celui de balance, du mon-

tant seulement de toutes les marchandises qui sont alors en magasin; et que, si on soldait ensuite le compte de marchandises générales par celui de profits et pertes, pour le bénéfice de l'année, s'il y en avait, ce bénéfice se trouverait diminué du montant de ce qui reste dû sur les ventes à terme, dont il n'a été passé aucune écriture en double partie.

Pour que le solde du compte de marchandises générales donne l'entier montant du bénéfice fait sur les marchandises, il faut donc observer la règle suivante en dressant l'inventaire:

605. A la suite de la note estimative des marchandises qui restent en magasin, détaillée dans une colonne intérieure de l'inventaire général, et dont le total est sorti dans l'avant-dernière colonne, faites la note de ce qui vous est dû par vos débiteurs pour solde des comptes courans qui leur sont ouverts pour des ventes à terme, en observant de placer les sommes qu'ils doivent pour solde dans la colonne intérieure, et d'en sortir le total dans l'avant-dernière colonne. Additionnez ensuite les deux sommes portées dans l'avant-dernière colonne, et portez en le total dans cette dernière.

Par ce moyen, ce dernier total représentera le montant des marchandises qui sont en magasin, plus celui de ce qui reste à recevoir sur les ventes à terme, que l'on considère comme étant la valeur de marchandises qui seraient encore en magasin. Cela posé:

Écritures en double partie pour solder le compte de marchandises générales.

606. On créditera d'abord le compte des marchandises générales par le débit de balance, du montant des marchandises en magasin, et de ce qui reste dû sur les ventes à terme, le tout en un seul article, comme si ce qui reste dû des marchandises vendues à terme était encore en magasin.

On soldera ensuite le compte de marchandises générales par celui de profits et pertes.

Écritures en double partie, pour rouvrir le compte des marchandises générales.

607. Lorsqu'on rouvrira les comptes par celui de *balance d'entrée*, ce dernier sera crédité, et les marchandises générales seront débitées, tant du montant des marchandises en magasin que de ce qui reste dû sur le montant des marchandises vendues à terme; le tout en un seul total.

Par ce moyen, le compte de marchandises générales sera débité sur les nouveaux livres, tant du montant des marchandises en magasin que de ce qui reste dû sur les ventes à terme, comme si les articles non payés étaient encore en magasin.

608. *Écritures à passer sur les livres des comptes courans de ce qui reste sur les ventes à terme.*

Mais il faudra ensuite rouvrir un compte courant à chaque débiteur pour ventes à terme, et porter au débit de son compte le solde qu'il doit; après cela, tout est en état pour qu'on puisse passer les écritures sur les nouveaux livres, sur les principes déjà donnés.

En effet, si le montant de ce qui reste dû par les débiteurs, par compte courant, est porté au débit du compte de marchandises générales en recommençant les livres, de la même manière que si c'était le montant des marchandises en magasin, il n'y a nul inconvénient à cela, puisqu'on créditera ensuite les marchandises de ce qu'on recevra pour solde de ces ventes à terme, de la même manière qu'on le fait pour des ventes dont on reçoit le prix au moment même où on fait la livraison.

Manière de porter sur l'inventaire ce qu'on doit soi-même pour solde des achats à terme, dont le montant n'a été porté qu'à des comptes courans.

A cet égard une simple observation suffira.

On possède toutes les marchandises en magasin, dont le

montant est augmenté par celui de ce qui reste dû des marchandises vendues à terme.

Mais il faut en déduire ce que l'on doit soi-même sur les achats faits à terme, et qui est porté seulement aux comptes courans des vendeurs. Cela posé:

Après avoir fait, comme ci-dessus, sur votre inventaire, la note estimative des marchandises en magasin, et de ce qui vous reste dû de celles vendues à terme, faites au-dessous la note détaillée de ce que vous devez à vos créanciers pour solde des achats à terme inscrits à leurs comptes courans, etc; et déduisez le montant de ces créances de celui de vos marchandises et ventes à terme.

Par ce moyen la différence exprimera la valeur réelle des marchandises qui vous restent, et de ce qui vous reste dû des ventes à terme, déduction faite de ce que vous devez vous-même sur ces marchandises.

C'est donc le montant de cette différence qui sera porté au crédit de marchandises générales par le débit de balance, avant de solder par profits et pertes.

Ensuite, c'est le montant de cette même différence dont les marchandises seront débitées par le crédit de balance d'entrée.

Après quoi, il ne restera plus qu'à ouvrir les comptes courans de vos créanciers pour solde de vos achats à terme, comme cela est déjà prescrit (608) pour vos débiteurs, pour solde de ventes à terme; et tout est préparé pour qu'on continue les nouvelles écritures sur les principes déjà établis.

En effet, si on a déduit le montant du solde que l'on doit sur les achats à terme, comme si on n'avait pas en son pouvoir les marchandises qui représentent la valeur de ce solde, il n'en résulte aucun inconvénient, puisqu'on débitera le compte de marchandises générales, à mesure qu'on payera le solde de celles qu'on a achetées à terme; en un mot, puisqu'à l'époque où on payera ce solde, on agira comme si on recevait les marchandises qui le représentent.

DE

LA TENUE DES LIVRES

DES MARCHANDS EN DÉTAIL.

Le commerce des marchands, tels que les épiciers, par exemple, exige en certains momens tant de promptitude à servir les acheteurs, et les détails en sont si multipliés et si minutieux, qu'il ne leur est guère possible de tenir note de leurs ventes au comptant; de là l'usage où ils sont d'en verser le produit dans la caisse des ventes du jour, et de se borner à prendre, seulement le soir, note sur leur livre de caisse du total de la recette produite par les ventes.

D'un autre côté, leur commerce ne comportant pas toujours les frais d'un commis aux écritures, ils se bornent à celles qui sont indispensables, telles que celles relatives à leurs affaires à terme; et même certains d'entre eux, qui ne tiennent pas note de l'entrée et de la sortie de leurs marchandises, pour abréger encore, ne passent aucune écriture de leurs achats, et tiennent note seulement, au livre de caisse et au carnet d'échéances, de l'argent ainsi que des billets qu'ils reçoivent et donnent en payement, tant des marchandises qu'ils ont vendues et achetées, que pour des causes étrangères à leurs achats et ventes.

Enfin du besoin de simplifier leurs écritures sont encore nées d'autres abréviations, qui leur font croire que la méthode en double partie ne peut pas être appliquée à leurs usages, parce qu'ils ne voient pas comment elle peut admettre les abréviations qu'ils ont adoptées. Le projet suivant a pour objet de fournir la preuve qu'elle peut non-seulement les admettre, mais encore y ajouter.

PROJET ET DIRECTIONS.

Pour établir et tenir en double partie, sans agmentation d'écritures, celles de Dupui et Collin, associés pour le commerce en détail de l'épicerie, et la sous location de la maison qu'ils habitent, ainsi que pour leurs dépenses de ménage faites en commun

MM. Dupui et Collin tiendront les livres auxiliaires dont ils ont l'habitude, et, à quelques abréviations près, comme le commun des marchands les tiennent.

Les abréviations de la méthode actuelle consisteront: 1°. en ce que ces msi eurs ne tiendront qu'un livre auxiliaire de comptes courans pour leurs ventes à terme, au lieu du journal et grand livre en simple partie; 2°. en ce qu'il ne passeront écritures en double partie de leurs ventes, qu'en passant celles relatives aux recettes qu'elles leur produisent; et de leurs achats, qu'en passant celles des payemens qui en sont le prix. Mais ils verseront le produit de leurs ventes au comptant de la journée, et des recettes faites sur leurs ventes à terme antérieures, dans un tiroir du comptoir de la boutique, c'est-à-dire, dans la caisse de la recette des ventes du jour et antérieures, laquelle est réservée uniquement pour cet usage; et ils prendront note chaque soir, sur leur livre de caisse ou de recettes et payemens, etc., du total de la recette effective de la journée.

Ce sera, d'après ce dernier livre auxiliaire, qu'ils passeront leurs écritures en double partie, qui n'augmenteront en rien le matériel du travail.

Leur journal et leur grand livre en partie double remplaceront le journal et grand livre en partie simple.

Les écritures en double partie classeront dans les différens comptes nécessaires les résultats des notes tenues sur les livres auxiliaires, et en donneront l'ensemble et le dépouillement jour par jour, en autant de comptes séparés que l'on voudra.

Il faut avant tout se former une idée de l'usage des livres auxiliaires.

DES LIVRES AUXILIAIRES.

Les notes qu'on y distribue peuvent être considérées comme celles que l'on pourrait tenir sur un brouillard ou mémorial général (Voyez page 205).

Livres auxiliaires tenus dans la boutique par la personne qui est au comptoir.

Ces livres pourraient se borner au mémorial ou brouillard des ventes à terme, et des recettes faites sur les ventes. Mais comme on prend quelquefois sur le brouillard du magasin des notes provisoires d'une autre nature, et jusques à des adresses; enfin comme les écritures y sont toujours couchées à la hâte, et qu'il est tenu sans aucun soin, les livres auxiliaires suivans sont indispensables au magasin; savoir: 1°. un brouillard; 2°. un livre de ventes aux bourgeois; 3°. un livre de ventes à terme ou de comptes courans; 4°. un livre de menus débours.

DU BROUILLARD.

Ventes à terme à des bourgeois.

On prendra note au brouillard des ventes à terme faites à des bourgeois ou petits consommateurs qui ne veulent pas ou qui ne doivent pas avoir un compte courant, tant à cause de la petitesse de leurs achats, que de celles des délais dans lesquels ils payent; ces notes seront écrites en ces termes:

Vendu à tel ce qui suit : ici les détails.

Lorsque les bourgeois payeront ce qu'ils ont pris avant qu'on ait mis leurs notes au net sur le livre des ventes aux bourgeois, on croisera au brouillard les notes qu'ils acquitteront, et on versera dans la caisse des ventes du jour ce que l'on recevra; il n'y aura pas d'autres écritures à cet égard.

Du livre des ventes aux bourgeois.

Mais, lorsque l'on en aura le temps, on mettra au net sur

le livre des ventes aux bourgeois, les notes des livraisons qu'on leur a faites sans en être payé, et on les croisera au brouillard au fur et à mesure qu'on les mettra au net.

Dans la suite, lorsque les bourgeois payeront ce qu'ils doivent, on croisera leurs notes sur le livre des bourgeois, et on versera dans la caisse des ventes du jour ce que l'on recevra d'eux.

Telles sont toutes les écritures relatives aux ventes à terme à des bourgeois.

VENTES A TERME EN COMPTE COURANT.

Écritures au brouillard.

On prendra aussi note au brouillard des ventes à crédit faites à des personnes qui doivent avoir un compte ouvert. Ces notes seront en ces termes :

Doit tel pour ce qui suit : ici les details.

Lorsque les personnes qui ont un compte courant ouvert payeront le net de ces comptes, on prendra note au brouillard de ce qu'elles donneront en payement, en ces termes :

Avoir tel pour telle somme en espèces, ou en tels et tels billets, et on versera dans la caisse des recettes du jour ce que l'on recevra en payement, tant en espèces qu'en billets.

Quand on en aura le temps, on transportera au débit et au crédit du compte courant de chaque acheteur à terme, le montant de ce qu'on lui a fourni et de ce qu'on a reçu de lui.

Du livre des ventes en compte courant.

On ouvre sur ce livre un compte par débit et crédit à chaque personne à laquelle on vend des marchandises à terme, et qui doit avoir un compte ouvert.

On transporte au débit de chaque personne les notes des fournitures qu'on lui a faites à terme, et au crédit celles des payemens qu'elle a faits sur ces mêmes fournitures, et on croise ces notes ou brouillards à mesure qu'on les transporte aux comptes courans.

Comme on le voit, le livre des ventes aux bourgeois, et celui des ventes à terme en comptes courans, ne sont que la mise au net des notes du brouillard relatives aux ventes à terme; de manière que, si on avait le temps d'écrire proprement les notes sur le livre des ventes aux bourgeois, et sur celui des ventes en comptes courans, le brouillard des ventes à terme deviendrait inutile.

Observations générales relatives aux écritures à tenir dans la boutique ou magasin.

Ces écritures se bornent aux notes prises sur le brouillard, sur le livre des bourgeois et sur celui des comptes courans, qui n'est relatif qu'aux ventes à terme, lorsque l'on ne tient pas note des achats à terme.

Le soir, l'un des chefs de la maison, ou le chef, ou enfin la personne qui tient le comptoir, compte la recette de la journée, en verse les produits dans la grande caisse; et la personne qui tient celle-ci, prend note de ces versemens sur le livre de caisse ou le mémorial général des recettes et versemens, etc.

En un mot, les livres du magasin doivent se réduire, autant que cela se pourra, au brouillard des ventes à termes, au livre des ventes aux bourgeois, à celui des ventes en compte courant, et à celui des menus débours, qui comprend mille menus détails.

Du livre de dépenses ou menus débours.

Ce livre ci a pour objet de faire connaître les détails des menus débours faits pour la dépense, les locations, les menus achats de chaque jour, les menus frais de commerce, et de faciliter le transport du total de chacun de ces débours en une seule ligne sur le livre de caisse ou mémorial général des recettes et payemens, d'après lequel on passera toutes les écritures en double partie.

En un mot, le livre de menus débours, qui contiendra

tous les détails des débours de cette nature, étant tenu avec ordre, ces détails y seront écrits une fois pour toutes, et leur total seulement sera porté au livre de caisse ou mémorial général des recettes et payemens, chaque semaine, quinzaine ou mois.

Modèle du livre des menus débours.

1817.		DÉBOURS POUR			FRAIS de commerce.		DÉPENSE.		LOCATIONS.		MENUS ACHATS.	
Mai.	1	Pap., plumes, ports de lettre.	7	»	7	»	»	»	»	»	»	»
		Dépense de la journée. . . .	8	»	»	»	8	»	»	»	»	»
		Mémoire du serrurier	10	»	»	»	»	»	10	»	»	»
		——— Du frotteur . . .	5	»	»	»	»	»	5	»	»	»
		——— Du portier. . . .	5	50	»	»	»	»	5	50	»	»
		Épingles, etc., pour la vente.	13	50	»	»	»	»	»	»	13	50
		Dépense du jour	7	»	»	»	7	»	»	»	»	»
	2	Blanchisseuse.	10	»	»	»	10	»	»	»	»	»
			66	»	7	»	25	»	20	50	13	50

Notes à prendre sur ce livre.

Pour épargner des écritures, c'est-à-dire, de grands et nombreux détails au livre de caisse, la personne qui tient le comptoir prendra dans la caisse des recettes des ventes du jour l'argent nécessaire : 1°. au payement des dépenses de table qui seront détaillées chaque jour sur le livre de cuisine, et portées en total chaque jour au livre des débours, tant dans la première colonne que dans celle intitulée dépense ; 2°. au payement des menus frais de commerce, dont on portera le montant, tant dans la première colonne que dans celle des frais de commerce ; 3°. au payement des mémoires occasionnés par les locations, dont on portera le montant dans la première colonne et dans celle intitulée *locations* ; 4°. enfin au

payement des mémoires des menus achats des marchandises nécessaires aux assortimens minutieux, dont on portera le montant dans la première colonne et dans celle intitulée: *menus achats*.

Par ce moyen, on aura sur un même livre tous les menus débours, tant pour les frais de commerce, dépenses de maison, dépenses locatives, que menus achats, réunis dans la première colonne à gauche; et on connaîtra en particulier le montant des frais de commerce, de la dépense, des réparations locatives, etc., et des menus achats détaillés chacun dans une colonne particulière. Cela posé:

Chaque semaine, quinzaine ou mois, on fera l'addition,

1°. Des sommes portées dans la colonne générale des débours;

2°. De celles portées dans la colonne de frais de commerce;

3°. De celles portées dans la colonne des dépenses;

4°. De celles portées dans la colonne des locations;

5°. De celles portées dans la colonne des menus achats.

On portera au bas de chaque colonne la somme résultant de l'addition des articles qui s'y trouvent inscrits, que l'on enfermera entre deux lignes à l'encre, afin que les notes de nouveaux débours ne puissent être confondues avec le montant des débours actuels, et on transportera le total de chacun de ces débours au livre de caisse ou mémorial général.

Ayant indiqué les notes à tenir sur les livres auxiliaires du magasin, il ne reste plus qu'à indiquer la manière de tenir le livre de caisse ou mémorial général de recettes et payemens, etc.

A la rigueur, ce livre de caisse ou mémorial général pourrait être tenu au magasin; mais s'il n'y a pas impossibilité, il est préférable que l'un des chefs, ou que la personne qui tient la caisse générale, tienne le registre dont il s'agit.

DU LIVRE DE CAISSE,

Ou mémorial général de recettes et payemens.

Ce livre, ayant pour objet de tenir lieu de mémorial géné-

ral des écritures à passer en double partie, de livre auxiliaire de caisse, et sur-tout d'abréger au plus haut point le travail de celui qui passera les écritures en double partie, comprendra le débit et le crédit de caisse sur une même page, ainsi qu'une colonne destinée à contenir toutes les sommes reçues ou données en payement, dépensées, perdues ou gagnées, en valeurs autres que des espèces. La date sera placée, sur ce livre, en marge comme au grand livre, et tous les articles y seront inscrits à la suite les uns des autres sans interruption, comme sans aucun autre ordre que celui des dates; par ce moyen la personne qui passera les écritures en double partie, en aura les matériaux réunis et réduits à leur plus simple expression, sans être obligée d'en faire aucune recherche, ni aucun relevé.

Modèle du livre de caisse ou mémorial général des ventes et payemens.

1817.		MÉMORIAL GÉNÉRAL DES RECETTES ET PAYEMENS.			CAISSE. DOIT.		CAISSE. AVOIR.	
Janvier.	10	Payé notre billet ordre de Jean.	»	»	»	»	1000	»
		Reçu le montant du billet de Pierre.	»	»	1500	»	»	»
		Payé le terme du loyer	»	»	»	»	1000	»
		Reçu de tel locataire.	»	»	600	»	»	»
		Reçu de tel *idem*.	»	»	700	»	»	»
		Recette en argent pour les ventes du jour pour marchandises . .	»	»	800	»	»	»
		Idem un billet de Jacques au 1er. mars.	600	»	»	»	»	»
		Frais de commerce. *Voyez* le livre des menus débours	107	»	»	»	»	»
		Dépenses de maison. *Idem* . . .	125	»	»	»	»	»
		Idem des locations. *Idem* . . .	130	»	»	»	»	»
		Ménus achats. *Idem*	150	»	»	»	»	»

Écritures relatives au livre de caisse ou mémorial général tenu dans le bureau particulier des chefs.

1°. Chaque soir on écrira sur ce livre la note du total des recettes de la journée, en argent et en billets, comme on le voit au modèle ci-dessus; savoir: la recette en argent dans le débit de la colonne de caisse, et les autres recettes dans la colonne en dedans de celle de caisse;

2°. A la fin de chaque semaine, quinzaine ou mois, on prendra note au livre de caisse du total des menus débours, tiré du livre des menus débours, et qu'on ne portera que dans la colonne en dedans des colonnes de caisse, parce que le montant des débours est sorti de la caisse des ventes du jour, et non de la caisse générale, qui n'en doit pas être créditée;

3°. On écrira, sur le livre de caisse ou mémorial général, les notes des payemens pour marchandises au fur et à mesure qu'on fera ces payemens, et on observera de ne porter dans les colonnes de caisse que les sommes reçues ou données en argent, et de porter les sommes reçues en autres valeurs dans la colonne en dedans de celles de caisse;

4°. Enfin les notes des recettes et payemens, pour autre cause que la vente et l'achat de marchandises, seront aussi inscrites sur le livre de caisse chaque jour au fur et à mesure des recettes et payemens, et on y inscrira de même toutes les notes relatives aux écritures à passer en double partie, en observant de placer les sommes reçues ou données en argent dans les colonnes de caisse, et toutes les autres dans la colonne en dedans de celles de caisse.

Par ce moyen les colonnes de caisse tiendront parfaitement lieu du livre de caisse, la colonne en dedans contiendra toutes les sommes étrangères à la caisse, dont il s'agit de passer écritures en double partie; et le livre de caisse ou de recettes et payemens de tous genres, tenu de cette manière, sera le mémorial général des écritures à passer en double partie.

En un mot, ce livre ne sera que le mémorial général d'a-

près lequel on doit passer toutes les écritures en double partie.

DES ÉCRITURES EN DOUBLE PARTIE.

Comptes nécessaires.

1°. D'abord les cinq comptes généraux, voyez (15); 2°. celui des dépenses où l'on portera celles faites en commun; 3°. celui des locations pour être débité ou crédité des débours et recouvremens occasionnés par la maison que l'on loue et sous-loue; 4°. celui intitulé tel son compte du capital ouvert à chaque associé; 5°. enfin le compte courant ouvert à chaque associé pour les fonds qu'il prend ou qu'il verse en caisse pour son compte particulier; 6°. les comptes de chaque débiteur ou créancier pour cause étrangère à l'achat et à la vente des marchandises (*a*).

DIRECTIONS POUR LA RÉDACTION DES ÉCRITURES EN DOUBLE PARTIE.

On aura un journal et un grand livre pour les écritures en double partie, que l'on rédigera sur les principes ordinaires.

Recettes sur ventes.

1°. Pour les recettes en argent, débitez la caisse, et créditez les marchandises générales; 2°. pour les recettes en billets à recevoir, débitez les effets à recevoir, et créditez les marchandises générales; 3°. pour les effets à payer, débitez effets à payer, et créditez les marchandises générales.

Sur locations.

Pour les recettes de cette nature, débitez la caisse si vous recevez de l'argent; ou les effets à recevoir ou à payer si vous recevez des billets, et créditez locations.

Sur dépenses.

Si vous êtes remboursé d'une partie de ces dépenses par un apprenti ou tout autre personne payant pension chez vous, débitez la caisse si vous recevez de l'argent; les effets à rece-

(*a*) Les acheteurs ou vendeurs à terme n'auront chacun un compte que sur le livre auxiliaire des comptes courans.

voir ou à payer si vous recevez des billets, et créditez les dépenses.

Produites par des bénéfices.

Pour les recettes de ce genre, débitez la caisse si vous recevez de l'argent; les effets à recevoir ou à payer, si vous recevez des billets, et créditez profits et pertes.

Par les versemens des associés.

Pour les recettes de ce genre, débitez la caisse si vous recevez de l'argent, les eflets à recevoir ou à payer si vous recevez des billets, et créditez l'associé qui fait les versemens.

Produites par des billets.

Pour les recettes de ce genre, débitez la caisse, et créditez les effets à recevoir quand vous recevrez le montant d'un billet à recevoir.

Si vous recevez le produit de la négociation d'un billet à recevoir ou à payer, débitez la caisse de l'argent que vous recevez, et profits et pertes de l'escompte qu'il vous en coûte; et créditez les effets à recevoir ou à payer du montant du billet à recevoir ou à payer que vous avez négocié.

Telles sont toutes les écritures relatives aux recettes.

Payemens de marchandises.

Créditez la caisse si vous donnez de l'argent; les effets à recevoir ou à payer, si vous donnez des billets à recevoir ou à payer, et débitez les marchandises générales.

De loyer ou dépenses locatives.

Créditez la caisse si vous donnez de l'argent; les effets à recevoir ou à payer, si vous donnez des effets à recevoir ou à payer, et débitez le compte de locations.

Des dépenses.

Créditez la caisse et débitez le compte des dépenses.

Des pertes ou frais de commerce.

Créditez la caisse si vous donnez de l'argent; les effets à re-

cevoir ou à payer, si vous donnez des billets; et débitez profits et pertes.

Payemens faits aux associés.

Créditez la caisse si vous donnez de l'argent; les effets à recevoir ou à payer, si vous donnez des effets à recevoir ou à payer, et débitez l'associé qui prend une valeur pour son compte particulier.

Des billets échus.

Débitez les billets à payer, et créditez la caisse.

Écritures en double partie relatives aux mêmes débours.

A la fin de chaque semaine, quinzaine ou mois, débitez frais de commerce, dépenses, locations, et marchandises générales du total des débours faits dans la semaine, quinzaine ou mois, pour frais de commerce, dépenses, locations, et menus achats, en renvoyant au folio du livre des menus débours pour en voir les détails; et créditez du tout le compte de marchandises générales, par la raison que les fonds qui ont servi au versement de ces mêmes débours ont été pris dans la caisse des ventes de chaque jour, et non dans la caisse générale.

CONCLUSION.

Dans le système établi ci-dessus, les achats et ventes à terme ne donnent lieu qu'à des notes en simple partie, tenues au compte courant de chaque acheteur ou vendeur à terme; et les comptes courans pour marchandises n'existent que sur le livre auxiliaire des comptes courans, et non sur le grand livre en double partie.

Les écritures en double partie ne sont indiquées que pour les recettes et payemens de toutes natures, ce qui n'oblige à tenir que les cinq comptes généraux, celui de dépenses, celui de locations, et le compte de chacun des deux associés.

En un mot, dans le système établi on n'a réglé que les écritures relatives aux achats, aux ventes, aux dépenses, aux

versemens des associés, et les écritures en double partie ne comprennent que les comptes relatifs aux recettes et payemens occasionnés par ces causes.

Mais dans le cas où on ferait des affaires à crédit, étrangères à l'achat et à la vente des marchandises, ainsi qu'aux dépenses de maison, on pourrait en passer écritures sur les principes ordinaires, en débitant la personne qui reçoit ou le compte de l'objet que l'on reçoit, et en créditant la personne qui fournit ou le compte de l'objet que l'on fournit.

Les personnes que l'on aurait débitées ou créditées nominativement au journal en double partie, auraient alors chacune un compte ouvert au grand livre en double partie, et on transporterait au débit et au crédit du compte de chacune les sommes dont elles se trouveraient débitées ou créditées au journal.

USAGE DU JOURNAL GRAND LIVRE.

Pour les marchands en détail.

En supposant qu'un marchand en détail voulût tenir lui-même ses écritures en double partie, et les abréger encore plus qu'elles ne le sont par les moyens ci-dessus indiqués, il le pourrait en adoptant l'usage du journal grand livre (530). Il ferait tout ce qui est prescrit à partir de la page 333 jusqu'à la page 344; en un mot, il tiendrait toutes les notes des livres auxiliaires, y compris celles du livre des recettes et payemens ou de caisse, comme cela vient d'être prescrit; mais au lieu d'un journal et d'un grand livre séparés, il se servirait des nouveaux registres qui tiennent lieu de journal et de grand livre, et il passerait ses écritures en double partie.

Les nouveaux registres (*a*) ont neuf colonnes qui tiennent lieu de grand livre.

(*a*) Voyez l'avertissement au revers du premier frontispice du présent ouvarge.



Les cinq premières seraient affectées aux cinq comptes généraux ; une sixième, au compte de locations, par exemple ; une septième, au compte personnel de Dupui ; la huitième, à celui de Colin, si la maison était fondée par deux associés de ce nom, comme on le suppose page 334. La dernière tiendrait lieu du compte de balance, dans le cas où la maison ne ferait que des affaires en marchandises, attendu que tous les débiteurs et créanciers pour marchandises n'ont des comptes qu'au livre des comptes courans.

Par ce moyen, le journal grand livre contiendrait seul toutes les écritures et tous les comptes en double partie, sans rien laisser à désirer, et en même temps elles seraient abrégées au plus haut point.

Dans le cas où cette maison ferait des affaires étrangères aux marchandises, la neuvième colonne serait intitulée *divers*, et comprendrait tous les comptes étrangers aux huit colonnes précédentes. Voyez (548) et (552).

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS GÉNÉRALES DE LA TENUE DES LIVRES.

PRATIQUE.

De la manière de passer les écritures au journal.

Ire. SECTION.

1°. *Exemples sur les achats, ventes et négociations de billets.*

(a) Les articles suivans, jusqu'aux divers à divers, sont des détails pratiques dont les commençans ne doivent s'occuper qu'après avoir passé écritures de tous les articles compris dans le modèle du journal.

DU GRAND LIVRE.

SECONDE PARTIE.

DES COMPTES GÉNÉRAUX.

(*a*) Il est seul séparé du présent ouvrage, afin qu'on ne s'occupe des comptes en participation qu'après tout le reste.

DES COMPTES PERSONNELS.

BALANCE SIMPLIFIÉE.

MODÈLES.

TROISIÈME PARTIE.

Instruction pratique.

FIN DE LA TABLE.

634 366
7 000
10 100

[illegible]ansport 651466 au lieu
de 658466 page 186

